

This prospectus supplement together with the short form base shelf prospectus to which it relates dated January 23, 2012, as amended or supplemented, and each document deemed to be incorporated by reference in the short form base shelf prospectus, as amended or supplemented, constitutes a public offering of these securities only in those jurisdictions where they may be lawfully offered for sale and therein only by persons permitted to sell such securities.

No securities regulatory authority has expressed an opinion about these securities and it is an offence to claim otherwise. The securities offered under this prospectus supplement have not and will not be registered under the United States Securities Act of 1933 and may not be offered or sold within the United States or to U.S. persons.

Information has been incorporated by reference in this prospectus supplement from documents filed with securities commissions or similar authorities in Canada. Copies of the documents incorporated herein by reference may be obtained on request without charge from the office of the Corporate Secretary of the Corporation at P.O. Box 762, Suite 300, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto, Ontario, Canada, M5J 2T3, Telephone: (819) 561-2722, and are also available electronically at www.sedar.com.

PROSPECTUS SUPPLEMENT
(to a Short Form Base Shelf Prospectus Dated January 23, 2012)

New Issue

October 2, 2012

Brookfield

Renewable Energy Partners

BROOKFIELD RENEWABLE POWER PREFERRED EQUITY INC. C\$250,000,000

10,000,000 Class A Preference Shares, Series 3

Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. (the “**Corporation**”) is offering (the “**Offering**”) 10,000,000 Class A Preference Shares, Series 3 (“**Series 3 Shares**”) at a price of C\$25.00 per Series 3 Share (the “**Offering Price**”). The Corporation is a subsidiary of Brookfield Renewable Energy Partners L.P. (the “**Partnership**”). The net proceeds of the Offering will be loaned to the Partnership or one or more of its subsidiaries, which will use proceeds of the loan to repay outstanding indebtedness and for general corporate purposes. See “Use of Proceeds”. As described below, the Series 3 Shares will be guaranteed by the Partnership, Brookfield Renewable Energy L.P. (“**BRELP**”), Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. (“**CanHoldco**”) and BRP Bermuda Holdings I Limited (“**Bermuda Holdco**”, and collectively with the Partnership, BRELP and CanHoldco, the “**Guarantors**”). For the initial period commencing on the Closing Date (as defined herein) and ending on and including July 31, 2019 (the “**Initial Fixed Rate Period**”), the holders of Series 3 Shares will be entitled to receive fixed cumulative preferential cash dividends, as and when declared by the board of directors (the “**Board of Directors**”) of the Corporation, payable quarterly on the last day of January, April, July and October in each year at an annual rate equal to C\$1.10 per share. The initial dividend will be payable January 31, 2013 and will be C\$0.3375 per share, based on the anticipated closing date of October 11, 2012. See “Details of the Offering”.

For each five-year period after the Initial Fixed Rate Period (each a “**Subsequent Fixed Rate Period**”), the holders of the Series 3 Shares will be entitled to receive fixed cumulative preferential cash dividends, as and when declared by the Board of Directors, payable quarterly on the last day of January, April, July and October during the Subsequent Fixed Rate Period, in an annual amount per share determined by multiplying the Annual Fixed Dividend Rate (as defined herein) applicable to such Subsequent Fixed Rate Period by C\$25.00. The Annual Fixed Dividend Rate for each Subsequent Fixed Rate Period will be equal to the sum of the Government of Canada Yield (as defined herein) on the 30th day prior to the first day of such Subsequent Fixed Rate Period plus 2.94%. See “Details of the Offering”.

Option to Convert Into Series 4 Shares

The holders of Series 3 Shares will have the right, at their option, to convert their shares into Class A Preference Shares, Series 4 (the “**Series 4 Shares**”) of the Corporation, subject to certain conditions, on July 31, 2019 and on July 31 every five years thereafter. The holders of Series 4 Shares will be entitled to receive floating rate cumulative preferential cash dividends, as and when declared by the Board of Directors, payable quarterly on the last day of each Quarterly Floating Rate Period (as defined herein), in the amount per share determined by multiplying the applicable Floating Quarterly Dividend Rate (as defined herein) by C\$25.00. The Floating Quarterly Dividend Rate will be equal to the sum of the T-Bill Rate (as defined herein) plus 2.94% (calculated on the basis of the actual number of days elapsed in the applicable Quarterly Floating Rate Period divided by 365) determined on the 30th day prior to the first day of the applicable Quarterly Floating Rate Period. See “Details of the Offering”.

The Series 3 Shares will not be redeemable by the Corporation prior to July 31, 2019. On July 31, 2019 and on July 31 every five years thereafter, subject to certain other restrictions set out in “Details of the Offering — Description of the Series 3 Shares — Restrictions on Dividends and Retirement and Issue of Shares”, the Corporation may, at its option, on at least 30 days and not more than 60 days prior written notice, redeem for cash all or from time to time any part of the outstanding Series 3 Shares for C\$25.00 per Series 3 Share, in each case together with all accrued and unpaid dividends up to but excluding the date fixed for redemption (less any tax required to be deducted and withheld by the Corporation). See “Details of the Offering”.

The Series 3 Shares and the Series 4 Shares do not have a fixed maturity date and are not redeemable at the option of the holders thereof. See “Risk Factors”.

The Series 3 Shares and Series 4 Shares will be fully and unconditionally guaranteed, jointly and severally, by the Guarantors as to (i) the payment of dividends, as and when declared, (ii) the payment of amounts due on redemption of the Series 3 Shares and Series 4 Shares, and (iii) the payment of amounts due on the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation. As long as the declaration or payment of dividends on the Series 3 Shares are in arrears, the Guarantors will not make any distributions or pay any dividends on their respective equity securities. The guarantees by each of the Guarantors will be subordinated to all of the respective senior and subordinated debt of the Guarantor that is not expressly stated to be *pari passu* with or subordinate to the guarantees and will rank senior to the limited partnership units of the Partnership (“LP Units”) See “Details of the Offering — Description of the Series 3 Shares — Series 3 Guarantee” and “Details of the Offering — Description of the Series 4 Shares — Series 4 Guarantee”.

The Toronto Stock Exchange (the “TSX”) has conditionally approved the listing of the Series 3 Shares distributed under this prospectus supplement and the Series 4 Shares into which the Series 3 Shares are convertible. The Series 3 Shares will be listed under the symbol “BRF.PR.C”. Listing of the Series 3 Shares and the Series 4 Shares is subject to the Corporation fulfilling all of the requirements of the TSX.

There is currently no market through which these securities may be sold and purchasers may not be able to resell securities purchased under this prospectus supplement. This may affect the pricing of the securities in the secondary market, the transparency and availability of trading prices, the liquidity of the securities, and the extent of issuer regulation. See “Risk Factors”.

The Corporation’s Class A Preference Shares, Series 1 trade on the TSX under the symbol “BRF.PR.A”. On September 28, 2012, the last trading day before the public announcement of the Offering, the closing price of the Class A Preference Shares, Series 1 on the TSX was C\$26.09 per share.

Price: C\$25.00 per Series 3 Share to yield initially 4.40% per annum

TD Securities Inc. (“TD”), CIBC World Markets Inc. (“CIBC”), RBC Dominion Securities Inc. (“RBC”) and Scotia Capital Inc. (“Scotia”), as co-lead underwriters, and BMO Nesbitt Burns Inc., National Bank Financial Inc., HSBC Securities (Canada) Inc., Brookfield Financial Corp., Macquarie Capital Markets Canada Ltd., Raymond James Ltd., Canaccord Genuity Corp., Desjardins Securities Inc., FirstEnergy Capital Corp., GMP Securities L.P., Jacob Securities Inc. and Stifel Nicolaus Canada Inc. are acting as underwriters (collectively, the “Underwriters”) of this Offering. The Underwriters, as principals, conditionally offer the Series 3 Shares, subject to prior sale, if, as and when issued by the Corporation and accepted by the Underwriters in accordance with the conditions contained in the Underwriting Agreement referred to under “Plan of Distribution” and subject to the approval of certain legal matters on behalf of the Corporation by Torys LLP and on behalf of the Underwriters by Goodmans LLP. See “Plan of Distribution”.

	Price to the Public	Fees ⁽¹⁾	Net Proceeds to the Corporation ⁽²⁾
Per Series 3 Share	C\$25.00	C\$0.75	C\$24.25
Total.....	C\$250,000,000	C\$7,500,000	C\$242,500,000

- (1) The Underwriters’ fee for the Series 3 Shares is C\$0.25 for each such share sold to certain institutions and C\$0.75 per share for all other Series 3 Shares sold by the Underwriters. The Underwriters’ fee indicated in the table assumes that no Series 3 Shares are sold to such certain institutions.
- (2) After deducting the Underwriters’ fee, but before deducting the aggregate expenses of the Offering, estimated to be C\$500,000, which, together with the Underwriters’ fee, will be paid by the Corporation.

Brookfield Asset Management Inc. (“BAM”) is an influential security holder of each of the Corporation and Brookfield Financial. Accordingly, the Corporation is a “related issuer” of Brookfield Financial within the meaning of applicable Canadian securities legislation. See “Plan of Distribution”.

HSBC Securities (Canada) Inc. is an affiliate of a financial institution which is a lender under a corporate credit facility with certain subsidiaries of the Partnership (the “Credit Facility”). A portion of the net proceeds of the Offering may be used to reduce the amount outstanding under the Credit Facility. As a result, the Corporation may be considered to be a “connected issuer” of HSBC Securities (Canada) Inc. under Canadian securities legislation. See “Use of Proceeds”.

The earnings coverage ratio of the Partnership for the 12 months ended December 31, 2011 and the 12 months ended June 30, 2012 after giving effect to the issuance of Series 3 Shares is less than one-to-one. See “Earnings Coverage Ratios” and “Risk Factors”.

Investing in the Series 3 Shares involves risks, certain of which are described under the heading “Risk Factors” on page S-18 of this prospectus supplement, under the headings “Risk Factors — Risks Relating to our Business” and “Risk Factors — Risks Relating to the Preference Shares” in the Corporation’s short form base shelf prospectus dated January 23, 2012 (the “Prospectus”), under the headings “Risk Factors” on pages 29 to 58 of the Partnership’s annual information form dated March 28, 2012 and under the heading “Risk Factors” on pages 38 to 46 of the Partnership’s management’s discussion and analysis for the year ended December 31, 2011.

The price of the Series 3 Shares offered hereby was established by negotiation between the Corporation and the Underwriters, other than Brookfield Financial. In connection with this distribution, the Underwriters may over-allot or effect transactions which stabilize or maintain the market price of the Series 3 Shares at levels other than those which otherwise might prevail on the open market. Such transactions, if commenced, may be discontinued at any time. **The Underwriters may offer the Series 3 Shares at a lower price than stated above. See “Plan of Distribution”.**

Subscriptions for the Series 3 Shares will be received by the Underwriters subject to rejection or allotment in whole or in part and the right is reserved to close the subscription books at any time without notice. It is expected that the closing of the Offering will take place on October 11, 2012 or on such other date as the Corporation and the Underwriters may agree, but not later than October 31, 2012 (the “Closing Date”). A book entry only certificate representing the Series 3 Shares distributed hereunder will be issued in registered form only to CDS Clearing and Depository Services Inc. or its successor (“CDS”) or its nominee and will be deposited with CDS on the Closing Date. The Corporation understands that a purchaser of Series 3 Shares will receive only a customer confirmation from the registered dealer who is a CDS participant and from or through whom the Series 3 Shares are purchased. See “Book Entry Only System”.

The Corporation’s registered office is at P.O. Box 762, Suite 300, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto, Ontario, Canada, M5J 2T3. The Partnership’s head and registered office is 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermuda.

TABLE OF CONTENTS

<u>Page</u>	<u>Page</u>
IMPORTANT NOTICE ABOUT INFORMATION IN THIS PROSPECTUS SUPPLEMENT AND THE PROSPECTUS S-2	PLAN OF DISTRIBUTION..... S-8
FORWARD-LOOKING STATEMENTS..... S-2	USE OF PROCEEDS S-9
DOCUMENTS INCORPORATED BY REFERENCE S-4	RATINGS..... S-9
THE CORPORATION S-5	DETAILS OF THE OFFERING S-10
THE PARTNERSHIP..... S-5	BOOK ENTRY ONLY SYSTEM..... S-17
RECENT DEVELOPMENTS S-5	RISK FACTORS S-18
CONSOLIDATED CAPITALIZATION OF THE CORPORATION..... S-6	CERTAIN CANADIAN FEDERAL INCOME TAX CONSIDERATIONS..... S-20
CONSOLIDATED CAPITALIZATION OF THE PARTNERSHIP S-6	ELIGIBILITY FOR INVESTMENT..... S-22
EARNINGS COVERAGE RATIOS S-6	LEGAL MATTERS S-22
TRADING PRICE AND VOLUME OF THE SECURITIES OF THE PARTNERSHIP S-7	TRANSFER AGENT AND REGISTRAR..... S-22
TRADING PRICE AND VOLUME OF THE SECURITIES OF THE CORPORATION..... S-7	PURCHASERS' STATUTORY RIGHTS OF WITHDRAWAL AND RESCISSION 23
	CONSENT OF INDEPENDENT REGISTERED CHARTERED ACCOUNTANTS..... A-1
	CERTIFICATE OF THE UNDERWRITERS..... C-1

THE PROSPECTUS

<u>Page</u>	<u>Page</u>
ABOUT THIS PROSPECTUS..... 1	DESCRIPTION OF THE LP UNITS..... 9
EXEMPTIVE RELIEF 1	DESCRIPTION OF THE PREFERENCE SHARES..... 9
DOCUMENTS INCORPORATED BY REFERENCE 1	DESCRIPTION OF THE DEBT SECURITIES..... 10
SPECIAL NOTE REGARDING FORWARD-LOOKING INFORMATION 2	PLAN OF DISTRIBUTION..... 18
THE PARTNERSHIP..... 2	SELLING UNITHOLDER..... 20
BRP EQUITY..... 3	SERVICE OF PROCESS AND ENFORCEABILITY OF CIVIL LIABILITIES... 20
BRP FINANCE 3	EXPERTS..... 21
RECENT DEVELOPMENTS 3	LEGAL MATTERS 21
DESCRIPTION OF CAPITAL STRUCTURE 5	TRANSFER AGENT AND REGISTRAR AND TRUSTEE..... 21
PRO FORMA CONSOLIDATED CAPITALIZATION OF THE PARTNERSHIP ... 5	STATUTORY RIGHTS OF WITHDRAWAL AND RESCISSION..... 21
CONSOLIDATED CAPITALIZATION OF BRP EQUITY 5	AUDITORS' CONSENTS..... A-1
PRO FORMA CONSOLIDATED CAPITALIZATION OF BRP FINANCE 5	CERTIFICATE OF THE ISSUERS C-1
RISK FACTORS 6	CERTIFICATE OF THE GUARANTORS..... C-2
REASONS FOR THE OFFER AND USE OF PROCEEDS 8	

You should rely only on the information contained in or incorporated by reference in this prospectus supplement and the Prospectus, as they may be amended or supplemented. The Corporation has not authorized anyone to provide you with information that is different. This document may only be used where it is legal to sell these securities. You should not assume that the information contained in this prospectus supplement or the accompanying Prospectus is accurate as of any date other than the date on the front of this prospectus supplement.

IMPORTANT NOTICE ABOUT INFORMATION IN THIS PROSPECTUS SUPPLEMENT AND THE PROSPECTUS

This document is in two parts. The first is the prospectus supplement, which describes the specific terms of the Series 3 Shares. The second part, the accompanying Prospectus, gives more general information, some of which may not apply to the Series 3 Shares.

In this prospectus supplement, unless the context otherwise indicates, references to “**the Corporation**” are to Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. All references in this prospectus supplement to “**dollars**”, “**\$**” or “**C\$**” are to Canadian dollars. All references to “**US\$**” are to United States dollars.

FORWARD-LOOKING STATEMENTS

This prospectus supplement and the documents incorporated by reference herein contain forward-looking statements and information within the meaning of Canadian securities laws. Forward-looking statements may include estimates, plans, expectations, opinions, forecasts, projections, guidance or other statements that are not statements of fact. Forward-looking statements in this prospectus supplement and the documents incorporated by reference herein include statements regarding the quality of the Partnership’s assets and the resiliency of the cash flow they will generate, the Partnership’s anticipated financial performance, the future growth prospects and distribution profile of the Partnership and the Partnership’s access to capital. Forward-looking statements can be identified by the use of words such as “plans”, “expects”, “scheduled”, “estimates”, “intends”, “anticipates”, “believes”, “potentially”, “tends”, “continue”, “attempts”, “likely”, “primarily”, “approximately”, “endeavours”, “pursues”, “strives”, “seeks” or variations of such words and phrases, or statements that certain actions, events or results “may”, “could”, “would”, “might” or “will” be taken, occur or be achieved. Although management believes that the Corporation’s and the Partnership’s anticipated future results, performance or achievements expressed or implied by the forward-looking statements and information in this prospectus supplement and the documents incorporated by reference herein are based upon reasonable assumptions and expectations, management cannot assure you that such expectations will prove to have been correct. You should not place undue reliance on forward-looking statements and information as such statements and information involve known and unknown risks, uncertainties and other factors which may cause actual results, performance or achievements to differ materially from anticipated future results, performance or achievements expressed or implied by such forward-looking statements and information.

Factors that could cause actual results to differ materially from those contemplated or implied by forward-looking statements include, but are not limited to:

- the Partnership’s limited operating history;
- the risk that the effectiveness of the Partnership’s internal controls over financial reporting could have a material effect on its business;
- changes to hydrology at the Partnership’s hydroelectric stations or in wind conditions at its wind energy facilities;
- the risk that counterparties to the Partnership’s contracts do not fulfill their obligations, and as its contracts expire, the Partnership may not be able to replace them with agreements on similar terms;
- increases in water rental costs (or similar fees) or changes to the regulation of water supply;
- volatility in supply and demand in the energy market;
- the Partnership’s operations are highly regulated and exposed to increased regulation which could result in additional costs;
- the risk that the Partnership’s concessions and licenses will not be renewed;

- increases in the cost of operating the Partnership's plants;
- the Partnership's failure to comply with conditions in, or its inability to maintain, governmental permits;
- equipment failure;
- dam failures and the costs of repairing such failures;
- exposure to force majeure events;
- exposure to uninsurable losses;
- adverse changes in currency exchange rates;
- availability and access to interconnection facilities and transmission systems;
- occupational, health, safety and environmental risks;
- disputes and litigation;
- losses resulting from fraud, bribery, corruption, other illegal acts, inadequate or failed internal processes or systems, or from external events;
- general industry risks relating to the North American and Brazilian power market sectors;
- advances in technology that impair or eliminate the competitive advantage of the Partnership's projects;
- newly developed technologies in which the Partnership invests not performing as anticipated;
- labour disruptions and economically unfavourable collective bargaining agreements;
- the Partnership's inability to finance its operations due to the status of the capital markets;
- the operating and financial restrictions imposed on the Partnership by its loan, debt and security agreements;
- changes in the Corporation's or the Partnership's credit ratings;
- changes to government regulations that provide incentives for renewable energy;
- the Partnership's inability to identify and complete sufficient investment opportunities;
- the growth of the Partnership's portfolio;
- the Partnership's inability to develop existing sites or find new sites suitable for the development of greenfield projects;
- risks associated with the development of the Partnership's generating facilities and the various types of arrangements it enters into with communities and joint venture partners;
- BAM's election not to source acquisition opportunities for the Partnership and the Partnership's lack of access to all renewable power acquisitions that BAM identifies;
- the Partnership's lack of control over its operations conducted through joint ventures, partnerships and consortium arrangements;
- the Partnership's ability to issue equity or debt for future acquisitions and developments will be dependent on capital markets;
- foreign laws or regulation to which the Partnership becomes subject as a result of future acquisitions in new markets;
- the departure of some or all of BAM's key professionals; and
- other factors described in this prospectus supplement, including those set forth in the under "Risk Factors".

The foregoing list of important factors that may affect future results is not exhaustive. The forward-looking statements represent management's views as of the date of this prospectus supplement and the documents incorporated by reference herein and should not be relied upon as representing management's views as of any date subsequent to such dates. While management anticipates that subsequent events and developments may cause its views to change, the Corporation disclaims any obligation to update the forward-looking statements, other than as required by applicable law. For further information on these known and unknown risks, please see "Risk Factors".

The risk factors included in this prospectus supplement and in the documents incorporated by reference herein could cause the Corporation's and the Partnership's actual results and their plans and strategies to vary from their forward-looking statements and information. In light of these risks, uncertainties and assumptions, the events described by the forward-looking statements and information might not occur. The Corporation qualifies any and all of its forward-looking statements and information by these risk factors. Please keep this cautionary note in mind as you read this prospectus supplement and the documents incorporated by reference herein.

DOCUMENTS INCORPORATED BY REFERENCE

On November 28, 2011, Brookfield Renewable Power Fund (the "Fund") and Brookfield Renewable Power Inc. ("BRPI") completed a transaction to combine the renewable power assets of the Fund and BRPI by way of a court-approved plan of arrangement under the *Business Corporations Act* (Ontario) (the "Transaction"). As a result of the Transaction, the Partnership acquired all of the outstanding trust units of the Fund and all of the renewable power assets of BRPI, and the Fund was wound up. Since the Partnership is the successor issuer of the Fund, certain of the documents incorporated herein by reference relate to the Fund.

This prospectus supplement is deemed to be incorporated by reference into the accompanying Prospectus solely for the purpose of this Offering. The following documents, which have been filed with the securities regulatory authorities in Canada, are specifically incorporated by reference in this prospectus supplement:

- (a) the annual information form of the Partnership dated March 28, 2012 in respect of the Partnership's financial year ended December 31, 2011 (the "AIF");
- (b) the audited comparative consolidated financial statements of the Partnership and the notes thereto as of and for the years ended December 31, 2011 and 2010, together with the report of the auditor thereon;
- (c) management's discussion and analysis of financial results of the Partnership as of and for the years ended December 31, 2011 and 2010;
- (d) the unaudited interim consolidated financial statements of the Partnership and the notes thereto as of and for the three months and six months ended June 30, 2012 and 2011;
- (e) management's discussion and analysis of financial results of the Partnership as of and for the three months and six months ended June 30, 2012 and 2011;
- (f) the management information circular of the Fund and the Corporation dated September 30, 2011 distributed in connection with the special meetings of unitholders of the Fund and preferred shareholders of the Corporation to consider the Transaction (the "Special Meeting Circular"), except that all information, including the historical and pro forma financial statements and other financial information, included in the Special Meeting Circular is expressly superseded by the information contained in the AIF and the annual and interim financial statements of the Partnership specifically incorporated by reference herein; and
- (g) pages F-2 to F-57 of the registration statement on Form 20-F filed by the Partnership on September 17, 2012 with the United States Securities and Exchange Commission under the Securities Exchange Act of 1934, as amended, as filed on SEDAR on October 2, 2012.

Any documents of the Partnership of the type described in Section 11.1 of Form 44-101F1 — *Short Form Prospectus* which are required to be filed with the Canadian securities regulatory authorities on or after the date of this prospectus supplement and prior to the termination of this Offering shall be deemed to be incorporated by reference into this prospectus supplement.

Any statement contained in this prospectus supplement, the Prospectus or in any document incorporated or deemed to be incorporated by reference in this prospectus supplement or the Prospectus shall be deemed to be modified or superseded, for the purposes of this prospectus supplement, to the extent that a statement contained in this prospectus supplement, or in the Prospectus or in any other subsequently filed document that also is or is deemed to be incorporated by reference herein, modifies or supersedes such statement. The modifying or superseding statement need not state that it has modified or superseded a prior statement or include any other information set forth in the document that it modifies or supersedes. The making of a modifying or superseding statement will not be

deemed an admission for any purposes that the modified or superseded statement, when made, constituted a misrepresentation, an untrue statement of a material fact or an omission to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances in which it was made. Any statement so modified or superseded shall not be deemed, except as so modified or superseded, to constitute a part of this prospectus supplement. As noted above, all information, including the historical and pro forma financial statements and other financial information, included in the Special Meeting Circular is hereby expressly superseded by the information contained in the AIF and the annual and interim financial statements of the Partnership specifically incorporated by reference herein.

THE CORPORATION

The Corporation was established on February 10, 2010 under the *Canada Business Corporations Act*. Other than a loan to an affiliate, the Corporation has no significant assets, no subsidiaries and no ongoing business operations of its own. The Corporation's registered office is at P.O. Box 762, Suite 300, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto, Ontario, Canada, M5J 2T3.

THE PARTNERSHIP

The Partnership is a Bermuda exempted limited partnership that was established on June 27, 2011 under the provisions of the Exempted Partnerships Act 1992 of Bermuda and the Limited Partnership Act of 1883 of Bermuda. The Partnership's head and registered office is 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermuda.

The Partnership operates one of the largest publicly-traded, pure-play renewable power platforms globally. Its primarily hydroelectric portfolio includes 171 hydropower facilities and 7 wind farms and totals approximately 5,000 MW of installed capacity including projects under construction. Its portfolio is diversified across 68 river systems and 10 power markets in Canada, the United States and Brazil, and generates enough electricity from renewable resources to power two million homes on average each year.

For further information on the Partnership, see "The Partnership" in the Prospectus.

RECENT DEVELOPMENTS

On September 11, 2012, Brazil's Federal Government unveiled a number of proposed measures in the electricity sector for renewing generation and transmission asset concessions expiring between 2012 and 2017, with the goal of reducing end-user electricity costs by an average of 20%. Consultations with industry participants on the measures are ongoing and the measures are subject to the approval of Brazil's Congress. Significant amendments have been proposed and we do not expect a final set of measures to be issued until sometime in 2013. The currently proposed measures include reductions to various sector charges paid by end consumers and the application of cost-based revenue caps for electricity produced following the renewal of concessions. If the proposed measures are implemented in their current form, affected concessionaires would receive an upfront payment and would be required to sell their electricity to regulated distributors at rates that are intended to cover only operating costs.

In the Partnership's current Brazil portfolio of 680 MW, 443 MW was developed under a separate regulatory regime for small hydro authorizations and is not affected by the proposed measures. The Partnership is monitoring the impact on the remainder of its Brazilian portfolio, including 20 MW of its facilities with concessions expiring prior to 2017 and its 156 MW Itiquira facility which has its concession expiring in 2024.

If the proposed measures are approved by the Brazilian Government, and cost-based revenue caps are implemented on holders of renewed concessions, there could be a negative impact on power prices in Brazil.

See "Risk Factors – Risk Factors Relating to the Partnerships Business – The Partnership operations are highly regulated and may be exposed to increased regulation which could result in additional costs to the Partnership." and "Risk Factors – Risk Factors Relating to the Partnerships Business – There is a risk that the Partnership's concessions and licenses will not be renewed".

CONSOLIDATED CAPITALIZATION OF THE CORPORATION

The following table sets forth the Corporation's consolidated capitalization as at June 30, 2012 on an actual basis and as adjusted to give effect to the sale of the Series 3 Shares under this prospectus supplement. Other than this proposed Offering, there have been no other material changes to the Corporation's consolidated capitalization since June 30, 2012.

C\$ millions	As at June 30, 2012	As at June 30, 2012, as adjusted to give effect to the Offering
Indebtedness:		
Shareholders' equity		
(Common shares: authorized — unlimited; outstanding — one)	0	0
(Preference shares: authorized — unlimited; outstanding — 10,000,000)	250	500

CONSOLIDATED CAPITALIZATION OF THE PARTNERSHIP

The following table sets forth the Partnership's consolidated capitalization as at June 30, 2012 on an actual basis and as adjusted to give effect to the sale of the Series 3 Shares under this prospectus supplement. Other than this proposed Offering, there have been no other material changes to the Partnership's consolidated capitalization since June 30, 2012. The following should be read with the unaudited interim consolidated financial statements of the Partnership and the notes thereto incorporated by reference in this prospectus supplement and the associated management's discussion and analysis of financial results incorporated by reference in this prospectus supplement.

US\$ millions	As at June 30, 2012	As at June 30, 2012, as adjusted to give effect to the Offering
Credit facilities ⁽¹⁾	58	—
Corporate borrowings ⁽¹⁾	1,468	1,468
Subsidiary borrowings ⁽²⁾	4,347	4,163
	5,873	5,631
Deferred income tax liabilities	2,315	2,315
Participating non-controlling interests	724	724
Preferred equity	242	484
Limited partners' equity	6,062	6,062

(1) Issued by a subsidiary of Brookfield Renewable and guaranteed by the Partnership (and certain of its subsidiaries). The amounts are unsecured.

(2) Issued by a subsidiary of the Partnership and secured against its own assets. The amounts are not guaranteed.

EARNINGS COVERAGE RATIOS

The Partnership's indirect dividend requirements on all of the Class A Preference Shares for the 12 months ended December 31, 2011 and the 12 months ended June 30, 2012 amounted to US\$24 million and US\$24 million, respectively, after giving effect to the issuance of the Series 3 Shares, as if such issuance had occurred at the beginning of each period, and adjusted to a before tax equivalent using effective tax rates, before change in Fund unit liability, of 28% and 25%, respectively.

The Partnership's borrowing cost requirements for the 12 months ended December 31, 2011 and the 12 months ended June 30, 2012 amounted to US\$404 million and US\$410 million, respectively, after giving effect to the issuance of the Series 3 Shares, including the use of proceeds therefrom, and the issuance, repayment, redemption or other retirement of all financial liabilities since the end of the respective periods, as if such event had occurred at the beginning of each period.

The Partnership's earnings attributable to limited partners before borrowing costs, income taxes, depreciation and amortization, loss on Fund unit liability, unrealized financial instrument gain/loss, and other non-cash items, which the Partnership views as representative of its ability to cover its ongoing financing requirements, for the 12 months ended December 31, 2011 and the 12 months ended June 30, 2012, after giving effect to the issuance of the Series 3 Shares, were US\$751 million and US\$815 million, respectively, which are 1.8 times and 1.9 times the Partnership's aggregate borrowing cost and indirect dividend requirements on all of the Class A Preference Shares for the respective periods.

The Partnership's profit or loss before interest and income tax, but including the impact of depreciation and amortization, loss on Fund unit liability, unrealized financial instrument (loss) gain, and other non-cash items, for the 12 months ended December 31, 2011 and the 12 months ended June 30, 2012, after giving effect to the issuance of the Series 3 Shares, was a loss of US\$68 million and profit of US\$104 million, respectively, which is negative 0.2 times and 0.2 times the Partnership's aggregate borrowing cost and indirect dividend requirements on all of the Class A Preference Shares for the respective periods. In order to achieve an earnings coverage ratio of one-to-one for the 12 months ended December 31, 2011 and the 12 months ended June 30, 2012, the Partnership would need to have earned an additional US\$496 million and US\$330 million, respectively.

TRADING PRICE AND VOLUME OF THE SECURITIES OF THE PARTNERSHIP

The LP Units were listed and posted for trading on the TSX under the symbol "BEP.UN" on November 28, 2011.

The following table sets forth the reported high and low trading prices and trading volumes of the LP Units as reported by the TSX for the periods indicated.

	High (C\$)	Low (C\$)	Volume
2011			
December.....	27.39	25.30	4,780,868
2012			
January.....	27.86	26.16	3,784,546
February.....	27.75	26.23	3,993,660
March.....	27.97	25.65	2,157,069
April.....	27.67	25.70	1,572,901
May.....	28.37	26.50	1,936,705
June.....	28.76	26.41	2,095,218
July.....	29.94	28.12	2,170,318
August.....	31.38	29.00	1,690,375
September.....	30.35	27.25	4,094,821
October (to October 2).....	29.95	29.48	137,163

TRADING PRICE AND VOLUME OF THE SECURITIES OF THE CORPORATION

The Class A Preference Shares, Series 1 of the Corporation are listed on the TSX under the symbol "BRF.PR.A".

The following table sets forth the reported high and low trading prices and trading volumes of the Class A Preference Shares, Series 1 of the Corporation as reported by TSX for the periods indicated.

	High (C\$)	Low (C\$)	Volume
2011			
September.....	26.29	25.55	139,179
October.....	26.26	25.50	206,075
November.....	26.00	25.45	207,921
December.....	26.26	25.25	62,104
2012			
January.....	26.45	25.62	360,088
February.....	26.78	25.65	82,887
March.....	26.37	25.62	54,885
April.....	26.30	25.45	79,571
May.....	26.20	25.50	119,511
June.....	26.18	25.56	48,972
July.....	26.35	25.57	70,065
August.....	26.10	25.71	42,832
September.....	26.10	25.89	68,314
October (to October 2).....	26.00	25.86	10,781

PLAN OF DISTRIBUTION

Under an agreement (the “**Underwriting Agreement**”) dated October 2, 2012 between the Corporation, the Guarantors and the Underwriters, the Corporation has agreed to issue and sell, and the Underwriters have agreed to purchase, on October 11, 2012 or on such other date as may be agreed, but in any event not later than October 31, 2012 subject to compliance with all necessary legal requirements and to the terms and conditions contained in the Underwriting Agreement, 10,000,000 Series 3 Shares, which includes 2,000,000 Series 3 Shares issuable pursuant to an Underwriters’ option that was exercised prior to the date of the prospectus supplement, at a price of C\$25.00 per share for an aggregate price of C\$250,000,000, payable in cash to the Corporation against delivery. The Underwriting Agreement provides that the Corporation will pay to the Underwriters a fee of C\$0.25 per share for Series 3 Shares sold to certain institutions and C\$0.75 per share for all other Series 3 Shares purchased by the Underwriters, in consideration for their services in connection with the Offering. The aggregate fee payable by the Corporation will be C\$7,500,000 with net proceeds to the Corporation (before expenses) of C\$242,500,000 assuming that no Series 3 Shares are sold to those institutions to which reduced Underwriters’ fees apply. The Offering Price and other terms of the Offering for the Series 3 Shares were determined by negotiation between the Corporation and the Underwriters, other than Brookfield Financial.

The obligations of the Underwriters under the Underwriting Agreement are several and may be terminated at their discretion on the basis of their assessment of the state of the financial markets and may also be terminated on the occurrence of certain stated events. The Underwriters are, however, obligated to take up and pay for all of the Series 3 Shares offered hereby if any of the Series 3 Shares are purchased under the Underwriting Agreement. If an Underwriter fails to purchase the Series 3 Shares which it has agreed to purchase, any one or more of the other Underwriters may, but is not obligated to (unless the number of Series 3 Shares which an Underwriter or Underwriters fail to purchase amounts to 10% or less of the total number of Series 3 Shares to be purchased by the Underwriters), purchase such Series 3 Shares. The Corporation is not obligated to sell less than all of the Series 3 Shares.

The Underwriters propose to offer the Series 3 Shares initially at the Offering Price. After the Underwriters have made a reasonable effort to sell all of the Series 3 Shares at the Offering Price, the offering price of the Series 3 Shares may be decreased, and further changed from time to time, to an amount not greater than the Offering Price and the compensation realized by the Underwriters will be decreased by the amount that the aggregate price paid by purchasers for the Series 3 Shares is less than the gross proceeds paid by the Underwriters to the Corporation.

The TSX has conditionally approved the listing of the Series 3 Shares distributed under this prospectus supplement and the Series 4 Shares into which the Series 3 Shares are convertible. The Series 3 Shares will be listed under the symbol “BRF.PR.C”. Listing of the Series 3 Shares and the Series 4 Shares is subject to the Corporation fulfilling all of the requirements of the TSX on or before December 30, 2012.

Pursuant to the terms of the Underwriting Agreement, subject to certain exceptions, the Corporation, has agreed not to sell, or announce its intention to sell, nor authorize or issue, any preference shares of the Corporation, other than the Series 3 Shares, during the period commencing on the date of this prospectus supplement and ending 90 days after the Closing Date, without the prior written consent of TD, CIBC, RBC and Scotia on behalf of the Underwriters, such consent not to be unreasonably withheld.

Pursuant to applicable policy statements of certain Canadian securities regulators, the Underwriters may not, throughout the period of distribution, bid for or purchase the Series 3 Shares. The foregoing restriction is subject to exceptions, on the condition that the bid or purchase not be engaged in for the purpose of creating actual or apparent active trading in, or raising the price of, the Series 3 Shares. These exceptions include bids or purchases permitted under the Universal Market Integrity Rules for Canadian marketplaces of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada relating to market stabilization and passive market making activities and bids or purchases made for and on behalf of a customer where the order was not solicited during the period of distribution. Pursuant to the first mentioned exception, in connection with this Offering, the Underwriters may over-allot or effect transactions which stabilize or maintain the market price of the Series 3 Shares at levels other than those which otherwise might prevail on the open market. Such transactions, if commenced, may be discontinued at any time.

The Corporation has agreed to indemnify the Underwriters against certain liabilities, including liabilities under applicable Canadian securities legislation.

Neither the Series 3 Shares nor the Series 4 Shares have been nor will be registered under the *United States Securities Act of 1933*, as amended or any state securities laws and, subject to certain exceptions, may not be offered or sold within the United States or to U.S. persons.

Certain of the Underwriters and/or their affiliates have performed investment banking and advisory services for the Corporation and its affiliates from time to time for which they have received customary fees and expenses. The Underwriters and/or their affiliates may, from time to time, engage in transactions with, or perform services for, the Corporation and its affiliates in the ordinary course of business and receive fees in connection therewith.

BAM is an influential securityholder of each of the Corporation, the Partnership and Brookfield Financial. Accordingly, the Corporation is a “related issuer” of Brookfield Financial within the meaning of applicable Canadian securities legislation.

BAM indirectly owns 100% of the outstanding shares of Brookfield Financial. BAM indirectly owns all of the voting securities of BRPI and BRPI owns approximately 68% of the Partnership’s outstanding LP Units on a fully-exchanged basis.

Brookfield Financial will not receive any direct benefit in connection with the Offering, other than its portion of the fee payable by the Corporation to the Underwriters. Brookfield Financial did not propose the Offering to the Corporation. The Underwriters, other than Brookfield Financial, negotiated the structure and price of the Offering and coordinated the due diligence activities for the Offering.

USE OF PROCEEDS

The net proceeds from the Offering, after deducting fees payable to the Underwriters, will be approximately C\$242,500,000 assuming that no Series 3 Shares are sold to those institutions to which reduced Underwriters’ fees apply. The Corporation intends to loan the net proceeds of this Offering to the Partnership or one or more of its subsidiaries, which will use such proceeds to repay outstanding indebtedness (which may include indebtedness outstanding under the Credit Facility) and for general corporate purposes.

The Credit Facility consists of a US\$90 million senior secured revolving facility which is repayable on October 31, 2016. Approximately US\$23 million is outstanding under the Credit Facility at the date of this prospectus supplement. The Credit Facility will remain available to be drawn as needed. HSBC Securities (Canada) Inc. is an affiliate of a financial institution which is a lender under the Credit Facility (the “**HSBC Affiliated Lender**”). As a result, the Corporation may be considered a “connected issuer” of HSBC Securities (Canada) Inc. under Canadian securities legislation.

All obligations of the borrowers under the Credit Facility are guaranteed by the Partnership and BRELP. The borrowers are in compliance with the terms of the Credit Facility, and there has been no breach of the Credit Facility since the Credit Facility’s execution. Except as disclosed in this prospectus supplement and the Prospectus, the financial position of the Corporation and the Partnership has not changed materially since the indebtedness under the Credit Facility was incurred.

The Offering was not required by the HSBC Affiliated Lender. The decision to distribute the Series 3 Shares and the determination of the terms of the distribution were made through negotiations between the Corporation and the Underwriters. The Underwriters have participated in the structuring and pricing of the Offering. In addition, the Underwriters have participated in due diligence meetings relating to this prospectus supplement with the Corporation and its representatives, have reviewed this prospectus supplement and have had the opportunity to propose such changes to this prospectus supplement as they considered appropriate. Other than the Underwriters’ fee to be paid in connection with the Offering, as described above, the proceeds of the Offering will not be applied for the benefit of the Underwriters.

RATINGS

The Series 3 Shares have been assigned a provisional rating of “Pfd-3 (high)” by DBRS Limited (“DBRS”) and a preliminary rating of “P-3 (high)” by Standard & Poor’s Ratings Services, a division of McGraw-Hill, Inc. (“S&P”). The DBRS rating of “Pfd-3 (high)” is the highest sub-category within the third highest rating of the five standard categories of ratings utilized by DBRS for preferred shares. “High” and “low” grades may be used to indicate the relative standing within a particular rating category. A “P-3(high)” rating by S&P is the highest of the three sub-categories within the third highest rating of the eight standard categories of ratings utilized by S&P for preferred shares.

Credit ratings are intended to provide investors with an independent assessment of the credit quality of an issue or issuer of securities and do not speak to the suitability of particular securities for any particular investor. The credit ratings assigned to the Series 3 Shares may not reflect the potential impact of all risks on the value of the Series 3 Shares. A rating is therefore not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to revision or withdrawal at any time by the

rating agency. Prospective investors should consult the relevant rating organization with respect to the interpretation and implications of the ratings.

The Corporation has paid customary rating fees to DBRS and S&P in connection with the above-mentioned ratings and will pay customary rating fees to DBRS and S&P in connection with the confirmation of such ratings for purposes of this prospectus supplement. In addition, the Corporation and the Partnership have made customary payments in respect of certain other services provided to the Corporation and the Partnership by each of DBRS and S&P during the last two years.

DETAILS OF THE OFFERING

Description of the Series 3 Shares

The following is a summary of certain provisions attaching to the Series 3 Shares as a series.

Definition of Terms

The following definitions are relevant to the Series 3 Shares.

“Annual Fixed Dividend Rate” means, for any Subsequent Fixed Rate Period, the annual rate (expressed as a percentage rate rounded down to the nearest one hundred-thousandth of one percent (with 0.000005% being rounded up)) equal to the sum of the Government of Canada Yield on the applicable Fixed Rate Calculation Date plus 2.94%.

“Bloomberg Screen GCAN5YR Page” means the display designated as page “GCAN5YR<INDEX>” on the Bloomberg Financial L.P. service (or such other page as may replace the GCAN5YR page on that service) for purposes of displaying Government of Canada bond yields.

“Fixed Rate Calculation Date” means, for any Subsequent Fixed Rate Period, the 30th day prior to the first day of such Subsequent Fixed Rate Period.

“Government of Canada Yield” on any date means the yield to maturity on such date (assuming semi-annual compounding) of a Canadian dollar denominated non-callable Government of Canada bond with a term to maturity of five years as quoted as of 10:00 a.m. (Toronto time) on such date and which appears on the Bloomberg Screen GCAN5YR Page on such date; provided that, if such rate does not appear on the Bloomberg Screen GCAN5YR Page on such date, the Government of Canada Yield will mean the average of the yields determined by two registered Canadian investment dealers selected by the Corporation as being the yield to maturity on such date (assuming semi-annual compounding) which a Canadian dollar denominated non-callable Government of Canada bond would carry if issued in Canadian dollars at 100% of its principal amount on such date with a term to maturity of five years.

“Initial Fixed Rate Period” means the period commencing on the Closing Date and ending on and including July 31, 2019.

“Subsequent Fixed Rate Period” means for the initial Subsequent Fixed Rate Period, the period commencing on August 1, 2019 and ending on and including July 31, 2024 and for each succeeding Subsequent Fixed Rate Period, the period commencing on the day immediately following the end of the immediately preceding Subsequent Fixed Rate Period and ending on and including July 31 in the fifth year thereafter.

Issue Price

The Series 3 Shares will have an issue price of C\$25.00 per share.

Dividends

During the Initial Fixed Rate Period, the holders of the Series 3 Shares will be entitled to receive fixed cumulative preferential cash dividends, as and when declared by the Board of Directors, payable quarterly on the last day of January, April, July and October in each year during the Initial Fixed Rate Period (or if such date is not a business day, the immediately following business day), at an annual rate equal to C\$1.10 per share. The initial dividend will be payable January 31, 2013 and will be C\$0.3375 per share, based on the anticipated Closing Date of October 11, 2012.

During each Subsequent Fixed Rate Period, the holders of Series 3 Shares will be entitled to receive fixed cumulative preferential cash dividends, as and when declared by the Board of Directors, payable quarterly on the last day of January, April, July and October in each year during the Subsequent Fixed Rate Period (or if such date is not a business day, the immediately following business day), in an annual amount per share determined by multiplying the Annual Fixed Dividend Rate applicable to such Subsequent Fixed Rate Period by C\$25.00.

The Annual Fixed Dividend Rate applicable to a Subsequent Fixed Rate Period will be determined by the Corporation on the Fixed Rate Calculation Date. Such determination will, in the absence of manifest error, be final and binding upon the Corporation and upon all holders of Series 3 Shares. The Corporation will, on the Fixed Rate Calculation Date, give written notice of the Annual Fixed Dividend Rate for the ensuing Subsequent Fixed Rate Period to the registered holders of the then outstanding Series 3 Shares.

Payments of dividends and other amounts in respect of the Series 3 Shares will be made by the Corporation to CDS, or its nominee, as the case may be, as registered holder of the Series 3 Shares. As long as CDS, or its nominee, is the registered holder of the Series 3 Shares, CDS, or its nominee, as the case may be, will be considered the sole owner of the Series 3 Shares for the purposes of receiving payment on the Series 3 Shares.

Series 3 Guarantee

Each Series 3 Share will be fully and unconditionally guaranteed, jointly and severally, by the Guarantors as to (i) the payment of dividends, as and when declared, (ii) the payment of amounts due on redemption of the Series 3 Shares, and (iii) the payment of the amounts due on the liquidation, dissolution and winding-up of the Corporation (the “**Series 3 Guarantee**”). As long as the declaration or payment of dividends on the Series 3 Shares are in arrears, the Guarantors will not make any distributions or pay any dividends on their respective equity securities or make any distributions or pay any dividends on securities of any successor entity to the Guarantors. The Series 3 Guarantee will be subordinated to all of the respective senior and subordinated debt of the Guarantors that is not expressly stated to be *pari passu* with or subordinate to the Series 3 Guarantee and will rank senior to the equity securities of the Guarantors. The Series 3 Guarantee will rank on a *pro rata* and *pari passu* basis with the obligations of the Guarantors under the Series 4 Guarantee (as defined below, and together with the Series 4 Guarantee, the “**Guarantees**”) in respect of the Series 4 Shares, and under similar guarantees that may be provided by the Guarantors in respect of other Class A Preference Shares of the Corporation.

The rights, obligations and liabilities of a Guarantor pursuant to the Series 3 Guarantee will terminate upon the conveyance, distribution, transfer or lease of all or substantially all of its properties, securities and assets to another Guarantor. A Guarantor may not otherwise convey, distribute, transfer or lease all or substantially all of its properties, securities and assets to another person, unless the person which acquires the properties, securities and assets of such Guarantor assumes such Guarantor’s obligations under the Series 3 Guarantee.

Redemption

The Series 3 Shares will not be redeemable by the Corporation prior to July 31, 2019. On July 31, 2019 and on July 31 every five years thereafter (or, if such date is not a business day, the immediately following business day), and subject to certain other restrictions set out in “Description of the Series 3 Shares — Restrictions on Dividends and Retirement and Issue of Shares”, the Corporation may, at its option, on at least 30 days and not more than 60 days prior written notice, redeem all or from time to time any part of the outstanding Series 3 Shares by payment in cash of a per share sum equal to C\$25.00, in each case together with all accrued and unpaid dividends up to but excluding the date fixed for redemption (less any tax required to be deducted and withheld by the Corporation).

If less than all of the outstanding Series 3 Shares are to be redeemed, the shares to be redeemed shall be selected on a *pro rata* basis disregarding fractions or, if such shares are at such time listed on such exchange, with the consent of the TSX, in such manner as the Board of Directors in its sole discretion may, by resolution, determine.

For so long as the Series 3 Guarantee remains in full force and effect, if, in contravention of the Series 3 Guarantee, there is a liquidation, dissolution or winding-up of the Partnership, whether voluntary or involuntary, or any other distribution of assets by the Partnership to its securityholders for the purpose of winding-up its affairs, the Series 3 Shares shall be redeemed by the Corporation by payment in cash of a per share sum equal to C\$25.00, together with all accrued and unpaid dividends up to but excluding the date of payment or distribution (less any tax required to be deducted and withheld by the Corporation).

The Series 3 Shares do not have a fixed maturity date and are not redeemable at the option of the holders of Series 3 Shares. See “Risk Factors”.

Conversion of Series 3 Shares into Series 4 Shares

Holders of Series 3 Shares will have the right, at their option, on July 31, 2019 and on July 31 every five years thereafter (a “**Series 3 Conversion Date**”), to convert, subject to the restrictions on conversion described below and the payment or delivery to the Corporation of evidence of payment of the tax (if any) payable, all or any of their Series 3 Shares registered in their name into Series 4 Shares on the basis of one Series 4 Share for each Series 3 Share. If a Series 3 Conversion Date falls on a day that is not a business day, such Series 3 Conversion Date shall be the immediately following business day. The conversion of Series 3 Shares may be effected upon written notice given by the registered holders of the Series 3 Shares not earlier than the 30th day prior to, but not later than 5:00 p.m. (Toronto time) on the 15th day preceding, a Series 3 Conversion Date. Once received by the Corporation, an election notice is irrevocable.

The Corporation will, at least 30 days and not more than 60 days prior to the applicable Series 3 Conversion Date, give notice in writing to the then registered holders of the Series 3 Shares of the above-mentioned conversion right. On the 30th day prior to each Series 3 Conversion Date, the Corporation will give notice in writing to the then registered holders of the Series 3 Shares of the Annual Fixed Dividend Rate for the next succeeding Subsequent Fixed Rate Period and the Floating Quarterly Dividend Rate (as defined herein) applicable to the Series 4 Shares for the next succeeding Quarterly Floating Rate Period.

If the Corporation gives notice to the registered holders of the Series 3 Shares of the redemption on a Series 3 Conversion Date of all the Series 3 Shares, the Corporation will not be required to give notice as provided hereunder to the registered holders of the Series 3 Shares of the Annual Fixed Dividend Rate, the Floating Quarterly Dividend Rate or the conversion right of holders of Series 3 Shares and the right of any holder of Series 3 Shares to convert such Series 3 Shares will cease and terminate in that event.

Holders of Series 3 Shares will not be entitled to convert their shares into Series 4 Shares if the Corporation determines that there would remain outstanding on a Series 3 Conversion Date less than 1,000,000 Series 4 Shares, after having taken into account all Series 3 Shares tendered for conversion into Series 4 Shares and all Series 4 Shares tendered for conversion into Series 3 Shares. The Corporation will give notice in writing to all affected holders of Series 3 Shares of their inability to convert their Series 3 Shares at least seven days prior to the applicable Series 3 Conversion Date. Furthermore, if the Corporation determines that there would remain outstanding on a Series 3 Conversion Date less than 1,000,000 Series 3 Shares, after having taken into account all Series 3 Shares tendered for conversion into Series 4 Shares and all Series 4 Shares tendered for conversion into Series 3 Shares, then, all, but not part, of the remaining outstanding Series 3 Shares will automatically be converted into Series 4 Shares on the basis of one Series 4 Share for each Series 3 Share, on the applicable Series 3 Conversion Date and the Corporation will give notice in writing to this effect to the then registered holders of such remaining Series 3 Shares at least seven days prior to the Series 3 Conversion Date.

Upon exercise by a registered holder of its right to convert Series 3 Shares into Series 4 Shares (and upon an automatic conversion), the Corporation reserves the right not to deliver Series 4 Shares to any person whose address is in, or whom the Corporation or its transfer agent has reason to believe is a resident of, any jurisdiction outside Canada, to the extent that such issue would require the Corporation to take any action to comply with the securities or analogous laws of such jurisdiction.

Purchase for Cancellation

Subject to applicable law and to the provisions described under “Description of the Series 3 Shares — Restrictions on Dividends and Retirement and Issue of Shares” below, the Corporation may at any time purchase for cancellation the whole or any part of the Series 3 Shares at the lowest price or prices at which in the opinion of the Board of Directors such shares are obtainable.

Rights on Liquidation

In the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation or any other distribution of assets of the Corporation among its shareholders for the purpose of winding-up its affairs, the holders of the Series 3 Shares will be entitled to receive C\$25.00 per share, together with all accrued and unpaid dividends up to but excluding the date of payment or distribution (less any tax required to be deducted and withheld by the Corporation), before any amount is paid or any assets of the Corporation are distributed to the holders of any shares ranking junior as to capital to the Series 3 Shares. Upon

payment of such amounts, the holders of the Series 3 Shares will not be entitled to share in any further distribution of the assets of the Corporation.

Priority

The Series 3 Shares rank senior to the Class B Preference Shares, common shares and all other shares of the Corporation ranking junior to the Preference Shares with respect to priority in the payment of dividends and in the distribution of assets in the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation, whether voluntary or involuntary, or in the event of any other distribution of assets of the Corporation among its shareholders for the purpose of winding-up its affairs. The Series 3 Shares rank on a parity with every other series of Class A Preference Shares with respect to priority in the payment of dividends and in the distribution of assets in the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation, whether voluntary or involuntary, or in the event of any other distribution of assets of the Corporation among its shareholders for the purpose of winding-up its affairs.

Restrictions on Dividends and Retirement and Issue of Shares

So long as any of the Series 3 Shares are outstanding, the Corporation will not, without the approval of the holders of the Series 3 Shares:

- (a) declare, pay or set apart for payment any dividends (other than stock dividends payable in shares of the Corporation ranking as to capital and dividends junior to the Series 3 Shares) on shares of the Corporation ranking as to dividends junior to the Series 3 Shares;
- (b) except out of the net cash proceeds of a substantially concurrent issue of shares of the Corporation ranking as to return of capital and dividends junior to the Series 3 Shares, redeem or call for redemption, purchase or otherwise pay off, retire or make any return of capital in respect of any shares of the Corporation ranking as to capital junior to the Series 3 Shares;
- (c) redeem or call for redemption, purchase, or otherwise pay off or retire for value or make any return of capital in respect of less than all of the Series 3 Shares then outstanding; or
- (d) except pursuant to any purchase obligation, sinking fund, retraction privilege or mandatory redemption provisions attaching thereto, redeem or call for redemption, purchase or otherwise pay off, retire or make any return of capital in respect of any Class A Preference Shares, ranking as to the payment of dividends or return of capital on a parity with the Series 3 Shares;

unless, in each such case, all accrued and unpaid dividends up to and including the dividend payable for the last completed period for which dividends were payable on the Series 3 Shares and on all other shares of the Corporation ranking prior to or on a parity with the Series 3 Shares with respect to the payment of dividends have been declared and paid or set apart for payment.

Shareholder Approvals

In addition to any other approvals required by law, the approval of all amendments to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the Series 3 Shares as a series and any other approval to be given by the holders of the Series 3 Shares may be given by a resolution carried by an affirmative vote of at least 66 2/3% of the votes cast at a meeting at which the holders of a majority of the outstanding Series 3 Shares are present or represented by proxy or, if no quorum is present at such meeting, at an adjourned meeting at which the holders of Series 3 Shares then present would form the necessary quorum. At any meeting of holders of Series 3 Shares as a series, each such holder shall be entitled to one vote in respect of each Series 3 Share held.

Voting Rights

The holders of the Series 3 Shares will not (except as otherwise provided by law and except for meetings of the holders of Class A Preference Shares as a class and meetings of all holders of Series 3 Shares as a series) be entitled to receive notice of, attend, or vote at, any meeting of shareholders of the Corporation unless and until the Corporation shall have failed to pay eight quarterly dividends on the Series 3 Shares, whether or not consecutive. In the event of such non-payment, and for only so long as any such dividends remain in arrears, the holders of the Series 3 Shares will be entitled to

receive notice of and to attend each meeting of the Corporation's shareholders, other than meetings at which only holders of another specified class or series are entitled to vote, and to one vote in respect of each C\$25.00 of issue price of the Series 3 Shares held by such holder.

Tax Election

The Corporation will elect, in the manner and within the time provided under Part VI.1 of the *Income Tax Act* (Canada) (the "**Tax Act**"), to pay or cause payment of the tax, under Part VI.1 at a rate such that the corporate holders of Series 3 Shares will not be required to pay tax under Part IV.1 of the Tax Act on dividends received on such shares.

Description of the Series 4 Shares

The following is a summary of certain provisions attaching to the Series 4 Shares as a series.

Definition of Terms

The following definitions are relevant to the Series 4 Shares.

"Floating Quarterly Dividend Rate" means, for any Quarterly Floating Rate Period, the rate (expressed as a percentage rate rounded down to the nearest one hundred-thousandth of one percent (with 0.000005% being rounded up)) equal to the sum of the T-Bill Rate on the applicable Floating Rate Calculation Date plus 2.94% (calculated on the basis of the actual number of days elapsed in such Quarterly Floating Rate Period divided by 365).

"Floating Rate Calculation Date" means, for any Quarterly Floating Rate Period, the 30th day prior to the first day of such Quarterly Floating Rate Period.

"Quarterly Commencement Date" means the 1st day of each of November, February, May and August in each year.

"Quarterly Floating Rate Period" means, for the initial Quarterly Floating Rate Period, the period commencing on August 1, 2019 and ending on and including October 31, 2019, and thereafter the period from and including the day immediately following the end of the immediately preceding Quarterly Floating Rate Period to but excluding the next succeeding Quarterly Commencement Date.

"T-Bill Rate" means, for any Quarterly Floating Rate Period, the average yield expressed as a percentage per annum on three-month Government of Canada Treasury Bills, as reported by the Bank of Canada, for the most recent treasury bills auction preceding the applicable Floating Rate Calculation Date.

Issue Price

The Series 4 Shares will have an issue price of C\$25.00 per share.

Dividends

The holders of the Series 4 Shares will be entitled to receive floating rate cumulative preferential cash dividends, as and when declared by the Board of Directors, payable quarterly on the last day of each Quarterly Floating Rate Period (or if such date is not a business day, the immediately following business day), in the amount per share determined by multiplying the applicable Floating Quarterly Dividend Rate by C\$25.00.

The Floating Quarterly Dividend Rate for each Quarterly Floating Rate Period will be determined by the Corporation on the Floating Rate Calculation Date. Such determination will, in the absence of manifest error, be final and binding upon the Corporation and upon all holders of Series 4 Shares. The Corporation will, on the Floating Rate Calculation Date, give written notice of the Floating Quarterly Dividend Rate for the ensuing Quarterly Floating Rate Period to the registered holders of the then outstanding Series 4 Shares.

Payments of dividends and other amounts in respect of the Series 4 Shares will be made by the Corporation to CDS, or its nominee, as the case may be, as registered holder of the Series 4 Shares. As long as CDS, or its nominee, is the

registered holder of the Series 4 Shares, CDS, or its nominee, as the case may be, will be considered the sole owner of the Series 4 Shares for the purposes of receiving payment on the Series 4 Shares.

Series 4 Guarantee

Each Series 4 Share will be fully and unconditionally guaranteed, jointly and severally, by the Guarantors as to (i) the payment of dividends, as and when declared, (ii) the payment of amounts due on redemption of the Series 4 Shares, and (iii) the payment of the amounts due on the liquidation, dissolution and winding-up of the Corporation (the “**Series 4 Guarantee**”). As long as the declaration or payment of dividends on the Series 4 Shares are in arrears, the Guarantors will not make any distributions or pay any dividends on their respective equity securities or make any distributions or pay any dividends on securities of any successor entity to the Guarantors. The Series 4 Guarantee will be subordinated to all of the respective senior and subordinated debt of the Guarantors that is not expressly stated to be *pari passu* with or subordinate to the Series 4 Guarantee and will rank senior to the equity securities of the Guarantors. The Series 4 Guarantee will rank on a *pro rata* and *pari passu* basis with the obligations of the Guarantors under the Series 3 Guarantee and under similar guarantees that may be provided by the Guarantors in respect of other Class A Preference Shares of the Corporation.

The rights, obligations and liabilities of a Guarantor pursuant to the Series 4 Guarantee will terminate upon the conveyance, distribution, transfer or lease of all or substantially all of its properties, securities and assets to another Guarantor. A Guarantor may not otherwise convey, distribute, transfer or lease all or substantially all of its properties, securities and assets to another person, unless the person which acquires the properties, securities and assets of such Guarantor assumes such Guarantor’s obligations under the Series 4 Guarantee.

Redemption

Subject to certain other restrictions set out in “Description of the Series 4 Shares — Restrictions on Dividends and Retirement and Issue of Shares”, the Corporation may, at its option, on at least 30 days and not more than 60 days prior written notice, redeem all or from time to time any part of the outstanding Series 4 Shares by payment in cash of a per share sum equal to (i) C\$25.00 in the case of redemptions on July 31, 2024 and on July 31 every five years thereafter (each a “**Series 4 Conversion Date**”), or (ii) C\$25.50 in the case of redemptions on any date which is not a Series 4 Conversion Date on or after July 31, 2019, in each case together with all accrued and unpaid dividends up to but excluding the date fixed for redemption (less any tax required to be deducted and withheld by the Corporation). If a Series 4 Conversion Date falls on a day that is not a business day, such Series 4 Conversion Date shall be the immediately following business day.

If less than all of the outstanding Series 4 Shares are to be redeemed, the shares to be redeemed shall be selected on a *pro rata* basis disregarding fractions or, if such shares are at such time listed on such exchange, with the consent of the TSX, in such manner as the Board of Directors in its sole discretion may, by resolution, determine.

For so long as the Series 4 Guarantee remains in full force and effect, if, in contravention of the Series 4 Guarantee, there is a liquidation, dissolution or winding-up of the Partnership, whether voluntary or involuntary, or any other distribution of assets by the Partnership to its securityholders for the purpose of winding-up its affairs, the Series 4 Shares shall be redeemed by the Corporation by payment in cash of a per share sum equal to C\$25.00, together with all accrued and unpaid dividends up to but excluding the date of payment or distribution (less any tax required to be deducted and withheld by the Corporation).

The Series 4 Shares do not have a fixed maturity date and are not redeemable at the option of the holders of Series 4 Shares. See “Risk Factors”.

Conversion of Series 4 Shares into Series 3 Preferred Shares

Holders of Series 4 Shares will have the right, at their option, on each Series 4 Conversion Date, to convert, subject to the restrictions on conversion described below and the payment or delivery to the Corporation of evidence of payment of the tax (if any) payable, all or any of their Series 4 Shares registered in their name into Series 3 Shares on the basis of one Series 3 Share for each Series 4 Share. The conversion of Series 4 Shares may be effected upon written notice given by the registered holders of the Series 4 Shares not earlier than the 30th day prior to, but not later than 5:00 p.m. (Toronto time) on the 15th day preceding, a Series 4 Conversion Date. Once received by the Corporation, an election notice is irrevocable.

The Corporation will, at least 30 days and not more than 60 days prior to the applicable Series 4 Conversion Date, give notice in writing to the then registered holders of the Series 4 Shares of the above-mentioned conversion right. On the 30th day prior to each Series 4 Conversion Date, the Corporation will give notice in writing to the then registered holders of

Series 4 Shares of the Floating Quarterly Dividend Rate for the next succeeding Quarterly Floating Rate Period and of the Annual Fixed Dividend Rate applicable to the Series 3 Shares for the next succeeding Subsequent Fixed Rate Period.

If the Corporation gives notice to the registered holders of the Series 4 Shares of the redemption on a Series 4 Conversion Date of all the Series 4 Shares, the Corporation will not be required to give notice as provided hereunder to the registered holders of the Series 4 Shares of the Annual Fixed Dividend Rate, the Floating Quarterly Dividend Rate or of the conversion right of holders of Series 4 Shares and the right of any holder of Series 4 Shares to convert such Series 4 Shares will cease and terminate in that event.

Holders of Series 4 Shares will not be entitled to convert their shares into Series 3 Shares if the Corporation determines that there would remain outstanding on a Series 4 Conversion Date less than 1,000,000 Series 3 Shares, after having taken into account all Series 4 Shares tendered for conversion into Series 3 Shares and all Series 3 Shares tendered for conversion into Series 4 Shares. The Corporation will give notice in writing to all affected holders of Series 4 Shares of their inability to convert their Series 4 Shares at least seven days prior to the applicable Series 4 Conversion Date. Furthermore, if the Corporation determines that there would remain outstanding on a Series 4 Conversion Date less than 1,000,000 Series 4 Shares, after having taken into account all Series 4 Shares tendered for conversion into Series 3 Shares and all Series 3 Shares tendered for conversion into Series 4 Shares, then, all, but not part, of the remaining outstanding Series 4 Shares will automatically be converted into Series 3 Shares on the basis of one Series 3 Share for each Series 4 Share, on the applicable Series 4 Conversion Date and the Corporation will give notice in writing to this effect to the then registered holders of such remaining Series 4 Shares at least seven days prior to the Series 4 Conversion Date.

Upon exercise by a registered holder of its right to convert Series 4 Shares into Series 3 Shares (and upon an automatic conversion), the Corporation reserves the right not to deliver Series 3 Shares to any person whose address is in, or whom the Corporation or its transfer agent has reason to believe is a resident of, any jurisdiction outside Canada, to the extent that such issue would require the Corporation to take any action to comply with the securities or analogous laws of such jurisdiction.

Purchase for Cancellation

Subject to applicable law and to the provisions described under “Description of the Series 4 Shares — Restrictions on Dividends and Retirement and Issue of Shares” below, the Corporation may at any time purchase for cancellation the whole or any part of the Series 4 Shares at the lowest price or prices at which in the opinion of the Board of Directors such shares are obtainable.

Rights on Liquidation

In the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation or any other distribution of assets of the Corporation among its shareholders for the purpose of winding-up its affairs, the holders of the Series 4 Shares will be entitled to receive C\$25.00 per share, together with all accrued and unpaid dividends up to but excluding the date of payment or distribution (less any tax required to be deducted and withheld by the Corporation), before any amount is paid or any assets of the Corporation are distributed to the holders of any shares ranking junior as to capital to the Series 4 Shares. Upon payment of such amounts, the holders of the Series 4 Shares will not be entitled to share in any further distribution of the assets of the Corporation.

Priority

The Series 4 Shares rank senior to the Class B Preference Shares, common shares and all other shares of the Corporation ranking junior to the Preference Shares with respect to priority in the payment of dividends and in the distribution of assets in the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation, whether voluntary or involuntary, or in the event of any other distribution of assets of the Corporation among its shareholders for the purpose of winding-up its affairs. The Series 4 Shares rank on a parity with every other series of Class A Preference Shares with respect to priority in the payment of dividends and in the distribution of assets in the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation, whether voluntary or involuntary, or in the event of any other distribution of assets of the Corporation among its shareholders for the purpose of winding-up its affairs.

Restrictions on Dividends and Retirement and Issue of Shares

So long as any of the Series 4 Shares are outstanding, the Corporation will not, without the approval of the holders of the Series 4 Shares:

- (a) declare, pay or set apart for payment any dividends (other than stock dividends payable in shares of the Corporation ranking as to capital and dividends junior to the Series 4 Shares) on shares of the Corporation ranking as to dividends junior to the Series 4 Shares;
- (b) except out of the net cash proceeds of a substantially concurrent issue of shares of the Corporation ranking as to return of capital and dividends junior to the Series 4 Shares, redeem or call for redemption, purchase or otherwise pay off, retire or make any return of capital in respect of any shares of the Corporation ranking as to capital junior to the Series 4 Shares;
- (c) redeem or call for redemption, purchase, or otherwise pay off or retire for value or make any return of capital in respect of less than all of the Series 4 Shares then outstanding; or
- (d) except pursuant to any purchase obligation, sinking fund, retraction privilege or mandatory redemption provisions attaching thereto, redeem or call for redemption, purchase or otherwise pay off, retire or make any return of capital in respect of any Class A Preference Shares, ranking as to the payment of dividends or return of capital on a parity with the Series 4 Shares;

unless, in each such case, all accrued and unpaid dividends up to and including the dividend payable for the last completed period for which dividends were payable on the Series 4 Shares and on all other shares of the Corporation ranking prior to or on a parity with the Series 4 Shares with respect to the payment of dividends have been declared and paid or set apart for payment.

Shareholder Approvals

In addition to any other approvals required by law, the approval of all amendments to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the Series 4 Shares as a series and any other approval to be given by the holders of the Series 4 Shares may be given by a resolution carried by an affirmative vote of at least 66 2/3% of the votes cast at a meeting at which the holders of a majority of the outstanding Series 4 Shares are present or represented by proxy or, if no quorum is present at such meeting, at an adjourned meeting at which the holders of Series 4 Shares then present would form the necessary quorum. At any meeting of holders of Series 4 Shares as a series, each such holder shall be entitled to one vote in respect of each Series 4 Share held.

Voting Rights

The holders of the Series 4 Shares will not (except as otherwise provided by law and except for meetings of the holders of Class A Preference Shares as a class and meetings of all holders of Series 4 Shares as a series) be entitled to receive notice of, attend, or vote at, any meeting of shareholders of the Corporation unless and until the Corporation shall have failed to pay eight quarterly dividends on the Series 4 Shares, whether or not consecutive. In the event of such non-payment, and for only so long as any such dividends remain in arrears, the holders of the Series 4 Shares will be entitled to receive notice of and to attend each meeting of the Corporation's shareholders, other than meetings at which only holders of another specified class or series are entitled to vote, and to one vote in respect of each C\$25.00 of issue price of the Series 3 Shares held by such holder.

Tax Election

The Corporation will elect, in the manner and within the time provided under Part VI.1 of the Tax Act, to pay or cause payment of the tax, under Part VI.1 at a rate such that the corporate holders of Series 4 Shares will not be required to pay tax under Part IV.1 of the Tax Act on dividends received on such shares.

BOOK ENTRY ONLY SYSTEM

Registration of interests in and transfers of the Series 3 Shares and of the Series 4 Shares, as applicable, will be made only through a book entry only system administered by CDS. On the Closing Date, the Corporation will deliver to CDS a global certificate or certificates evidencing the aggregate number of Series 3 Shares purchased under the Offering. Series 3 Shares and Series 4 Shares must be purchased, transferred and surrendered for conversion or redemption through a participant in CDS (a "CDS Participant"). All rights of an owner of Series 3 Shares and of an owner of Series 4 Shares must be exercised through, and all payments or other property to which such owner is entitled will be made or delivered by, CDS or the CDS Participant through which the owner holds Series 3 Shares or Series 4 Shares, as applicable. Upon purchase of any Series 3 Shares or Series 4 Shares, as applicable, the owner will receive only the customary confirmation. References in

this prospectus supplement to a holder of Series 3 Shares or a holder of Series 4 Shares mean, unless the context otherwise requires, the owner of the beneficial interest in such shares.

The ability of a beneficial owner of Series 3 Shares or Series 4 Shares to pledge the Series 3 Shares or Series 4 Shares, as applicable, or otherwise take action with respect to such owner's interest in such shares (other than through a CDS Participant) may be limited due to the lack of a physical certificate.

The Corporation has the option to terminate registration of the Series 3 Shares or the Series 4 Shares through the book entry only system in which case certificates for Series 3 Shares or Series 4 Shares, as applicable, in fully registered form will be issued to beneficial owners of such shares or their nominees.

RISK FACTORS

An investment in the Series 3 Shares or the Series 4 Shares is subject to a number of risks. Before deciding whether to invest in the Series 3 Shares or Series 4 Shares, investors should consider carefully the risks relating to the Corporation and the Partnership described below and under the headings "Risk Factors — Risks Relating to our Business" and "Risk Factors — Risks Relating to the Preference Shares" in the Prospectus, under the heading "Risk Factors" on pages 29 to 58 of the AIF and under the heading "Risk Factors" on pages 38 to 46 of the Partnership's management's discussion and analysis for the year ended December 31, 2011.

Risk Factors Specific to the Series 3 Shares and the Series 4 Shares

Prevailing yields on similar securities will affect the market value of the Series 3 Shares and the Series 4 Shares. Assuming all other factors remain unchanged, the market value of the Series 3 Shares and the Series 4 Shares would be expected to decline as prevailing yields for similar securities rise and would be expected to increase as prevailing yields for similar securities decline. Spreads over the Government of Canada Yield, T-Bill Rate and comparable benchmark rates of interest for similar securities will also affect the market value of the Series 3 Shares and the Series 4 Shares in an analogous manner.

Neither Series 3 Shares nor the Series 4 Shares have a fixed maturity date and they are not redeemable at the option of the holders of Series 3 Shares or Series 4 Shares, as applicable. The ability of a holder to liquidate its holdings of Series 3 Shares or Series 4 Shares, as applicable, may be limited.

There is no market through which the Series 3 Shares may be sold and purchasers of Series 3 Shares may not be able to resell the securities purchased under this prospectus supplement. There can be no assurance that an active trading market will develop for the Series 3 Shares after the Offering or for the Series 4 Shares following the issuance of any of those shares, or if developed, that such a market will be sustained at the offering price of the Series 3 Shares or the issue price of the Series 4 Shares. This may affect the trading price of the Series 3 Shares and the Series 4 Shares in the secondary market, the transparency and availability of trading prices and the liquidity of the Series 3 Shares and Series 4 Shares.

The Corporation may choose to redeem the Series 3 Shares and the Series 4 Shares from time to time, in accordance with its rights described under "Details of the Offering — Description of the Series 3 Shares — Redemption" and "Details of the Offering — Description of the Series 4 Shares — Redemption", including when prevailing interest rates are lower than the yields borne by the Series 3 Shares and the Series 4 Shares. If prevailing rates are lower at the time of redemption, a purchaser would not be able to reinvest the redemption proceeds in a comparable security at an effective yield as high as the yields on the Series 3 Shares or the Series 4 Shares being redeemed. The Corporation's redemption right also may adversely impact a purchaser's ability to sell Series 3 Shares and Series 4 Shares as the optional redemption date or period approaches.

The dividend rate in respect of the Series 3 Shares will reset on January 31, 2019 and on January 31 every five years thereafter. The dividend rate in respect of the Series 4 Shares will reset quarterly. In each case, the new dividend rate is unlikely to be the same as, and may be lower than, the dividend rate for the applicable preceding dividend period.

Investments in the Series 4 Shares, given their floating interest component, entail risks not associated with investments in the Series 3 Shares. The resetting of the applicable rate on a Series 4 Share may result in a lower yield compared to the fixed rate Series 3 Shares. The applicable rate on a Series 4 Share will fluctuate in accordance with fluctuations in the T-Bill Rate on which the applicable rate is based, which in turn may fluctuate and be affected by a number of interrelated factors, including economic, financial and political events over which the Corporation has no control.

The value of Series 3 Shares and Series 4 Shares will be affected by the general creditworthiness of the Corporation and the Guarantors. The Partnership's management discussion and analysis for the year ended December 31, 2011 is incorporated by reference in this prospectus supplement and discusses, among other things, known material trends and events, and risks or uncertainties that are reasonably expected to have a material effect on the business, financial condition or results of operations of the Guarantors. See also the discussion under "Earnings Coverage Ratio", which ratios are relevant to an assessment of the risk that the Corporation will be unable to pay dividends on the Series 3 Shares and Series 4 Shares or that the Guarantors will be unable to pay under the Guarantees.

An investment in the Series 3 Shares, or in the Series 4 Shares, as the case may be, may become an investment in Series 4 Shares, or in Series 3 Shares, respectively, without the consent of the holder in the event of an automatic conversion in the circumstances described under "Details of the Offering — Description of the Series 3 Shares — Conversion of Series 3 Shares into Series 4 Shares" and "Details of the Offering — Description of the Series 4 Shares — Conversion of Series 4 Shares into Series 3 Shares". Upon the automatic conversion of the Series 3 Shares into Series 4 Shares, the dividend rate on the Series 4 Shares will be a floating rate that is adjusted quarterly by reference to the T-Bill Rate which may vary from time to time while, upon the automatic conversion of the Series 4 Shares into Series 3 Shares, the dividend rate on the Series 3 Shares will be, for each five-year period, a fixed rate that is determined by reference to the Government of Canada Yield on the 30th day prior to the first day of each such five-year period. In addition, holders may be prevented from converting their Series 3 Shares into Series 4 Shares, and vice versa, in certain circumstances. See "Details of the Offering — Description of the Series 3 Shares — Conversion of Series 3 Shares into Series 4 Shares", "Details of the Offering — Description of the Series 4 Shares — Conversion of Series 4 Shares into Series 3 Shares".

Risk Factors Relating to the Partnership's Business

Supply and demand in the energy market, including the non-renewable energy market, is volatile and such volatility could have an adverse impact on electricity prices and a material adverse effect on the Partnership's assets, liabilities, business, financial condition, results of operations and cash flow.

A portion of the Partnership's revenues are tied, either directly or indirectly, to the wholesale market price for electricity in the markets in which the Partnership operates. Wholesale market electricity prices are impacted by a number of factors including: the price of fuel (for example, natural gas) that is used to generate other sources of electricity; the management of generation and the amount of excess generating capacity relative to load in a particular market; the cost of controlling emissions of pollution, including potentially the cost of carbon; the structure of the market; and weather conditions that impact electrical load. More generally, there is uncertainty surrounding the trend in electricity demand growth, which is greatly influenced by macroeconomic conditions, by absolute and relative energy prices, and by developments in energy conservation and demand-side management. Correspondingly, from a supply perspective, there are uncertainties associated with the timing of generating plant retirements – in part driven by environmental regulations – and with the scale, pace and structure of replacement capacity, again reflecting a complex interaction of economic and political pressures and environmental preferences. This volatility and uncertainty in the energy market, including the non-renewable energy market, could have a material adverse effect on the Partnership's assets, liabilities, business, financial condition, results of operations and cash flow.

Under recently proposed Treasury regulations promulgated under the U.S. Internal Revenue Code ("Treasury Regulations") certain payments of passive income (as well as gross proceeds from the disposition of property that could produce such income) made to the Partnership or BRELP on or after January 1, 2014 could be subject to a 30% federal withholding tax, unless an exception applies.

Under recently proposed Treasury Regulations, certain payments of U.S.-source income or payments attributable to such income made on or after January 1, 2014 (as well as payments attributable to dispositions of property which produce or could produce such income made on or after January 1, 2015) to either the Partnership or BRELP or by the Partnership to or through non-U.S. financial institutions or non-U.S. entities, could be subject to a 30% withholding tax unless certain requirements are met. Significant exceptions to these requirements apply, but the scope of these exceptions is uncertain, because the exceptions are addressed in the proposed Treasury Regulations, which have yet to be made final. Purchasers of Series 3 Shares should consult an independent tax adviser as to the potential effects of the recently proposed Treasury Regulations on an investment in the Corporation.

The Partnership's operations are highly regulated and may be exposed to increased regulation which could result in additional costs to the Partnership.

The Partnership's generation assets are subject to extensive regulation by various government agencies and regulatory bodies in different countries at the federal, regional, state, provincial and local level. As legal requirements frequently change and are subject to interpretation and discretion, the Partnership may be unable to predict the ultimate cost of compliance with these requirements or their effect on the Partnership's operations. Any new law, rule or regulation could require additional expenditure to achieve or maintain compliance or could adversely impact the Partnership's ability to generate and deliver energy. Also, operations that are not currently regulated may become subject to regulation which could result in additional cost to the Partnership's business. Further, changes in wholesale market structures or rules, such as generation curtailment requirements or limitations to access the power grid, could have a material adverse effect on the Partnership's ability to generate revenues from its facilities. In particular, if implemented, Brazil's proposed electricity sector measures introduced in September 2012 could have a negative impact on power prices in Brazil.

There is a risk that the Partnership's concessions and licenses will not be renewed.

The Partnership holds concessions and licenses and has rights to operate its facilities which generally include rights to the land and water required for power generation. The Partnership expects that its rights and/or its licenses will be renewed by the applicable regulatory bodies in each country. However, if these regulatory bodies do not grant us renewal rights, or if they decide to renew the Partnership's concessions and licenses, as the case may be, under conditions which would impose additional costs or impose additional restrictions such as setting a price ceiling for energy sales, the Partnership's profitability and operational activity could be adversely impacted. In particular, Brazil's proposed electricity sector measures introduced in September 2012, if approved by the Brazilian Government, could negatively affect the conditions upon which we renew our concessions in respect of up to 237 MW of our existing hydro concessions in Brazil. These proposed measures are not yet in final form and as such, the scope and ultimate impact of such measures, if implemented, cannot be accurately predicted at this time.

CERTAIN CANADIAN FEDERAL INCOME TAX CONSIDERATIONS

In the opinion of Torys LLP, counsel to the Corporation, and of Goodmans LLP, counsel to the Underwriters, the following is a summary of the principal Canadian federal income tax considerations generally applicable to a purchaser of Series 3 Shares pursuant to this prospectus supplement (a "**Holder**") who, for purposes of the Tax Act and at all relevant times, is or is deemed to be a resident of Canada, deals at arm's length with and is not affiliated with the Corporation, holds the Series 3 Shares, and will hold any Series 4 Shares, as the case may be, as capital property and is not exempt from tax under Part I of the Tax Act.

Generally, the Series 3 Shares and the Series 4 Shares will be capital property to a purchaser provided the purchaser does not hold such shares in the course of carrying on a business of trading or dealing in securities and does not acquire them as part of an adventure or concern in the nature of a trade. Certain purchasers who might not otherwise be considered to hold Series 3 Shares or Series 4 Shares as capital property may, in certain circumstances, be entitled to have them and every other "Canadian security", as defined in the Tax Act, owned by such purchasers in the taxation year of the election or any subsequent taxation year, deemed to be capital property by making the irrevocable election permitted by subsection 39(4) of the Tax Act.

This summary is not applicable to a purchaser: (i) that is a "financial institution" for the purposes of the "mark-to-market property" rules; (ii) an interest in which would be a "tax shelter investment" (as defined in the Tax Act); or (iii) that has elected to report its "Canadian tax results" (as defined in the Tax Act) in a currency other than the Canadian currency. Such purchasers should consult their own tax advisors. Furthermore, this summary is not applicable to a purchaser that is a "specified financial institution", as defined in the Tax Act, that receives or is deemed to receive, alone or together with persons with whom it does not deal at arm's length, in the aggregate dividends in respect of more than 10% of the Series 3 Shares or the Series 4 Shares, as the case may be, outstanding at the time the dividend is received. This summary also assumes that all issued and outstanding Series 3 Shares and Series 4 Shares are listed on a designated stock exchange (which currently includes the TSX) in Canada (as defined in the Tax Act) at such times as dividends (including deemed dividends) are paid or received on such shares. This summary also assumes that no payments to a Holder in respect of the Series 3 Shares or the Series 4 Shares are made by the Guarantors pursuant to the guarantees.

This summary is of a general nature only and is not intended to be, nor should it be construed to be, legal or tax advice to any particular purchaser. Accordingly, prospective purchasers should consult their own tax advisors with respect to their particular circumstances.

This summary is based upon the current provisions of the Tax Act, the regulations thereunder (the “**Regulations**”), all specific proposals to amend the Tax Act and the Regulations publicly announced by the Minister of Finance prior to the date hereof (the “**Proposals**”) and counsel’s understanding of the current published administrative and assessing policies and practices of the Canada Revenue Agency (the “**CRA**”). This summary does not otherwise take into account or anticipate any change in law, whether by legislative, governmental or judicial action, nor does it take into account or consider any provincial, territorial or foreign income tax legislation or considerations. No assurances can be given that the Proposals will be enacted as proposed or at all.

Dividends

Dividends (including deemed dividends) received on the Series 3 Shares or the Series 4 Shares by an individual (other than certain trusts) will be included in the individual’s income and generally will be subject to the gross-up and dividend tax credit rules applicable to taxable dividends received by individuals from taxable Canadian corporations, including the enhanced dividend tax credit rules applicable to any dividends designated by the Corporation as “eligible dividends” in accordance with the Tax Act.

Dividends (including deemed dividends) received on the Series 3 Shares or the Series 4 Shares by a corporation will be included in computing the corporation’s income and will generally be deductible in computing the taxable income of the corporation.

The Series 3 Shares and the Series 4 Shares will be “taxable preferred shares” as defined in the Tax Act. The terms of the Series 3 Shares and the Series 4 Shares require the Corporation to make the necessary election under Part VI.1 of the Tax Act so that corporate Holders will not be subject to tax under Part IV.1 of the Tax Act on dividends received (or deemed to be received) on the Series 3 Shares and the Series 4 Shares.

Dividends received by an individual (including certain trusts) may give rise to a liability for alternative minimum tax.

A “private corporation”, as defined in the Tax Act, or any other corporation controlled by or for the benefit of an individual (other than a trust) or a related group of individuals (other than trusts), will generally be liable to pay refundable tax under Part IV of the Tax Act of 33 1/3% on dividends received (or deemed to be received) on the Series 3 Shares and the Series 4 Shares to the extent such dividends are deductible in computing its taxable income. The refundable tax is generally refunded when such corporation pays taxable dividends at a rate of \$1 of refund for every \$3 of taxable dividends paid while it is a “private corporation” (as defined in the Tax Act).

Dispositions

A Holder who disposes of or is deemed to dispose of Series 3 Shares or Series 4 Shares (either on redemption or otherwise, but not including a conversion) will generally realize a capital gain (or sustain a capital loss) to the extent that the proceeds of disposition, net of any reasonable costs of disposition, exceed (or are less than) the adjusted cost base of such shares to such Holder. The amount of any deemed dividend arising on the redemption or acquisition by the Corporation of Series 3 Shares or Series 4 Shares will not generally be included in computing the proceeds of disposition to a Holder for purposes of computing the capital gain or capital loss arising on the disposition of such shares. If the Holder is a corporation, any such capital loss arising may in certain circumstances be reduced by the amount of any dividends, including deemed dividends, which have been received on such shares to the extent and under the circumstances prescribed by the Tax Act. Analogous rules apply to a partnership or trust of which a corporation, trust or partnership is a member or beneficiary.

Generally, one-half of any capital gain (a “taxable capital gain”) will be included in computing the Holder’s income as a taxable capital gain. One-half of any capital loss (an “allowable capital loss”) realized in a taxation year must be deducted from the Holder’s taxable capital gains realized in that year in accordance with the rules contained in the Tax Act. Allowable capital losses in excess of taxable capital gains realized in a taxation year may be carried back and deducted in any of the three preceding taxation years or carried forward and deducted in any subsequent taxation year against net taxable capital gains realized in such years, to the extent and under the circumstances described in the Tax Act. Capital gains realized by an individual (including certain trusts) may give rise to a liability for alternative minimum tax under the Tax Act. Taxable capital gains of a Canadian-controlled private corporation, as defined in the Tax Act, may be subject to an additional refundable tax.

Redemption

If the Corporation redeems or otherwise acquires Series 3 Shares or Series 4 Shares, other than by a purchase in the open market in the manner in which shares are normally purchased by a member of the public in the open market, the Holder will be deemed to have received a dividend equal to the amount, if any, paid by the Corporation in excess of the paid-up capital (as determined for purposes of the Tax Act) of such shares at such time. Generally, the difference between the amount paid by the Corporation and the amount of the deemed dividend will be treated as proceeds of disposition for the purposes of computing the capital gain or capital loss arising on the disposition of such shares. In the case of a corporate Holder, it is possible that in certain circumstances all or part of the deemed dividend may be treated as proceeds of disposition and not a dividend.

Conversion

The conversion of a Series 3 Share into a Series 4 Share and a Series 4 Share into a Series 3 Share will be deemed not to be a disposition of property and accordingly will not give rise to any capital gain or capital loss. The cost to a Holder of a Series 4 Share or Series 3 Share, as the case may be, received on the conversion will be deemed to be equal to the Holder's adjusted cost base of the converted Series 3 Share or Series 4 Share, as the case may be, immediately before the conversion. The adjusted cost base of all of the Series 3 Shares and Series 4 Shares held by the Holder will be determined in accordance with the cost averaging rules in the Tax Act.

ELIGIBILITY FOR INVESTMENT

In the opinion of Torys LLP, counsel to the Corporation, and Goodmans LLP, counsel to the Underwriters, based on the current provisions of the Tax Act, provided that the Series 3 Shares are listed on a "designated stock exchange" as defined in the Tax Act (which currently includes the TSX), the Series 3 Shares, if issued on the date of this prospectus supplement, would be qualified investments under the Tax Act for a trust governed by a registered retirement savings plan ("RRSP"), a registered retirement income fund ("RRIF"), a registered education savings plan, a deferred profit sharing plan, a registered disability savings plan and a tax-free savings account ("TFSA"), all as defined in the Tax Act.

Notwithstanding the foregoing, a holder of a TFSA or an annuitant under an RRSP or RRIF, as the case may be, will be subject to a penalty tax if the Series 3 Shares held in the TFSA, RRSP or RRIF are a "prohibited investment" as defined in the Tax Act for the TFSA, RRSP or RRIF.

The Series 3 Shares will not generally be a "prohibited investment" for a trust governed by a TFSA, RRSP or RRIF, as the case may be, on such date provided the holder of the TFSA or the annuitant under the RRSP or the RRIF, as the case may be, deals at arm's length with the Corporation for purposes of the Tax Act and does not have a "significant interest" (as defined in the Tax Act) in the Corporation or a corporation, partnership or trust with which the Corporation does not deal at arm's length for purposes of the Tax Act. The Department of Finance (Canada) has recently indicated that it will recommend amendments to the Tax Act that will narrow the scope of the prohibited investment rules. However, no draft legislation has been released as at the date hereof. Prospective holders should consult their own tax advisors as to whether the Series 3 Shares will be a "prohibited investment" for a trust governed by a TFSA, RRSP or RRIF in their particular circumstances.

LEGAL MATTERS

Certain legal matters relating to the Series 3 Shares offered by this prospectus supplement will be passed upon at the Closing Date by Torys LLP with respect to matters on behalf of the Corporation and by Goodmans LLP with respect to matters on behalf of the Underwriters.

As of October 2, 2012 (i) the partners and associates of Torys LLP beneficially owned, directly or indirectly, less than 1% of the outstanding securities of the Corporation or any of its associates or affiliates; and (ii) the partners and associates of Goodmans LLP beneficially owned, directly or indirectly, less than 1% of the outstanding securities of the Corporation or any of its associates or affiliates.

TRANSFER AGENT AND REGISTRAR

The transfer agent and registrar for the Series 3 Shares and the Series 4 Shares will be Computershare Trust Company of Canada at its principal office in Toronto, Ontario.

PURCHASERS' STATUTORY RIGHTS OF WITHDRAWAL AND RESCISSION

Securities legislation in certain of the provinces and territories of Canada provides purchasers with the right to withdraw from an agreement to purchase securities. This right may be exercised within two business days after receipt or deemed receipt of a prospectus and any amendment. In several of the provinces and territories, the securities legislation further provides a purchaser with remedies for rescission or, in some jurisdictions, revisions of the price or damages if the prospectus and any amendment contains a misrepresentation or is not delivered to the purchaser, provided that the remedies for rescission, revisions of the price or damages are exercised by the purchaser within the time limit prescribed by the securities legislation of the purchaser's province or territory. The purchaser should refer to any applicable provisions of the securities legislation of the purchaser's province or territory for the particulars of these rights or consult with a legal adviser.

INDEPENDENT AUDITOR'S CONSENT

We have read the prospectus supplement of Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. dated October 2, 2012 to the short form base shelf prospectus of Brookfield Renewable Energy Partners L.P., Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. and Brookfield Renewable Energy Partners ULC (formerly known as BRP Finance ULC) dated January 23, 2012 (collectively, the "**Prospectus**") relating to the offering of 10,000,000 Class A Preference Shares, Series 3 of Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. We have complied with Canadian generally accepted standards for an auditor's involvement with offering documents.

We consent to the incorporation by reference in the above-mentioned Prospectus of our report to the Partners of Brookfield Renewable Energy Partners L.P. on the consolidated balance sheet of Brookfield Renewable Energy Partners L.P. as at December 31, 2010, and the consolidated statements of (loss) income, statements of comprehensive income (loss), statements of changes in equity and statements of cash flows for the years ended December 31, 2010 and December 31, 2009. Our report is dated April 27, 2012.

Toronto, Canada
October 2, 2012

(Signed) "*Deloitte & Touche LLP*"
Independent Registered Chartered Accountants
Licensed Public Accountants

We have read the prospectus supplement dated October 2, 2012 to the short form base shelf prospectus of Brookfield Renewable Energy Partners L.P., Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. and Brookfield Renewable Energy Partners ULC (formerly known as BRP Finance ULC) dated January 23, 2012 (collectively, the "**Prospectus**") relating to the sale of 10,000,000 Class A Preference Shares, Series 3 of Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. We have complied with Canadian generally accepted standards for an auditor's involvement with offering documents.

We consent to the use in the Prospectus (by way of incorporation by reference) of our reports to the partners of Brookfield Renewable Energy Partners L.P. on the consolidated balance sheet as at December 31, 2011 and the consolidated statements of (loss) income, comprehensive income (loss), changes in equity and cash flows for the year ended December 31, 2011. Our reports are dated March 23, 2012 and April 27, 2012.

Toronto, Canada
October 2, 2012

(Signed) "*Ernst & Young LLP*"
ERNST & YOUNG LLP
Chartered Accountants
Licensed Public Accountants

CERTIFICATE OF THE UNDERWRITERS

Date: October 2, 2012

To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and this supplement as required by the securities legislation of each of the provinces and territories of Canada.

**TD SECURITIES
INC.**

(Signed) Harold R.
Holloway

**CIBC WORLD
MARKETS INC.**

(Signed) Paul
Farrell

**RBC DOMINION
SECURITIES INC.**

(Signed) Robert
Nicholson

**SCOTIA CAPITAL
INC.**

(Signed) Thomas I.
Kurfurst

**BMO NESBITT
BURNS INC.**

(Signed) Steven
Braun

**NATIONAL BANK
FINANCIAL INC.**

(Signed) Chris
Dale

**HSBC SECURITIES
(CANADA) INC.**

(Signed) Casey
Coates

**BROOKFIELD
FINANCIAL CORP.**

(Signed) Mark W.
Murski

**MACQUARIE
CAPITAL
MARKETS CANADA
LTD.**

(Signed) Mike
Mackasey

**RAYMOND JAMES
LTD.**

(Signed) Lucas
Atkins

**CANACCORD
GENUITY CORP.**

(Signed) Steven
Winokur

**DESJARDINS
SECURITIES INC.**

(Signed) François
Carrier

**FIRSTENERGY
CAPITAL CORP.**

(Signed) Erik B.
Bakke

**GMP SECURITIES
L.P.**

(Signed) Andrew
Kiguel

**JACOB SECURITIES
INC.**

(Signed) Sasha
Jacob

**STIFEL NICOLAUS
CANADA INC.**

(Signed) Daniel
Phaure

No securities regulatory authority has expressed an opinion about these securities and it is an offence to claim otherwise.

This short form base shelf prospectus has been filed under legislation in each of the provinces and territories of Canada that permits certain information about these securities to be determined after this prospectus has become final and that permits the omission from this prospectus of that information. The legislation requires the delivery to purchasers of a prospectus supplement containing the omitted information within a specified period of time after agreeing to purchase any of these securities.

This short form base shelf prospectus constitutes a public offering of these securities only in those jurisdictions where they may be lawfully offered for sale and therein only by persons permitted to sell such securities. Information has been incorporated by reference in this short form base shelf prospectus from documents filed with securities commissions or similar authorities in Canada. Copies of the documents incorporated herein by reference may be obtained on request without charge from the office of our Corporate Secretary at 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermuda, + 1.441.295.1443, and are also available electronically at www.sedar.com.

SHORT FORM BASE SHELF PROSPECTUS

New Issue and Secondary Offering

January 23, 2012

Brookfield

Renewable Energy Partners

**Brookfield Renewable
Energy Partners L.P.**

**Brookfield Renewable
Power Preferred Equity Inc.**

BRP Finance ULC

Limited Partnership Units

Class A Preference Shares

Debt Securities

US\$2,000,000,000

During the 25-month period that this short form base shelf prospectus, including any amendments hereto (this “**Prospectus**”), remains effective, (i) Brookfield Renewable Energy Partners L.P. (the “**Partnership**”) may from time to time offer and sell limited partnership units (the “**LP Units**”), including those beneficially owned by certain selling unitholders, (ii) Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. (“**BRP Equity**”) may from time to time offer and sell Class A preference shares (the “**Preference Shares**”), and (iii) BRP Finance ULC (“**BRP Finance**”) may from time to time offer and sell unsecured debt securities (the “**Debt Securities**”), and together with the LP Units and the Preference Shares, the “**Securities**”). The Preference Shares and the Debt Securities will be fully and unconditionally guaranteed as to payment of principal, premium (if any) and interest by the Partnership and its key holding subsidiaries. Collectively, the Partnership, BRP Equity and BRP Finance may offer and sell the Securities in one or more series or issuances, with an initial offering price of such Securities, in the aggregate, of up to US\$2,000,000,000 (or the equivalent in other currencies or currency units). The Securities may be offered and sold separately or together, in amounts, at prices and on terms to be determined based on market conditions, as set forth in one or more accompanying prospectus supplements (collectively or individually, as the case may be, a “**Prospectus Supplement**”), and may include, where applicable (i) in the case of LP Units, the number of LP Units offered, the offering price and any other specific terms, (ii) in the case of Preference Shares, the designation of the particular class, the series, aggregate principal amount, the number of shares offered, the offering price, the dividend rate, the dividend payment dates, any terms for redemption at the option of BRP Equity or the holder, any exchange or conversion terms into other series of Preference Shares (which other series may have different dividend rates, redemption features or other terms) and any other specific terms, and (iii) in the case of Debt Securities, the specific designation, aggregate principal amount, denomination (which may be in U.S. dollars, in any other currency or in units based on or relating to foreign currencies), maturity, interest rate (which may be fixed or variable) and time of payment of interest, if any, any terms for redemption at the option of BRP Finance or the holders, any terms for sinking fund payments, any listing on a securities exchange, the offering price (or the manner of determination thereof if offered on a non-fixed price basis) and any other specific terms.

An investment in the Securities involves a high degree of risk. See “Risk Factors” beginning on page 7.

(continued on next page)

(continued from cover)

This Prospectus may not be used to consummate sales of Securities unless it is accompanied by a Prospectus Supplement. Any net proceeds we expect to receive from the sale of Securities will be set forth in a Prospectus Supplement. See “Reasons for the Offer and Use of Proceeds”.

All information permitted under applicable securities laws to be omitted from this Prospectus will be contained in one or more Prospectus Supplements that will be delivered to purchasers together with this Prospectus. Each Prospectus Supplement will be deemed to be incorporated by reference into this Prospectus as of the date of the Prospectus Supplement and only for the purposes of the distribution of the Securities to which the Prospectus Supplement pertains. You should read this Prospectus and any applicable Prospectus Supplement carefully before you invest in our Securities.

Securities may be sold pursuant to this Prospectus, to or through underwriters, dealers, placement agents or other intermediaries at amounts and prices and other terms determined by the Partnership (and/or selling unitholder, as applicable), BRP Equity or BRP Finance, as the case may be. The Prospectus Supplement relating to the offered Securities will identify each person who may be deemed to be an underwriter with respect to such Securities and will set forth the terms of the offering of such Securities, including, to the extent applicable, the offering price, the proceeds to the Partnership, a selling unitholder, BRP Equity or BRP Finance, as the case may be, the underwriting commissions and any other concessions to be allowed or reallocated to dealers. The managing underwriter or underwriters with respect to the Securities sold to or through underwriters will be named in the related Prospectus Supplement. In connection with any underwritten offering of Securities, the underwriters or agents may over-allot or effect transactions which stabilize or maintain the market price of the Securities offered at a level above that which might otherwise prevail in the open market. Such transactions, if commenced, may be discontinued at any time. See “Plan of Distribution”.

The outstanding LP Units and Preference Shares are listed on the Toronto Stock Exchange (the “TSX”) under the symbols “BEP.UN” and “BRF.PR.A”, respectively.

There is no market through which the Debt Securities may be sold and purchasers may not be able to resell Debt Securities purchased under this Prospectus. This may affect the pricing of the Debt Securities in the secondary market, the transparency and availability of trading prices, the liquidity of the Debt Securities, and the extent of issuer regulation. See “Risk Factors — Risks Relating to the Debt Securities”.

The Partnership’s registered office is Canon’s Court, 22 Victoria Street, Hamilton HM 12, Bermuda, and its head office is 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermuda. BRP Equity’s registered and head office is P.O. Box 762, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 300, Toronto, Ontario, Canada, M5J 2T3. BRP Finance’s registered office is Suite 800, 400-3rd Avenue S.W., Calgary, Alberta, Canada, T2P 4H2 and its head office is 180 Kent Street, Suite 1700, Ottawa, Ontario, Canada, K1P 0B6.

The Partnership is organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada. Although the Partnership has appointed Brookfield BRP Canada Corp., 1700-180 Kent Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1P 0B6 as its agent for service of process in the province of Ontario, it may not be possible for investors to enforce judgments obtained in Canada against the Partnership.

You should rely only on the information contained, or incorporated by reference in, this Prospectus or any Prospectus Supplement. We have not authorized anyone to provide you with different or additional information. If anyone provides you with different or additional information, you should not rely on it. References to this “Prospectus” include documents incorporated by reference herein. See “Documents Incorporated by Reference”. We are not making an offer of these Securities in any jurisdiction where an offer is not permitted and, therefore, this document may only be used where it is legal to offer these Securities. The information in this Prospectus or the documents incorporated by reference is accurate only as of the date on the front of such documents. Our business, financial condition, results of operations and prospects may have changed since then.

TABLE OF CONTENTS

	<u>Page</u>
ABOUT THIS PROSPECTUS	1
EXEMPTIVE RELIEF	1
DOCUMENTS INCORPORATED BY REFERENCE	1
SPECIAL NOTE REGARDING FORWARD-LOOKING INFORMATION	3
THE PARTNERSHIP	3
BRP EQUITY	4
BRP FINANCE	4
RECENT DEVELOPMENTS	4
DESCRIPTION OF CAPITAL STRUCTURE	6
PRO FORMA CONSOLIDATED CAPITALIZATION OF THE PARTNERSHIP	6
CONSOLIDATED CAPITALIZATION OF BRP EQUITY	6
PRO FORMA CONSOLIDATED CAPITALIZATION OF BRP FINANCE	7
RISK FACTORS	7
REASONS FOR THE OFFER AND USE OF PROCEEDS	11
DESCRIPTION OF THE LP UNITS	11
DESCRIPTION OF THE PREFERENCE SHARES	12
DESCRIPTION OF THE DEBT SECURITIES	13
PLAN OF DISTRIBUTION	24
SELLING UNITHOLDER	26
SERVICE OF PROCESS AND ENFORCEABILITY OF CIVIL LIABILITIES	26
EXPERTS	27
LEGAL MATTERS	27
TRANSFER AGENT AND REGISTRAR AND TRUSTEE	28
STATUTORY RIGHTS OF WITHDRAWAL AND RESCISSION	28
AUDITORS' CONSENTS	A-1
CERTIFICATE OF THE ISSUERS	C-1
CERTIFICATE OF THE GUARANTORS	C-2

ABOUT THIS PROSPECTUS

Unless the context requires otherwise, when used in this Prospectus, the terms “we”, “us” and “our” refer to, collectively, the Partnership, Brookfield Renewable Energy L.P. (“**BRELP**”) and the subsidiaries of BRELP, including BRP Equity and BRP Finance. All references to “\$” are to U.S. dollars and all references to “C\$” are to Canadian dollars; and unless the context otherwise requires, all references to “**Guarantors**” means, collectively, the Partnership, BRELP, Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. and BRP Bermuda Holdings I Limited.

EXEMPTIVE RELIEF

BRP Equity and BRP Finance applied for and received relief from the securities regulatory authorities in each of the provinces and territories of Canada for exemptions from certain continuous disclosure requirements prescribed by applicable securities legislation for reporting issuers.

Pursuant to “passport applications” for exemptive relief made by BRP Equity and BRP Finance in accordance with National Policy 11-203 — *Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*, BRP Equity and BRP Finance have received exemptive relief (the “**Exemptive Relief**”) dated December 15, 2011 from or on behalf of each of the securities regulatory authorities in each of the provinces and territories of Canada, which Exemptive Relief, among other things, permits BRP Equity and BRP Finance to rely on the exemption provided in section 13.4 of National Instrument 51-102 — *Continuous Disclosure Obligations* (“**NI 51-102**”). Pursuant to section 13.4 of NI 51-102, BRP Equity and BRP Finance are not required to file with Canadian securities regulatory authorities separate continuous disclosure information regarding BRP Equity or BRP Finance, as applicable, except for material change reports in the event there is a material change in respect of their affairs that is not also a material change in respect of the affairs of the Partnership. The Exemptive Relief also provides BRP Equity and BRP Finance with exemptions from the disclosure requirements in Item 6 (Earnings Coverage Ratios), paragraphs 1 to 4 and 6 to 8 of Item 11.1(1) (Documents Incorporated by Reference) and Item 12 (Additional Disclosure for Issues of Guaranteed Securities) of Form 44-101F1 of National Instrument 44-101 — *Short Form Prospectus Distributions* (“**NI 44-101**”).

BRP Equity does not directly satisfy the eligibility criteria contained in Part 2 of NI 44-101 in order to be able to file a prospectus in the form of a short form prospectus for the distribution of convertible preference shares. However, the Partnership will fully and unconditionally guarantee the payments to be made by BRP Equity in connection with any Preference Shares that it issues pursuant to this Prospectus. As a result of the Partnership’s guarantee and pursuant to the Exemptive Relief, BRP Equity is qualified to avail itself of the short form prospectus provisions of Canadian securities legislation. As required by Canadian securities legislation, the Partnership has certified the content of this Prospectus (see “Certificate of the Guarantors”) and various disclosure documents filed by the Partnership (or its predecessor) under applicable securities legislation are incorporated by reference herein.

BRP Equity and BRP Finance’s financial results will be reflected in the consolidated financial statements of the Partnership filed by the Partnership subsequent to the date of this Prospectus as supplemented with consolidating summary financial information to be filed by BRP Equity and BRP Finance in accordance with section 13.4 of NI 51-102 and the Exemptive Relief.

DOCUMENTS INCORPORATED BY REFERENCE

Information has been incorporated by reference in this Prospectus from documents filed with securities commissions or similar authorities in each of the provinces and territories of Canada. Copies of the documents incorporated herein by reference may be obtained on request without charge from our Corporate Secretary at 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermuda, + 1.441.295.1443, and are also available electronically under the Partnership’s profile on www.sedar.com.

On November 28, 2011, Brookfield Renewable Power Fund (the “**Fund**”) and Brookfield Renewable Power Inc. (“**BRPI**”) completed a transaction to combine the renewable power assets of the Fund and BRPI by way of a court-approved plan of arrangement under the *Business Corporations Act* (Ontario) (the “**Transaction**”). As a result of the Transaction, the Partnership acquired all of the outstanding trust units of

the Fund and all of the renewable power assets of BRPI, and the Fund was wound up. Since the Partnership is the successor issuer of the Fund, certain of the documents incorporated herein by reference relate to the Fund.

The following documents of the Partnership, which have been filed with the securities commissions or similar authorities in Canada, are specifically incorporated by reference into, and form an integral part of, this Prospectus:

- (a) the annual information form of the Fund dated March 30, 2011 in respect of the Fund's financial year ended December 31, 2010;
- (b) the audited comparative consolidated financial statements of the Fund and the notes thereto as of and for the year ended December 31, 2010, together with the report of the auditor thereon;
- (c) management's discussion and analysis of financial results of the Fund as of and for the year ended December 31, 2010;
- (d) the unaudited interim consolidated financial statements of the Fund and the notes thereto as of and for the three and nine months ended September 30, 2011;
- (e) management's discussion and analysis of financial results of the Fund as of and for the three and nine months ended September 30, 2011;
- (f) the management information circular of the Fund dated March 30, 2011 distributed in connection with the annual and special general meeting of unitholders of the Fund held on May 13, 2011;
- (g) the material change report of the Fund dated September 13, 2011;
- (h) the management information circular of the Fund and BRP Equity dated September 30, 2011 distributed in connection with the special meetings of unitholders of the Fund and preferred shareholders of BRP Equity to consider the Transaction (the "Special Meeting Circular"); and
- (i) the business acquisition report of the Partnership dated January 16, 2012 relating to the Transaction.

All documents of the Partnership and, if applicable, BRP Equity and BRP Finance, of the type referred to above (excluding confidential material change reports) which are required to be filed by the Partnership and, if applicable, BRP Equity and BRP Finance, with the securities regulatory authorities in Canada after the date of this Prospectus and prior to the termination of the offering shall be deemed to be incorporated by reference into this Prospectus.

Any statement contained in a document incorporated or deemed to be incorporated by reference herein shall be deemed to be modified or superseded for the purposes of this Prospectus to the extent that a statement contained herein or in any other subsequently filed document which also is or is deemed to be incorporated by reference herein modifies or supersedes such statement. The modifying or superseding statement need not state that it has modified or superseded a prior statement or include any other information set forth in the document that it modifies or supersedes. The making of a modifying or superseding statement shall not be deemed an admission for any purposes that the modified or superseded statement, when made, constituted a misrepresentation, an untrue statement of a material fact or an omission to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances in which it was made. Any statement so modified or superseded shall not be deemed, except as so modified or superseded, to constitute a part of this Prospectus.

Upon a new annual information form and new interim or annual financial statements being filed with and, where required, accepted by the applicable securities regulatory authorities during the currency of this Prospectus, the previous annual information form, the previous interim or annual financial statements and all material change reports and information circulars filed prior to the commencement of the then current fiscal year will be deemed no longer to be incorporated into this Prospectus for purposes of future offers and sales of Securities hereunder.

A Prospectus Supplement containing the specific terms of an offering of Securities will be delivered to purchasers of such Securities together with this Prospectus and will be deemed to be incorporated into this

Prospectus as of the date of such Prospectus Supplement but only for purposes of the offering of Securities covered by that Prospectus Supplement.

SPECIAL NOTE REGARDING FORWARD-LOOKING INFORMATION

This Prospectus and the documents incorporated by reference herein contain “forward-looking statements” within the meaning of Canadian securities laws. The words “believe”, “expect”, “anticipate”, “intend”, “estimate” and other expressions which are predictions of or indicate future events and trends and which do not relate to historical matters identify forward-looking statements. Reliance should not be placed on forward-looking statements because they involve known and unknown risks, uncertainties and other factors, which may cause the actual results, performance or achievements to differ materially from anticipated future results, performance or achievement expressed or implied by such forward-looking statements.

Factors that could cause actual results to differ materially from those contemplated or implied by forward-looking statements include, but are not limited to, general economic conditions, interest rates, availability of equity and debt financing, changes to hydrology at our hydroelectric stations or in wind conditions at our wind energy facilities, the risk that counterparties to our contracts do not fulfill their obligations, and as our contracts expire, we may not be able to replace them with agreements on similar terms, our operations being highly regulated and exposed to increased regulation which could result in additional costs, the risk that our concessions and licenses will not be renewed, the risk that a portion of our hydroelectric portfolio is subject to recontracting and may become subject to price risk, the risk that we may fail to comply with the conditions in, or may not be able to maintain, our governmental permits, the risk that future acquisitions may subject us to additional risks, the risk that we may experience equipment failure, and other risks and factors detailed from time to time in our public filings. We caution that the foregoing list of important factors that may affect future results is not exhaustive. Except as required by law, we do not undertake any obligation to publicly update or revise any forward-looking statements or information, whether written or oral, that may be as a result of new information, future events or otherwise.

THE PARTNERSHIP

The Partnership is a Bermuda exempted limited partnership that was established on June 27, 2011 under the provisions of the Exempted Partnerships Act 1992 of Bermuda and the Limited Partnership Act 1883 of Bermuda. The registered office of the Partnership is Canon's Court, 22 Victoria Street, Hamilton HM 12, Bermuda, its head office is 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermuda, and the telephone number at its head office is +1.441.295.1443.

As a result of the Transaction, all of the renewable power assets of the Fund and BRPI were combined and are now indirectly held by the Partnership through BRELP and BRELP's subsidiaries. On completion of the Transaction, public unitholders of the Fund received one LP Unit in exchange for each trust unit of the Fund held and the Fund was wound up. BRPI owns 73% of the Partnership on a fully exchanged basis and the remaining 27% is held by the public. The Partnership was established to serve as the primary vehicle through which Brookfield Asset Management Inc. will acquire renewable power assets on a global basis.

The Partnership operates one of the largest publicly-traded, pure-play renewable power platforms globally. Its primarily hydroelectric portfolio includes 172 hydropower facilities and 5 wind farms, and totals approximately 4,800 MW of installed capacity including projects under construction. Its portfolio is diversified across 67 river systems and 10 power markets in Canada, the United States and Brazil, and generates enough electricity from renewable resources to power two million homes on average each year. With a fully-contracted portfolio of high-quality assets and a significant pipeline of development projects and growth opportunities, the Partnership's business is positioned to generate stable, long-term cash flows supporting regular and growing cash distributions to its unitholders.

The Partnership holds a 50.1% limited partnership interest in BRELP, a Bermuda exempted limited partnership registered under the Limited Partnership Act 1883 and the Exempted Partnerships Act 1992. BRELP holds 100% of the interests in (i) BRP Bermuda Holdings I Limited (“**Bermuda Holdco**”), a corporation incorporated under the laws of Bermuda that is the holding company for BRPI's Brazilian

operations and (ii) Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. (“**CanHoldco**”), a corporation incorporated under the laws of the Province of Ontario that is the holding company for BRPI’s Canadian and U.S. operations.

BRP EQUITY

BRP Equity was established on February 10, 2010 under the *Canada Business Corporations Act*. Other than a loan to an affiliate, BRP Equity has no significant assets or liabilities, no subsidiaries and no ongoing business operations of its own. BRP Equity’s registered and head office is P.O. Box 762, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 300, Toronto, Ontario, Canada, M5J 2T3. On completion of the Transaction, BRP Equity, a former subsidiary of the Fund, became a subsidiary of the Partnership and the Fund’s guarantee of the outstanding Preference Shares was replaced with similar joint and several guarantees of the Guarantors.

BRP FINANCE

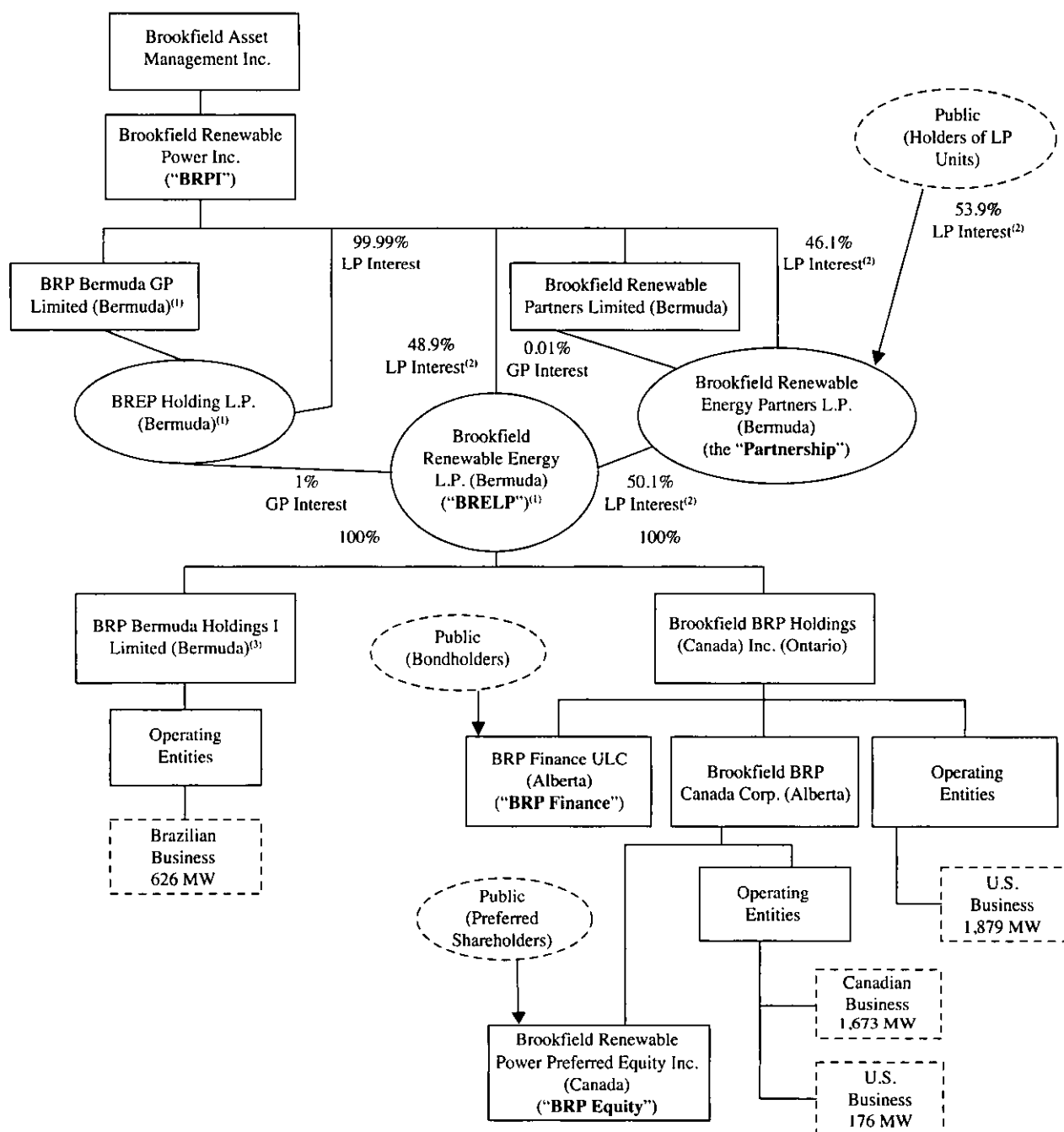
BRP Finance was established on September 14, 2011 under the *Business Corporations Act* (Alberta). BRP Finance has no significant assets, no subsidiaries and no ongoing business operations of its own. BRP Finance’s registered office is Suite 800, 400-3rd Avenue S.W., Calgary, Alberta, Canada, T2P 4H2 and its head office is 180 Kent Street, Suite 1700, Ottawa, Ontario, Canada, K1P 0B6. On completion of the Transaction, BRP Finance assumed all obligations relating to, and is now the issuer of, approximately C\$1.1 billion of unsecured corporate bonds formerly issued by BRPI, which bonds are fully and unconditionally guaranteed by the Guarantors.

RECENT DEVELOPMENTS

On January 12, 2012 the Partnership announced an increase in its distributions to holders of LP Units to \$1.38 on an annualized basis, representing an increase of three cents per LP Unit per year. The increase in distributions will take effect with the first quarter distribution payable in April 2012.

The increase in distributions to holders of LP Units results from significant progress in the Partnership’s growth plans including that, with its institutional partners, the Partnership has recently entered into agreements to acquire new wind generation assets in California. The assets to be acquired include (i) a 150 megawatt wind project, located in the Tehachapi region in close proximity to the Partnership’s existing 102 megawatt wind farm, that benefits from a 24-year power purchase agreement with Southern California Edison and (ii) an incremental 50% interest in the Partnership’s 102 megawatt wind farm in Tehachapi, bringing the Partnership’s interest to 100%, as well as the acquisition of a further 22 megawatts of additional operating wind generation capacity from the company’s existing partner, the Coram Energy Group. The Partnership has also completed construction of four renewable power facilities totaling approximately 280 megawatts of capacity and has received the environmental assessment certificate for its 45 megawatt hydroelectric project in British Columbia. Construction of the project is anticipated to begin in 2012, subject to the successful completion of remaining commercial agreements, and once complete, the generating facility is expected to generate enough electricity annually to power approximately 15,000 homes.

The following diagram details the current organizational structure of the Partnership, BRP Equity and BRP Finance.



- (1) Pursuant to a voting agreement, BRPI has agreed that certain voting rights with respect to BRP Bermuda GP Limited, BREP Holding L.P. and BRELP will be voted in accordance with the direction of the Partnership.
- (2) BRPI's limited partnership interest in BRELP is redeemable for cash or exchangeable for LP Units in accordance with the redemption exchange mechanism contained in BRELP's limited partnership agreement, which could result in BRPI eventually owning approximately 73% of the Partnership's issued and outstanding LP Units on a fully exchanged basis. On a fully exchanged basis, public holders of LP Units will own approximately 27% of the Partnership and BRPI will not hold any limited partnership units of BRELP.
- (3) BRPI has provided an aggregate of \$5 million of working capital to BRP Bermuda Holdings I Limited through a subscription for shares. In addition, BRPI holds special shares the redemption price of which is tied to the successful development of projects in Brazil.

DESCRIPTION OF CAPITAL STRUCTURE

The Partnership's authorized capital consists of an unlimited number of LP Units. As of the date of this Prospectus, the Partnership had 132,827,124 LP Units outstanding.

BRP Equity is authorized to issue an unlimited number of common shares, an unlimited number of Preference Shares, issuable in series, and an unlimited number of Class B preference shares, issuable in series. As of the date of this Prospectus, one common share of BRP Equity held directly by Brookfield BRP Canada Corp., a wholly-owned subsidiary of BRELP, was issued and outstanding, and 10 million Preference Shares (series 1) were issued and trading on the TSX. No series of Class B preference shares have been created to date.

BRP Finance is authorized to issue an unlimited number of common shares. As of the date of this Prospectus, one common share of BRP Finance, held directly by Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., was issued and outstanding.

PRO FORMA CONSOLIDATED CAPITALIZATION OF THE PARTNERSHIP

The following table sets forth the Partnership's pro forma consolidated capitalization as at September 30, 2011 giving effect to the Transaction. The table below should be read together with the detailed information and financial statements incorporated by reference in this Prospectus, including the unaudited pro forma condensed combined financial statements of the Partnership as of and for the nine months ended September 30, 2011, contained in the business acquisition report of the Partnership dated January 16, 2012.

	Pro forma giving effect to the Transaction As at September 30, 2011 (in millions)
Corporate borrowings	
Credit facilities	\$ 137
Corporate debt	\$ 1,042
Non-recourse (to the Partnership) borrowings	\$ 3,972
Deferred tax liabilities	\$ 2,044
Equity	
Non-controlling interests	\$ 445
Partnership equity	\$ 5,464
Total Capitalization:	<u>\$13,104</u>

CONSOLIDATED CAPITALIZATION OF BRP EQUITY

The following table sets forth BRP Equity's consolidated capitalization as at September 30, 2011.

	As at September 30, 2011 (in millions)
Indebtedness:	
Shareholders' equity:	
(Common shares: authorized — unlimited; outstanding — one)	C\$ 0
(Preference shares: authorized — unlimited; outstanding — 10,000,000)	C\$250
Total Capitalization:	<u>C\$250</u>

PRO FORMA CONSOLIDATED CAPITALIZATION OF BRP FINANCE

The following table sets forth BRP Finance's pro forma consolidated capitalization as at September 30, 2011 giving effect to the Transaction.

	Pro forma giving effect to the Transaction As at September 30, 2011 (in millions)
Indebtedness:	
(Debt securities)	\$1,042
Shareholders' equity:	
(Common shares: authorized — unlimited; outstanding — one)	\$ 0
Total Capitalization:	<u>\$1,042</u>

RISK FACTORS

An investment in the Securities is subject to a number of risks. Before deciding whether to invest in the Securities, investors should consider carefully the risks described below and set forth in the relevant Prospectus Supplement and the information incorporated by reference in this Prospectus.

Risks Relating to our Business

Before making an investment decision in the Securities, you should carefully consider the risks outlined under the sections "Risk Factors — Risks Relating to the Combination and BREP"; "Risk Factors — Risks Relating to Our Operations and the Renewable Power Industry"; "Risk Factors — Risks Relating to Financing"; "Risk Factors — Risks Related to our Growth Strategy"; "Risk Factors — Risks Relating to Our Relationship with Brookfield"; and "Risk Factors — Risks Relating to Taxation" found in the Special Meeting Circular, and the other information incorporated by reference in this Prospectus, as updated by our subsequent filings with the securities regulatory authorities in Canada that are incorporated herein by reference, and those described in the applicable Prospectus Supplement. For more information, see "Documents Incorporated by Reference." The Partnership is a newly formed limited partnership with no separate operating history and the historical and pro forma financial information included or incorporated by reference herein do not reflect the financial condition or operating results we would have achieved during the periods presented, and therefore may not be a reliable indicator of our future financial performance.

Risks Relating to the LP Units

An investment in the LP Units involves a high degree of risk. Before making an investment decision, you should carefully consider the risks outlined under the section "Risk Factors — Risks Relating to Our LP Units" in the Special Meeting Circular and the other information incorporated by reference in this Prospectus, as updated by our subsequent filings with the securities regulatory authorities in Canada which are incorporated herein by reference, and those described in the applicable Prospectus Supplement. For more information, see "Documents Incorporated by Reference."

Risks Relating to the Preference Shares

An investment in the Preference Shares involves a high degree of risk. Before making an investment decision, you should carefully consider the risks described below and in the other information incorporated by reference in this Prospectus, as updated by our subsequent filings with the securities regulatory authorities in Canada which are incorporated herein by reference, and those described in the applicable Prospectus Supplement. For more information, see "Documents Incorporated by Reference."

Credit ratings may not reflect actual performance of BRP Equity or the Guarantors.

The credit ratings applied to the Preference Shares are an assessment, by the rating agencies, of BRP Equity's ability to pay its obligations. The credit ratings are based on certain assumptions about the future performance and capital structure of BRP Equity or the Guarantors that may or may not reflect the actual performance or capital structure of BRP Equity or the Guarantors. Changes in the credit ratings of the Preference Shares may affect the market price or value and the liquidity of the Preference Shares. We cannot assure you that any credit rating assigned to the Preference Shares will remain in effect for any given period of time or that any rating will not be lowered or withdrawn entirely by the relevant rating agency.

The market value of the Preference Shares will be affected by a number of factors and, accordingly, their trading prices will fluctuate.

From time to time, the stock market experiences significant price and volume volatility that may affect the market price of the Preference Shares for reasons unrelated to the performance of BRP Equity and the Guarantors. The value of the Preference Shares is also subject to market fluctuations based upon factors which influence BRP Equity's and the Guarantor's operations, such as legislative or regulatory developments, competition, technological change and global capital market activity.

The value of the Preference Shares will be affected by the general creditworthiness of BRP Equity and the Guarantors. The management discussion and analysis found in the Special Meeting Circular, and the other information incorporated by reference in this Prospectus, as updated by our subsequent filings with the securities regulatory authorities in Canada that are incorporated herein by reference, discusses, among other things, known material trends and events, and risks or uncertainties that are reasonably expected to have a material effect on the Partnership's business, financial condition or results of operations. See also the earnings coverage ratios described in the applicable Prospectus Supplement, which ratios are relevant to an assessment of the risk that BRP Equity will be unable to pay dividends on the Preference Shares or that the Partnership will be unable to pay under the guarantees.

The market value of the Preference Shares, as with other preference shares, is primarily affected by changes (actual or anticipated) in prevailing interest rates and in the credit ratings assigned to such shares. The market price or value of the Preference Shares will decline as prevailing interest rates for comparable instruments rise, and increase as prevailing interest rates for comparable instruments decline. Real or anticipated changes in credit ratings on the Preference Shares may also affect the cost at which the Partnership can transact or obtain funding, and thereby affect its liquidity, business, financial condition or results of operations.

Prevailing yields on similar securities will affect the market value of the Preference Shares. Assuming all other factors remain unchanged, the market value of the Preference Shares would be expected to decline as prevailing yields for similar securities rise and would be expected to increase as prevailing yields for similar securities decline. Spreads over the Government of Canada bond yield, T-bill rate and comparable benchmark rates of interest for similar securities may affect the market value of the Preference Shares.

The market value of Preference Shares may also depend on the market price of the LP Units. It is not possible to predict whether the price of the LP Units will rise or fall. Trading prices of the LP Units will be influenced by the Partnership's financial results and by complex and interrelated political, economic, financial and other factors that can affect the capital markets generally, the stock exchanges on which the LP Units are traded and the market segment of which the Partnership is a part.

BRP Equity's ability to meet its financial obligations is dependent on receipt of funds from the Partnership.

As BRP Equity is a holding company, its ability to pay dividends and other operating expenses and interest and to meet its obligations depends entirely upon receipt of sufficient funds from us by way of interest, debt repayment or capital. Accordingly, the likelihood that holders of Preference Shares will receive dividends will depend on our financial position and creditworthiness. The payment of dividends by BRP Equity is also subject to restrictions set forth in certain laws and regulations which require that solvency and capital standards be maintained. See "The declaration of dividends on the Preference Shares is in the discretion of the board of directors of BRP Equity" below. Should the value of the underlying assets of BRP Equity decrease substantially,

BRP Equity may not legally be in a position to declare or pay its dividends or pay amounts due upon redemption of the Preference Shares or upon the liquidation, dissolution or winding-up of BRP Equity, and a holder's receipt of such amounts will depend on the ability of the Guarantors to pay such amounts under the guarantees.

There is currently no trading market for the Preference Shares.

There is currently no trading market for the Preference Shares. There can be no assurance that an active trading market will develop for the Preference Shares following the issuance of any of such shares, or if developed, that such a market will be sustained at the offering prices of the Preference Shares. If an active or liquid market for the Preference Shares fails to develop or be sustained, the prices at which the Preference Shares trade may be adversely affected.

The public offering prices of the Preference Shares may be determined by negotiation between BRP Equity and underwriters based on several factors and may bear no relationship to the prices at which Preference Shares will trade in the public market subsequent to such offering. See "Plan of Distribution".

Creditors of BRP Equity and the Guarantors rank ahead of holders of Preference Shares in the event of an insolvency or winding-up of BRP Equity or the Guarantors.

Creditors of BRP Equity rank ahead of holders of Preference Shares in the event of an insolvency or winding-up of BRP Equity and other creditors of a Guarantor rank ahead of BRP Equity and holders of Preference Shares in the event of an insolvency or winding-up of a Guarantor. If BRP Equity becomes insolvent or is wound-up, BRP Equity's assets must be used to pay debt, including inter-company debt, before payments may be made on Preference Shares.

If any of the Guarantors become insolvent or is wound-up, the assets of any such entity will likely be used to pay other debt, including inter-company debt, before payments will be made on the guarantees of the Preference Shares. The guarantees of the Preference Shares will be subordinated to all other debt of the Guarantors, other than debt that is specifically stated to rank *pari passu* with, or subordinate to, the guarantees.

The declaration of dividends on the Preference Shares is in the discretion of the board of directors of BRP Equity.

Holders of Preference Shares will not have a right to dividends on such shares unless declared by the board of directors of BRP Equity. The declaration of dividends is in the discretion of the board of directors even if BRP Equity has sufficient funds, net of its liabilities, to pay such dividends.

BRP Equity may not declare or pay a dividend if there are reasonable grounds for believing that (i) BRP Equity is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due, or (ii) the realizable value of BRP Equity's assets would thereby be less than the aggregate of its liabilities and stated capital of its outstanding shares. Liabilities of BRP Equity will include those arising in the course of its business, indebtedness, including inter-company debt, and amounts, if any, that are owing by BRP Equity under guarantees in respect of which a demand for payment has been made.

The payment of dividends under the guarantees will be limited to certain circumstances.

Although the Preference Shares carry dividends, BRP Equity may not be in a position to declare and pay such dividends. While the payment of such dividends will be guaranteed by the Guarantors, such guarantees will only be triggered when such dividends are declared by the board of directors of BRP Equity or upon the redemption of Preference Shares or upon the liquidation, dissolution or winding-up of BRP Equity. The tax treatment of a payment by the Guarantors under the guarantees may differ from the tax treatment of the payment if it had been made directly by BRP Equity.

The Guarantors will agree pursuant to the guarantees that, as long as dividends on Preference Shares are in arrears, the Guarantors will not make any distributions on their equity securities (including the LP units). A failure by the Guarantors to pay such distributions may have an adverse effect on the Partnership, BRP Equity and the market values of the LP Units and the Preference Shares.

Holders of the Preference Shares do not have voting rights except under limited circumstances.

Holders of Preference Shares will generally not have voting rights at meetings of the shareholders of BRP Equity except under limited circumstances. Holders of Preference Shares will have no right to elect the board of directors of BRP Equity.

Risks Relating to the Debt Securities

An investment in the Debt Securities involves a high degree of risk. Before making an investment decision, you should carefully consider the risks described below.

There is currently no existing trading market for the Debt Securities.

There is currently no market through which the Debt Securities may be sold and purchasers of Debt Securities may not be able to resell the Debt Securities purchased under this Prospectus. There can be no assurance that an active trading market will develop for the Debt Securities after an offering or, if developed, that such market will be sustained. This may affect the pricing of the Debt Securities in the secondary market, the transparency and availability of trading prices, the liquidity of the Debt Securities and the extent of issuer regulation.

The public offering prices of the Debt Securities may be determined by negotiation between BRP Finance and underwriters based on several factors and may bear no relationship to the prices at which the Debt Securities will trade in the public market subsequent to such offering. See "Plan of Distribution".

Foreign currency risks.

An investment in Debt Securities that are denominated or payable in foreign currencies may entail significant risks, and the extent and nature of such risks change continuously. These risks include, without limitation, the possibility of significant fluctuations in the foreign currency market, the imposition or modification of foreign exchange controls and potential illiquidity in the secondary market.

These risks will vary depending on the currency or currencies involved. This Prospectus does not describe all the risks of an investment in Debt Securities that are denominated or payable in foreign currencies. Prospective purchasers should consult their own financial and legal advisors as to the risks entailed in an investment in Debt Securities denominated in currencies other than Canadian dollars. Such Debt Securities are not an appropriate investment for investors who are unsophisticated with respect to foreign currency transactions.

Credit ratings.

There is no assurance that any credit rating, if any, assigned to the Debt Securities issued hereunder will remain in effect for any given period of time or that any rating will not be lowered or withdrawn entirely by the relevant rating agency. A lowering or withdrawal of such rating may have an adverse effect on the market value of the Debt Securities.

Interest rate risks.

Prevailing interest rates will affect the market price or value of the Debt Securities. Generally, the market price or value of the Debt Securities will decline as prevailing interest rates for comparable debt instruments rise, and increase as prevailing interest rates for comparable debt instruments decline.

Ranking of the Debt Securities.

The Debt Securities will not be secured by any assets of BRP Finance. Therefore, holders of secured indebtedness of BRP Finance would have a claim on the assets securing such indebtedness that effectively ranks prior to the claim of holders of the Debt Securities and would have a claim that ranks equal with the claim of holders of Debt Securities to the extent that such security did not satisfy the secured indebtedness. Furthermore,

although covenants given by BRP Finance in various agreements may restrict incurring secured indebtedness, such indebtedness may, subject to certain conditions, be incurred.

BRP Finance's ability to meet its financial obligations is dependent on receipt of funds from the Guarantors.

As BRP Finance is a holding company, its ability to pay interest and any premiums on the Debt Securities and other operating expenses and to meet its obligations depends entirely upon receipt of sufficient funds from the Guarantors. Accordingly, the likelihood that holders of the Debt Securities will receive interest and any premiums will depend on the financial position and creditworthiness of the Guarantors. Accordingly, a holder's receipt of such amounts will depend exclusively on the ability of the Guarantors to pay such amounts under the guarantees.

REASONS FOR THE OFFER AND USE OF PROCEEDS

Unless we state otherwise in the applicable Prospectus Supplement accompanying this Prospectus, we expect to use the net proceeds of the sale of Securities by us for general corporate purposes. The actual application of proceeds from the sale of any particular offering of Securities covered by this Prospectus will be described in the applicable Prospectus Supplement relating to the offering. We will not receive any proceeds from any sales of LP Units offered by a selling unitholder.

DESCRIPTION OF THE LP UNITS

The LP Units are non-voting limited partnership interests in the Partnership and are listed on the TSX under the symbol "BEP.UN". For more detailed information on the LP Units and the limited partnership agreement of the Partnership, see "Description of Our LP Units and the Amended and Restated Limited Partnership Agreement of BREP" in the Special Meeting Circular. Any material Canadian federal income tax considerations related to the LP Units will be described in a Prospectus Supplement. On January 12, 2012 the Partnership announced an increase in its distributions to holders of LP Units to \$1.38 on an annualized basis, representing an increase of three cents per LP Unit per year. The increase in distributions will take effect with the first quarter distribution payable in April 2012.

Withdrawal and Return of Capital Contributions

Holders of LP Units are not entitled to the withdrawal or return of capital contributions in respect of LP Units, except to the extent, if any, that distributions are made to such holders pursuant to the limited partnership agreement or upon the liquidation of the Partnership as described in the Special Meeting Circular or as otherwise required by applicable law.

Priority

Except to the extent expressly provided in the limited partnership agreement, a holder of LP Units will not have priority over any other holder of LP Units, either as to the return of capital contributions or as to profits, losses or distributions.

No Pre-emptive and Redemption Rights

Unless otherwise determined by the general partner of the Partnership, in its sole discretion, holders of LP Units will not be granted any pre-emptive or other similar right to acquire additional interests in the Partnership. In addition, holders of LP Units do not have any right to have their LP Units redeemed by the Partnership.

No Management or Control

The Partnership's limited partners, in their capacities as such, may not take part in the management or control of the activities and affairs of the Partnership and do not have any right or authority to act for or to bind the Partnership or to take part or interfere in the conduct or management of the Partnership. Limited partners are not entitled to vote on matters relating to the Partnership, although holders of LP Units are entitled to

consent to certain matters as described in the limited partnership agreement of the Partnership which may be effected only with the consent of the holders of the percentages of outstanding LP Units specified in the partnership agreement. Each LP Unit shall entitle the holder thereof to one vote for the purposes of any approvals of holders of LP Units.

DESCRIPTION OF THE PREFERENCE SHARES

The Preference Shares are listed on the TSX under the symbol “BRF.PR.A”. The particular terms of the series of Preference Shares offered by a Prospectus Supplement and any material Canadian federal income tax considerations related to the Preference Shares will be described in such Prospectus Supplement. The following is a summary of the principal terms of the Preference Shares.

Issuance in Series

The board of directors of BRP Equity may from time to time issue Preference Shares in one or more series, each series to consist of such number of shares as will before issuance thereof be fixed by the directors who will at the same time determine the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to that series of Preference Shares.

Priority

The Preference Shares rank senior to BRP Equity’s Class B preference shares, common shares and all other shares ranking junior to the Preference Shares with respect to priority in payment of dividends and in the distribution of assets in the event of the liquidation, dissolution or winding-up of BRP Equity. Pursuant to the *Canada Business Corporations Act*, each series of Preference Shares participates rateably with every other series of Preference Shares in respect of accumulated dividends and return of capital.

Voting

Subject to applicable corporate law or unless provision is made in the articles relating to any series of Preference Shares, the holders of Preference Shares or of a series thereof are not entitled as holders of that class or series to receive notice of, to attend or to vote at any meeting of the shareholders of BRP Equity.

Approval

The approval of the holders of Preference Shares of any matters to be approved by a separate vote of the holders of Preference Shares may be given by special resolution in accordance with the share conditions for the Preference Shares. Each holder of Preference Shares entitled to vote at a class meeting of holders of Preference Shares, or at a joint meeting of the holders of two or more series of Preference Shares, has one vote in respect of each C\$25.00 of the offer price of each Preferred Share held by such holder.

Guarantees

The Preference Shares will be fully and unconditionally guaranteed by the Guarantors as to (i) the payment of dividends, as and when declared, (ii) the payment of amounts due on redemption, and (iii) the payment of amounts due on the liquidation, dissolution or winding-up of BRP Equity. As long as the declaration or payment of dividends on the Preference Shares are in arrears, the Partnership will not make any distributions on the LP Units. The guarantees will be subordinated to all of the debt of the Guarantors that is not stated to be *pari passu* or subordinate to the guarantee and will rank senior to the LP Units.

DESCRIPTION OF THE DEBT SECURITIES

The following description sets forth certain general terms and provisions of the Debt Securities. The particular terms and provisions of the series of Debt Securities offered by a Prospectus Supplement, and the extent to which the general terms and provisions described below may apply thereto, will be described in such Prospectus Supplement.

The Debt Securities will be issued under an amended and restated indenture dated as of November 23, 2011, as supplemented, (the “**Indenture**”) between BRP Finance and BNY Trust Company of Canada (the “**Canadian Trustee**”) and The Bank of New York Mellon (the “**U.S. Trustee**”), each as trustee (collectively, the “**Trustee**”). The Indenture and the Debt Securities will be governed by and construed in accordance with the laws of the Province of Ontario and laws of Canada applicable therein, provided that the rights, protections, duties, obligations and immunities of the U.S. Trustee under the Indenture will be governed by and construed under the laws of the State of New York. Moreover, any Debt Securities issued in U.S. dollars and the supplemental indenture under which Debt Securities issued in U.S. dollars are issued will be governed by and construed in accordance with the laws of the State of New York. A copy of the Indenture is available on www.sedar.com. The following statements with respect to the Indenture and the Debt Securities are brief summaries of certain provisions of the Indenture and do not purport to be complete; such statements are subject to the detailed referenced provisions of the Indenture, including the definition of capitalized terms used under this caption. Wherever particular sections or defined terms of the Indenture are referred to, the statement is qualified in its entirety by such reference.

General

The Indenture does not limit the aggregate principal amount of Debt Securities which may be issued thereunder, and Debt Securities may be issued thereunder from time to time in one or more series and may be denominated and payable in foreign currencies or units based on or relating to foreign currencies. The Debt Securities offered pursuant to this Prospectus will be limited to \$2,000,000,000 aggregate principal amount (or the equivalent in any other currency used to denominate the Debt Securities at the time of the offering). Unless otherwise indicated in the applicable Prospectus Supplement, the Indenture also permits BRP Finance to increase the principal amount of any series of Debt Securities previously issued without the consent of holders of the Debt Securities and to issue such increased principal amount.

The applicable Prospectus Supplement will set forth the following terms relating to the offered Debt Securities: (a) the specific designation of the Debt Securities; (b) any limit on the aggregate principal amount of the Debt Securities; (c) the date or dates, if any, on which the Debt Securities will mature and the portion (if less than all of the principal amount) of the Debt Securities to be payable upon declaration of acceleration of maturity; (d) the rate or rates per annum (which may be fixed or variable) at which the Debt Securities will bear interest, if any, the date or dates from which any such interest will accrue and on which any such interest will be payable and the record dates for any interest payable on the Debt Securities which are in registered form (“**Registered Securities**”); (e) any mandatory or optional redemption or sinking fund provisions, including the period or periods within which the price or prices at which and the terms and conditions upon which the Debt Securities may be redeemed or purchased at the option of BRP Finance or otherwise; (f) whether the Debt Securities will be issuable in registered form or bearer form or both and, if issuable in bearer form, the restrictions as to the offer, sale and delivery of the Debt Securities in bearer form and as to exchanges between registered and bearer form; (g) whether the Debt Securities will be issuable in the form of one or more registered global securities (“**Registered Global Securities**”) and, if so, the identity of the depository for such Registered Global Securities; (h) the denominations in which any of the Debt Securities will be issuable if in denominations other than C\$1,000 and any multiple thereof; (i) each office or agency where the principal of, and any premium and interest on, the Debt Securities will be payable and each office or agency where the Debt Securities may be presented for registration of transfer or exchange; (j) if other than Canadian dollars, the foreign currency or the units based on or relating to foreign currencies in which the Debt Securities are denominated and/or in which the payment of the principal of, and any premium and interest on, the Debt Securities will or may be payable; (k) any index pursuant to which the amount of payments of principal of, and any premium and interest on, the Debt Securities will or may be determined; (l) any other terms of the Debt Securities, including additional covenants and Events of Default. Material Canadian federal income tax

considerations related to the Debt Securities, the amount of principal thereof and any premium and interest thereon which is determined by reference to an index will be described in the Prospectus Supplement relating thereto. Unless otherwise indicated, in the applicable Prospectus Supplement, the Indenture does not afford the holders of such Debt Securities the right to tender Debt Securities to BRP Finance for repurchase, or provide for any increase in the rate or rates of interest per annum at which the Debt Securities will bear interest, in the event BRP Finance should become involved in a highly leveraged transaction or in the event of a change in control of BRP Finance.

Debt Securities may be issued under the Indenture bearing no interest or interest at a rate below the prevailing market rate at the time of issuance, to be offered and sold at a discount below their stated principal amount. The Canadian federal income tax consequences and other special considerations applicable to any such discounted Debt Securities or other Debt Securities offered and sold at par which are treated as having been issued at a discount for Canadian States federal income tax purposes will be described in the Prospectus Supplement relating thereto.

Rank and Subordination

The Debt Securities will be unsecured and will rank *pari passu* with each other and with all other existing and future unsecured and unsubordinated indebtedness of BRP Finance, except as to sinking fund provisions applicable to different series of Debt Securities.

Form, Denomination, Exchange and Transfer

Unless otherwise indicated in the applicable Prospectus Supplement, the Debt Securities will be issued only in fully registered form in denominations of C\$1,000 or any integral multiple thereof. Debt Securities may be presented for exchange and Registered Securities may be presented for registration of transfer in the manner, at the places and, subject to the restrictions set forth in the Indenture and in the applicable Prospectus Supplement, without service charge, but upon payment of any charge to reimburse the appropriate Trustee, any stamp taxes or governmental or other charges due in connection therewith. BRP Finance has appointed the Trustee as registrar of the Debt Securities.

Payment

Unless otherwise indicated in the applicable Prospectus Supplement, payment of the principal of, and any premium and interest on, Registered Securities (other than a Registered Global Security), at the option of the holder, will be made at the office or agency of the Trustee in Toronto, Canada, except that payment of any interest may be made (i) by cheque mailed to the address of the person entitled thereto at such address as will appear in a register (the “Register”) maintained by the Trustee or (ii) by wire transfer to an account maintained by the person entitled thereto as specified in the Register. Unless otherwise indicated in the applicable Prospectus Supplement, payment of any interest due on Registered Securities will be made to the persons in whose name such Registered Securities are registered at the close of business on the record date for such interest payment.

Guarantees

The Debt Securities will be fully and unconditionally guaranteed by the Guarantors as to payment of principal, premium (if any) and interest when and as the same will become due and payable under or in respect of the Indenture.

Consolidation, Merger and Sale of Certain Assets

The Guarantors may consolidate, amalgamate or merge with or sell, convey, transfer or otherwise dispose of all or substantially all of their assets to any other Person provided that the successor shall assume all payment and obligations of such Guarantor under the Guarantee and that certain other conditions are met. The Guarantors may also consolidate, amalgamate or merge with or sell, convey, transfer or otherwise dispose of all or substantially all of their assets among any one or more of BRP Finance, the Guarantors and/or any Subsidiary of any of them.

Applicable Law

The Guarantees will be governed by and construed in accordance with the laws of the Province of Ontario and laws of Canada applicable therein.

Registered Global Securities

The Registered Securities of a particular series may be issued in the form of one or more Registered Global Securities which will be registered in the name of, and deposited with, one or more depositories or nominees, each of which will be identified in the Prospectus Supplement relating to such series. Unless and until exchanged, in whole or in part, for Debt Securities in definitive registered form, a Registered Global Security may not be transferred except (a) by the depository for such Registered Global Security to a nominee of such depository, by a nominee of such depository to such depository or another nominee of such depository or by such depository or any such nominee to a successor of such depository or a nominee of such successor; (b) if the depository has notified BRP Finance that it is unwilling or unable or no longer eligible to continue as depository for the Debt Securities; (c) if BRP Finance has determined that the Debt Securities represented by the Registered Global Security will no longer be held as book-entry only Debt Securities; or (d) the Trustee has determined that an Event of Default has occurred and is continuing with respect to the Debt Securities of the series issued in the form of the Registered Global Security, provided that the Event of Default has not been waived in accordance with the Indenture.

The specific terms of the depository arrangement with respect to any portion of a particular series of Debt Securities to be represented by a Registered Global Security will be described in the Prospectus Supplement relating to such series. BRP Finance anticipates that the following provisions will apply to all depository arrangements.

Upon the issuance of a Registered Global Security, the depository therefor or its nominee will credit, on its book-entry and registration system, the respective principal amounts of the Debt Securities represented by such Registered Global Security to the accounts of such persons having accounts with such depository or its nominee ("**participants**") as will be designated by the underwriters, investment dealers or agents participating in the distribution of such Debt Securities or by BRP Finance if such Debt Securities are offered and sold directly by BRP Finance. Ownership of beneficial interests in a Registered Global Security will be limited to participants or persons that may hold beneficial interests through participants. Ownership of beneficial interests in a Registered Global Security will be shown on, and the transfer of such ownership will be effected only through, records maintained by the depository therefor or its nominee (with respect to beneficial interests of participants) or by participants or persons that hold through participants (with respect to interests of persons other than participants). Such depository arrangements and such laws may impair the ability to transfer beneficial interests in a Registered Global Security.

So long as the depository for a Registered Global Security or its nominee is the registered owner thereof, such depository or such nominee, as the case may be, will be considered the sole owner or holder of the Debt Securities represented by such Registered Global Security for all purposes under the Indenture. Except as provided below, owners of beneficial interests in a Registered Global Security will not be entitled to have Debt Securities of the series represented by such Registered Global Security registered in their names, will not receive or be entitled to receive physical delivery of Debt Securities of such series in definitive form and will not be considered the owners or holders thereof under the Indenture.

Principal, premium, if any, and interest payments on a Registered Global Security registered in the name of the depository or its nominee will be made to such depository or nominee, as the case may be, as the registered owner of such Registered Global Security. None of BRP Finance, the Trustee or any paying agent for Debt Securities of the series represented by such Registered Global Security will have any responsibility or liability for any aspect of the records relating to, or payments made on account of, beneficial interests in such Registered Global Security or for maintaining, supervising or reviewing any records relating to such beneficial interests.

BRP Finance expects that the depository for a Registered Global Security or its nominee, upon receipt of any payment of principal, premium or interest, will immediately credit participants' accounts with payments in amounts proportionate to their respective beneficial interests in the principal amount of such Registered Global

Security as shown on the records of the depository or its nominee. BRP Finance also expects that payments by participants to owners of beneficial interests in such Registered Global Security held through such participants will be governed by standing instructions and customary practices, as is now the case with securities held for the accounts of customers registered in "street name", and will be the responsibility of such participants.

If the depository for a Registered Global Security representing Debt Securities of a particular series is at any time unwilling or unable to continue as depository and a successor depository is not appointed by BRP Finance, BRP Finance will issue registered securities of such series in definitive form in exchange for such Registered Global Security. In addition, BRP Finance may determine, at any time and in its sole discretion, not to have the Debt Securities of a particular series represented by one or more Registered Global Securities and, in such event, will issue Registered Securities of such series in definitive form in exchange for all of the Registered Global Securities representing Debt Securities of such series.

Merger, Consolidation and Certain Sales of Assets

BRP Finance may not enter into any transaction, directly or indirectly through a Subsidiary, whereby all or substantially all of the undertaking, property and assets of BRP Finance would become the property of any other person (a "Successor"), whether by way of reorganization, consolidation, amalgamation, arrangement, merger, transfer, sale, or otherwise, provided that nothing contained in the Indenture prevents any such transaction, if: (a) BRP Finance will be the surviving person, or the Successor will be a company organized and validly existing under the federal laws of Canada or any province or territory thereof; (b) the Successor will have executed, prior to or contemporaneously with the consummation of any such transaction, a supplemental indenture and such other instruments as in the opinion of counsel are necessary or advisable to evidence the assumption by the Successor of the due and punctual payment of the principal of, premium, if any, and interest on all the Debt Securities and all other amounts payable under the Indenture and the covenant of the Successor to pay the same and its agreement to observe and perform all the covenants and obligations of BRP Finance under the Indenture; (c) no condition or event will exist as to BRP Finance or the Successor either at the time of or immediately after the consummation of any such transaction and after giving full effect thereto or immediately after compliance by the Successor with the provisions of the Indenture which constitutes or would constitute after the giving of notice or lapse of time, or both, an Event of Default; (d) BRP Finance will have delivered to the Trustee an opinion of counsel and an officers' certificate stating that the conditions precedent in the Indenture have been satisfied; and (e) neither BRP Finance nor the Successor, either at the time of or immediately after the consummation of any such transaction and after giving full effect thereto, or immediately after compliance by the Successor with the provisions of the Indenture, will be insolvent or generally fail to meet, or admit in writing its inability or unwillingness to meet, its obligations as they generally become due. These restrictions do not apply if such transaction is between or among any one or more of BRP Finance, a Guarantor and/or any of their Subsidiaries.

Covenants

The Indenture contains, among others, covenants substantially to the following effect:

Limitation on Indebtedness

BRP Finance will not, and will not permit any of its Subsidiaries to, directly or indirectly, issue, incur, assume or otherwise become liable for or in respect of any Funded Indebtedness unless, after giving effect thereto, the Funded Indebtedness of the Partnership, calculated on a consolidated basis, would not exceed 75% of Total Consolidated Capitalization.

Limitation on Liens

BRP Finance will not create or permit to exist any lien on any present or future assets of BRP Finance to secure any borrowed money, or permit any Subsidiary of BRP Finance to create or permit to exist any lien on any present or future assets of such Subsidiary to secure any borrowed money, unless at the same time the Debt Securities are secured equally and ratably with such borrowed money, provided that this will not apply to Permitted Encumbrances. Upon being advised by BRP Finance in writing in an officers' certificate that security

has been provided for the Debt Securities on an equal and ratable basis in connection with the grant to a third party of security for borrowed money and subsequently such security to the third party is released, the Trustee will forthwith release the security granted for the Debt Securities.

Limitation on Sale and Leaseback Transactions

BRP Finance will not, and will not permit any of its Subsidiaries to, enter into any Sale and Leaseback Transaction unless: (a) the Sale and Leaseback Transaction is entered into prior to, concurrently with, or within 180 days after the acquisition, the completion of construction (including any improvements on an existing property) or the commencement of commercial operations of the relevant property, and BRP Finance or such Subsidiary applies within 60 days after the sale an amount equal to the net proceeds of the sale (i) to the repayment of Indebtedness which is *pari passu* to the Debt Securities, (ii) to the redemption of the Debt Securities, or (iii) to the reinvestment in its core business or the core business of BRP Finance, a Guarantor or any Subsidiary of BRP Finance or a Guarantor; or (b) BRP Finance or such Subsidiary could otherwise grant a security interest on the property as a Permitted Encumbrance.

Provision of Financial Information

BRP Finance will annually within 90 days (or such longer period as the Trustee in its discretion may consent), after the end of each of its and the Partnership fiscal years (at the date hereof December 31), furnish to the Trustee a copy of the consolidated financial statements of BRP Finance and the Partnership and the reports of their auditors thereon which are furnished to their shareholders, and will furnish to the Trustee any other notice, statement or circular issued to their shareholders at the time they are so issued.

Within 90 days after the end of each fiscal year of BRP Finance, and at any other time if requested by the Trustee, BRP Finance will furnish the Trustee with an officers' certificate stating that in the course of the performance by the signers thereof of their duties as officers or directors of BRP Finance, they would normally have knowledge of any default by BRP Finance in the performance of its covenants under the Indenture or of any Event of Default and certifying that BRP Finance has complied with all covenants, conditions or other requirements contained in the Indenture, the non-compliance with which would, with notification or with the lapse of time or otherwise, constitute an Event of Default thereunder, or, if such is not the case, setting forth with reasonable particulars the circumstances of any failure to comply.

BRP Finance will quarterly within 45 days (or such longer period as the Trustee in its discretion may consent), after the end of each of its and the Partnership fiscal quarters, furnish to the Trustee a copy of their unaudited consolidated financial statements.

Limitation on Distributions

BRP Finance may not, nor permit any of its Subsidiaries to, suffer to exist any encumbrance or restriction on the ability of any Subsidiary of BRP Finance to (a) pay directly or indirectly dividends permitted by applicable law or make any other distributions in respect of its Capital Stock or pay any Indebtedness or other obligation owed to BRP Finance or any other such Subsidiary; (b) make loans or advances to BRP Finance or any other such Subsidiary; or (c) transfer any or all of its property or assets to BRP Finance or any other such Subsidiary.

Notwithstanding the foregoing, BRP Finance or any such Subsidiary may suffer to exist any such encumbrance or restriction (a) pursuant to any agreement in effect on the date of the Debt Securities as described in the Indenture; (b) pursuant to an agreement relating to any Indebtedness incurred by any such Subsidiary prior to the date on which such Subsidiary was acquired by BRP Finance and outstanding on such date and not incurred in anticipation of becoming a Subsidiary of BRP Finance; (c) pursuant to an agreement relating to any Limited Recourse Indebtedness; or (d) pursuant to an agreement effecting a renewal, refunding or extension of Indebtedness incurred pursuant to an agreement referred to in clauses (a) through (c) of this paragraph, provided however, that the provisions contained in such renewal, refunding or extension agreement relating to such encumbrance or restriction are no more restrictive in any material respect than the provisions contained in the agreement the subject thereof, as determined in good faith by the board of directors of BRP Finance.

Limitations on Debt and Preferred Stock of Subsidiaries

BRP Finance will not permit any of its Subsidiaries to, directly or indirectly, issue, incur, assume or otherwise become liable for or in respect of any Indebtedness or issue any preferred stock except: (a) Inter-Company Indebtedness of the Subsidiary; (b) preferred stock issued to an one or more of BRP Finance, a Guarantor or any Subsidiary of BRP Finance or a Guarantor; (c) Limited Recourse Indebtedness of the Subsidiary; (d) Net Swap Exposure of the Subsidiary; (e) permitted Finance Lease Obligations of the Subsidiary; (f) purchase money obligations of the Subsidiary; and/or (g) any other Indebtedness of the Subsidiary (in addition to the Indebtedness referred to in clauses (a) to (f) of this paragraph) if, after giving effect to such other Indebtedness or preferred stock, the aggregate consolidated amount of all Indebtedness and preferred stock of the Partnership that does not constitute Inter-Company Indebtedness, preferred stock issued to BRP Finance, a Guarantor or any Subsidiary of BRP Finance or a Guarantor; Limited Recourse Indebtedness, Net Swap Exposure, Finance Lease Obligations or purchase money obligations, would not exceed 5% of the Net Worth. For the purposes of this covenant, the assignment by BRP Finance to a third party of Inter-Company Indebtedness owing by a Subsidiary will be considered to be incurrence of Indebtedness by that Subsidiary.

Events of Default

Each of the following constitutes an “**Event of Default**” with respect to the Debt Securities under the Indenture: (a) failure to pay principal of, or premium, if any, on, any Security when due; (b) failure to pay any interest on any Security when due, continued for 30 days; (c) failure to perform or comply with the provisions described in “Merger, Consolidation and Certain Sales of Assets”; (d) failure to perform any other covenant or agreement of BRP Finance under the Indenture or the Debt Securities for the benefit of the holders thereof continued for 60 days after written notice to BRP Finance by the Trustee or holders of at least 25% in aggregate principal amount of outstanding Debt Securities; (e) default by BRP Finance or any Guarantor in payment of principal of, premium, if any, on, or interest on any obligation for borrowed money (other than an obligation payable on demand or maturing less than 18 months from the creation or issue thereof) having an outstanding principal amount in excess of 5% of the consolidated Net Worth in the aggregate at the time of default or in the performance of any other covenant of BRP Finance or any Guarantor contained in any instrument under which such obligations are created or issued resulting in the acceleration of the final maturity of such obligations; (f) the rendering of a final judgment or judgments (not subject to appeal) against BRP Finance or any Guarantor in an amount in excess of 5% of the consolidated Net Worth which remains undischarged or unstayed for a period of 60 days after the date on which the right to appeal has expired; and (g) certain events of bankruptcy, insolvency, winding-up, liquidation, dissolution or reorganization affecting BRP Finance or any Guarantor.

Subject to the provisions of the Indenture relating to the duties of the Trustee, in case an Event of Default will occur and be continuing, the Trustee will be under no obligation to exercise any of its rights or powers under the Indenture at the request or direction of any of the holders, unless such holders will have provided the Trustee with sufficient funds for the purpose of exercising such rights or powers. Subject to such provisions, the holders of a majority in aggregate principal amount of the outstanding Debt Securities will have the right to direct the time, method and place of conducting any proceeding for any remedy available to the Trustee or exercising any trust or power conferred on the Trustee.

If an Event of Default other than an Event of Default described in clause (g) above will occur and be continuing, either the Trustee or the holders of at least 25% in aggregate principal amount of the outstanding Debt Securities may accelerate the maturity of all Debt Securities; provided, however, that after such acceleration, but before a judgment or decree based on acceleration, the holders of a majority in aggregate principal amount of outstanding Debt Securities may, under certain circumstances, rescind and annul such acceleration if all Events of Default, other than the non-payment of accelerated principal, have been cured or waived as provided in the Indenture. If an Event of Default specified in clause (g) above occurs, the outstanding Debt Securities will *ipso facto* become immediately due and payable without any declaration or other act on the part of the Trustee or any holder.

No holder of any Debt Security will have any right to institute any proceeding with respect to the Indenture or for any remedy thereunder, unless such holder will have previously given to the Trustee written notice of a

continuing Event of Default and unless also the holders of at least 25% in aggregate principal amount of the outstanding Debt Securities will have made written request and provided sufficient funds or a reasonable indemnity, as required, to the Trustee to institute such proceedings as Trustee, and the Trustee will not have received from the holders of a majority in aggregate principal amount of the outstanding Debt Securities a direction inconsistent with such request and will have failed to institute such proceeding within 60 days. However, such limitations do not apply to a suit instituted by a holder of a Debt Security for enforcement of payment of the principal of and premium, if any, or interest on such Debt Security on or after the respective due dates expressed in such Debt Security.

Defeasance

The Indenture provides that, at the option of BRP Finance, BRP Finance will be discharged from any and all obligations in respect of the outstanding Debt Securities of a series specified by BRP Finance in a notice to the Trustee (except those obligations relating to the indemnification of the Trustee) if, among other things: (a) BRP Finance will have delivered to the Trustee evidence that BRP Finance has (i) deposited sufficient funds for payment of all principal, premium, interest and other amounts due or to become due on the Debt Securities of such series to the Stated Maturity thereof, (ii) deposited funds or made provision for the payment of all remuneration and expenses of the Trustee to carry out its duties under this Indenture in respect of the Debt Securities of such series, and (iii) deposited funds for the payment of taxes arising with respect to all deposited funds or other provision for payment in respect of the Debt Securities of such series, in each case irrevocably, pursuant to the terms of a trust agreement in form and substance satisfactory to BRP Finance and the Trustee; (b) the Trustee will have received an opinion or opinions of BRP Finance's counsel to the effect that the holders of the Debt Securities of such series will not be subject to any additional Canadian or U.S. taxes, as applicable, as a result of the exercise by BRP Finance of the defeasance option with respect to such Debt Securities and that such holders will be subject to taxes, if any, including those in respect of income (including taxable capital gains), on the same amount, in the same manner and at the same time or times as would have been the case if the defeasance option had not been exercised in respect of such Debt Securities; (c) no Event of Default will have occurred and be continuing on the date of the deposit; (d) such release does not result in a breach or violation of, or constitute a default under, any material agreement or instrument to which BRP Finance is a party or by which BRP Finance is bound; (e) BRP Finance will have delivered to the Trustee an officers' certificate stating that the deposit was not made by BRP Finance with the intent of preferring the holders of the Debt Securities of such series over the other creditors of BRP Finance or with the intent of defeating, hindering, delaying or defrauding creditors of BRP Finance or others; and (f) BRP Finance will have delivered to the Trustee an officers' certificate and an opinion of BRP Finance's counsel, stating that all conditions precedent provided for or relating to the exercise of such defeasance option have been complied with.

Modification and Waiver

Generally, modifications and amendments of the Indenture may be made by BRP Finance and the Trustee upon the approval of an extraordinary resolution (pursuant to and in accordance with the terms of the Indenture) in respect thereof by the holders of the Debt Securities of each series of Debt Securities affected by such modification or amendment. However, the following modifications or amendments require the consent of the holders of each outstanding Debt Security affected thereby, to (a) reduce the principal amount at maturity of, extend the fixed maturity of, or alter the redemption provisions of, such outstanding Debt Securities; (b) change the currency in which any outstanding Debt Securities or any premium or accrued interest thereon is payable; (c) reduce the percentage in principal amount at maturity outstanding of such outstanding Debt Securities that must consent to an amendment, supplement or waiver or consent to take any action under the Indenture, supplemental indenture or such outstanding Debt Securities; (d) impair the right to institute suit for the enforcement of any payment on or with respect to such outstanding Debt Securities; (e) waive a default in payment with respect to such outstanding Debt Securities; (f) reduce the rate or extend the time for payment of interest on such outstanding Debt Securities; (g) affect the ranking of such outstanding Debt Securities in a manner adverse to the holder of the outstanding Debt Securities; or (h) make any changes to the Indenture, supplemental indenture or such outstanding Debt Securities that would result in BRP Finance being required to make any withholding or deduction from payments made under or with respect to such outstanding Debt Securities. In addition, (a) any modification, abrogation, alteration, compromise or arrangement of the rights of

the holders of Debt Securities or the Trustee against BRP Finance or against its property, provided that such sanctioned actions are not prejudicial to the Trustee, and (b) any modification of or change in or addition to or omission from the provisions contained in the Indenture which will be agreed to by BRP Finance, requires the approval of an extraordinary resolution by the holders of the Debt Securities of each series of Debt Securities so affected pursuant to and in accordance with the terms of the Indenture.

Subject to certain rights of the Trustee, as provided in the Indenture, the holders of a two-thirds majority in aggregate principal amount of the outstanding Debt Securities, on behalf of all holders of outstanding Debt Securities of such series, may waive any past default under the Indenture, except a default in payment of principal with respect to such Debt Securities.

Governing Law

The Indenture and the Debt Securities will be governed by and construed in accordance with the laws of the Province of Ontario and the laws of Canada applicable in the Province of Ontario and will be treated in all respects as Ontario contracts; provided that the rights, protections, duties, obligations and immunities of the U.S. Trustee, under the Indenture will be governed by and construed under the laws of the State of New York; and provided further that Debt Securities issued in U.S. dollars and the supplemental indenture under which such U.S. dollar Debt Securities are issued will be governed by and construed in accordance with the laws of the State of New York.

The Trustee

The Trustee under the Indenture is BNY Trust Company of Canada and The Bank of New York Mellon.

Certain Definitions

Set forth below are certain of the defined terms used in the Indenture which are applicable to the section "Description of the Debt Securities" in this Prospectus.

"Canadian GAAP" means, as at any date of determination, accounting principles generally accepted in Canada, which as at the date of the Indenture, meant the international financial reporting standards issued by the International Accounting Standards Board.

"Finance Lease Obligation" of any person means the obligation to pay rent or other payment amounts under a lease of (or other Indebtedness arrangements conveying the right to use) real or personal property of such person which is required to be classified and accounted for as a finance lease or a liability on the face of a balance sheet of such person in accordance with Canadian GAAP from time to time and which has a term to stated maturity of at least 18 months. The stated maturity of such obligation will be the date of the last payment of rent or any other amount due under such lease prior to the first date upon which such lease may be terminated by the lessee without payment of a penalty.

"Capital Stock" of any person means any and all shares, units, interests, participations or other equivalents (however designated) of corporate stock or equity of such person.

"Common Shares" of any person means Capital Stock of such person that does not rank prior, as to the payment of dividends or as to the distribution of assets upon any voluntary or involuntary liquidation, dissolution or winding-up of such person, to shares of Capital Stock of any other class of such person.

"Financial Instrument Obligations" of any person, means, with respect to any person, obligations for transactions arising under:

- any interest swap agreement, forward rate agreement, floor, cap or collar agreement, futures or options, insurance or other similar agreement or arrangement, or any combination thereof, entered into or guaranteed by such person where the subject matter of the same is interest rates or the price, value, or amount payable thereunder is dependent or based upon the interest rates or fluctuations in interest rates in effect from time to time (but, for certainty, will exclude conventional floating rate debt);

- any currency swap agreement, cross-currency agreement, forward agreement, floor, cap or collar agreement, futures or options, insurance or other similar agreement or arrangement, or any combination thereof, entered into or guaranteed by such person where the subject matter of the same is currency exchange rates or the price, value or amount payable thereunder is dependent or based upon currency exchange rates or fluctuations in currency exchange rates in effect from time to time; and
- any agreement, whether financial or physical, for the purchase, sale, exchange, making or taking of any commodity (including natural gas, oil, electricity, coal, emission credits or other energy products), any commodity swap agreement, floor, cap or collar agreement or commodity future or option or other similar agreements or arrangements, or any combination thereof, entered into or guaranteed by such person where the subject matter of the same is any commodity or the price, value or amount payable thereunder is dependent or based upon the price of any commodity or fluctuations in the price of any commodity in effect from time to time;

to the extent of the net amount due or accruing due thereunder (determined by marking-to-market the same in accordance with their terms).

“Funded Indebtedness” means, with respect to any person, Indebtedness but excludes (a) any Indebtedness of such person that, on the date of issue or assumption of liability, has a term to maturity (including any right of extension or renewal) of 18 months or less, (b) Inter-Company Indebtedness of such person, and (c) Qualifying Subordinated Indebtedness of such person.

“Guarantee” means a guarantee agreement executed by a Guarantor in favour of the Canadian Trustee; and **“Guarantees”** means all of them, including the Guarantees executed by the Partnership, Brookfield Renewable Energy L.P., Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. and BRP Bermuda Holdings I Limited.

“Guarantors” means, collectively, the Partnership, Brookfield Renewable Energy L.P., Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. and BRP Bermuda Holdings I Limited, and each other wholly-owned material Subsidiary of Brookfield Renewable Energy L.P. which is directly owned by Brookfield Renewable Energy L.P. and which delivers a Guarantee; and **“Guarantor”** means any of them.

“Indebtedness” of any person means (without duplication), whether recourse is to all or a portion of the assets of such person and whether or not contingent, obligations treated in accordance with Canadian GAAP from time to time as indebtedness, including: (a) every obligation of such person for money borrowed, (b) every obligation of such person evidenced by bonds, Debt Securities, notes or other similar instruments, including obligations incurred in connection with the acquisition of property, assets or businesses, (c) every reimbursement obligation of such person with respect to letters of credit, bankers’ acceptances or similar facilities issued for the account of such person, (d) every obligation of such person issued or assumed as the deferred purchase price of property or services (but excluding trade accounts payable or accrued liabilities arising in the ordinary course of business which are not overdue or which are being contested in good faith), (e) the Net Swap Exposure of such person (f) every Finance Lease Obligation of such person, (g) the maximum fixed redemption or repurchase price as at the time of determination of all Redeemable Stock of such person that is not a Qualifying Redeemable Stock, and (h) every obligation of the type referred to in clauses (a) through (g) of another person and all dividends of another person the payment of which, in either case, such person has guaranteed or for which such person is responsible or liable, directly or indirectly, as obligor, guarantor or otherwise, excluding any obligation in respect of Qualifying Redeemable Stock and any obligation of another person in relation to Net Swap Exposure, the payment of which such person has guaranteed and which guarantee is included above as indebtedness in accordance with Canadian GAAP from time to time.

“Inter-Company Indebtedness” means Indebtedness of BRP Finance, a Guarantor or any of their respective Subsidiaries, Indebtedness owing to any one or more of BRP Finance, a Guarantor and/or any Subsidiary of BRP Finance or a Guarantor.

“Limited Recourse Indebtedness” as applied to any Indebtedness of any person means any Indebtedness that is or was incurred to finance a specific facility or portfolio of facilities or the acquisition of financial assets, provided that if such Indebtedness is with recourse to BRP Finance or a Guarantor or any of their respective Subsidiaries, or such other entities as is available, such recourse is on an unsecured basis to BRP Finance or a Guarantor (subject to certain exceptions) and is limited to liabilities or obligations relating to the specific facility

or portfolio of facilities or financial assets, and provided further that such Indebtedness may be secured by a lien on only (a) the property that constitutes such facility, portfolio of facilities or financial assets, as the case may be, (b) the income from and proceeds of such facility, portfolio of facilities or financial assets, as the case may be, (c) the Capital Stock of any Subsidiary of BRP Finance or a Guarantor or other entity, as applicable, that owns an interest in such facility, portfolio of facilities or financial assets, or any interest that any such Subsidiary, or other entity, holds of any person owning any interest in such facility, portfolio of facilities or financial assets, and (d) the contracts pertaining to such facility, portfolio of facilities or financial assets.

“Net Swap Exposure” means the net position of Financial Instrument Obligations of any person that are: (a) in excess of 18 months from the time the relevant calculation is made; and (b) considered as indebtedness in accordance with Canadian GAAP from time to time.

“Net Worth” means an amount equal to the sum of (i) the equity or capital of the Partnership (including the partners’ capital, retained earnings or deficits, accumulated other comprehensive income or loss, and contributed and revaluation surplus of the Partnership) and all preferred equity and equity components of capital securities of the Partnership, (ii) the principal amount of all Qualifying Subordinated Indebtedness of the Partnership, and (iii) the consolidated Qualifying Redeemable Stock of the Partnership, determined in each case on a consolidated basis in accordance with Canadian GAAP as at the date of the most recent financial statements of the Partnership.

“Non-Controlling Interests” means, at the time of any determination thereof, the amount that would be shown on a consolidated financial statement of the Partnership at such time, prepared in accordance with Canadian GAAP at such time, of non-controlling interests owned by minority stakeholders in the Partnership consolidated entities, and includes preference shares, limited partnership interests and trust units.

“Permitted Encumbrances” means any of the following, with respect to BRP Finance or a Guarantor and any of its respective Subsidiaries:

- any encumbrance existing as of the date of the first issuance of Debt Securities issued pursuant to the Indenture, or arising thereafter pursuant to contractual commitments entered into prior to such issuance;
- any encumbrance created, incurred or assumed to secure any purchase money obligation;
- any Finance Lease Obligation;
- any encumbrance created, incurred or assumed to secure any Limited Recourse Indebtedness;
- any encumbrance for collateral pledged (including parental guarantees) for Financial Instrument Obligations and energy purchase and sales agreements incurred in the ordinary course of business;
- any encumbrance to secure any borrowed money if the sum of the amount of borrowed money secured by all encumbrances does not exceed the greater of 5% of Net Worth or C\$100 million;
- any encumbrance in favour of any Subsidiary of BRP Finance or any Guarantor;
- any encumbrance on property of a corporation or any entity in which it has an interest which encumbrance exists at the time such corporation is merged into, or amalgamated or consolidated with BRP Finance, a Guarantor or any Subsidiary of any of them, or such property is otherwise directly or indirectly acquired by BRP Finance, a Guarantor or any Subsidiary of any of them, other than an encumbrance incurred in contemplation of such merger, amalgamation, consolidation or acquisition;
- any encumbrance securing any Indebtedness to any bank or banks or other lending institution or institutions incurred in the ordinary course of business and for the purpose of carrying on the same, repayable on demand or maturing within 18 months of the date when such Indebtedness is incurred or the date of any renewal or extension thereof;
- any encumbrance on or against cash or marketable debt securities pledged to secure Financial Instrument Obligations;
- any encumbrance on or against cash or marketable debt securities in a sinking fund account established in support of a series of Debt Securities issued pursuant to the Indenture;

- any encumbrance or right of distress reserved in or exercisable under any lease for rent to which BRP Finance, a Guarantor or any of their Subsidiaries is a party and for compliance with the terms of the lease;
- any encumbrance reserved in or exercisable under any subdivision, site plan control, development, reciprocal, servicing, facility, facility cost sharing or similar agreements with a governmental entity currently existing or hereafter entered into (in accordance with the provisions of this Indenture) with a governmental authority, which do not materially interfere with the use of the property for the purposes for which it is held or materially detract from the value thereof;
- encumbrances respecting encroachments by facilities on neighboring lands over the property which do not materially interfere with the use thereof for the purposes for which the property is held or materially detract from the value thereof;
- permits, licenses, agreements, easements (including, without limitation, heritage easements and agreements relating thereto), restrictions, restrictive covenants, reciprocal rights, rights-of-way, public ways, rights in the nature of an easement and other similar rights in land granted to or reserved by other persons (including, without in any way limiting the generality of the foregoing, permits, licenses, agreements, easements, rights-of-way, sidewalks, public ways, and rights in the nature of easements or servitudes for sewers, drains, steam, gas and water mains or electric light and power or telephone and telegraph conduits, poles, wires and cables);
- liens incurred in the ordinary course of business, other than in connection with the incurrence of Indebtedness, that do not individually or in the aggregate with all other Permitted Encumbrances materially detract from the value of the properties encumbered or materially interfere with their use in the ordinary course of business; and
- any extension, renewal, alteration or replacement (or successive extensions, renewals, alterations or replacements) in whole or in part, of any encumbrance referred to in the foregoing clauses (a) through (p) inclusive, provided that the extension, renewal, alteration or replacement of such encumbrance is limited to all or any part of the same property that secured the encumbrance extended, renewed, altered or replaced (plus improvements on such property) and the principal amount of the Indebtedness secured thereby is not increased.

“Preferred Stock” of any person means Capital Stock of such person of any class or classes (however designated) that ranks prior, as to the payment of dividends or as to the distribution of assets upon any voluntary or involuntary liquidation, dissolution or winding up of such person, to shares of Capital Stock of any other class of such person.

“Qualifying Redeemable Stock” of any person means any Redeemable Stock of such person that can be satisfied or acquired, in the sole discretion of the person who issued such Redeemable Stock, the Partnership or a Subsidiary of the Partnership, with or in exchange for Capital Stock of such person, the Partnership or a Subsidiary of the Partnership that is not itself Redeemable Stock.

“Qualifying Subordinated Indebtedness” of any person means Indebtedness of such person (a) which by its terms provides that the payment of principal of (and premium, if any) and interest on and all other payment obligations in respect of such Indebtedness will be subordinate to the prior payment in full of the Debt Securities to at least the extent that no payment of principal of (or premium, if any) or interest on or otherwise due in respect of such Indebtedness may be made for so long as there exists any default in the payment of principal (or premium, if any) or interest on the Debt Securities or any other default that with the passing of time or the giving of notice, or both, would constitute an Event of Default with respect to the Debt Securities and (b) which expressly by its terms gives such person the right to make payments of principal (and premium, if any) and interest and all other payment obligations in respect of such Indebtedness in the equity of BRP Finance, a Guarantor or any of their respective Subsidiaries.

“Redeemable Stock” of any person means any Capital Stock of such person which, by its terms (or by the terms of any security into which it is convertible or for which it is exchangeable), or upon the happening of any event, matures or is mandatorily redeemable, pursuant to a sinking fund obligation or otherwise, or is

redeemable at the option of the holder thereof, in whole or in part, on or prior to the final Stated Maturity of the Debt Securities.

“Sale and Leaseback Transaction” of any person means an arrangement with any lender or investor or to which such lender or investor is a party providing for the leasing by such person of any property or asset of such person which has been or is being sold or transferred by such person after the acquisition thereof or the completion of construction or commencement of operation thereof to such lender or investor or to any person to whom funds have been or are to be advanced by such lender or investor on the security of such property or asset.

“Stated Maturity” means the date specified in a Debt Security as the date on which the principal of such Debt Security is due and payable.

“Subsidiary” of any person means a corporation, partnership, limited partnership, trust or other entity 50% or more of the combined voting power of the outstanding Voting Stock of which is owned, directly or indirectly, by such person or by one or more other Subsidiaries of such person or by such person and one or more Subsidiaries thereof, excluding any publicly listed entities and their Subsidiaries, provided, however, that an involuntary delisting which is subsequently cured within 14 business days will not be considered a delisting for these purposes.

“Total Consolidated Capitalization” means (without duplication), in accordance with Canadian GAAP from time to time, on a consolidated basis, the sum of (a) Net Worth, (b) Non-Controlling Interests and (c) all Funded Indebtedness of the Partnership.

“Voting Stock” of any person means Capital Stock of such person which ordinarily has voting power for the election of directors (or persons performing similar functions) of such person, whether at all times or only so long as no senior class of securities has such voting power by reason of any contingency.

PLAN OF DISTRIBUTION

New Issues

The Partnership, BRP Equity and BRP Finance may sell Securities to or through underwriters or dealers and may also sell Securities directly to purchasers or through agents. The distribution of Securities of any series may be effected from time to time in one or more transactions at a fixed price or prices, which may be changed, at market prices prevailing at the time of sale, at prices related to such prevailing market prices or at prices to be negotiated with purchasers. In connection with the sale of Securities, underwriters may receive compensation from the Partnership, BRP Equity and/or BRP Finance, as the case may be, or from purchasers of Securities for whom they may act as agents in the form of concessions or commissions.

The Prospectus Supplement relating to each series of Securities will also set forth the terms of the offering of the Securities of such series, including, to the extent applicable, the names of any underwriters or agents, the purchase price or prices of the offered Securities, the offering price, the proceeds to the Partnership, BRP Equity and/or BRP Finance, as the case may be, from the sale of the offered Securities, the underwriting discounts and commissions and any discounts, commissions and concessions allowed or reallocated or paid by any underwriter to other dealers.

If so indicated in the applicable Prospectus Supplement, the Partnership, BRP Equity and BRP Finance may authorize dealers or other persons acting as the Partnership's, BRP Equity's or BRP Finance's agents, as the case may be, to solicit offers by certain institutions to purchase the offered Securities directly from the Partnership, BRP Equity and/or BRP Finance, as the case may be, pursuant to contracts providing for payment and delivery on a future date. These contracts will be subject only to the conditions set forth in the applicable Prospectus Supplement which will also set forth the commission payable for solicitation of these contracts.

Under agreements which may be entered into by the Partnership, BRP Equity and/or BRP Finance, underwriters, dealers and agents who participate in the distribution of Securities may be entitled to indemnification by the Partnership, BRP Equity and/or BRP Finance, as the case may be, against certain liabilities, including liabilities under securities legislation in several of the provinces and territories of Canada, or to contribution with respect to payments which those underwriters, dealers or agents may be required to make in

respect thereof. Those underwriters, dealers and agents may be customers of, engage in transactions with, or perform services for, the Partnership, BRP Equity and/or BRP Finance, as the case may be, or their subsidiaries in the ordinary course of business.

Each series of Securities (other than a secondary offering as detailed below) will be a new issue of securities. Certain broker-dealers may make a market in the Securities but will not be obligated to do so and may discontinue any market making at any time without notice. No assurance can be given that any broker-dealer will make a market in the Securities of any series or as to the liquidity of the trading market for the Securities of any series.

In connection with any underwritten offering of Securities, the underwriters or agents may over-allot or effect transactions which stabilize or maintain the market price of the Securities offered at a level above that which might otherwise prevail in the open market. Such transactions, if commenced, may be discontinued at any time.

Secondary Offerings

This Prospectus may also, from time to time, relate to the offering by a selling unitholder of its LP Units. A selling unitholder may sell all or a portion of the LP Units beneficially owned by it and offered from time to time directly or through one or more underwriters, broker-dealers or agents. If the LP Units are sold through underwriters or broker-dealers, the selling unitholder will be responsible for underwriting discounts or commissions or agent's commissions. The selling unitholder may sell its LP Units in one or more transactions at fixed prices, at prevailing market prices at the time of the sale, at varying prices determined at the time of sale, or at negotiated prices. These sales may be effected in transactions which may involve crosses or block transactions, as follows:

- on any national securities exchange or quotation service on which the LP Units may be listed or quoted at the time of sale;
- in the over-the-counter market;
- in transactions otherwise than on exchanges or systems or in the over-the-counter market;
- through the writing of options, whether such options are listed on an options exchange or otherwise;
- ordinary brokerage transactions and transactions in which the broker-dealer solicits purchasers;
- block trades in which the broker-dealer will attempt to sell the LP Units as agent but may position and resell a portion of the block as principal to facilitate the transaction;
- purchases by a broker-dealer as principal and resale by the broker-dealer for its account;
- an exchange distribution in accordance with the rules of the applicable exchange;
- privately negotiated transactions;
- short sales;
- sales pursuant to Rule 144 under the U.S. Securities Act of 1933, as amended;
- broker-dealers may agree with the selling unitholder to sell a specified number of such LP Units at a stipulated price per LP Unit;
- a combination of any such methods of sale; and
- any other method permitted pursuant to applicable law.

If a selling unitholder effects such transactions by selling its LP Units to or through underwriters, broker-dealers or agents, such underwriters, broker-dealers or agents may receive commissions in the form of discounts, concessions or commissions from the selling unitholder or commissions from purchasers of the LP Units for whom they may act as agent or to whom they may sell as principal (which discounts, concessions or commissions as to particular underwriters, broker-dealers or agents may be in excess of those customary in the types of transactions involved). In connection with sales of its LP Units or otherwise, the selling unitholder may enter

into hedging transactions with broker-dealers, which may in turn engage in short sales of the LP Units in the course of hedging in positions they assume. The selling unitholder may also sell its LP Units short and deliver LP Units covered by this Prospectus to close out short positions and to return borrowed securities in connection with such short sales. The selling unitholder may also loan or pledge the LP Units to broker-dealers that in turn may sell such LP Units.

The selling unitholder may pledge or grant a security interest in some or all of the LP Units owned by it and, if it defaults in the performance of its secured obligations, the pledgees or secured parties may offer and sell the LP Units from time to time pursuant to this Prospectus or any Prospectus Supplement, amending, if necessary, the list of selling unitholders to include, pursuant to a Prospectus Supplement, the pledgee, transferee or other successors in interest as selling unitholders under this Prospectus. The selling unitholder may also transfer and donate the LP Units in other circumstances in which case the transferees, donees, pledgees or other successors in interest will be the selling beneficial owners for purposes of this Prospectus.

SELLING UNITHOLDER

LP Units may be sold under this Prospectus by way of a secondary offering by or for the account of a selling unitholder. The Prospectus Supplement that the Partnership will file in connection with any offering of LP Units by a selling unitholder will include the following information:

- the number or amount of LP Units being distributed that are owned, controlled or directed by the selling unitholder;
- the number or amount of LP Units being distributed for the account of the selling unitholder;
- the number or amount of LP Units to be owned, controlled or directed by the selling unitholder after the distribution and the percentage that number or amount represents of the total number of outstanding LP Units;
- whether the LP Units being distributed are owned by the selling unitholder both of record and beneficially, of record only or beneficially only;
- if the selling unitholder purchased the LP Units being distributed within two years preceding the date of the Prospectus Supplement, the date or dates the selling unitholder acquired the LP Units; and
- if the selling unitholder acquired the LP Units being distributed in the twelve months preceding the date of the Prospectus Supplement, the cost thereof to the selling unitholder in the aggregate and on a per LP Unit basis.

SERVICE OF PROCESS AND ENFORCEABILITY OF CIVIL LIABILITIES

The Partnership is organized under the laws of Bermuda. A substantial portion of the Partnership's assets are located outside of Canada and certain of its directors are residents of jurisdictions outside of Canada. The Partnership has expressly submitted to the jurisdiction of the Ontario courts and has appointed an attorney for service of process in Ontario. However, it may be difficult for investors to effect service within Ontario or elsewhere in Canada upon those directors who are not residents of Canada. Furthermore, it may be difficult to realize upon or enforce in Canada any judgment of a court of Canada against the Partnership or its directors since a substantial portion of its assets are located outside of Canada.

We have been advised by counsel that there is no treaty in force between Canada and Bermuda providing for the reciprocal recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters. As a result, whether a Canadian judgment would be enforceable in Bermuda against the Partnership or its directors depends on whether the Canadian court that entered the judgment is recognized by a Bermuda court as having jurisdiction over the Partnership or its directors, as determined by reference to Bermuda conflict of law rules. The courts of Bermuda would recognize as a valid judgment, a final and conclusive judgment *in personam* obtained in a Canadian court pursuant to which a sum of money is payable (other than a sum of money payable in respect of multiple damages, taxes or other charges of a like nature or in respect of a fine or other penalty). The courts of Bermuda would give a judgment based on such a judgment as long as (1) the court had proper jurisdiction over the parties subject to the judgment; (2) the court did not contravene the rules of natural justice

of Bermuda; (3) the judgment was not obtained by fraud; (4) the enforcement of the judgment would not be contrary to the public policy of Bermuda; (5) no new admissible evidence relevant to the action is submitted prior to the rendering of the judgment by the courts of Bermuda; and (6) there is due compliance with the correct procedures under the laws of Bermuda.

In addition to and irrespective of jurisdictional issues, Bermuda courts will not enforce a provision of Canadian securities laws that is either penal in nature or contrary to public policy. It is the advice of our Bermuda counsel that an action brought pursuant to a public or penal law, the purpose of which is the enforcement of a sanction, power or right at the instance of the state in its sovereign capacity, is unlikely to be entertained by Bermuda. Specified remedies available under the laws of Canadian jurisdictions, including specified remedies under Canadian securities laws, would not likely be available under Bermuda law or enforceable in a Bermuda court, as they may be contrary to Bermuda public policy. Further, no claim may be brought in Bermuda against the Partnership or its directors in the first instance for a violation of Canadian securities laws because these laws have no extraterritorial application under Bermuda law and do not have force of law in Bermuda.

EXPERTS

Ernst & Young LLP, the external auditor for the Partnership, is independent of the Partnership within the meaning of the Rules of Professional Conduct of the Institute of Chartered Accountants of Ontario.

Deloitte & Touche LLP, the external auditor for the Fund (prior to the wind up of the Fund), and BRP Equity is independent of the Fund and BRP Equity within the meaning of the Rules of Professional Conduct of the Institute of Chartered Accountants of Ontario.

CIBC World Markets Inc. (“CIBC”) is named in the Special Meeting Circular as having prepared a formal valuation and fairness opinion (the “**Formal Valuation and Fairness Opinion**”) in connection with the Transaction. To the Partnership’s, BRP Equity’s and BRP Finance’s knowledge, as of the date of this Prospectus, no registered or beneficial interest, direct or indirect, in any property of the Partnership, BRP Equity or BRP Finance, or of one of their associates or affiliates: (i) was held by CIBC or a “designated professional” (as such term is defined in item 16.2 of Form 51-102F2 — *Annual Information Form*) of CIBC when CIBC prepared the Formal Valuation and Fairness Opinion; (ii) was received by CIBC or a “designated professional” of CIBC after CIBC prepared the Formal Valuation and Fairness Opinion; or (iii) is to be received by CIBC or a “designated professional” of CIBC. To the knowledge of the Partnership, BRP Equity and BRP Finance, as of the date of this Prospectus, the interest of CIBC in securities of the Partnership, BRP Equity and BRP Finance represents less than 1% of the outstanding securities of the Partnership, BRP Equity or BRP Finance.

Hatch Ltd. was retained by an independent committee of the Fund and of the board of directors of BRP Equity to prepare a report (the “**Hatch Report**”) with respect to the renewable power assets (other than the assets held by the Fund) held by BRPI and transferred to the Partnership as part of the Transaction. To the Partnership’s, BRP Equity’s and BRP Finance’s knowledge, as of the date of this Prospectus, no registered or beneficial interest, direct or indirect, in any property of the Partnership’s, BRP Equity’s or BRP Finance’s, or of one of their associates or affiliates: (i) was held by Hatch Ltd. or a “designated professional” (as such term is defined in item 16.2 of Form 51-102F2 — *Annual Information Form*) of Hatch Ltd. when Hatch Ltd. prepared the Hatch Report; (ii) was received by Hatch Ltd. or a “designated professional” of Hatch Ltd. after Hatch Ltd. prepared the Hatch Report; or (iii) is to be received by Hatch Ltd. or a “designated professional” of Hatch Ltd. To the knowledge of the Partnership, BRP Equity, and BRP Finance, as of the date of this Prospectus, the interest of Hatch Ltd. and each “designated professional” of Hatch Ltd. in securities of the Partnership, BRP Equity and BRP Finance represents less than 1% of the outstanding securities of the Partnership, BRP Equity and BRP Finance.

LEGAL MATTERS

Unless otherwise specified in a Prospectus Supplement relating to a series of Securities, certain matters of Canadian law relating to the validity of the Securities will be passed upon for the Partnership, BRP Equity and BRP Finance by Torys LLP. The partners and associates of Torys LLP, as a group, beneficially own, directly or indirectly, less than 1% of the outstanding Securities.

TRANSFER AGENT AND REGISTRAR AND TRUSTEE

The transfer agent and registrar for the LP Units in Canada is Computershare Trust Company of Canada at its principal office in Toronto, Ontario, and in the United States is Computershare Trust Company, N.A. at its principal office in Golden, Colorado. The transfer agent and registrar for the Preference Shares in Canada is Computershare Trust Company of Canada at its principal office in Toronto, Ontario. The trustee for the Debt Securities in Canada is BNY Trust Company of Canada at its principal office in Toronto, Ontario, and in the United States is The Bank of New York Mellon at its principal office in New York, New York.

STATUTORY RIGHTS OF WITHDRAWAL AND RESCISSION

Securities legislation in certain of the provinces and territories of Canada provides purchasers with the right to withdraw from an agreement to purchase securities. This right may be exercised within two business days after receipt or deemed receipt of a prospectus and any amendment. In several of the provinces and territories, the securities legislation further provides a purchaser with remedies for rescission or, in some jurisdictions, revisions of the price or damages if the prospectus and any amendment contains a misrepresentation or is not delivered to the purchaser, provided that the remedies for rescission, revisions of the price or damages are exercised by the purchaser within the time limit prescribed by the securities legislation of the purchaser's province or territory. The purchaser should refer to any applicable provisions of the securities legislation of the purchaser's province or territory for the particulars of these rights or consult with a legal adviser.

AUDITORS' CONSENTS

We have read the short form base shelf prospectus (the "**Prospectus**") of Brookfield Renewable Energy Partners L.P., Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. and BRP Finance ULC dated January 23, 2012, qualifying the distribution of up to an aggregate amount of US\$2,000,000,000 of limited partnership units of Brookfield Renewable Energy Partners L.P., Class A preference shares of Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. and unsecured debt securities of BRP Finance ULC. We have complied with Canadian generally accepted standards for an auditor's involvement with offering documents.

We consent to the use in the Prospectus (by way of incorporation by reference) of our report to the directors of Brookfield Renewable Power Inc. on the combined financial statements of Brookfield Renewable Power Division, a division of Brookfield Renewable Power Inc. which comprise the combined balance sheets as at December 31, 2010, December 31, 2009 and January 1, 2009 and combined statements of income (loss), comprehensive loss, changes in equity and cash flows for the years ended December 31, 2010 and December 31, 2009. Our report is dated September 29, 2011.

Toronto, Canada
January 23, 2012

(Signed) "*Deloitte & Touche LLP*"
DELOITTE & TOUCHE LLP
Chartered Accountants
Licensed Public Accountants

We have read the short form base shelf prospectus (the "**Prospectus**") of Brookfield Renewable Energy Partners L.P., Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. and BRP Finance ULC dated January 23, 2012, qualifying the distribution of up to an aggregate amount of US\$2,000,000,000 of limited partnership units of Brookfield Renewable Energy Partners L.P., Class A preference shares of Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. and unsecured debt securities of BRP Finance ULC. We have complied with Canadian generally accepted standards for an auditor's involvement with offering documents.

We consent to the use in the Prospectus (by way of incorporation by reference) of our report to the unitholders of Brookfield Renewable Power Fund on the consolidated balance sheets of Brookfield Renewable Power Fund as at December 31, 2010 and 2009, and the consolidated statements of unitholders' equity, income (loss), comprehensive income (loss), accumulated other comprehensive (loss) and cash flows for each of the years then ended. Our report is dated February 16, 2011.

Ottawa, Canada
January 23, 2012

(Signed) "*Deloitte & Touche LLP*"
DELOITTE & TOUCHE LLP
Chartered Accountants
Licensed Public Accountants

We have read the short form base shelf prospectus (the "**Prospectus**") of Brookfield Renewable Energy Partners L.P., Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. and BRP Finance ULC dated January 23, 2012, qualifying the distribution of up to an aggregate amount of US\$2,000,000,000 of limited partnership units of Brookfield Renewable Energy Partners L.P., Class A preference shares of Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. and unsecured debt securities of BRP Finance ULC. We have complied with Canadian generally accepted standards for an auditor's involvement with offering documents.

We consent to the use in the Prospectus (by way of incorporation by reference) of our report to the general partner of Brookfield Renewable Energy Partners L.P. on the balance sheet of Brookfield Renewable Energy Partners L.P. as of August 31, 2011. Our report is dated September 30, 2011.

Toronto, Canada
January 23, 2012

(Signed) "*Ernst & Young LLP*"
ERNST & YOUNG LLP
Chartered Accountants
Licensed Public Accountants

CERTIFICATE OF THE ISSUERS

Dated: January 23, 2012

This short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, will, as of the date of the last supplement to this prospectus relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s) as required by the securities legislation of all of the provinces and territories of Canada.

BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY PARTNERS L.P.

(Signed) RICHARD LEGAULT
Chief Executive Officer of its manager,
BRP Energy Group L.P.

(Signed) SACHIN SHAH
Chief Financial Officer of its manager,
BRP Energy Group L.P.

On behalf of the Board of Directors of its general partner,
Brookfield Renewable Partners Limited

(Signed) DAVID MANN
Director

(Signed) LOU MAROUN
Director

BROOKFIELD RENEWABLE POWER PREFERRED EQUITY INC.

(Signed) RICHARD LEGAULT
Chief Executive Officer

(Signed) SACHIN SHAH
Chief Financial Officer

On behalf of the Board of Directors

(Signed) DAVID MANN
Director

(Signed) EDWARD KRESS
Director

BRP FINANCE ULC

(Signed) RICHARD LEGAULT
Chief Executive Officer

(Signed) SACHIN SHAH
Chief Financial Officer

On behalf of the Board of Directors

(Signed) DAVID MANN
Director

(Signed) EDWARD KRESS
Director

CERTIFICATE OF THE GUARANTORS

Dated: January 23, 2012

This short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, will, as of the date of the last supplement to this prospectus relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s) as required by the securities legislation of all of the provinces and territories of Canada.

BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY PARTNERS L.P.

(Signed) RICHARD LEGAULT
Chief Executive Officer of its manager,
BRP Energy Group L.P.

(Signed) SACHIN SHAH
Chief Financial Officer of its manager,
BRP Energy Group L.P.

On behalf of the Board of Directors of its general partner,
Brookfield Renewable Partners Limited

(Signed) DAVID MANN
Director

(Signed) LOU MAROUN
Director

BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY L.P.

(Signed) RICHARD LEGAULT
Chief Executive Officer of its manager,
BRP Energy Group L.P.

(Signed) SACHIN SHAH
Chief Financial Officer of its manager,
BRP Energy Group L.P.

On behalf of the Board of Directors of the general partner of its general partner,
BRP Bermuda GP Limited

(Signed) DAVID MANN
Director

(Signed) LOU MAROUN
Director

BROOKFIELD BRP HOLDINGS (CANADA) INC.

(Signed) RICHARD LEGAULT
Chief Executive Officer

(Signed) SACHIN SHAH
Chief Financial Officer

On behalf of the Board of Directors

(Signed) DAVID MANN
Director

(Signed) EDWARD KRESS
Director

BRP BERMUDA HOLDINGS I LIMITED

(Signed) RICHARD LEGAULT
Chief Executive Officer of its manager,
BRP Energy Group L.P.

(Signed) SACHIN SHAH
Chief Financial Officer of its manager,
BRP Energy Group L.P.

On behalf of the Board of Directors

(Signed) LOU MAROUN
Director

(Signed) EDWARD KRESS
Director

54
14

Brookfield

Renewable Energy Partners

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base daté du 23 janvier 2012 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, ainsi que tout document réputé intégré par renvoi au prospectus préalable de base, dans sa version modifiée ou complétée, constitue un appel public à l'épargne des titres offerts aux présentes uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement mis en vente et uniquement par les personnes autorisées à vendre ces titres.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts par le présent supplément de prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts aux termes du présent supplément de prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933 et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sur demande adressée au bureau du secrétaire de la société, P.O. Box 762, bureau 300, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3, n° de téléphone : 819-561-2722, ou par voie électronique à l'adresse www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
(à un prospectus préalable de base daté du 23 janvier 2012)

Nouvelle émission

Le 2 octobre 2012

Brookfield

Renewable Energy Partners

ACTIONS PRIVILÉGIÉES ÉNERGIE RENOUVELABLE BROOKFIELD INC. 250 000 000 \$ CA

10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A de série 3

Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. (la « **société** ») offre de placer (le « **placement** ») 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A de série 3 (les « **actions de série 3** ») au prix de 25,00 \$ CA l'action de série 3 (le « **prix d'offre** »). La société est une filiale de Brookfield Renewable Energy Partners L.P. (la « **société en commandite** »). Le produit net du placement sera prêté à la société en commandite ou à une ou plusieurs de ses filiales, qui affecteront le produit net de l'emprunt au remboursement de l'encours et aux fins générales d'entreprise. Se reporter à la rubrique « **Emploi du produit** ». Tel qu'il est décrit ci-après, les actions de série 3 seront garanties par la société en commandite, Brookfield Renewable Energy L.P. (« **BRELP** »), Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. (« **CanHoldco** ») et BRP Bermuda Holdings I Limited (« **Bermuda Holdco** ») et collectivement avec la société en commandite, BRELP et CanHoldco, les « **garants** ». Pour la période initiale à compter de la date de clôture (au sens attribué à ce terme aux présentes) et se terminant le 31 juillet 2019, inclusivement (la « **période à taux fixe initiale** »), ces actions de série 3 conféreront à leurs porteurs le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels cumulatifs fixes dans la mesure où le conseil d'administration (le « **conseil d'administration** ») de la société les déclare. Les dividendes seront payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux annuel correspondant à 1,10 \$ CA l'action. Le dividende initial sera payable le 31 janvier 2013 et sera de 0,3375 \$ CA l'action, compte tenu de la date de clôture prévue le 11 octobre 2012. Se reporter à la rubrique « **Modalités du placement** ».

Pour chaque période de cinq ans après la période à taux fixe initiale (chacune constituant une « **période à taux fixe ultérieure** »), les porteurs des actions de série 3 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels cumulatifs fixes, dans la mesure où le conseil d'administration les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre au cours de la période à taux fixe ultérieure, selon le montant annuel par action établi en multipliant par 25,00 \$ CA le taux de dividende fixe annuel (au sens attribué à ce terme aux présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure. Le taux de dividende fixe annuel applicable à chaque période à taux fixe ultérieure correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens attribué à ce terme aux présentes) le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure, majoré de 2,94 %. Se reporter à la rubrique « **Modalités du placement** ».

Option de conversion en actions de série 4

Les porteurs d'actions de série 3 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées de catégorie A de série 4 (les « **actions de série 4** ») de la société, sous réserve de certaines conditions, le 31 juillet 2019 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions de série 4 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels cumulatifs à taux variable, dans la mesure où le conseil d'administration les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de chaque période à taux variable trimestrielle (au sens attribué à ce terme aux présentes), selon le montant par action calculé en multipliant par 25,00 \$ CA le taux de dividende trimestriel variable (au sens attribué à ce terme aux présentes). Le taux de dividende trimestriel variable correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (au sens attribué à ce terme aux présentes), majoré de 2,94 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de la période à taux variable trimestrielle, divisé par 365), le calcul s'effectuant le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestrielle applicable. Se reporter à la rubrique « **Modalités du placement** ».

La société ne pourra racheter les actions de série 3 avant le 31 juillet 2019. Le 31 juillet 2019 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite, sous réserve de certaines autres restrictions énoncées à la rubrique « Modalités du placement — Description des actions de série 3 — Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions », la société peut, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions de série 3 en circulation au prix de 25,00 \$ CA l'action de série 3, majoré, dans chaque cas, de l'ensemble des dividendes cumulés et impayés jusqu'à la date fixée en vue du rachat, exclusivement (déduction faite de tous les impôts et de toutes les taxes qui doivent être prélevés et retenus par la société). Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions de série 3 et les actions de série 4 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les actions de série 3 et les actions de série 4 seront entièrement et conditionnellement garanties, conjointement et solidairement, par les garants quant (i) au versement des dividendes, dans la mesure où l'on en déclare, (ii) au paiement des sommes exigibles au moment du rachat des actions de série 3 et des actions de série 4, et (iii) au paiement des sommes exigibles à la liquidation ou à la dissolution, volontaire ou forcée, de la société. Tant que la déclaration ou le paiement des dividendes sur les actions de série 3 se fait à terme échu, les garants ne feront pas de distributions ni ne verseront de dividendes sur leurs titres de capitaux propres respectifs. Les garanties données par chacun des garants seront subordonnées à la totalité des dettes de premier rang et des dettes subordonnées respectives du garant qui ne sont pas expressément énoncées comme étant proportionnelles et à égalité les unes par rapport aux autres et seront de rang inférieur aux parts de société en commandite de la société en commandite (les « **parts de société en commandite** »). Se reporter aux rubriques « Modalités du placement — Description des actions de série 3 — Garantie liée à la série 3 » et « Modalités du placement — Description des actions de série 4 — Garantie liée à la série 4 »).

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions de série 3 placées aux termes du présent supplément de prospectus et des actions de série 4 en lesquelles les actions de série 3 peuvent être converties. Les actions de série 3 seront inscrites sous le symbole « BRF.PR.C ». L'inscription des actions de série 3 et des actions de série 4 est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de la TSX.

Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre aux termes du présent supplément de prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, la liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les actions de catégorie A de série 1 de la société sont négociées à la TSX sous le symbole « BRF.PR.A ». Le 28 septembre 2012, dernier jour de bourse avant l'annonce publique du placement, le cours de clôture à la TSX des actions privilégiées de catégorie A de série 1 était de 26,09 \$ CA l'action.

Prix : 25,00 \$ CA l'action de série 3 d'un rendement initial de 4,40 % par année

Valeurs Mobilières TD Inc. (« **TD** »), Marchés mondiaux CIBC Inc. (« **CIBC** »), RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc. (« **RBC** ») et Scotia Capitaux Inc. (« **Scotia** »), à titre de cochef de file, et BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Corporation Brookfield Financier, Marchés financiers Macquarie Canada Ltée, Raymond James Ltée, Corp. Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Corporation FirstEnergy Capital, GMP valeurs mobilières S.E.C., Sécurités Jacob et Stifel Nicolaus Canada Inc. agissent à titre de preneurs fermes (collectivement, les « **preneurs fermes** ») pour le présent placement. Les preneurs fermes offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les actions de série 3, sous réserve de leur souscription préalable et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions prévues par la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, pour le compte de la société, et par Goodmans LLP, pour le compte des preneurs fermes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

	Prix d'offre	Rémunération ⁽¹⁾	Produit net revenant à la société ⁽²⁾
Par action de série 3	25,00 \$ CA	0,75 \$ CA	24,25 \$ CA
Total	250 000 000 \$ CA	7 500 000 \$ CA	242 500 000 \$ CA

(1) La rémunération des preneurs fermes concernant les actions de série 3 est de 0,25 \$ CA pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ CA pour toutes autres actions de série 3 vendues par les preneurs fermes. La rémunération des preneurs fermes indiquée dans le tableau est calculée dans l'hypothèse où aucune action de série 3 n'est vendue à certaines institutions.

(2) Déduction faite de la rémunération des preneurs fermes, mais avant la déduction des frais globaux liés au placement, estimés à 500 000 \$ CA, lesquels, additionnés à la rémunération des preneurs fermes, seront payés par la société.

Brookfield Asset Management Inc. (« BAM ») est un porteur de titres influent de la société et de Brookfield Financier. Par conséquent, la société est un « émetteur relié » à Brookfield Financier, au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. est membre du même groupe qu'une institution financière qui est un prêteur aux termes de la facilité de crédit générale conclue avec certaines filiales de la société en commandite (la « facilité de crédit »). Une partie du produit net du placement sera affectée à la réduction du montant à payer aux termes de la facilité de crédit. Par conséquent, la société peut être considérée comme un « émetteur associé » de Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Le ratio de couverture par le résultat de la société en commandite pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2012 et la période de 12 mois terminée le 30 juin 2012 compte tenu de l'émission des actions de série 3 est de un pour un. Se reporter aux rubriques « Ratio de couverture par le résultat » et « Facteurs de risque ».

Un placement dans les actions de série 3 comporte des risques, dont certains sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, aux rubriques « Facteurs de risque – Risques liés à l'entreprise de la société » et « Facteurs de risque – Risques liés aux actions privilégiées » du prospectus préalable de base simplifié de la société daté du 23 janvier 2012 (le « prospectus »), à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de la société en commandite datée du 28 mars 2012 et à la rubrique « Facteurs de risque » du rapport de gestion de la société en commandite pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011.

Le prix des actions de série 3 offertes dans les présentes a été fixé par voie de négociations entre la société et les preneurs fermes, autres que Brookfield Financier. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer une surallocation ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions de série 3 à des niveaux différents de ceux qui pourraient par ailleurs exister sur le marché libre. Ces opérations, si elles devaient être entamées, peuvent être arrêtées à tout moment. Les preneurs fermes peuvent offrir les actions de série 3 à un prix inférieur à celui qui est indiqué ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions d'actions de série 3 seront reçues par les preneurs fermes sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu le 11 octobre 2012 ou à toute autre date dont pourraient convenir la société et les preneurs fermes, mais au plus tard le 31 octobre 2012 (la « date de clôture »). Un certificat d'inscription en compte attestant les actions de série 3 placées aux termes des présentes sera délivré sous forme nominative seulement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou à son remplaçant (la « CDS ») ou son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS à la date de clôture. La société croit savoir qu'un souscripteur d'actions de série 3 ne recevra qu'une simple confirmation du courtier inscrit qui est adhérent à la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel il a souscrit les actions de série 3. Se reporter à la rubrique « Système d'inscription en compte seulement ».

Le bureau principal de la société est situé au P.O. Box 762, bureau 300, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada, M5J 2T3. Le siège social et bureau principal de la société en commandite est situé au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton, HM 12, Bermudes.

(La présente page est laissée en blanc intentionnellement.)

TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
AVIS IMPORTANT CONCERNANT DES RENSEIGNEMENTS FIGURANT DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUSS-2	EMPLOI DU PRODUITS-10
ÉNONCÉS PROSPECTIFSS-2	NOTESS-10
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOIS-4	MODALITÉS DU PLACEMENTS-11
LA SOCIÉTÉS-5	SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENTS-19
LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITES-5	FACTEURS DE RISQUES-19
FAITS RÉCENTSS-5	CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNESS-21
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA SOCIÉTÉS-7	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENTS-23
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITES-7	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUES-24
RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES ..S-7	AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRESS-24
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITES-8	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILESS-24
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS DES TITRES DE LA SOCIÉTÉS-8	CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANTC-1
MODE DE PLACEMENTS-9	ATTESTATION DES PRENEURS FERMESA-1

LE PROSPECTUS

<u>Page</u>	<u>Page</u>
AU SUJET DU PRÉSENT PROSPECTUS1	MOTIFS DE L'OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT11
DISPENSE1	DESCRIPTION DES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE11
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI1	DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES11
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PROSPECTIFS2	DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT12
LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE3	MODE DE PLACEMENT23
ACTIONS PRIVILÉGIÉES ERB3	PORTEUR DE PARTS VENDEUR25
BRP FINANCE4	SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS25
FAITS NOUVEAUX4	EXPERTS26
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL6	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE26
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ PRO FORMA DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE6	AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE26
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES ERB6	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES26
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE PRO FORMA DE BRP FINANCE7	CONSEMENTS DES AUDITEURSA-1
FACTEURS DE RISQUE7	ATTESTATION DES ÉMETTEURSC-1
	ATTESTATION DES GARANTESC-2

Vous ne devriez vous fier qu'aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus, dans leur version modifiée ou complétée. La société n'a pas autorisé quiconque à vous fournir des renseignements différents. Le présent document ne doit être utilisé que là où la loi permet la vente des titres faisant l'objet des présentes. Vous ne devez pas présumer que les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus auquel il se rapporte sont exacts à une date autre que celle indiquée sur la page frontispice du présent supplément de prospectus.

AVIS IMPORTANT CONCERNANT DES RENSEIGNEMENTS FIGURANT DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS

Le présent document comporte deux parties. La première partie constitue le supplément de prospectus, qui décrit les modalités précises des actions de série 3. La deuxième partie, soit le prospectus auquel se rapporte le supplément de prospectus, donne des renseignements plus généraux, dont certains pourraient ne pas s'appliquer aux actions de série 3.

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire, le terme « **la société** » renvoie à Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. À moins d'indication contraire, tout renvoi dans le présent supplément de prospectus à « **dollars** », à « **\$** » ou à « **\$ CA** » vise des dollars canadiens. Tout renvoi à « **dollars américains** » ou à « **\$ US** » vise des dollars américains.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi renferment de l'information et des énoncés prospectifs, au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre des estimations, des plans, des attentes, des opinions, des prévisions, des projections, des directions ou tout autre énoncé qui ne sont pas des déclarations de fait. Les énoncés prospectifs du présent supplément de prospectus et des documents intégrés par renvoi aux présentes comprennent des énoncés sur la qualité de l'actif de la société en commandite et la résilience des flux de trésorerie qu'elle générera, le rendement financier prévu de la société en commandite, les perspectives de croissance futures et le profil de distribution de la société en commandite ainsi que l'accès par la société en commandite à du capital. On peut reconnaître les énoncés prospectifs par l'emploi d'expressions, telles « planifier », « s'attendre à », « prévu », « estimer », « avoir l'intention de », « prévoir », « croire », « possible », « tendre vers », « continuer », « tenter », « probable », « principalement », « environ », « s'efforcer de », « s'engager », « viser », « chercher à » ou par des variations de ces expressions et ces phrases, ou des énoncés selon lesquels certaines actions, certains événements ou résultats « peuvent », « pourraient », ou « pourront » être prises, survenir ou être atteints. Bien que la direction soit d'avis que les résultats, le rendement ou les réalisations futurs prévus de la société ou de la société en commandite qui sont exprimés explicitement ou implicitement dans l'information et les énoncés prospectifs dans le présent supplément de prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi aux présentes sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, la direction ne peut vous garantir que ces attentes s'avéreront exacts. Vous ne devriez pas vous fier indûment à cette information et à ces énoncés prospectifs dans la mesure où ils comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui peuvent faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels diffèrent sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs prévus exprimés explicitement ou implicitement dans l'information et les énoncés prospectifs.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels puissent différer considérablement de ceux que les énoncés et les renseignements prospectifs envisagent ou laissent entendre comprennent, notamment :

- les antécédents d'exploitation limités de la société en commandite;
- le risque que l'efficacité des contrôles internes de la société en commandite par rapport à l'information financière ait une incidence importante sur ses activités;
- les changements dans l'hydrologie aux centrales hydroélectriques de la société en commandite ou dans le régime des vents à ses installations d'énergie éolienne;
- le risque que les contreparties ne respectent pas leurs obligations et qu'à mesure que les contrats de la société en commandite expirent, la société en commandite ne puisse pas les remplacer par des ententes à des conditions similaires;
- les augmentations des redevances d'utilisation d'énergie hydraulique (ou des frais similaires) ou les changements apportés à la réglementation de l'alimentation en eau;

- la volatilité de l'offre et de la demande dans le marché de l'énergie;
- le fait que les activités de la société en commandite sont hautement réglementées et exposées à une réglementation accrue qui pourrait occasionner des coûts additionnels;
- le risque que les concessions et les permis de la société en commandite ne soient pas renouvelés;
- les augmentations des coûts d'exploitation des centrales de la société en commandite;
- le défaut de la société en commandite de respecter les conditions des permis gouvernementaux ou son incapacité de maintenir de tels permis;
- les pannes d'équipement;
- la rupture de barrages et le coût des réparations de ces ruptures;
- l'exposition à des cas de force majeure;
- l'exposition aux pertes non assurables;
- les changements défavorables dans les taux de change;
- la disponibilité et l'accès aux installations d'interconnexion et aux réseaux de transport;
- les risques liés au travail, à la santé, à la sécurité et à l'environnement;
- les conflits et les litiges;
- les pertes résultant de fraudes, de la corruption, d'autres actes illégaux, de procédés ou de systèmes internes inadéquats ou défaillants ou encore d'événements externes;
- les risques liés à l'industrie générale qui portent sur les secteurs des marchés d'électricité en Amérique du Nord et au Brésil;
- les poussées technologiques qui réduisent ou suppriment l'avantage concurrentiel des projets de la société en commandite;
- le défaut que les technologies récemment mises au point dans lesquelles la société en commandite investit ne donnent pas les résultats escomptés;
- les interruptions de travail et les conventions collectives défavorables sur le plan économique;
- l'incapacité de la société en commandite de financer ses activités en raison de l'état des marchés financiers;
- les restrictions opérationnelles et financières qui sont imposées à la société en commandite par les ententes relatives à ses prêts, à sa dette et à ses sûretés;
- les changements dans les notations du crédit de la société ou de la société en commandite;
- les changements dans la réglementation gouvernementale qui prévoit des mesures incitatives pour l'énergie renouvelable;
- l'incapacité de la société en commandite de répertorier des occasions d'investissement suffisantes et de les mener à bonne fin;
- la croissance du portefeuille de la société en commandite;
- l'incapacité de la société en commandite d'aménager les emplacements existants ou de trouver de nouveaux emplacements propres à l'aménagement de projets nouveaux;
- les risques liés à l'aménagement des installations de production de la société en commandite et aux divers types d'arrangements qu'elle conclue avec des localités et des coentrepreneurs;
- le choix de BAM de ne pas repérer des occasions d'acquisition en faveur de la société en commandite et le manque d'accès de la société en commandite à toutes les acquisitions d'énergie renouvelable recensées par BAM;
- le manque de contrôle de la société en commandite sur les activités qu'elle mène par l'intermédiaire de coentreprises, de sociétés de personnes et d'arrangements de consortium;
- le fait que la capacité de la société en commandite d'émettre des titres de capitaux propres ou des titres d'emprunt pour les acquisitions et les aménagements futurs dépendra des marchés financiers;

- les lois ou la réglementation étrangères auxquelles la société en commandite devient assujettie par suite d'acquisitions futures dans de nouveaux marchés;
- le départ de certains ou de l'ensemble des professionnels clés de BAM;
- d'autres facteurs décrits dans le présent supplément de prospectus, y compris ceux décrits à la rubrique « Facteurs de risque ».

La liste précitée des facteurs importants qui pourraient avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Les énoncés prospectifs représentent le point de vue de la direction à la date du présent supplément de prospectus et des documents intégrés par renvoi aux présentes et on ne saurait s'y fier comme s'ils représentaient le point de vue de la direction à toute date ultérieure à ces dates. Bien que la direction prévoie que des événements et des faits nouveaux subséquents puissent modifier son point de vue, la société décline toute obligation de mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf si les lois applicables l'exigent. Pour plus de renseignements sur ces risques connus et inconnus, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les facteurs de risque contenus dans le présent supplément de prospectus et les documents intégrés par renvoi aux présentes pourraient faire en sorte que les résultats réels de la société et de la société en commandite ainsi que leurs plans et leurs stratégies diffèrent de l'information et des énoncés prospectifs. Compte tenu de ces risques, de ces incertitudes et de ces hypothèses, les événements décrits dans l'information et les énoncés prospectifs pourraient ne jamais survenir. La société émet des réserves à l'égard de toute information et de tout énoncé prospectif qui la concerne contenus dans les facteurs de risque. Vous êtes invité à prendre note de cette mise en garde dans le cadre de la lecture du présent supplément de prospectus et des documents intégrés par renvoi aux présentes.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le 28 novembre 2011, Fonds Énergie renouvelable Brookfield (le « **Fonds** ») et Énergie renouvelable Brookfield Inc. (« **ERBI** ») ont conclu une opération visant à regrouper les actifs d'énergie renouvelable du Fonds et d'ERBI au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par la cour en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (l'« **opération** »). Par suite de l'opération, la société en commandite a acquis toutes les parts de fiducie en circulation du Fonds et tous les actifs d'énergie renouvelable d'ERBI, et le Fonds a été liquidé. Comme la société en commandite est l'émetteur qui remplace le Fonds, certains des documents intégrés aux présentes par renvoi visent le Fonds.

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus auquel il se rapporte, uniquement aux fins du présent placement. Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des autorités de réglementation du Canada, sont expressément intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus :

- a) la notice annuelle de la société en commandite datée du 28 mars 2012 pour l'exercice de la société en commandite terminé le 31 décembre 2011 (la « **notice annuelle** »).
- b) les états financiers consolidés comparatifs audités de la société en commandite et les notes de ces derniers aux 31 décembre 2011 et 2010 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que le rapport des auditeurs y afférent;
- c) le rapport de gestion de la société en commandite aux 31 décembre 2011 et 2010 et pour les exercices clos à ces dates;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la société en commandite et les notes de ces derniers aux 30 juin 2012 et 2011 et pour les trimestres et les semestres clos à ces dates;
- e) le rapport de gestion de la société en commandite aux 30 juin 2012 et 2011 et pour les trimestres et les semestres clos à ces dates;
- f) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction du Fonds et de la société datée du 30 septembre 2011 et distribuée dans le cadre des assemblées extraordinaires des porteurs de parts du Fonds et des porteurs d'actions privilégiées de la société pour l'étude de l'opération (la « **circulaire relative aux assemblées extraordinaires** »), sauf les renseignements, y compris les états financiers historiques et pro forma et toute autre information financière, intégrés dans la circulaire relative aux assemblées extraordinaires qui sont expressément remplacés par l'information qui figure dans la notice annuelle et les états financiers annuels et intermédiaires de la société en commandite spécifiquement intégrés par renvoi aux présentes;

- g) les pages F-2 à F-57 de la déclaration d'inscription sur formulaire 20-F déposée par la société en commandite le 17 septembre 2012 auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en vertu de la *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, déposée sur SEDAR le 2 octobre 2012.

Les documents de la société en commandite du type de ceux qui sont présentés à la rubrique 11.1 de l'annexe 44-101A1 — *Prospectus simplifié*, qui doivent être déposés auprès des autorités de réglementation du Canada entre la date du présent supplément de prospectus et la fin du présent placement, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou tout document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus, ou réputé l'être, sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus ou encore dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans les présentes, ou réputé l'être, modifie ou remplace la déclaration en question. La déclaration de modification ou de remplacement n'a pas à préciser qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni à inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui modifie ou remplace un énoncé ne sera pas réputé constituer un aveu, à toutes fins, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse portant sur un fait important ou qu'elle constituait une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qu'il est nécessaire de faire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée, sauf dans la mesure de la modification ou du remplacement, faire partie du présent supplément de prospectus. Tel qu'il est noté ci-dessus, toute information, y compris les états financiers historiques et pro forma ainsi que toute autre information financière, qui figure dans la circulaire relative aux assemblées extraordinaires, est par les présentes remplacée par l'information qui figure dans la notice annuelle et les états financiers annuels et intermédiaires de la société en commandite spécifiquement intégrée par renvoi aux présentes.

LA SOCIÉTÉ

La société a été constituée le 10 février 2010 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Canada). À l'exception d'un prêt accordé à un membre du même groupe, la société n'a aucun actif notable et n'a pas de filiale ni d'activités commerciales en cours à elle seule. Le bureau principal de la société est situé au P.O. Box 762, bureau 300, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada, M5J 2T3.

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La société en commandite est une société en commandite dispensée des Bermudes qui a été constituée le 27 juin 2011 en vertu des dispositions des lois des Bermudes intitulées *Exempted Partnerships Act 1992* et *Limited Partnerships Act of 1883*. Le siège social et bureau principal de la société en commandite est situé au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes.

La société en commandite exploite l'une des plus importantes plateformes ouvertes non diversifiées d'énergie renouvelable dans le monde. Son portefeuille surtout axé sur l'hydroélectricité inclut 171 centrales hydroélectriques et 7 parcs éoliens, et totalise quelque 5 000 MW de puissance installée, y compris les projets en construction. Son portefeuille est diversifié à l'échelle de 68 réseaux hydrographiques et de 10 marchés de l'électricité au Canada, aux États-Unis et au Brésil, et produit assez d'électricité à partir de ressources renouvelables pour alimenter en électricité deux millions de foyers en moyenne chaque année.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la société en commandite, il y a lieu de se reporter à la rubrique « La société en commandite » du prospectus.

FAITS RÉCENTS

Le 11 septembre 2012, le gouvernement fédéral du Brésil a dévoilé un certain nombre de mesures proposées dans le secteur de l'électricité en vue du renouvellement des concessions d'actif de production et de transmission qui expirent entre 2012 et 2017 et dont l'objectif est de réduire les coûts d'électricité des utilisateurs en moyenne de 20 %. Les consultations auprès des acteurs du secteur sur les mesures se poursuivent et les mesures sont assujetties à l'approbation du Congrès du Brésil. D'importants amendements ont été proposés et nous ne nous attendons pas à ce qu'un ensemble de mesures définitives soient adoptées d'ici à 2013. Les mesures proposées à l'heure actuelle portent notamment sur la réduction de divers frais du secteur payés par les utilisateurs et sur l'application de seuils de revenus fondés sur les coûts d'électricité produite par suite du renouvellement de concessions. Si les mesures proposées sont mises en œuvre dans leur forme actuelle, les concessionnaires visés toucheraient un

paiement initial et seraient tenus de vendre leur électricité à des distributeurs habilités à des taux qui ne couvriraient que les coûts d'exploitation.

Dans le portefeuille actuel de 680 MW du Brésil de la société en commandite, 443 MW ont été mis au point selon un régime de réglementation distinct pour de petites autorisations hydroélectriques et ne sont pas touchés par les mesures proposées. La société en commandite surveille l'incidence du reste du portefeuille brésilien, y compris 20 MW de ses installations ayant des concessions qui expirent avant 2017 et son installation Itiquira de 156 MW dont la concession expirera en 2024.

Si les mesures proposées sont approuvées par le gouvernement brésilien, et que les seuils de revenus fondés sur les coûts sont mis en œuvre pour les titulaires de concessions renouvelées, il pourrait en découler une incidence défavorable sur les tarifs d'électricité au Brésil.

Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque — Facteurs de risque propres aux activités de la société en commandite — Les activités de la société en commandite sont très réglementées et peuvent être exposées à une réglementation accrue, ce qui pourrait donner lieu à des coûts additionnels pour la société en commandite. » et « Facteurs de risque — Facteurs de risque propres aux activités de la société en commandite — Il existe un risque que les concessions et les permis de la société en commandite ne soient pas renouvelés. ».

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA SOCIÉTÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la société au 30 juin 2012 sur une base réelle et ajustée pour tenir compte de la vente des actions de série 3 en vertu du présent supplément de prospectus. À part la présente proposition de placement, aucun changement important ne s'est produit dans la structure du capital consolidé de la société depuis le 30 juin 2012.

(en millions \$ CA)	Au 30 juin 2012	Au 30 juin 2012, ajusté pour tenir compte du placement
Dette :		
Capitaux propres des actionnaires		
(actions ordinaires : autorisées – illimitées; en circulation – une)	0	0
.....		
(actions privilégiées : autorisées – illimitées; en circulation 10 000 000)	250	500
.....		

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la société en commandite au 30 juin 2012 sur une base réelle et ajustée pour tenir compte de la vente des actions de série 3 en vertu du présent supplément de prospectus. À part la présente proposition de placement, aucun changement important ne s'est produit dans la structure du capital consolidé de la société en commandite depuis le 30 juin 2012. Le tableau ci-après doit être lu avec les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la société en commandite et les notes de ces derniers ainsi que le rapport de gestion y afférent, le tout intégré par renvoi aux présentes.

(en millions \$ US)	Au 30 juin 2012	Au 30 juin 2012, ajusté pour tenir compte du placement
Facilités de crédit ¹	58	—
Emprunts de la société ¹	1 468	1 468
Emprunts des filiales ²	4 347	4 163
	5 873	5 631
Passifs d'impôt différé	2 315	2 315
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net	724	724
Actions privilégiées	242	484
Capitaux propres des commanditaires.....	6 062	6 062

1) Émis(es) par une filiale de Brookfield Renewable et garanti(e)s par la société en commandite (et certaines de ses filiales). Les montants ne sont toutefois pas garantis.

2) Émis par une filiale de la société en commandite et garantis par ses actifs. Les montants ne sont toutefois pas garantis.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES

Les exigences en matière de dividendes indirects de la société en commandite pour toutes les actions privilégiées de catégorie A pour la période de douze mois close le 31 décembre 2011 et la période de douze mois close le 30 juin 2012 ont totalisé respectivement 24 millions \$ US et 24 millions \$ US, compte tenu de l'émission des actions de série 3, si l'émission avait eu lieu au début de chaque période et ajustée à un équivalent avant impôts au moyen d'un taux d'imposition effectif, compte non tenu de la variation du passif lié aux parts du Fonds, respectivement de 28 % et 25 %.

Les exigences en matière de coûts d'emprunt de la société en commandite pour la période de douze mois close le 31 décembre 2011 et la période de douze mois close le 30 juin 2012 se sont élevées respectivement à 404 millions \$ US et à 410 millions \$ US, compte tenu de l'émission des actions de série 3, y compris l'utilisation des produits tirés, et de l'émission, du remboursement, du rachat ou tout autre forme de retrait de tous les passifs financiers depuis la clôture des périodes respectives, comme si cet événement avait eu lieu au début de chaque période.

Le résultat net attribuable aux commanditaires de la société en commandite avant les coûts d'emprunt, les impôts, l'amortissement, la perte sur le passif lié aux parts du Fonds, le profit latent/la perte latente des instruments financiers et les autres éléments sans effet de trésorerie, qui selon la société en commandite représentent sa capacité à couvrir ses besoins continus en capitaux, pour la période de douze mois close le 31 décembre 2011 et la période de douze mois close le 30 juin 2012, compte tenu de l'émission des actions de série 3, a été respectivement de 751 millions \$ US et de 815 millions \$ US, ce qui correspond

respectivement à 1,8 fois et à 1,9 fois le total des exigences en matière de coûts d'emprunt et de dividendes indirects de la société en commandite pour toutes les actions privilégiées de catégorie A pour les périodes respectives.

Le résultat net avant intérêts et impôts, compte tenu de l'incidence de l'amortissement, la perte sur le passif lié aux parts du Fonds, la (perte latente)/le profit latent des instruments financiers et les autres éléments sans effet de trésorerie pour la période de douze mois close le 31 décembre 2011 et la période de douze mois close le 30 juin 2012, compte tenu de l'émission des actions de série 3, a été respectivement une perte de 68 millions \$ US et un profit de 104 millions \$ US, ce qui correspond respectivement à (0,2) fois et à (0,2) fois le total des exigences en matière de coûts d'emprunt et de dividendes indirects de la société en commandite pour toutes les actions privilégiées de catégorie A pour les périodes respectives. Afin que le ratio de couverture des bénéfices soit de un pour un pour la période de douze mois close le 31 décembre 2011 et la période de douze mois close le 30 juin 2012, il aurait fallu que la société en commandite réalise un profit supplémentaire de respectivement 330 millions \$ US et 331 millions \$ US.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Les parts de société en commandite ont été inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX sous le symbole « BEP.UN » le 28 novembre 2011.

Le tableau suivant présente les cours extrêmes et le volume des opérations des parts de société en commandite, tels qu'ils sont rapportés par la TSX pour les périodes indiquées.

	Haut (CA \$)	Bas (CA \$)	Volume
2011			
Décembre	27,39	25,30	4 780 868
2012			
Janvier	27,86	26,16	3 784 546
Février	27,75	26,23	3 993 660
Mars	27,97	25,65	2 157 069
Avril	27,67	25,70	1 572 901
Mai	28,37	26,50	1 936 705
Juin	28,76	26,41	2 095 218
Juillet	29,94	28,12	2 170 318
Août	31,38	29,00	1 690 375
Septembre	30,35	27,25	4 094 821
Octobre (jusqu'au 2 octobre)	29,95	29,48	137 163

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Les actions privilégiées de catégorie A de série 1 de la société sont inscrites à la TSX sous le symbole « BRF.PR.A ».

Le tableau suivant présente les cours extrêmes et le volume des opérations des actions privilégiées de catégorie A de série 1 de la société, tels qu'ils sont rapportés par la TSX pour les périodes indiquées.

	Haut (CA \$)	Bas (CA \$)	Volume
2011			
Septembre	26,29	25,55	139 179
Octobre	26,26	25,50	206 075
Novembre	26,00	25,45	207 921
Décembre	26,26	25,25	62 104
2012			
Janvier	26,45	25,62	360 088
Février	26,78	25,65	82 887
Mars	26,37	25,62	54 885
Avril	26,30	25,45	79 571
Mai	26,20	25,50	119 511
Juin	26,18	25,56	48 972
Juillet	26,35	25,57	70 065
Août	26,10	25,71	42 832
Septembre	26,10	25,89	68 314
Octobre (jusqu'au 2 octobre)	26,00	25,86	10 781

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la « **convention de prise ferme** ») intervenue en date du 2 octobre 2012 entre la société, les garants et les preneurs fermes, la société a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, le 11 octobre 2012 ou une autre date dont il peut être convenu mais en aucun cas après le 31 octobre 2012, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques applicables et des modalités et conditions de la convention de prise ferme, 10 000 000 d'actions de série 3, qui comprend une tranche de 2 000 000 d'actions de série 3 pouvant être émises aux termes d'une option des preneurs fermes, laquelle a été exercée avant la date du supplément de prospectus, au prix de 25,00 \$ CA l'action, pour un prix total de 250 000 000 \$ CA, payable au comptant à la société sur livraison. La convention de prise ferme prévoit que la société versera aux preneurs fermes une rémunération de 0,25 \$ CA pour chaque action de série 3 vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ CA pour toutes autres actions de série 3 vendues par les preneurs fermes en contrepartie de leurs services rendus dans le cadre du placement. La rémunération globale devant être payée par la société sera de 7 500 000 \$ CA et le produit net revenant à la société (compte non tenu des frais) sera de 242 500 000 \$ CA dans l'hypothèse où aucune action de série 3 n'est vendue aux institutions pour lesquelles la rémunération réduite des preneurs fermes s'applique. Le prix d'offre et les autres modalités du placement des actions de série 3 ont été établis par voie de négociations entre la société et les preneurs fermes, à l'exception de Brookfield Financier.

Les obligations qui incombent aux preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles, et les preneurs fermes peuvent y mettre fin à leur gré selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et peuvent également prendre fin à la survenance de certains événements déterminés. Les preneurs fermes sont tenus, cependant, de prendre livraison de la totalité des actions de série 3 offertes aux présentes, et de les payer, si quelque action de série 3 que ce soit est achetée dans le cadre de la convention de prise ferme. Si un preneur ferme omet d'acheter les actions de série 3 qu'il a convenu d'acheter, un ou plusieurs des autres preneurs fermes pourront les acheter, sans y être tenus (à moins que le nombre d'actions de série 3 qu'un ou plusieurs preneurs fermes omettent d'acheter ne représente que 10 % ou moins du nombre total d'actions de série 3 devant être achetées par les preneurs fermes). La société n'est pas obligée de vendre moins que la totalité des actions de série 3.

Les preneurs fermes proposent de placer initialement les actions de série 3 au prix d'offre. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions de série 3 au prix d'offre, le prix d'offre des actions de série 3 pourra être réduit, et modifié de nouveau à l'occasion, à un montant ne pouvant être supérieur au prix d'offre et la rémunération réalisée par les preneurs fermes sera réduite du montant correspondant à l'excédent du produit brut versé à la société par les preneurs fermes sur le prix total payé par les acheteurs en contrepartie des actions de série 3.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions de série 3 placées aux termes du présent supplément de prospectus et des actions de série 4 en lesquelles les actions de série 3 peuvent être converties. Les actions de série 3 seront inscrites sous le symbole « BRF.PR.C ». L'inscription à la cote des actions de série 3 et des actions de série 4 est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 30 décembre 2012.

Aux termes des modalités de la convention de prise ferme, sous réserve de certaines exceptions, la société a convenu de ne pas vendre ni d'annoncer son intention de vendre des actions privilégiées de la société, et elle n'autorisera pas l'émission ni n'émettra d'actions privilégiées de la société, à l'exception des actions de série 3, pendant la période qui commence à la date du présent supplément de prospectus et qui se termine 90 jours après la date de clôture, sans le consentement écrit préalable de TD, de CIBC, de RBC et de Scotia, au nom des preneurs fermes, lequel consentement ne peut être refusé sans motif raisonnable.

Aux termes des instructions générales applicables de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la période de placement, offrir d'acheter ou acheter les actions de série 3. Cette restriction comporte certaines exceptions, pourvu que l'offre ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions de série 3 ou de faire monter leur cours. Parmi ces exceptions, on compte les cas où une offre d'achat ou un achat est permis par les Règles universelles d'intégrité des marchés canadiens de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Services de réglementation du marché Inc. concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché, ou les offres d'achat ou les achats effectués pour un client alors que l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période de placement. Conformément à la première exception mentionnée, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions de série 3 à des niveaux autres que ceux qui pourraient prévaloir autrement sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues en tout temps.

La société a convenu d'indemniser les preneurs fermes relativement à certaines obligations, y compris celles découlant des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Les actions de série 3 et les actions de série 4 n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'aucun État et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis.

Certains des preneurs fermes et/ou les membres de leur groupe ont fourni à la société et aux membres de son groupe, de temps à autre, des services de banque d'investissement et des services consultatifs pour lesquels ils ont perçu les honoraires et les frais d'usage. Les preneurs fermes et/ou les membres de leur groupe peuvent, de temps à autre, effectuer des opérations avec la société et les membres de son groupe ou fournir des services à ceux-ci dans le cours normal de leurs activités et percevoir des honoraires en conséquence.

BAM est un porteur de titres influent de la société, de la société en commandite et de Brookfield Financier. Par conséquent, la société est un « émetteur relié » à Brookfield Financier, au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

BAM a la propriété indirecte de 100 % des actions en circulation de Brookfield Financier. BAM a la propriété indirecte de la totalité des titres comportant droit de vote d'ERPI et ERPI a la propriété d'environ 68 % des parts de société en commandite en circulation de la société en commandite compte tenu d'un échange intégral.

Brookfield Financier ne bénéficiera d'aucun avantage direct pouvant découler du présent placement, outre la tranche de la rémunération des preneurs fermes que la société lui versera. Brookfield Financier n'a pas proposé le placement à la société. Les preneurs fermes, autres que Brookfield Financier, ont négocié la structuration et la fixation du prix du placement et ont coordonné les activités en matière de diligence raisonnable relatives au placement.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré du placement, déduction faite de la rémunération payable aux preneurs fermes, se chiffrera à environ 242 500 000 \$ CA dans l'hypothèse où aucune action de série 3 n'est vendue aux institutions financières auxquelles la rémunération réduite des preneurs fermes s'applique. La société entend prêter le produit net du présent placement à la société en commandite ou à une ou plusieurs de ses filiales, qui affecteront ce produit au remboursement de l'encours (pouvant comprendre l'encours aux termes de la facilité de crédit) et aux fins générales d'entreprise.

La facilité de crédit est constituée d'une facilité renouvelable de premier rang garantie de 90 millions de dollars américains devant être remboursée le 31 octobre 2016. Une tranche d'environ 23 million de dollars américains reste impayée aux termes de la facilité de crédit en date du présent supplément de prospectus. La facilité de crédit demeurera disponible pour des prélèvements de fonds au besoin. Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. est membre du même groupe qu'une institution financière qui est un prêteur aux termes de la facilité de crédit (le « **prêteur membre du même groupe que la HSBC** »). Par conséquent, la société peut être considérée comme un « émetteur associé » de ce preneur ferme aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Toutes les obligations des emprunteurs aux termes de la facilité de crédit sont garanties par la société en commandite et BRELP. Les emprunteurs sont en conformité avec les modalités de la facilité de crédit, et aucune violation de la facilité de crédit n'a été rapportée depuis la conclusion de la facilité de crédit. Sauf tel qu'il est énoncé dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, la position financière de la société et de la société en commandite n'a pas changé de façon importante depuis que l'emprunt aux termes de la facilité de crédit a été contracté.

Le placement n'était pas requis par le prêteur membre du même groupe que la HSBC. La décision liée au placement des actions de série 3 a été prise par voie de négociations entre la société et les preneurs fermes, tout comme l'établissement des modalités du placement. Les preneurs fermes ont participé à la structuration et à l'établissement du prix du placement. De plus, les preneurs fermes ont participé aux réunions de diligence raisonnable relative au présent supplément de prospectus avec la société et ses représentants, ils ont examiné le présent supplément de prospectus et ils ont eu l'occasion de proposer des changements au présent supplément de prospectus s'ils le jugeaient approprié. À l'exception de la rémunération des preneurs fermes payable dans le cadre du placement, tel qu'il est décrit ci-dessus, le produit du placement ne sera pas appliqué en faveur des preneurs fermes.

NOTES

Les actions de série 3 ont obtenu une note provisoire de « Pfd-3 (élevé) » de DBRS Limited (« DBRS ») et une note provisoire de « P-3 (élevé) » de Standard & Poor's Ratings Services, division de McGraw-Hill, Inc. (« S&P »). La note « Pfd-3 (élevé) » de DBRS est la première subdivision de la troisième des cinq catégories standard de notes utilisées par DBRS à l'égard des actions privilégiées. Les qualificatifs « élevé » et « bas » peuvent être employés pour indiquer la position relative dans une

catégorie de notes en particulier. La note « P-3 (élevé) » de S&P est la première des trois subdivisions de la troisième des huit catégories standard de notes utilisées par S&P à l'égard des actions privilégiées.

Les notes de solvabilité sont conçues pour fournir aux épargnants une évaluation indépendante de la qualité de solvabilité d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne sont assorties d'aucun commentaire quant au caractère convenable d'un titre pour un épargnant en particulier. Les notes de solvabilité accordées aux actions de série 3 peuvent ne pas tenir compte de l'incidence éventuelle de tous les risques sur la valeur des actions de série 3. Par conséquent, une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de conserver ou de vendre ces titres et est susceptible d'être révisée ou retirée à tout moment par une agence de notation. Les épargnants éventuels devraient s'adresser à l'agence de notation concernée pour ce qui a trait à l'interprétation et aux incidences de ces notes.

La société a payé les frais de notation habituels à DBRS et à S&P pour les notes mentionnées ci-dessus et paiera les frais de notation habituels à DBRS et à S&P pour la confirmation de ces notes aux fins du présent supplément de prospectus. De plus, la société et la société en commandite ont effectué les paiements habituels pour certains autres services fournis à la société et à la société en commandite par chacun, soit DBRS et S&P, au cours des deux dernières années.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Description des actions de série 3

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions relatives aux actions de série 3, en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions de série 3.

« **date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et donnant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » désigne la période commençant à la date de clôture et se terminant le 31 juillet 2019, inclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, la période commençant le 1^{er} août 2019 et se terminant le 31 juillet 2024, inclusivement, et, à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant et se terminant le 31 juillet, inclusivement, de la cinquième année suivante.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et ayant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établis par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada choisis par la société, comme étant le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement), que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émises en dollars canadiens à 100 % et son capital à cette date et ayant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux annuel (exprimé en pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 2,94 %.

Prix d'offre

Le prix d'offre des actions de série 3 sera de 25,00 \$ CA l'action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions de série 3 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels cumulatifs fixes, dans la mesure où le conseil d'administration les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année au cours de la période à taux fixe initiale (ou, si cette date ne tombe pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), au taux annuel de 1,10 \$ CA l'action. Le dividende initial sera payable le 31 janvier 2013 et sera de 0,3375 \$ CA l'action, compte tenu de la date de clôture prévue le 11 octobre 2012.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions de série 3 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels cumulatifs fixes, dans la mesure où le conseil d'administration les déclare, payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année au cours de la période à taux fixe initiale (ou, si cette date ne tombe pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), selon le montant annuel par action établi en multipliant par 25,00 \$ CA le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la société à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la société ainsi que tous les porteurs d'actions de série 3. La société donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit aux porteurs inscrits des actions de série 3 alors en circulation du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante.

La société procédera à des versements de dividendes et d'autres sommes à l'égard des actions de série 3 à la CDS, ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions de série 3. Tant et aussi longtemps que la CDS, ou son prête-nom, demeure le porteur inscrit des actions de série 3, la CDS, ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré le seul propriétaire des actions de série 3 aux fins de réception de versement à l'égard des actions de série 3.

Garantie liée à la série 3

Chaque action de série 3 sera entièrement et inconditionnellement garantie, conjointement et solidairement, par les garants quant (i) au versement des dividendes, dans la mesure où l'on en déclare, (ii) au paiement des sommes exigibles lors du rachat des actions de série 3, et (iii) au paiement des sommes exigibles à la liquidation ou à la dissolution, volontaire ou forcée, de la société (la « **garantie liée à la série 3** »). Tant que la déclaration ou le paiement des dividendes sur les actions de série 3 se fait à terme échu, les garants ne feront pas de distributions ni ne verseront de dividendes sur leurs titres de capitaux propres respectifs ni ne feront de distributions ni ne verseront aux garants des dividendes sur les titres d'une entité remplaçante des garants. La garantie liée à la série 3 sera subordonnée à la totalité des dettes de premier rang et des dettes subordonnées des garants qui ne sont pas expressément énoncées comme étant proportionnelles et à égalité par rapport à la garantie liée à la série 3 et auront priorité de rang par rapport aux titres de capitaux propres des garants. La garantie liée à la série 3 sera proportionnelle et à égalité par rapport aux obligations des garants aux termes de la garantie liée à la série 4 (au sens attribué à ce terme ci-dessous, et avec la garantie liée à la série 4, les « **garanties** ») à l'égard des actions de séries 4, et aux termes de garanties semblables pouvant être données à l'égard des autres actions privilégiées de catégorie A de la société.

Les droits, obligations et responsabilités d'un garant conformément à la garantie liée à la série 3 prendront fin lors du transfert, de la distribution ou de la location de l'ensemble ou de la quasi-totalité des biens, des titres et de l'actif de celui-ci à un autre garant. Un garant ne peut par ailleurs transférer, distribuer ou louer l'ensemble ou la quasi-totalité de ses biens, de ses titres et de son actif à une autre personne, à moins que la personne qui acquiert les biens, les titres et l'actif de ce garant n'assume les obligations de ce garant aux termes de la garantie liée à la série 3.

Rachat

La société ne pourra racheter les actions de série 3 avant le 31 juillet 2019. Le 31 juillet 2019 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite (ou, si cette date ne tombe pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), sous réserve de certaines autres restrictions énoncées à la rubrique « Description des actions de série 3 — Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions », la société peut, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions de série 3 en circulation pour une somme correspondant à 25,00 \$ CA l'action, majorée, dans chaque cas, de tous les dividendes cumulés et impayés jusqu'à la date fixée en vue du rachat, exclusivement (déduction faite de tous les impôts et de toutes les taxes qui doivent être prélevés et retenus par la société).

Si un montant inférieur à la totalité des actions de série 3 en circulation doit faire l'objet du rachat, les actions à racheter seront choisies au prorata, compte non tenu des fractions, ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote de cette bourse, avec le consentement de la TSX, de la manière qu'établit le conseil d'administration à sa seule appréciation, par voie de résolution.

Tant que la garantie liée à la série 3 reste en vigueur, si, en cas de violation de la garantie liée à la série 3, en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la société en commandite ou, si toute autre distribution d'actif est versée par la société en commandite à ses porteurs de titres aux fins de la liquidation de ses affaires internes, les actions de série 3 seront rachetées par la société en contrepartie d'un paiement en espèces d'une somme par action correspondant à 25,00 \$ CA, et de tout dividende accumulé et impayé jusqu'à la date de versement ou de distribution, exclusivement (déduction faite de l'impôt devant être déduit et retenu par la société).

Les actions de série 3 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions de série 3 en actions de série 4

Les porteurs d'actions de série 3 auront le droit, à leur gré, le 31 juillet 2019 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite (une « **date de conversion de la série 3** »), de convertir, sous réserve des restrictions applicables à la conversion exposées ci-dessous et du paiement des impôts ou taxes (s'il en est) qui sont payables, ou de la remise à la société d'une preuve du paiement de ces impôts et taxes, la totalité ou une partie de leurs actions de série 3 immatriculées à leur nom en actions de série 4 à raison de une action de série 4 pour chaque action de série 3. Si une date de conversion de la série 3 tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date serait reportée au jour ouvrable suivant. La conversion d'actions de série 3 peut s'effectuer moyennant la remise d'un avis écrit par les porteurs inscrits des actions de série 3 au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 3, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date. Une fois reçu par la société, un avis de choix est irrévocable.

La société avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 3 applicable, les porteurs alors inscrits des actions de série 3 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série 3, la société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions de série 3 du taux de dividende fixe annuel à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure et du taux de dividende trimestriel variable (au sens attribué à ce terme aux présentes) applicable aux actions de série 4 à l'égard de la prochaine période à taux variable trimestrielle.

Si la société avise les porteurs inscrits des actions de série 3 du rachat à une date de conversion de la série 3 de la totalité des actions de série 3, elle ne sera pas tenue d'aviser, de la manière prévue aux présentes, les porteurs inscrits des actions de série 3 du taux de dividende fixe annuel, du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions de série 3 et le droit d'un porteur d'actions de série 3 de convertir ces actions de série 3 prendra fin dans une telle éventualité.

Les porteurs d'actions de série 3 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions de série 4 si la société établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions de série 4 en circulation à une date de conversion de la série 3, compte tenu de toutes les actions de série 3 déposées aux fins de conversion en actions de série 4 et de toutes les actions de série 4 déposées en vue de leur conversion en actions de série 3. La société avisera par écrit tous les porteurs des actions de série 3 concernés de l'impossibilité de convertir leurs actions de série 3 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 3 applicable. En outre, si la société établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions de série 3 en circulation à une date de conversion de la série 3, compte tenu de toutes les actions de série 3 déposées aux fins de conversion en actions de série 4 et de toutes les actions de série 4 déposées en vue de leur conversion en actions de série 3, alors la totalité, et non moins que la totalité, des actions de série 3 en circulation restantes sera automatiquement convertie en actions de série 4 à raison de une action de série 4 pour chaque action de série 3 à la date de conversion de la série 3 applicable, et la société avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions de série 3 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 3.

Au moment où un porteur inscrit exerce son droit de convertir des actions de série 3 en actions de série 4 (et lors d'une conversion automatique), la société se réserve le droit de ne pas remettre d'actions de série 4 à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à une personne dont la société ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans ce territoire, dans la mesure où une telle émission exigerait que la société prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances, ou à toute autre loi analogue de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de la loi applicable et des dispositions décrites à la rubrique « Description des actions de série 3 — Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions » ci-dessous, la société peut à tout moment acheter aux

fins d'annulation la totalité ou une partie des actions de série 3, au prix le plus bas auquel, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la société, ou de tout autre partage des actifs de la société entre ses actionnaires dans le but de liquider ses affaires, les porteurs d'actions de série 3 auront le droit de recevoir 25,00 \$ CA l'action, montant majoré de tous les dividendes cumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le paiement ou la distribution exclusivement (déduction faite de tous les impôts et de toutes les taxes que la société est tenue de prélever et de retenir), avant qu'un montant soit versé ou que des actifs de la société soient distribués aux porteurs d'actions ayant un rang inférieur aux actions de série 3 quant au capital. Après paiement de ces montants, les porteurs d'actions de série 3 n'auront pas le droit de participer à tout partage ultérieur des actifs de la société.

Priorité

Les actions de série 3 ont priorité de rang sur les actions privilégiées de catégorie B, les actions ordinaires et toutes les autres actions de la société ayant infériorité de rang sur les actions privilégiées pour ce qui est du versement de dividendes et du partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la société, ou en cas de tout autre partage de l'actif de la société entre ses actionnaires pour les fins de la liquidation de ses affaires. Les actions de série 3 sont de rang égal à chaque autre série d'actions privilégiées de catégorie A pour ce qui est du versement des dividendes et du partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou en cas de tout autre partage de l'actif de la société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses activités.

Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions

Tant que des actions de série 3 sont en circulation, la société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions de série 3 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions de la société ayant, quant au capital et aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions de série 3) sur des actions de la société ayant, quant aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions de série 3;
- b) sauf par prélèvement sur le produit net au comptant d'une émission quasi-concomitante d'actions de la société qui prennent rang après les actions de série 3 quant au remboursement du capital et aux dividendes, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou par ailleurs acquitter, racheter ou rembourser le capital des actions de la société ayant, quant au capital, un rang inférieur à celui des actions de série 3;
- c) racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou par ailleurs acquitter, racheter ou rembourser le capital de moins que la totalité des actions de série 3 alors en circulation;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions relatives au rachat obligatoire au gré de la société s'y rattachant, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou par ailleurs acquitter, racheter ou rembourser le capital des actions privilégiées de catégorie A ayant un rang égal à celui des actions de série 3 quant au versement des dividendes et au remboursement du capital.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où tous les dividendes cumulés et non versés jusqu'au dividende payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions de série 3 et sur toutes les autres actions de la société ayant un rang égal ou supérieur à celui des actions de série 3 quant au versement des dividendes ont été déclarés et versés et mis de côté en vue de leur paiement.

Approbations des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de série 3, en tant que série, et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs d'actions de série 3, peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée à au moins 66 2/3 % des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs d'une majorité des actions de série 3 en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à une assemblée de reprise à laquelle les porteurs d'actions de série 3 alors présents forment le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions de série 3, en tant que série, chacun de ces porteurs a le droit d'exprimer une voix pour chaque action de série 3 qu'il détient.

Droits de vote

Les porteurs des actions de série 3 n'auront pas le droit (sauf disposition contraire de la loi et sauf en ce qui a trait aux assemblées des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie et à celles des porteurs d'actions de série 3 en tant que série), de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ni d'y voter à moins que la société n'ait omis de verser huit dividendes trimestriels, consécutifs ou non, sur les actions de série 3. À défaut d'un tel paiement, et tant et aussi longtemps que ces arriérés subsistent, les porteurs des actions de série 3 auront le droit de recevoir des avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la société, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou série particulière d'actions peuvent voter; en outre, ils ont droit à une voix pour chaque tranche de 25,00 \$ CA du prix d'émission des actions de série 3 détenues par chacun de ces porteurs.

Choix fiscal

La société choisira, de la manière et dans les délais prévus à la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), de payer ou de faire payer l'impôt prévu à la partie VI.1 à un taux faisant en sorte que les porteurs d'actions de série 3 qui sont des sociétés n'aient pas à payer d'impôt aux termes de la partie IV.1 de la *Loi de l'impôt* sur les dividendes reçus sur ces actions.

Description des actions de série 4

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions relatives aux actions de série 4, en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions de série 4.

« **date de calcul du taux variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestrielle.

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » désigne le 1^{er} jour de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

« **période à taux variable trimestrielle** » désigne, à l'égard de la période à taux variable trimestrielle initiale, la période commençant le 1^{er} août 2019 et se terminant le 31 octobre 2019, inclusivement, et, par la suite, la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux variable trimestrielle la précédant inclusivement jusqu'à la prochaine date d'entrée en vigueur trimestrielle, exclusivement.

« **taux de dividende trimestriel variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le taux (exprimé en pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable, majoré de 2,94 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestrielle divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le rendement moyen exprimé en pourcentage annuel sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel qu'il est publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d'offre

Le prix d'offre des actions de série 4 sera de 25,00 \$ CA l'action.

Dividendes

Les porteurs d'actions de série 4 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels cumulatifs à taux variable, dans la mesure où le conseil d'administration les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de chaque période à taux variable trimestrielle (ou, si cette date ne tombe pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), selon le montant par action établi en multipliant par 25,00 \$ CA le taux de dividende variable trimestriel applicable.

Le taux de dividende variable trimestriel applicable à une période à taux variable trimestrielle sera établi par la société à la date de calcul du taux variable. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la société ainsi que tous les porteurs d'actions de série 4. La société donnera, à la date de calcul du taux variable, un avis écrit aux porteurs inscrits des actions de série 4 alors en circulation du taux de dividende variable trimestriel pour la période à taux variable trimestrielle suivante.

La société versera à la CDS, ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions de série 4, les dividendes et les autres montants payables à l'égard des actions de série 4. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions de série 4, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré l'unique propriétaire des actions de série 4 aux fins de recevoir les paiements sur les actions de série 4.

Garantie liée à la série 4

Chaque action de série 4 sera entièrement et inconditionnellement garantie, conjointement et solidairement, par les garants quant (i) au versement des dividendes, dans la mesure où l'on en déclare, (ii) au paiement des sommes exigibles lors du rachat des actions de série 4, et (iii) au paiement des sommes exigibles à la liquidation ou à la dissolution, volontaire ou forcée, de la société (la « **garantie liée à la série 4** »). Tant que la déclaration ou le paiement des dividendes sur les actions de série 4 se fait à terme échu, les garants ne feront pas de distributions ni ne verseront de dividendes sur leurs titres de capitaux propres respectifs ni ne feront de distributions ni ne verseront aux garants des dividendes sur les titres d'une entité remplaçant des garants. La garantie liée à la série 4 sera subordonnée à la totalité des dettes de premier rang et des dettes subordonnées des garants qui ne sont pas expressément énoncées comme étant à égalité ou subordonnées par rapport à la garantie liée à la série 4 et auront priorité de rang par rapport aux titres de capitaux propres des garants. La garantie liée à la série 4 sera proportionnelle et à égalité par rapport aux obligations des garants aux termes de la garantie liée à la série 3 et aux termes de garanties semblables pouvant être données à l'égard des autres actions privilégiées de catégorie A de la société.

Les droits, obligations et responsabilités d'un garant conformément à la garantie liée à la série 4 prendront fin lors du transfert, de la distribution ou de la location de l'ensemble ou de la quasi-totalité des biens, des titres et de l'actif de celui-ci à un autre garant. Un garant ne peut par ailleurs transférer, distribuer ou louer l'ensemble ou la quasi-totalité de ses biens, de ses titres et de son actif à une autre personne, à moins que la personne qui acquiert les biens, les titres et l'actif de ce garant n'assume les obligations de ce garant aux termes de la garantie liée à la série 4.

Rachat

Sous réserve de certaines autres restrictions énoncées à la rubrique « Description des actions de série 4 — Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions », la société peut, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions de série 4 en circulation pour une somme correspondant à (i) 25,00 \$ CA pour ce qui est des rachats le 31 juillet 2024 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite (chacun constituant une « **date de conversion de la série 4** ») ou (ii) 25,50 \$ CA pour ce qui est des rachats à toute date qui ne constitue pas une date de conversion de la série 4 à compter du 31 juillet 2019, majoré, dans chaque cas, de l'ensemble des dividendes cumulés et impayés jusqu'à la date fixée en vue du rachat, exclusivement (déduction faite de tous les impôts et de toutes les taxes qui doivent être prélevés et retenus par la société). Si une date de conversion de la série 4 tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date serait reportée au jour ouvrable suivant.

Si un montant inférieur à la totalité des actions de série 4 en circulation doit faire l'objet du rachat, les actions à racheter seront choisies au prorata, compte non tenu des fractions, ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote de cette bourse, avec le consentement de la TSX, de la manière qu'établit le conseil d'administration à sa seule appréciation, par voie de résolution.

Tant que la garantie liée à la série 4 reste en vigueur, si, en cas de violation de la garantie liée à la série 4, en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la société en commandite ou, si toute autre distribution d'actif est versée par la société en commandite à ses porteurs de titres aux fins de la liquidation de ses affaires internes, les actions de série 4 seront rachetées par la société en contrepartie d'un paiement en espèces d'une somme par action correspondant à 25,00 \$ CA, et de tout dividende accumulé et impayé jusqu'à la date de versement ou de distribution, exclusivement (déduction faite de l'impôt devant être déduit et retenu par la société).

Les actions de série 4 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions de série 4 en actions privilégiées de série 3

Les porteurs d'actions de série 4 auront le droit, à leur gré, à chacune des dates de conversion de la série 4, de convertir, sous réserve des restrictions applicables à la conversion exposées ci-dessous et du paiement des impôts ou taxes (s'il en est) qui sont payables, ou de la remise à la société d'une preuve du paiement de ces impôts et taxes, la totalité ou une partie de leurs actions de série 4 immatriculées à leur nom en actions de série 3 à raison de une action de série 3 pour chaque action de série 4. La conversion d'actions de série 4 peut s'effectuer moyennant la remise d'un avis écrit par les porteurs inscrits des actions de série 4 au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 4, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date. Une fois reçu par la société, un avis de choix est irrévocable.

La société avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 4 applicable, les porteurs alors inscrits des actions de série 4 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série 4, la société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions de série 4 du taux de dividende variable trimestriel à l'égard de la prochaine période à taux variable trimestrielle et du taux de dividende fixe annuel applicable aux actions de série 3 à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure.

Si la société avise les porteurs inscrits des actions de série 4 du rachat à une date de conversion de la série 4 de la totalité des actions de série 4, elle ne sera pas tenue d'aviser, de la manière prévue aux présentes, les porteurs inscrits des actions de série 4 du taux de dividende fixe annuel, du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions de série 4 et le droit d'un porteur d'actions de série 4 de convertir ces actions de série 4 prendra fin dans une telle éventualité.

Les porteurs d'actions de série 4 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions de série 3 si la société établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions de série 3 en circulation à une date de conversion de la série 4, compte tenu de toutes les actions de série 4 déposées aux fins de conversion en actions de série 3 et de toutes les actions de série 3 déposées en vue de leur conversion en actions de série 4. La société avisera par écrit tous les porteurs des actions de série 4 concernés de l'impossibilité de convertir leurs actions de série 4 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 4 applicable. En outre, si la société établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions de série 4 en circulation à une date de conversion de la série 4, compte tenu de toutes les actions de série 4 déposées aux fins de conversion en actions de série 3 et de toutes les actions de série 3 déposées en vue de leur conversion en actions de série 4, alors la totalité, et non moins que la totalité, des actions de série 4 en circulation restantes sera automatiquement convertie en actions de série 3 à raison de une action de série 3 pour chaque action de série 4 à la date de conversion de la série 4 applicable, et la société avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions de série 4 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 4.

Au moment où un porteur inscrit exerce son droit de convertir des actions de série 4 en actions de série 3 (et lors d'une conversion automatique), la société se réserve le droit de ne pas remettre d'actions de série 3 à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à une personne dont la société ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans ce territoire, dans la mesure où une telle émission exigerait que la société prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances, ou à toute autre loi analogue de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions énoncées à la rubrique « Description des actions de série 4 — Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions » ci-dessous, la société peut, à tout moment, acheter aux fins de les annuler, la totalité ou une partie des actions de série 4 aux prix les moins élevés auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la société ou de tout autre partage de son actif entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions de série 4 auront le droit de recevoir 25,00 \$ CA l'action, montant majoré de tous les dividendes cumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le paiement ou la distribution exclusivement (déduction faite de tous les impôts et de toutes les taxes que la société est tenue de prélever et de retenir), avant qu'un montant soit versé ou que des actifs de la société soient distribués aux porteurs d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions de série 4 quant au capital. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions de série 4 n'auront pas le droit de participer à d'autres partages des actifs de la société.

Priorité

Les actions de série 4 ont priorité de rang sur les actions privilégiées de catégorie B, les actions ordinaires et toutes les autres actions de la société ayant infériorité de rang sur les actions privilégiées pour ce qui est du versement des dividendes et du partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la société ou en cas de tout autre partage de l'actif de la société entre ses actionnaires pour les fins de la liquidation de ses activités. Les actions de série 4 sont de rang égal à chaque autre série d'actions privilégiées de catégorie A pour ce qui est du versement des dividendes et du partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou en cas de tout autre partage de l'actif de la société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires.

Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions

Tant que des actions de série 4 sont en circulation, la société ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions de série 4 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions de la société ayant, quant au capital et aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions de série 4) sur des actions de la société ayant, quant aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions de série 4;
- b) sauf par prélèvement sur le produit net au comptant d'une émission quasi-concomitante d'actions de la société qui prennent rang après les actions de série 4 quant au remboursement du capital et aux dividendes, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou par ailleurs acquitter, racheter ou rembourser le capital des actions de la société ayant, quant au capital, un rang inférieur à celui des actions de série 4;
- c) racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou par ailleurs acquitter, racheter ou rembourser le capital de moins que la totalité des actions de série 4 alors en circulation;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions relatives au rachat obligatoire au gré de la société s'y rattachant, racheter à son gré ou appeler au rachat, acheter ou par ailleurs acquitter, racheter ou rembourser le capital des actions privilégiées de catégorie A ayant un rang égal à celui des actions de série 4 quant au versement des dividendes et au remboursement du capital.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où tous les dividendes cumulés et impayés jusqu'au dividende payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions de série 4 et sur toutes les autres actions de la société ayant un rang égal ou supérieur à celui des actions de série 4 quant au versement des dividendes ont été déclarés et versés et mis de côté en vue de leur paiement.

Approbations des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de série 4, en tant que série, et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs d'actions de série 4, peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée à au moins 66 2/3 % des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs d'une majorité des actions de série 4, en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à une assemblée de reprise à laquelle les porteurs d'actions de série 4 alors présents forment le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions de série 4, en tant que série, chacun de ces porteurs a le droit d'exprimer une voix pour chaque action de série 4 qu'il détient.

Droits de vote

Les porteurs des actions de série 4 n'auront pas le droit (sauf disposition contraire de la loi et sauf en ce qui a trait aux assemblées des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie et à celles des porteurs d'actions de série 4 en tant que série) de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ni d'y voter, à moins que la société n'ait omis de verser huit dividendes trimestriels sur les actions de série 4, que les versements soient consécutifs ou non. À défaut d'un tel paiement, et tant et aussi longtemps que ces arriérés subsistent, les porteurs des actions de série 4 auront le droit de recevoir des avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la société, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou série particulière d'actions peuvent voter pour chaque tranche de 25,00 \$ CA du prix d'émission des actions de série 3 détenues par chacun de ces porteurs.

La société choisira, de la manière et dans les délais prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt prévu à la partie VI.1 à un taux faisant en sorte que les porteurs d'actions de série 4 qui sont des sociétés n'aient pas à payer d'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT

L'inscription des intérêts dans les actions de série 3 et dans les actions de série 4, selon le cas, et de leur transfert sera effectuée par l'intermédiaire d'un système d'inscription en compte seulement administré par la CDS. À la date de clôture, la société remettra à la CDS un certificat ou des certificats globaux attestant le nombre global d'actions de série 3 achetées dans le cadre du placement. Les actions de série 3 et les actions de série 4 doivent être souscrites, transférées et remises aux fins de conversion ou de rachat par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS (un « **adhérent de la CDS** »). Tous les droits d'un propriétaire d'actions de série 3 et d'un propriétaire d'actions de série 4 doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou d'un adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions de série 3 ou des actions de série 4 et tous les paiements ou autres biens auxquels le propriétaire a droit seront faits ou livrés par le même intermédiaire. À la souscription d'actions de série 3 ou d'actions de série 4, selon le cas, le propriétaire ne recevra que la confirmation habituelle. Toute mention dans le présent supplément de prospectus du terme porteur d'actions de série 3 ou porteur d'actions de série 4 renvoie, sauf si le contexte commande une interprétation contraire, au propriétaire véritable de ces actions.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions de série 3 ou d'actions de série 4 de nantir les actions de série 3 ou les actions de série 4, selon le cas, ou par ailleurs de prendre une mesure à l'égard de son droit de propriété sur ces actions (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

La société peut, à son gré, annuler l'inscription des actions de série 3 ou des actions de série 4 au moyen du système d'inscription en compte seulement; en ce cas, des certificats d'actions de série 3 ou d'actions de série 4, selon le cas, seront délivrés sous forme entièrement nominative aux propriétaires véritables de ces actions ou à leur prête-nom.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions de série 3 ou de série 4 comporte un certain nombre de risques. Avant de prendre la décision d'investir dans les actions de série 3 ou de série 4, les investisseurs devraient étudier attentivement les risques liés à la société et à la société en commandite qui sont décrits ci-dessous aux rubriques « Facteurs de risque – Risques liés à nos activités » et « Facteurs de risque – Risques liés aux actions privilégiées » du prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et à la rubrique « Facteurs de risque » du rapport de gestion de la société en commandite pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011.

Facteurs de risque propres aux actions de série 3 et aux actions de série 4

Les rendements courants de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions de série 3 et des actions de série 4. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions de série 3 et des actions de série 4 devrait diminuer si les rendements courants de titres similaires augmentent et devraient augmenter si les rendements courants de titres similaires diminuent. Les écarts entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, les taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires auront également une incidence analogue sur la valeur marchande des actions de série 3 et des actions de série 4.

Les actions de série 3 et les actions de série 4 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et elles ne peuvent être rachetées au gré des porteurs des actions de série 3 ou des porteurs des actions de série 4, selon le cas. La capacité d'un porteur de liquider ses avoirs en actions de série 3 ou en actions de série 4, selon le cas, pourrait être restreinte.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des actions de série 3. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre aux termes du présent supplément de prospectus. Rien ne garantit qu'un marché actif pour la négociation des actions se formera, dans le cas des actions de série 3, après le placement ou, dans le cas des actions de série 4, après leur émission, ou que, s'il se forme, ce marché se maintiendra au prix d'offre des actions de série 3, ou au prix d'émission des actions de série 4, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des actions de série 3 et celui des actions de série 4 sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours et leur liquidité.

La société peut décider de racheter les actions de série 3 et les actions de série 4 à l'occasion, conformément à ses droits exposés aux rubriques « Modalités du placement — Description des actions de série 3 — Rachat » et « Modalités du placement —

Description des actions de série 4 — Rachat », notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au rendement des actions de série 3 et des actions de série 4. Si les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acquéreur serait dans l'impossibilité de réinvestir le produit tiré du rachat dans un titre comparable avec un rendement réel aussi élevé que celui des actions de série 3 ou des actions de série 4 ainsi rachetées. Le droit de rachat de la société peut également avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un acquéreur de vendre des actions de série 3 et des actions de série 4 au moment où la date ou la période de rachat facultatif approche.

Le taux de dividende à l'égard des actions de série 3 sera rajusté le 31 janvier 2019 et le 31 janvier tous les cinq ans par la suite. Le taux de dividende à l'égard des actions de série 4 sera rajusté trimestriellement. Dans chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux de dividende demeure le même que le taux de dividende de la période de dividende précédente applicable, et le nouveau taux de dividende pourrait être inférieur à ce dernier.

Étant donné que les actions de série 4 possèdent la caractéristique du taux variable, les placements dans celles-ci comportent des risques qui ne sont pas liés aux placements dans les actions de série 3. Le rajustement du taux applicable à une action de série 4 pourrait entraîner un rendement inférieur comparativement au taux fixe des actions de série 3. Le taux applicable à une action de série 4 variera en fonction des fluctuations du taux des bons du Trésor sur lequel se fonde le taux applicable, lequel peut à son tour fluctuer en fonction d'un certain nombre de facteurs interreliés, y compris des événements économiques, financiers et politiques sur lesquels la société n'a aucun contrôle.

La valeur des actions de série 3 et des actions de série 4 sera touchée par la solvabilité générale de la société et des garants. Le rapport de gestion de la société en commandite pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011 est intégré par renvoi au présent supplément de prospectus et traite notamment des tendances et des événements connus importants, et des risques et des incertitudes qui devraient avoir, selon toute attente raisonnable, une incidence importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation des garants. Il y a également lieu de consulter la rubrique « Ratio de la couverture par le bénéfice » qui s'avère pertinente pour une évaluation du risque que la société soit dans l'impossibilité de verser des dividendes sur les actions de série 3 ou les actions de série 4 ou que les garants soient dans l'impossibilité d'effectuer un paiement aux termes des garanties.

Un placement dans les actions de série 3, ou dans les actions de série 4, selon le cas, peut devenir un placement dans les actions de série 4, ou dans les actions de série 3, respectivement, sans le consentement du porteur dans le cas d'une conversion automatique dans les circonstances exposées aux rubriques « Modalités du placement — Description des actions de série 3 — Conversion d'actions de série 3 en actions de série 4 » et « Modalités du placement — Description des actions de série 4 — Conversion d'actions de série 4 en actions privilégiées de série 3 ». À la conversion automatique des actions de série 3 en actions de série 4, le taux de dividende sur les actions de série 4 sera un taux variable qui est rajusté trimestriellement en fonction du taux des bons du Trésor qui peut varier à l'occasion, tandis qu'à la conversion automatique des actions de série 4 en actions de série 3, le taux de dividende sur les actions de série 3 sera, pour chaque période de cinq ans, un taux fixe établi en fonction du rendement des obligations du gouvernement du Canada le 30^e jour précédant le premier jour de chaque période de cinq ans. De plus, dans certains cas, les porteurs peuvent se voir interdire de convertir leurs actions de série 3 en actions de série 4, et vice versa. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement — Description des actions de série 3 — Conversion d'actions de série 3 en actions de série 4 » et « Modalités du placement — Description des actions de série 4 — Conversion d'actions de série 4 en actions privilégiées de série 3 ».

Facteurs de risque propres aux activités de la société en commandite

L'offre et la demande dans le marché de l'énergie, y compris le marché de l'énergie non renouvelable, sont volatiles et cette volatilité pourrait avoir une incidence défavorable sur les prix de l'électricité ainsi qu'une incidence défavorable importante sur l'actif, le passif, les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de la société en commandite.

Une partie des revenus de la société en commandite est liée, directement ou indirectement, au prix du marché de gros pour l'électricité dans les marchés dans lesquels la société en commandite exerce des activités. Les prix d'électricité du marché de gros varient en fonction de facteurs dont le prix du combustible (le gaz naturel par exemple) servant à la production d'autres sources d'électricité; la gestion de la production et la quantité de la capacité de production excédentaire par rapport à la charge dans un marché en particulier; le coût du contrôle des émissions de polluants, y compris le coût potentiel du charbon; la structure du marché; et les conditions météorologiques qui ont une incidence sur la charge électrique. De façon plus générale, une incertitude plane sur la croissance de la demande, qui subit grandement l'influence des conditions macroéconomiques, des prix de l'énergie absolus et relatifs et des nouveautés en matière de conservation d'énergie et de gestion de la demande. De ce fait, selon la perspective de l'offre, il existe des incertitudes associées au choix du moment des mises hors service des centrales électriques – en partie à cause de la réglementation environnementale – ainsi qu'à l'étendue, au rythme et à la structure de la capacité de remplacement, qui sont attribuables une fois de plus à une interaction complexe des tensions économiques et politiques ainsi qu'à

des préférences environnementales. Cette volatilité et cette incertitude dans le marché de l'énergie, y compris le marché de l'énergie non renouvelable, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'actif, le passif, les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de la société en commandite.

Aux termes des règlements du Trésor proposés et promulgués en vertu de l'Internal Revenue Code des États-Unis (les « règlements du Trésor »), certains paiements de revenus hors exploitation (ainsi que le produit brut tiré de l'aliénation de biens qui pourraient permettre de générer ces revenus) versés à la société en commandite ou à BRELP à compter du 1^{er} janvier 2014 pourraient être assujettis à une retenue d'impôt fédéral de 30 %, à moins d'une exception applicable.

Aux termes des règlements du Trésor proposés, certains paiements de revenus provenant des États-Unis ou certains paiements attribuables à ces revenus versés à compter du 1^{er} janvier 2014 (ainsi que les paiements attribuables aux aliénations de biens qui permettent de générer ou qui pourraient permettre de générer de tels revenus à compter du 1^{er} janvier 2015) à la société en commandite ou à BRELP ou par la société en commandite ou par l'intermédiaire d'institutions financières qui ne sont pas américaines ou d'entités qui ne sont pas américaines, pourraient être assujettis à une retenue d'impôt de 30 %, sauf si certaines exigences sont satisfaites. Il peut y avoir d'importantes exceptions à ces exigences, mais l'étendue de ces exceptions n'est pas claire, étant donné que ces exceptions sont abordées dans les règlements du Trésor proposés, qui ne sont pas encore définitives. Les souscripteurs d'actions de série 3 devraient consulter un conseiller en fiscalité indépendamment quant aux incidences possibles des règlements du Trésor proposés sur un placement dans la société.

Les activités de la société en commandite sont très réglementées et peuvent être exposées à une réglementation accrue, ce qui pourrait donner lieu à des coûts additionnels pour la société en commandite.

L'actif de production de la société en commandite est assujéti à une réglementation considérable par divers organismes de réglementation et agences gouvernementales dans différents pays tant aux niveaux fédéral, régional, étatique, provincial que local. Étant donné que les exigences légales changent fréquemment et qu'elles dépendent d'une interprétation et d'une appréciation, la société en commandite peut ne pas être en mesure de prévoir les coûts de conformité finaux avec ces exigences ou leur incidence sur les activités de la société en commandite. Toute nouvelle loi, règle ou réglementation pourrait nécessiter des dépenses additionnelles en vue d'atteindre ou de maintenir la conformité ou pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de la société en commandite à produire et à fournir de l'électricité. De plus, les activités qui ne sont pas actuellement réglementées pourraient être assujetties à la réglementation, ce qui pourrait donner lieu à des coûts additionnels pour l'entreprise de la société en commandite. En outre, les changements apportés aux structures ou aux règles relatives au marché de gros, telles les exigences de réduction de la production ou les restrictions d'accès au réseau électrique, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la capacité à générer des revenus de ses installations. Plus particulièrement, si elles sont mises en œuvres, les mesures proposées dans le secteur de l'électricité au Brésil, qui ont été introduites en septembre 2012, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les tarifs d'électricité au Brésil.

Il existe un risque que les concessions et les permis de la société en commandite ne soient pas renouvelés.

La société en commandite est titulaire de concessions et de permis et de droits pour l'exploitation de ses installations qui comprennent généralement des droits fonciers et des droits relatifs à l'eau qui sont requis pour la production d'électricité. La société s'attend à ce que ses droits et/ou ses permis soient renouvelés par les organismes de réglementation applicables dans chaque pays. Toutefois, si ces organismes de réglementation ne lui accordent pas de droits de renouvellement, ou s'ils décident de renouveler les concessions et les permis de la société en commandite, selon le cas, à des conditions qui entraîneraient l'imposition de coûts additionnels, ou l'imposition de restrictions additionnelles, telles la fixation d'un prix plafond pour les ventes d'électricité, la rentabilité et l'activité d'exploitation de la société en commandite pourraient être touchées de façon défavorable. Plus particulièrement, les mesures proposées dans le secteur de l'électricité du Brésil qui ont été introduites en septembre 2012, si elles sont approuvées par le gouvernement brésilien, pourraient avoir une incidence défavorable sur les conditions aux termes desquelles nous renouvelons nos concessions en ce qui concerne jusqu'à 237 MW de nos concessions hydroélectriques existantes au Brésil. Ces mesures proposées ne sont pas encore dans leur forme définitive et, à ce titre, l'étendue et l'incidence finale de ces mesures, si elles sont mises en œuvre, ne peuvent être prévues avec exactitude à ce moment-ci.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la société, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un acheteur d'actions de série 3 aux termes du présent supplément de prospectus (un « porteur ») qui, pour les fins de la Loi de l'impôt, et à tout moment pertinent est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la société et n'est pas affilié à la société, détient des actions de série 3, et détiendra les actions de série 4, à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt.

En règle générale, les actions de série 3 et les actions de série 4 constitueront des immobilisations pour l'acquéreur, à la condition que ce dernier ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'opérations sur ceux-ci et qu'il ne les acquière dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains acquéreurs qui pourraient par ailleurs ne pas être réputés détenir les actions de série 3 ou les actions de série 4 en tant qu'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de demander que ces actions ainsi que tout autre « titre canadien », au sens de la Loi de l'impôt, dont ils ont la propriété au cours de l'année d'imposition du choix ou de toute année d'imposition subséquente, soient réputés des immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas à un acquéreur : (i) qui est une « institution financière » au sens des règles relatives à l'« évaluation des biens à la valeur du marché »; (ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), ou (iii) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans une monnaie autre que le dollar canadien. Ces acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. En outre, le présent résumé ne s'applique pas à un acheteur qui est une « institution financière désignée », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, qui reçoit ou est réputé recevoir, au total, seul ou avec d'autres personnes avec qui il a un lien de dépendance, des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions de série 3 ou des actions de série 4, le cas échéant, en circulation au moment où les dividendes sont reçus. Le présent résumé pose également l'hypothèse que toutes les actions de série 3 et de série 4 émises et en circulation sont inscrites à une bourse désignée (ce qui comprend actuellement la TSX) au Canada (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) au moment où ces dividendes (y compris les dividendes réputés) sont versés sur ces actions ou reçus. Le présent résumé pose également l'hypothèse qu'aucun paiement ne sera versé à un porteur à l'égard des actions de série 3 et des actions de série 4 par les garants conformément aux garanties.

Le présent résumé est de nature générale uniquement; il ne constitue nullement un avis de nature juridique ou fiscale à l'intention d'un acquéreur déterminé et ne devrait pas être interprété comme tel. Par conséquent, les acheteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité eu égard à leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de celle-ci (le « **Règlement** »), sur toutes les propositions précises de modification de la Loi de l'impôt et du Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes (les « **propositions** ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques et pratiques en matière administrative et de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent résumé ne prend en considération ni ne prévoit aucun changement au droit applicable par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de lois ou d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées telles qu'elles sont libellées, voire du tout.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions de série 3 ou les actions de série 4 par un particulier (à l'exception de certaines fiducies) seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de la part de sociétés canadiennes imposables, notamment aux règles en matière de crédit d'impôt bonifié pour dividendes applicables aux dividendes désignés par la société comme étant des « dividendes déterminés » au sens de la Loi de l'impôt.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions de série 3 ou les actions de série 4 par une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions de série 3 et les actions de série 4 seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions de série 3 et des actions de série 4 exigent de la société qu'elle fasse le choix nécessaire aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les porteurs qui sont des personnes morales ne soient pas assujettis à l'impôt de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions de série 3 et les actions de série 4.

Les dividendes reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner naissance à une obligation de verser l'impôt minimum de remplacement.

Une « société privée » au sens de la Loi de l'impôt, ou une autre société contrôlée par un particulier (autre qu'une fiducie) ou à l'avantage d'un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe de particuliers (autres que des fiducies) devra généralement payer, aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable de 33 1/3 % sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions de série 3 et les actions de série 4, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable. L'impôt remboursable est généralement remboursé lorsqu'une telle société verse des dividendes imposables à

raison de 1 \$ de remboursement pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes imposables versée alors qu'elle est une « société privée » (au sens de la Loi de l'impôt).

Dispositions

Un porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions de série 3 ou de série 4 (à l'occasion d'un rachat au gré de la société ou autrement à l'exclusion d'une conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à la différence entre, d'une part, le produit de disposition, déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, et, d'autre part, le prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition par la société d'actions de série 3 ou de série 4 ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour un porteur pour les fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Si le porteur est une société, toute telle perte peut, dans certains cas, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions dans la mesure et selon les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Des règles similaires s'appliquent aux sociétés de personnes ou fiducies dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») sera incluse dans le calcul du revenu du porteur à titre de gain en capital imposable. La moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de cette année conformément aux règles figurant dans la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables pour une année d'imposition pourront être reportées rétrospectivement et être déduites au cours d'une des trois années d'imposition antérieures ou être reportées prospectivement et être déduites au cours d'une année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à une obligation de verser l'impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt. Les gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien, au sens de la Loi de l'impôt, peuvent être assujettis à un impôt remboursable supplémentaire.

Rachat au gré de la société

Si la société rachète ou par ailleurs acquiert des actions de série 3 ou de série 4, autrement qu'en les achetant sur le marché libre comme le sont les actions normalement achetées par le public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal à l'excédent, le cas échéant, versé par la société sur le capital versé (comme il est établi aux fins de la Loi de l'impôt) de ces actions à ce moment. Généralement, la différence entre le montant versé par la société et le montant du dividende réputé sera traitée comme s'il s'agissait d'un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital résultant de la disposition de ces actions. Pour ce qui est d'un porteur qui est une société, il est possible que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du dividende réputé soit traitée comme s'il s'agissait d'un produit de disposition et non d'un dividende.

Conversion

La conversion d'une action de série 3 en une action de série 4 et d'une action de série 4 en une action de série 3 sera réputée ne pas constituer une aliénation de biens et, par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût, pour un porteur, d'une action de série 4 ou d'une action de série 3, selon le cas, reçue à la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté, pour le porteur, des actions de série 3 ou des actions de série 4 converties, selon le cas, immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté de toutes les actions de série 3 et de série 4 détenues par le porteur sera calculé conformément aux règles de la Loi de l'impôt relatives à l'établissement du coût moyen.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la société, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, compte tenu des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, à la condition que les actions de série 3 soient inscrites à la cote d'une « bourse désignée » au sens de la Loi de l'impôt (qui comprend actuellement la TSX), les actions de série 3, si elles sont émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un régime enregistré d'épargne-études, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité et un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »), tous au sens de la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, se fera imposer une pénalité fiscale si les actions de série 3 détenues dans un CELI, un REER ou un FERR sont des « placements interdits » au sens de la Loi de l'impôt en ce qui concerne le CELI, le REER ou le FERR.

Les actions de série 3 ne constitueront généralement pas des « placements interdits » pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un FERR, selon le cas, à une date dans la mesure où le titulaire du CELI ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, selon le cas, n'a aucun lien de dépendance avec la société pour l'application de la Loi de l'impôt et n'a pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la société ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec qui la société a des liens de dépendances pour l'application de la Loi de l'impôt. Le ministère des Finances (Canada) a récemment laissé savoir qu'il recommandera d'apporter des modifications à la Loi de l'impôt qui restreindront la portée des règles relatives aux placements interdits. Toutefois, aucun avant-projet de loi n'a encore été communiqué en date des présentes. Les porteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à savoir si les actions de série 3 constitueront un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR compte tenu de leur situation personnelle.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique liées aux actions de série 3 placées dans le cadre du présent supplément de prospectus seront tranchées à la date de clôture par Torys LLP, pour le compte de la société, et par Goodmans LLP, pour le compte des preneurs fermes.

En date du 2 octobre 2012, (i) les associés et les avocats salariés de Torys LLP détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % des titres en circulation de la société ou de ses associés ou des membres de son groupe et (ii) les associés et les avocats salariés de Goodmans LLP détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % des titres en circulation de la société ou de ses associés ou des membres de son groupe.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions de série 3 et les actions de série 4 est Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Nous avons lu le supplément de prospectus d'Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. daté du 2 octobre 2012 relatif au prospectus préalable de base simplifié de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., d'Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et de Brookfield Renewable Energy Partners ULC (auparavant « BRP Finance ULC ») daté du 23 janvier 2012 (collectivement, le « **prospectus** ») visant le placement de 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 3 d'Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux associés de Brookfield Renewable Energy Partners L.P. portant sur le bilan consolidé de Brookfield Renewable Energy Partners L.P. au 31 décembre 2010, et sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2010 et 2009. Notre rapport est daté du 27 avril 2012.

Toronto, Canada
Le 2 octobre 2012

(signé) « *Deloitte & Touche s.r.l.* »
Comptables agréés inscrits indépendants
Experts-comptables autorisés

Nous avons lu le supplément de prospectus daté du 2 octobre 2012 au prospectus préalable de base simplifié de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., d'Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et de Brookfield Renewable Energy Partners ULC (auparavant BRP Finance ULC) daté du 23 janvier 2012 (collectivement, le « **prospectus** ») relativement à la vente de 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A de série 3 d'Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield inc. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus nos rapports aux associés de Brookfield Renewable Energy Partners L.P. portant sur le bilan au 31 décembre 2011 et les comptes consolidés de résultats, les états consolidés du résultat global et des variations des capitaux propres, et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date. Nos rapports sont datés du 23 mars 2012 et du 27 avril 2012.

Toronto, Canada
Le 2 octobre 2012

(Signé) « *Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.* »
ERNST & YOUNG, S.R.L./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 2 octobre 2012

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément de prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

**VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.**

Par : (signé) Harold
R. Holloway

**MARCHÉS MONDIAUX CIBC
INC.**

Par : (signé) Paul Farrell

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé) Robert Nicholson

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) Thomas
I. Kurfurst

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) Steven Braun

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

Par : (signé) Chris Dale

**VALEURS MOBILIÈRES
HSBC (CANADA) INC.**

Par : (signé) Casey
Coates

**CORP. BROOKFIELD
FINANCIER**

Par : (signé) Mark W.
Murski

**MARCHÉS FINANCIERS
MACQUARIE CANADA
LTÉE**

Par : (signé) Mike
Mackasey

**RAYMOND JAMES
LTÉE**

Par : (signé) Lucas
Atkins

**CORP.
CANACCORD
GENUITY**

Par : (signé) Steven
Winokur

**VALEURS
MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

Par : (signé) François
Carrier

**CORPORATION
FIRSTENERGY
CAPITAL**

Par : (signé) Erik B.
Bakke

**GMP VALEURS
MOBILIÈRES S.E.C.**

Par : (signé) Andrew
Kiguel

**SÉCURITÉS
JACOB**

Par : (signé)
Sasha Jacob

**STIFEL NICOLAUS
CANADA INC.**

Par : (signé)
Daniel Phaure

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé auprès de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur au 73 Front Street, 5^e étage, Hamilton, HM 12, Bermudes, + 1 441 295-1443 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission et placement secondaire

Le 23 janvier 2012

Brookfield

Renewable Energy Partners

**Brookfield Renewable
Energy Partners L.P.**

**Actions privilégiées Énergie
renouvelable Brookfield Inc.**

BRP Finance ULC

Parts de société en commandite

**Actions privilégiées
de catégorie A**

Titres d'emprunt

2 000 000 000 \$ US

Durant la période de 25 mois au cours de laquelle le présent prospectus préalable de base simplifié, y compris les modifications y étant apportées (le présent *prospectus*), demeure valide, (i) Brookfield Renewable Energy Partners L.P. (la *société en commandite*) peut de temps à autre offrir et vendre des parts de société en commandite (les *parts de société en commandite*), y compris les parts de société en commandite détenues en propriété véritable par certains porteurs de parts vendeurs, (ii) Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. (*Actions privilégiées ERB*) peut de temps à autre offrir et vendre des actions privilégiées de catégorie A (les *actions privilégiées*) et (iii) BRP Finance ULC (*BRP Finance*) peut de temps à autre offrir et vendre des titres d'emprunt non garantis (les *titres d'emprunt*) et, avec les parts de société en commandite et les actions privilégiées, les *titres*). Les actions privilégiées et les titres d'emprunt seront garantis entièrement et inconditionnellement quant au paiement du capital, de la prime (le cas échéant) et de l'intérêt par la société en commandite et ses principales filiales de portefeuille. Collectivement, la société en commandite, Actions privilégiées ERB et BRP Finance peuvent offrir et vendre les titres en une ou plusieurs séries ou émissions, et le prix d'offre initial de ces titres totalisera globalement un maximum de 2 000 000 000 \$ US (ou l'équivalent dans d'autres monnaies ou unités monétaires). Les titres peuvent être offerts ou vendus distinctement ou ensemble, d'après les montants, aux prix et aux conditions devant être établis en fonction de la conjoncture du marché, tel qu'il est indiqué dans un ou plusieurs suppléments de prospectus ci-joints (collectivement ou individuellement, selon le cas, un *supplément de prospectus*) et peuvent inclure, s'il y a lieu (i) dans le cas des parts de société en commandite, le nombre de parts de société en commandite offertes, le prix d'offre et toute autre modalité spécifique, (ii) dans le cas des actions privilégiées, la désignation de la catégorie particulière, la série, le montant en capital global, le nombre d'actions offertes, le prix d'offre, le taux de dividende, les dates de paiement des dividendes, les modalités de rachat au gré d'Actions privilégiées ERB ou du porteur, les modalités d'échange contre une autre série d'actions privilégiées ou de conversion en une telle autre série (cette autre série pouvant avoir des taux de dividende, des caractéristiques de rachat ou d'autres modalités qui diffèrent) et toute autre modalité spécifique, et (iii) dans le cas des titres d'emprunt, la désignation spécifique, le montant en capital global, la monnaie (qui peut être le dollar américain ou toute autre monnaie ou unité fondée sur des devises ou s'y rapportant),

(suite à la page suivante)

l'échéance, le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou variable) et le moment du paiement de l'intérêt, le cas échéant, les modalités de rachat au gré de BRP Finance ou des porteurs, les modalités relatives aux paiements au titre d'un fonds d'amortissement, toute inscription à la cote d'une bourse, le prix d'offre (ou son mode d'établissement si les titres d'emprunt sont offerts à un prix non fixe) et toute autre modalité spécifique.

Un placement dans les titres comporte un degré de risque. Voir la rubrique *Facteurs de risque* commençant à la page 8.

Le présent prospectus ne peut servir à la conclusion de ventes de titres, à moins d'être accompagné d'un supplément de prospectus. Tout produit net que la société s'attend à tirer de la vente des titres sera indiqué dans un supplément de prospectus. Voir la rubrique *Motifs de l'offre et emploi du produit*.

Tous les renseignements dont les lois sur les valeurs mobilières applicables permettent l'omission dans le présent prospectus seront contenus dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux acquéreurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus et seulement aux fins du placement des titres sur lesquels porte le supplément de prospectus. L'épargnant devrait lire attentivement le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable avant d'investir dans les titres de la société.

Les titres peuvent être vendus conformément au présent prospectus, à des preneurs fermes, à des courtiers, à des placeurs pour compte ou à d'autres intermédiaires, ou par l'entremise de ceux-ci, aux montants et aux prix, ainsi que d'après les autres modalités établis par la société en commandite (et/ou) le porteur de parts vendeur, s'il y a lieu), Actions privilégiées ERB ou BRP Finance, selon le cas. Le supplément de prospectus portant sur les titres offerts nommera chaque personne pouvant être réputée être un preneur ferme à l'égard de ces titres et indiquera les modalités du placement de ces titres, y compris, dans la mesure applicable, le prix d'offre, le produit revenant à la société en commandite, à un porteur de parts vendeur, à Actions privilégiées ERB ou à BRP Finance, selon le cas, les commissions de prise ferme et les autres commissions devant être accordées ou consenties de nouveau aux courtiers. Le ou les chefs de file à l'égard des titres vendus aux preneurs fermes ou par l'entremise de ceux-ci seront nommés dans le supplément de prospectus s'y rapportant. Dans le cadre de tout placement de titres faisant l'objet d'une prise ferme, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission pour faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de la valeur à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement. Voir la rubrique *Mode de placement*.

Les parts de société en commandite et les actions privilégiées en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la *Bourse TSX*) sous les symboles « BEP.UN » et « BRP.PR.A », respectivement.

Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres d'emprunt. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les titres d'emprunt achetés aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique *Facteurs de risque — Risques liés aux titres d'emprunt*.

Le bureau enregistré de la société en commandite est situé à Canon's Court, 22 Victoria Street, Hamilton HM 12, Bermudes, et son siège social se trouve au 73 Front Street, 5^e étage, Hamilton HM 12, Bermudes. Le bureau enregistré et siège social d'Actions privilégiées ERB est situé à C.P. 762, Brookfield Place, 181 Bay Street, bureau 300, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3. Le bureau enregistré de BRP Finance est situé au 400 - 3rd Avenue S.W., bureau 800, Calgary (Alberta) Canada T2P 4H2, et son siège social se trouve au 180 Kent Street, bureau 1700, Ottawa (Ontario) K1P 0B6.

La société en commandite est organisée en vertu des lois d'un territoire étranger ou réside à l'extérieur du Canada. Bien que la société en commandite ait nommé Brookfield BRP Canada Corp., 180, rue Kent, bureau 1700, Ottawa (Ontario) Canada K1P 0B6, comme son mandataire pour la signification des actes de procédure dans la province d'Ontario, les épargnants peuvent se voir dans l'impossibilité de faire valoir des jugements obtenus au Canada contre la société en commandite.

L'épargnant devrait se fier seulement aux renseignements contenus dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus, ou y étant intégré par renvoi. La société n'a autorisé personne à transmettre à l'épargnant des renseignements différents ou supplémentaires. Si quelqu'un lui communique des renseignements différents ou supplémentaires, l'épargnant ne devrait pas s'y fier. Les renvois au présent « prospectus » incluent les documents y étant intégrés par renvoi. Voir la rubrique *Documents intégrés par renvoi*. La société n'offre pas ces titres dans un territoire où cette offre n'est pas autorisée et, par conséquent, le présent document peut être uniquement utilisé là où l'offre de ces titres est légale. Les renseignements présentés dans le présent prospectus ou les documents y étant intégrés par renvoi ne sont exacts qu'à la date indiquée au début de ces documents. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la société peuvent avoir changé depuis.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
AU SUJET DU PRÉSENT PROSPECTUS	1
DISPENSE	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	1
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PROSPECTIFS	3
LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	3
ACTIONS PRIVILÉGIÉES ERB	4
BRP FINANCE	4
FAITS NOUVEAUX	4
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL	7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ PRO FORMA DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ..	7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES ERB	7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE PRO FORMA DE BRP FINANCE	8
FACTEURS DE RISQUE	8
MOTIFS DE L'OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT	12
DESCRIPTION DES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	12
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES	13
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	14
MODE DE PLACEMENT	27
PORTEUR DE PARTS VENDEUR	29
SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS	29
EXPERTS	30
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	31
AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE	31
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	31
CONSETEMENTS DES AUDITEURS	A-1
ATTESTATION DES ÉMETTEURS	C-1
ATTESTATION DES GARANTES	C-2

AU SUJET DU PRÉSENT PROSPECTUS

Sauf si le contexte l'exige autrement, lorsqu'il est utilisé dans le présent prospectus, le terme « société » vise collectivement la société en commandite, Brookfield Renewable Energy L.P. (**BRELP**) et les filiales de BRELP, y compris Actions privilégiées ERB et BRP Finance. Tous les renvois aux « \$ » visent les dollars américains, tandis que tous les renvois aux « \$ CA » visent les dollars canadiens; et, sauf si le contexte l'exige autrement, tous les renvois aux « **garantes** » désignent, collectivement, la société en commandite, BRELP, Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. et BRP Bermuda Holdings I Limited.

DISPENSE

Actions privilégiées ERB et BRP Finance ont demandé et obtenu une dispense des autorités de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada les dispensant de certaines obligations d'information continue prescrites par la législation sur les valeurs mobilières applicable pour les émetteurs assujettis.

Conformément à une demande de dispense « sous régime de passeport » faite par Actions privilégiées ERB et BRP Finance en vertu de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires*, Actions privilégiées ERB et BRP Finance ont obtenu une dispense (la *dispense*) en date du 15 décembre 2011 de la part de chacune des autorités de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, permettant notamment à Actions privilégiées ERB et à BRP Finance de s'en remettre à la dispense prévue à l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le *Règlement 51-102*). Conformément à l'article 13.4 du *Règlement 51-102*, Actions privilégiées ERB et BRP Finance n'ont pas l'obligation de déposer auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada des documents d'information continue distincts au sujet d'Actions privilégiées ERB ou de BRP Finance, selon le cas, sauf pour les déclarations de changement important en cas de changement important dans leurs affaires qui n'est pas aussi un changement important dans les affaires de la société en commandite. La dispense accorde aussi à Actions privilégiées ERB et à BRP Finance des dispenses des obligations d'information prévues à la rubrique 6 (Ratios de couverture par les bénéfices), aux paragraphes 1 à 4 et 6 à 8 de la rubrique 11.1(1) (Documents intégrés par renvoi) et à la rubrique 12 (Information supplémentaire sur les émissions de titres garantis) de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le *Règlement 44-101*).

Actions privilégiées ERB ne respecte pas directement les critères d'admissibilité prévus à la partie 2 du *Règlement 44-101* pour pouvoir déposer un prospectus sous forme de prospectus simplifié aux fins du placement d'actions privilégiées convertibles. Cependant, la société en commandite garantira entièrement et inconditionnellement les paiements qu'Actions privilégiées ERB doit verser à l'égard des actions privilégiées qu'elle émet conformément au présent prospectus. Par suite des garanties de la société en commandite et conformément à la dispense, Actions privilégiées ERB est admissible à se prévaloir des dispositions relatives aux prospectus simplifiés de la législation sur les valeurs mobilières du Canada. Tel que l'exige la législation sur les valeurs mobilières du Canada, la société en commandite a attesté le contenu du présent prospectus simplifié (voir l'*Attestation des garantes*) et les divers documents d'information que la société en commandite (ou sa société remplacée) a déposés en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable sont intégrés aux présentes par renvoi.

Les résultats financiers d'Actions privilégiées ERB et de BRP Finance paraîtront dans les états financiers consolidés de la société en commandite déposés par celle-ci après la date du présent prospectus, auxquels s'ajoute le sommaire de l'information financière consolidée qu'Actions privilégiées ERB et BRP Finance doivent déposer conformément à l'article 13.4 du *Règlement 51-102* et à la dispense.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur au 73 Front Street, 5^e étage, Hamilton

HM 12, Bermudes, + 1 441 295-1443 ou sous le profil de la société en commandite sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Le 28 novembre 2011, Fonds Énergie renouvelable Brookfield (le *Fonds*) et Énergie renouvelable Brookfield Inc. (*ERBI*) ont conclu une opération visant à regrouper les actifs d'énergie renouvelable du Fonds et d'ERBI au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par la cour en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (*l'opération*). Par suite de l'opération, la société en commandite a acquis toutes les parts de fiducie en circulation du Fonds et tous les actifs d'énergie renouvelable d'ERBI, et le Fonds a été liquidé. Comme la société en commandite est l'émetteur qui remplace le Fonds, certains des documents intégrés aux présentes par renvoi visent le Fonds.

Les documents suivants de la société en commandite, qui ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle du Fonds datée du 30 mars 2011 concernant l'exercice du Fonds terminé le 31 décembre 2010;
- b) les états financiers consolidés comparatifs audités du Fonds et les notes y étant afférentes en date du 31 décembre 2010 et pour l'exercice alors terminé, de même que le rapport de l'auditeur s'y rapportant;
- c) le rapport de gestion du Fonds en date du 31 décembre 2010 et pour l'exercice alors terminé;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires non audités du Fonds et les notes y étant afférentes en date du 30 septembre 2011 et pour les périodes de trois et de neuf mois alors terminées;
- e) le rapport de gestion du Fonds en date du 30 septembre 2011 et pour les périodes de trois et de neuf mois alors terminées;
- f) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction du Fonds datée du 30 mars 2011 et distribuée dans le cadre de l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des porteurs de parts du Fonds tenue le 13 mai 2011;
- g) la déclaration de changement important du Fonds en date du 13 septembre 2011;
- h) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction du Fonds et d'Actions privilégiées ERB datée du 30 septembre 2011 et distribuée dans le cadre des assemblées extraordinaires des porteurs de parts du Fonds et des porteurs d'actions privilégiées d'Actions privilégiées ERB pour l'étude de l'opération (la *circulaire relative aux assemblées extraordinaires*); et
- i) la déclaration d'acquisition d'entreprise de la société en commandite en date du 16 janvier 2012 concernant l'opération.

Tous les documents de la société en commandite et, s'il y a lieu, d'Actions privilégiées ERB et de BRP Finance, du type de ceux mentionnés ci-dessus (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) qui doivent être déposés par la société en commandite et, s'il y a lieu, par Actions privilégiées ERB et BRP Finance auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières au Canada après la date du présent prospectus et avant la clôture du placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputé être modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé être également intégré aux présentes par renvoi modifie ou annule cette déclaration. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la déclaration de modification ou de remplacement qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou d'y inclure tout autre renseignement figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne sera pas réputée constituer une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration inexacte, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est

requis ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée sera réputée faire partie du présent prospectus seulement dans sa version ainsi modifiée ou remplacée.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle et de nouveaux états financiers intermédiaires ou annuels sont déposés et, au besoin, acceptés par les autorités compétentes de réglementation en valeurs mobilières pendant la validité du présent prospectus, la notice annuelle antérieure, les états financiers intermédiaires ou annuels antérieurs et toutes les déclarations de changement important et circulaires de sollicitation de procurations déposés avant le commencement de l'exercice alors en cours seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins de placements et de ventes futurs de titres aux termes des présentes.

Un supplément de prospectus où figureront les modalités particulières d'un placement de titres sera remis, avec le présent prospectus, aux acquéreurs de ces titres, et sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus en date de ce supplément de prospectus, mais uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus.

REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PROSPECTIFS

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi comportent des « énoncés prospectifs » au sens des lois sur les valeurs mobilières du Canada. Les mots « croire », « s'attendre », « escompter », « entendre », « estimer » et d'autres expressions qui sont des prévisions ou indiquent des événements et des tendances futurs et qui ne s'appuient pas sur des faits historiques identifient les énoncés prospectifs. On ne saurait s'en remettre aux énoncés prospectifs puisqu'ils comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus par suite desquels les résultats, le rendement ou les réalisations réels peuvent différer considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs prévus que ces énoncés prospectifs expriment ou laissent entendre.

Les facteurs par suite desquels les résultats réels pourraient différer considérablement de ceux que les énoncés prospectifs envisagent ou laissent entendre incluent, notamment, la conjoncture économique générale, les taux d'intérêt, l'accessibilité du financement par actions ou par emprunt, les changements à l'hydrologie aux centrales hydroélectriques de la société et au régime des vents à ses installations d'énergie éolienne, le risque que les contreparties aux contrats de la société ne respectent pas leurs obligations et qu'à mesure que ses contrats expirent, la société ne puisse les remplacer par des ententes à des conditions similaires, le fait que l'exploitation de la société soit hautement réglementée et exposée à une réglementation accrue qui pourrait occasionner des coûts additionnels, le risque que les concessions et les permis de la société ne soient pas renouvelés, le risque qu'une partie du portefeuille hydroélectrique de la société fasse l'objet d'un renouvellement des contrats et puisse devenir assujettie aux risques liés aux prix, le risque que la société ne puisse respecter les conditions de ses permis gouvernementaux ou soit dans l'impossibilité de les maintenir, le risque que les acquisitions futures puissent l'assujettir à des risques supplémentaires, le risque que la société puisse connaître des pannes d'équipement et les autres risques et facteurs détaillés de temps à autre dans les documents publics qu'elle dépose auprès des autorités compétentes. La société donne l'avertissement que la liste précitée de facteurs importants pouvant avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas complète. Sauf tel que l'exige la loi, la société décline toute obligation de mettre à jour ou de réviser publiquement tout énoncé ou renseignement prospectif, écrit ou verbal, par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement.

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La société en commandite est une société en commandite dispensée des Bermudes qui a été établie le 27 juin 2011 en vertu des dispositions des lois des Bermudes intitulées *Exempted Partnerships Act 1992* et *Limited Partnership Act 1883*. Le bureau enregistré de la société en commandite est situé à Canon's Court, 22 Victoria Street, Hamilton HM 12, Bermudes, son siège social est au 73 Front Street, 5^e étage, Hamilton HM 12, Bermudes, et le numéro de téléphone de son siège social est + 1 441 295-1443.

Par suite de l'opération, tous les actifs d'énergie renouvelable du Fonds et d'ERBI ont été regroupés et sont maintenant détenus indirectement par la société en commandite par l'entremise de BRELP et des filiales de celle-ci. À la conclusion de l'opération, les porteurs de parts publics du Fonds ont reçu une part de société en

commandite en échange de chaque part de fiducie du Fonds détenue et le Fonds a été liquidé. ERBI est propriétaire de 73 % de la société en commandite, compte tenu d'un échange intégral, et la tranche restante de 27 % est détenue par le public. La société en commandite a été établie pour servir de moyen principal permettant à Brookfield Asset Management Inc. d'acquérir des actifs d'énergie renouvelable à l'échelle mondiale.

La société en commandite exploite l'une des plus importantes plateformes ouvertes non diversifiées d'énergie renouvelable dans le monde. Son portefeuille surtout axé sur l'hydroélectricité inclut 172 centrales hydroélectriques et 5 parcs éoliens, et totalise quelque 4 800 MW de puissance installée, y compris les projets en construction. Son portefeuille est diversifié à l'échelle de 67 réseaux hydrographiques et de 10 marchés de l'électricité au Canada, aux États-Unis et au Brésil, et produit assez d'électricité à partir de ressources renouvelables pour alimenter en électricité deux millions de foyers en moyenne chaque année. Grâce à un portefeuille d'actifs de haute qualité faisant entièrement l'objet de contrats et à un nombre élevé de projets d'aménagement et d'occasions de croissance, l'entreprise de la société en commandite est bien placée pour dégager des flux de trésorerie stables à long terme venant appuyer des distributions en espèces régulières et croissantes pour ses porteurs de parts.

La société en commandite détient une participation de société en commandite de 50,1 % dans BRELP, une société en commandite dispensée des Bermudes inscrite en vertu des lois intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*. BRELP détient 100 % des participations dans (i) BRP Bermuda Holdings I Limited (*Bermuda Holdco*), une société par actions constituée en vertu des lois des Bermudes qui est la société de portefeuille pour les activités d'ERBI au Brésil et (ii) Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. (*CanHoldco*), une société par actions constituée en vertu des lois de la province d'Ontario qui est la société de portefeuille pour les activités d'ERBI au Canada et aux États-Unis. BRELP détient à la fois Bermuda Holdco et CanHoldco en propriété exclusive.

ACTIONS PRIVILÉGIÉES ERB

Actions privilégiées ERB a été établie le 10 février 2010 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Outre un prêt consenti à un membre de son groupe, Actions privilégiées ERB n'a aucun actif ni passif important, aucune filiale, ni aucune activité commerciale en cours qui lui soit propre. Le bureau enregistré et siège social d'Actions privilégiées ERB est situé à C.P. 762, Brookfield Place, 181 Bay Street, bureau 300, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3. À la conclusion de l'opération, Actions privilégiées ERB, une ancienne filiale du Fonds, est devenue une filiale de la société en commandite, et la garantie des actions privilégiées en circulation par le Fonds a été remplacée par des garanties solidaires similaires des garantes.

BRP FINANCE

BRP Finance a été établie le 14 septembre 2011 en vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*. BRP Finance n'a aucun actif important, aucune filiale ni aucune activité commerciale en cours qui lui soit propre. Le bureau enregistré de BRP Finance est situé au 400 - 3rd Avenue S.W., bureau 800, Calgary (Alberta) Canada T2P 4H2, et son siège social se trouve au 180 Kent Street, bureau 1700, Ottawa (Ontario) Canada K1P 0B6. À la conclusion de l'opération, BRP Finance a pris en charge toutes les engagements reliés à des obligations d'entreprise non garanties pour un montant approximatif de 1,1 milliard de dollars CA émises auparavant par ERBI, dont BRP Finance est désormais l'émetteur, et ces obligations sont garanties entièrement et inconditionnellement par les garantes.

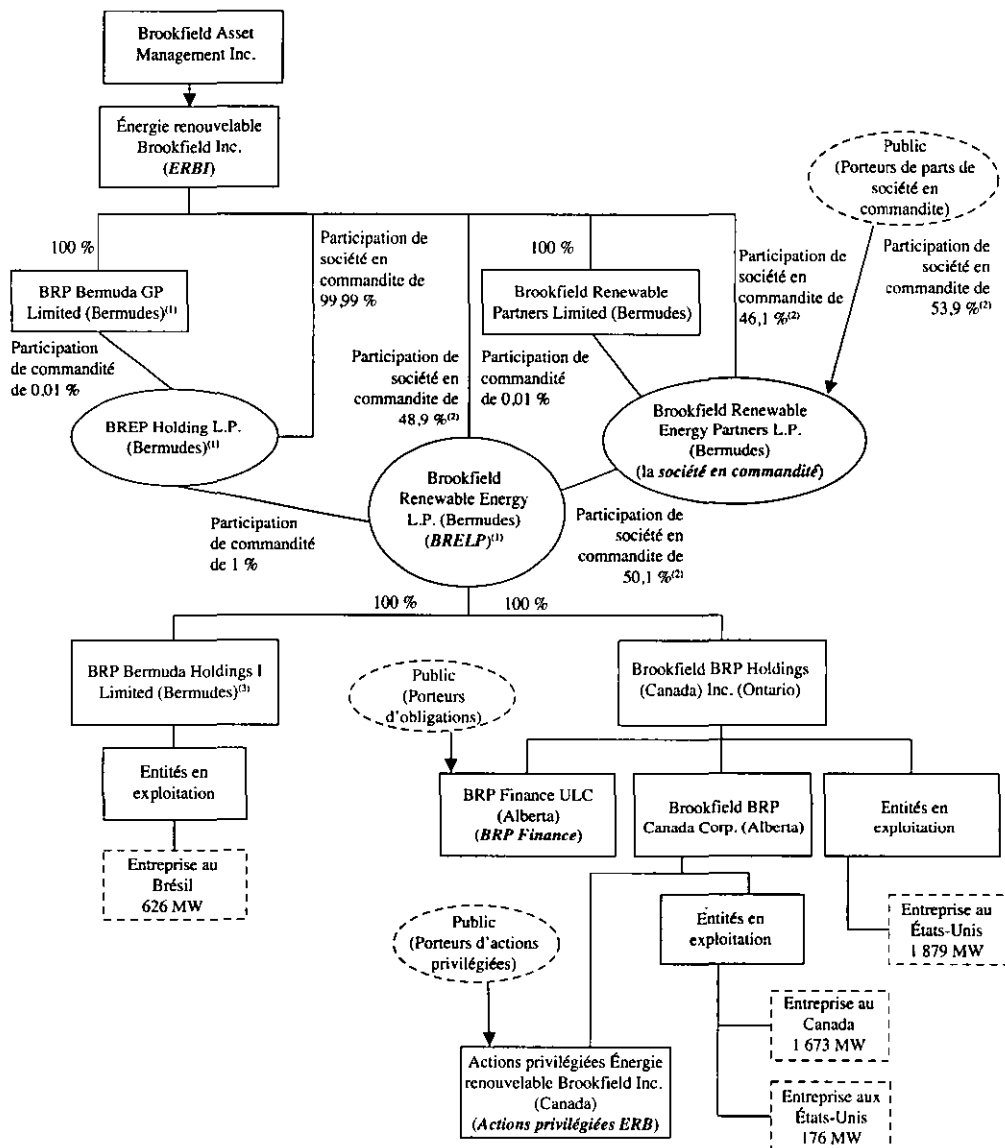
FAITS NOUVEAUX

Le 12 janvier 2012, la société en commandite a annoncé une augmentation de ses distributions aux porteurs de parts de société en commandite, lesquelles passent à 1,38 \$ sur une base annualisée, soit une hausse de trois cents par part de société en commandite par année. L'augmentation des distributions prendra effet au moment de la distribution du premier trimestre payable en avril 2012.

L'augmentation des distributions aux porteurs de parts de société en commandite résulte du progrès remarquable réalisé dans le cadre des plans de croissance de la société en commandite, y compris le fait que, de concert avec ses partenaires institutionnels, la société en commandite ait récemment conclu deux ententes visant

l'acquisition de nouveaux actifs de production d'énergie éolienne en Californie. Les actifs devant être acquis incluent (i) un projet de parc éolien de 150 mégawatts dans la région de Tehachapi situé tout près du parc éolien existant de 102 mégawatts de la société en commandite qui bénéficie d'une convention d'achat d'électricité de 24 ans avec Southern California Edison et (ii) une participation additionnelle de 50 % dans le parc éolien de 102 mégawatts de la société en commandite à Tehachapi, portant la participation de la société en commandite à 100 %, ainsi que l'acquisition d'une capacité additionnelle de production éolienne en exploitation de 22 mégawatts supplémentaires auprès de l'associé existant de la société, Coram Energy Group. La société en commandite a aussi terminé la construction de quatre installations d'énergie renouvelable d'une puissance totale d'environ 280 mégawatts et a reçu une attestation d'évaluation environnementale pour son projet hydroélectrique de 45 mégawatts en Colombie-Britannique. La construction du projet est censée commencer en 2012, sous réserve de la conclusion fructueuse des ententes commerciales restantes, et une fois terminée, l'installation de production devrait produire assez d'électricité chaque année pour alimenter environ 15 000 foyers.

Le diagramme suivant détaille la structure organisationnelle actuelle de la société en commandite, d'Actions privilégiées ERB et de BRP Finance.



- 1) Conformément à une convention de vote, ERBI a convenu du fait que certains droits de vote concernant BRP Bermuda GP Limited, BREP Holding L.P. et BRELP seront exercés conformément aux directives de la société en commandite.
- 2) La participation de société en commandite d'ERBI dans BRELP peut être rachetée au comptant ou échangée contre des parts de société en commandite conformément au mécanisme de rachat-échange contenu dans la convention de société en commandite de BRELP, par suite de quoi ERBI pourrait être éventuellement propriétaire d'environ 73 % des parts de société en commandite émises et en circulation de la société en commandite, compte tenu d'un échange intégral. Compte tenu d'un échange intégral, les porteurs publics de parts de société en commandite seront propriétaires d'environ 27 % de la société en commandite et ERBI ne détiendra aucune part de société en commandite de BRELP.
- 3) ERBI a fourni un fonds de roulement total de 5 millions de dollars à BRP Bermuda Holdings I Limited au moyen d'une souscription d'actions. De plus, ERBI détient des actions spéciales dont le prix de rachat est lié à l'aménagement fructueux de projets au Brésil.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

Le capital autorisé de la société en commandite est constitué d'un nombre illimité de parts de société en commandite. À la date du présent prospectus, la société en commandite avait 132 827 124 parts de société en commandite en circulation.

Actions privilégiées ERB est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires, un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries et un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B pouvant être émises en séries. À la date du présent prospectus, une action ordinaire d'Actions privilégiées ERB détenue directement par Brookfield BRP Canada Corp., une filiale en propriété exclusive de BRELP, était émise et en circulation, et 10 millions d'actions privilégiées (de série 1) étaient émises et négociées à la Bourse TSX. Aucune série d'actions privilégiées de catégorie B n'a été créée jusqu'à maintenant.

BRP Finance est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. À la date du présent prospectus, une action ordinaire de BRP Finance, détenue directement par Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., était émise et en circulation.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ PRO FORMA DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé pro forma de la société en commandite au 30 septembre 2011 compte tenu de la transaction. Le tableau ci-dessous doit être lu avec l'information et les états financiers détaillés intégrés par renvoi au présent prospectus, y compris les états financiers cumulés résumés pro forma non audités de la société en commandite au 30 septembre 2011 et pour les neuf mois clos à cette date figurant dans la déclaration d'acquisition d'entreprise de la société en commandite datée du 16 janvier 2012.

	Données pro forma, compte tenu de la transaction au 30 septembre 2011 (en millions)
Emprunts de la société	
Facilités de crédit	137 \$
Dette de la société	1 042 \$
Emprunts sans recours (pour la société en commandite)	3 972 \$
Passif d'impôt différé	2 044 \$
Capitaux propres	
Participations ne donnant pas le contrôle	445 \$
Capitaux propres attribuables à la société en commandite	5 464 \$
Total de la structure du capital :	<u>13 104 \$</u>

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES ERB

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidée d'Actions privilégiées ERB au 30 septembre 2011.

	Au 30 septembre 2011 (en millions)
Dette :	
Capitaux propres :	
(Actions ordinaires : autorisées — nombre illimité; en circulation — une)	0 \$ CA
(Actions privilégiées : autorisées — nombre illimité; en circulation — 10 000 000)	250 \$ CA
Total de la structure du capital :	<u>250 \$ CA</u>

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE PRO FORMA DE BRP FINANCE

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidée pro forma de BRP Finance au 30 septembre 2011 qui tient compte de la transaction.

Données pro forma tenant
compte de la transaction
Au 30 septembre 2011
(en millions)

Dettes :	
(Titres d'emprunt)	1 042 \$
Capitaux propres :	
(Actions ordinaires : autorisées — nombre illimité; en circulation — une)	0 \$
Total de la structure du capital :	<u>1 042 \$</u>

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres est assujéti à divers risques. Avant de décider d'investir ou non dans les titres, les épargnants devraient étudier attentivement les risques décrits ci-dessous et présentés dans le supplément de prospectus pertinent, ainsi que les renseignements intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Risques liés à l'entreprise de la société

Avant de prendre la décision d'investir dans les titres, l'épargnant devrait étudier attentivement les risques présentés sous les rubriques *Facteurs de risque — Risques liés au regroupement et à BREP*; *Facteurs de risque — Risques liés aux activités de la société et à l'industrie de l'énergie renouvelable*; *Facteurs de risque — Risques liés au financement*; *Facteurs de risque — Risques liés à la stratégie de croissance de la société*; *Facteurs de risque — Risques liés à la relation de la société avec Brookfield*; et *Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition* figurant dans la circulaire relative aux assemblées extraordinaires et les autres renseignements intégrés par renvoi dans le présent prospectus, mis à jour par les documents déposés par la suite par la société auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada qui sont intégrés aux présentes par renvoi, ainsi que ceux décrits dans le supplément de prospectus applicable. Pour plus de renseignements, voir la rubrique *Documents intégrés par renvoi*. La société en commandite est une société en commandite nouvellement établie qui n'a aucun historique d'exploitation distinct, et les renseignements financiers historiques et pro forma inclus aux présentes ou y étant intégrés par renvoi ne reflètent pas la situation financière ou les résultats d'exploitation que la société aurait réalisés durant les périodes présentées et ne peuvent donc constituer un indicateur fiable de son rendement financier futur.

Risques liés aux parts de société en commandite

Un placement dans les parts de société en commandite comporte un degré de risque élevé. Avant de prendre une décision de placement, l'épargnant devrait étudier attentivement les risques présentés sous les rubriques *Facteurs de risque — Risques liés aux parts de société en commandite de la société* dans la circulaire relative aux assemblées extraordinaires et les autres renseignements intégrés par renvoi dans le présent prospectus, tels que mis à jour par les documents déposés par la suite par la société auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada qui sont intégrés aux présentes par renvoi, ainsi que ceux décrits dans le supplément de prospectus applicable. Pour plus de renseignements, voir la rubrique *Documents intégrés par renvoi*.

Risques liés aux actions privilégiées

Un placement dans les actions privilégiées comporte un degré de risque élevé. Avant de prendre une décision de placement, l'épargnant devrait étudier attentivement les risques décrits ci-dessous et les autres renseignements intégrés par renvoi dans le présent prospectus, tels que mis à jour par les documents déposés par la suite par la société auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada qui sont intégrés aux présentes par renvoi, ainsi que ceux décrits dans le supplément de prospectus applicable. Pour plus de renseignements, voir la rubrique *Documents intégrés par renvoi*.

Les notations du crédit peuvent ne pas refléter le rendement réel d'Actions privilégiées ERB et des garantes.

Les notations du crédit attribuées aux actions privilégiées constituent une évaluation, par les agences de notation du crédit, de la capacité d'Actions privilégiées ERB d'acquitter ses obligations. Les notations du crédit sont fondées sur certaines hypothèses au sujet du rendement et de la structure du capital futurs d'Actions privilégiées ERB ou des garantes qui peuvent refléter ou non le rendement ou la structure du capital réel de celles-ci. Les changements dans les notations du crédit attribuées aux actions privilégiées peuvent avoir une incidence sur le cours ou la valeur et la liquidité desdites actions privilégiées. Rien ne garantit que les notations du crédit attribuées aux actions privilégiées demeureront en vigueur pendant une période donnée, ni qu'une notation ne sera pas abaissée ou retirée complètement par l'agence de notation du crédit concernée.

La valeur marchande des actions privilégiées sera touchée par divers facteurs et, en conséquence, leur cours fluctuera.

De temps à autre, le marché boursier connaît une importante volatilité des cours et des volumes pouvant avoir des répercussions sur le cours des actions privilégiées pour des motifs non reliés au rendement d'Actions privilégiées ERB et des garantes. La valeur des actions privilégiées est également soumise aux fluctuations du marché sur le fondement de facteurs ayant une incidence sur l'exploitation d'Actions privilégiées ERB et des garantes, comme les développements de la législation ou de la réglementation, la concurrence, l'évolution de la technologie et l'activité sur les marchés financiers à l'échelle mondiale.

La valeur des actions privilégiées sera touchée par la solvabilité générale d'Actions privilégiées ERB et des garantes. Le rapport de gestion figurant dans la circulaire relative aux assemblées extraordinaires et les autres renseignements intégrés par renvoi dans le présent prospectus, mis à jour par les documents déposés par la suite par la société auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières au Canada qui sont aussi intégrés aux présentes par renvoi, abordent, notamment, les tendances et les événements importants connus, ainsi que les risques ou incertitudes censés, selon toute attente raisonnable, avoir des répercussions importantes sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la société en commandite. Il y a également lieu de consulter les ratios de la couverture par le bénéfice qui sont décrits dans le supplément de prospectus applicable et s'avèrent pertinents pour une évaluation du risque qu'Actions privilégiées ERB soit dans l'impossibilité de payer des dividendes sur les actions privilégiées ou que la société en commandite soit dans l'impossibilité d'effectuer un paiement aux termes des garanties.

La valeur marchande des actions privilégiées, tout comme pour d'autres actions privilégiées, est principalement touchée par les changements (réels ou prévus) des taux d'intérêt en vigueur et des notations du crédit attribuées à ces actions. Le cours ou la valeur marchande des actions privilégiées diminuera à mesure qu'augmentent les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments comparables et augmentera à mesure que diminuent les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments comparables. Les changements réels ou prévus des notations du crédit des actions privilégiées peuvent également avoir une incidence sur le coût auquel la société en commandite peut faire des affaires ou obtenir du financement, ce qui peut toucher sa liquidité, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Les rendements en vigueur sur des titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées serait censée, selon toute attente, diminuer à mesure qu'augmentent les rendements en vigueur pour des titres similaires et serait censée augmenter à mesure que diminuent les rendements en vigueur pour des titres similaires. Les écarts par rapport au rendement des obligations du Canada, au taux des bons du Trésor et aux taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires peuvent toucher la valeur marchande des actions privilégiées.

La valeur marchande des actions privilégiées peut aussi dépendre du cours des parts de société en commandite. Il est impossible de prévoir si le cours des parts de société en commandite augmentera ou diminuera. Les cours des parts de société en commandite seront touchés par les résultats financiers de la société en commandite, ainsi que par des facteurs, notamment politiques, économiques et financiers, qui sont complexes et interreliés et qui peuvent influencer sur les marchés financiers en général, les bourses auxquelles les parts de société en commandite sont négociées et le segment de marché dont la société en commandite fait partie.

La capacité d'Actions privilégiées ERB de respecter ses obligations financières dépend de la réception de fonds de la part de la société en commandite.

Puisqu'Actions privilégiées ERB est une société de portefeuille, sa capacité de payer des dividendes, ainsi que d'autres charges d'exploitation et intérêts et de respecter ses obligations dépend entièrement de la réception de fonds suffisants de la part de la société, au moyen d'intérêts, du remboursement de la dette ou du capital. En conséquence, la probabilité que les porteurs d'actions privilégiées reçoivent des dividendes dépendra de la situation financière et de la solvabilité de la société. Le paiement de dividendes par Actions privilégiées ERB est également soumis à des restrictions prévues dans certaines lois et certains règlements qui obligent de telles sociétés à maintenir des normes de solvabilité et de capital. Voir la rubrique *La déclaration de dividendes sur les actions privilégiées est laissée à la discrétion du conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB* ci-dessous. Si la valeur des actifs sous-jacents d'Actions privilégiées ERB diminuait considérablement, celle-ci pourrait ne pas être légalement en mesure de déclarer ou de payer ses dividendes ou de régler les montants dus lors du rachat des actions privilégiées ou lors de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB, et l'obtention de tels montants par un porteur dépendra de la capacité des garantes de régler ces montants aux termes des garanties.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées. Rien ne garantit qu'un marché actif se développera pour les actions privilégiées après l'émission desdites actions ni, dans l'affirmative, qu'un tel marché sera maintenu aux prix d'offre des actions privilégiées. Si un marché actif ou liquide ne se développe pas ou ne se maintient pas pour les actions privilégiées, les prix auxquels les actions privilégiées seront négociées pourraient en souffrir.

Les prix d'offre au public des actions privilégiées peuvent être fixés par négociation entre Actions privilégiées ERB et les preneurs fermes sur le fondement de plusieurs facteurs et peuvent n'avoir aucun lien avec les prix auxquels les actions privilégiées seront négociées sur un marché public après le placement concerné. Voir la rubrique *Mode de placement*.

Les créanciers d'Actions privilégiées ERB et des garantes se classent avant les porteurs d'actions privilégiées dans l'éventualité de l'insolvabilité ou de la liquidation d'Actions privilégiées ERB et des garantes.

Les créanciers d'Actions privilégiées ERB se classent avant les porteurs d'actions privilégiées dans l'éventualité d'une insolvabilité ou d'une liquidation d'Actions privilégiées ERB, et les autres créanciers d'une garante se classent avant Actions privilégiées ERB et les porteurs d'actions privilégiées en cas d'insolvabilité ou de liquidation d'une garante. Si Actions privilégiées ERB devient insolvable ou est liquidée, ses actifs devront servir au règlement de la dette, y compris la dette intersociétés, avant que des paiements ne puissent être versés sur les actions privilégiées.

Si l'une des garantes devient insolvable ou est liquidée, les actifs d'une telle entité seront vraisemblablement utilisés pour rembourser d'autres dettes, notamment la dette intersociétés, avant que des paiements ne puissent être effectués au titre des garanties des actions privilégiées. Les garanties des actions privilégiées seront subordonnées à toutes les autres dettes des garantes, sauf la dette qui est expressément considérée comme ayant égalité de rang avec les garanties ou comme étant subordonnée à celles-ci.

La déclaration de dividendes sur les actions privilégiées est laissée à la discrétion du conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB.

Les porteurs d'actions privilégiées n'auront pas le droit de recevoir des dividendes sur ces actions, à moins que le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB ne les déclare. La déclaration de dividendes est laissée à la discrétion du conseil d'administration, même si Actions privilégiées ERB a des fonds suffisants, après déduction de ses dettes, pour payer de tels dividendes.

Actions privilégiées ERB ne peut déclarer ni payer un dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que (i) Actions privilégiées ERB est ou serait, après le paiement, dans l'impossibilité de payer ses dettes à l'échéance ou que (ii) la valeur de réalisation de ses actifs deviendrait ainsi inférieure au total de ses dettes et du

capital déclaré de ses actions en circulation. Les dettes d'Actions privilégiées ERB incluront celles qui découlent du cours de ses activités, la dette générale, y compris la dette intersociétés, et les montants, le cas échéant, dus par Actions privilégiées ERB aux termes des garanties à l'égard desquelles une demande de paiement a été faite.

Le paiement de dividendes aux termes des garanties sera limité à certaines circonstances.

Bien que les actions privilégiées comportent des dividendes, Actions privilégiées ERB peut ne pas être en mesure de déclarer et de payer de tels dividendes. Même si le paiement de ces dividendes sera garanti par les garantes, ces garanties ne seront déclenchées que lorsque de tels dividendes sont déclarés par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB ou lors du rachat des actions privilégiées ou encore de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB. Le traitement fiscal d'un paiement par les garantes aux termes des garanties peut différer du traitement fiscal du paiement si celui-ci avait été versé directement par Actions privilégiées ERB.

Les garantes conviendront, conformément aux garanties, de s'abstenir, tant que les dividendes sur les actions privilégiées sont arriérés, d'effectuer des distributions sur leurs titres de participation (y compris les parts de société en commandite). Toute omission, par les garantes, de payer ces distributions peut nuire à la société en commandite, à Actions privilégiées ERB et aux valeurs marchandes des parts de société en commandite et des actions privilégiées.

Les porteurs des actions privilégiées n'ont aucun droit de vote, sauf dans des circonstances limitées.

Les porteurs d'actions privilégiées n'auront en général pas de droit de vote aux assemblées des actionnaires d'Actions privilégiées ERB, sauf dans des circonstances limitées. Les porteurs d'actions privilégiées n'auront pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB.

Risques liés aux titres d'emprunt

Un placement dans les titres d'emprunt comporte un degré de risque élevé. Avant de prendre une décision de placement, l'épargnant devrait étudier attentivement les risques décrits ci-dessous.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des titres d'emprunt.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des titres d'emprunt et il peut être impossible pour les acquéreurs des titres d'emprunt achetés aux termes du présent prospectus de les revendre. Rien ne saurait garantir qu'un marché actif se développera pour les titres d'emprunt après un placement, ni, dans l'affirmative, qu'un tel marché sera maintenu. Ceci pourrait avoir une incidence sur le cours des titres d'emprunt sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations de l'émetteur.

Les prix d'offre des titres d'emprunt peuvent être fixés par négociation entre Actions privilégiées ERB et les preneurs fermes en fonction de plusieurs facteurs et peuvent n'avoir aucun lien avec les prix auxquels les titres d'emprunt seront négociés sur le marché public après un tel placement. Voir la rubrique *Mode de placement*.

Risques liés au change

Un placement dans des titres d'emprunt qui sont libellés ou qui sont payables en devises peut comporter des risques élevés, et la portée et la nature de ces risques changent constamment. Ces risques comprennent, notamment, la possibilité d'importantes fluctuations sur le marché des devises, l'imposition ou la modification des contrôles du change et la possibilité d'une absence de liquidité du marché secondaire.

Ces risques varieront selon la ou les monnaies en cause. Le présent prospectus ne décrit pas tous les risques d'un placement dans des titres d'emprunt qui sont libellés ou qui sont payables en devises. Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques relativement aux risques liés à un placement dans des titres d'emprunt libellés dans des monnaies autres que le dollar canadien. Ces titres d'emprunt ne constituent pas un placement approprié pour les épargnants qui n'ont pas une connaissance approfondie des opérations en devises.

Notations du crédit

Rien ne garantit qu'une notation du crédit attribuée, le cas échéant, aux titres d'emprunt émis aux termes des présentes demeurera en vigueur pendant une période donnée, ni qu'une notation ne sera pas abaissée ou retirée complètement par l'agence de notation du crédit concernée. La diminution ou le retrait d'une telle notation pourrait avoir des conséquences défavorables sur la valeur marchande des titres d'emprunt.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur auront une incidence sur le cours ou la valeur des titres d'emprunt. En général, le cours ou la valeur des titres d'emprunt diminuera à mesure qu'augmentent les taux d'intérêt en vigueur pour des titres de créance comparables, et augmentera à mesure que diminuent les taux d'intérêt en vigueur pour des titres de créance comparables.

Rang des titres d'emprunt

Les titres d'emprunt ne seront garantis par aucun actif de BRP Finance. Par conséquent, les porteurs d'une dette garantie de BRP Finance auraient un droit de réclamation à l'égard des actifs garantissant cette dette dont le rang est réellement supérieur à celui du droit de réclamation des porteurs des titres d'emprunt, et auraient un droit de réclamation dont le rang est égal à celui du droit de réclamation des porteurs de titres d'emprunt dans la mesure où ces titres n'ont pas satisfait la dette garantie. En outre, bien que les engagements pris par BRP Finance dans le cadre de diverses ententes puissent restreindre la création d'une dette garantie, une telle dette peut, à certaines conditions, être engagée.

La capacité de BRP Finance de respecter ses obligations financières dépend de la réception de fonds de la part des garantes.

Puisque BRP Finance est une société de portefeuille, sa capacité de payer des intérêts et toute prime sur les titres d'emprunt et d'autres charges d'exploitation et de respecter ses obligations dépend entièrement de la réception de fonds suffisants de la part des garantes. En conséquence, la probabilité que les porteurs des titres d'emprunt reçoivent des intérêts et toute prime dépendra de la situation financière et de la solvabilité des garantes, et la réception de ces montants par un porteur dépendra exclusivement de la capacité des garantes de régler de tels montants aux termes des garanties.

MOTIFS DE L'OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable qui accompagne le présent prospectus, la société entend affecter le produit net de la vente des titres aux fins générales de l'entreprise. L'emploi réel du produit tiré de la vente de tout placement particulier de titres visés dans le présent prospectus sera décrit dans le supplément de prospectus applicable relatif au placement. La société ne tirera aucun produit d'une vente des parts de société en commandite proposées par un porteur de parts vendeur.

DESCRIPTION DES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Les parts de société en commandite sont des participations de société en commandite ne comportant pas droit de vote dans la société en commandite et sont inscrites à la cote de la Bourse TSX sous le symbole « BEP.UN ». Pour plus de renseignements détaillés sur les parts de société en commandite et la convention de société en commandite de la société en commandite, voir la rubrique *Description de nos parts de société en commandite et de la convention de société en commandite modifiée et refondue de BREP* dans la circulaire relative aux assemblées extraordinaires. Toute incidence importante de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada reliée aux parts de société en commandite sera décrite dans un supplément de prospectus. Le 12 janvier 2012, la société en commandite a annoncé une augmentation de ses distributions aux porteurs de parts de société en commandite, lesquelles passent à 1,38 \$ sur une base annualisée, soit une hausse de trois cents par part de société en commandite par année. L'augmentation des distributions prendra effet au moment de la distribution du premier trimestre payable en avril 2012.

Retrait et remboursement des apports en capital

Les porteurs de parts de société en commandite n'ont pas droit au retrait ou au remboursement des apports en capital relatifs aux parts de société en commandite, sauf dans le mesure, le cas échéant, où des distributions sont versées à ces porteurs conformément à la convention de société en commandite ou lors de la liquidation de la société en commandite, tel qu'il est décrit dans la circulaire relative aux assemblées extraordinaires ou tel que les lois applicables l'exigent autrement.

Priorité

Sauf dans la mesure expressément prévue dans la convention de société en commandite, un porteur de parts de société en commandite n'aura aucune priorité sur un autre porteur de parts de société en commandite, que ce soit au titre du remboursement des apports en capital ou au titre des profits, des pertes ou des distributions.

Aucun droit de préemption ni de rachat

Sauf si le commandité de la société en commandite ne le décide autrement, à sa seule discrétion, les porteurs de parts de société en commandite n'auront aucun droit de préemption ni aucun autre droit similaire leur permettant d'acquérir des participations additionnelles dans la société en commandite. De plus, les porteurs de parts de société en commandite n'ont pas le droit de faire racheter leurs parts de société en commandite par la société en commandite.

Aucune gestion ni aucun contrôle

Les commanditaires de la société en commandite, en leur qualité de commanditaires, ne peuvent participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de la société en commandite et n'ont aucun droit ni aucune autorité d'agir pour la société en commandite ou de la lier, ni de participer à l'exploitation ou à la gestion de la société en commandite ou d'entraver ses activités. Les commanditaires n'ont pas le droit de voter à l'égard des questions reliées à la société en commandite, bien que les porteurs de parts de société en commandite aient le droit de consentir à certaines questions décrites dans la convention de société en commandite de la société en commandite auxquelles il ne peut être donné suite qu'avec le consentement des porteurs des pourcentages de parts de société en commandite en circulation qui sont précisés dans la convention de société en commandite. Chaque part de société en commandite permet à son porteur d'exprimer une voix aux fins de toute approbation des porteurs de parts de société en commandite.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Les actions privilégiées sont inscrites à la cote de la Bourse TSX sous le symbole « BRE.PR.A ». Les modalités importantes de la série d'actions privilégiées offertes dans un supplément de prospectus (y compris toute modalité d'échange en une autre série d'actions privilégiées ou de conversion contre une telle autre série), ainsi que toute autre modalité particulière et toute incidence importante de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada reliée aux actions privilégiées sera décrite dans un supplément de prospectus. Les actions privilégiées pourront seulement être converties en une autre série d'actions privilégiées ou échangées contre une telle autre série. Le texte suivant résume les principales modalités des actions privilégiées.

Émission en séries

Le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB peut de temps à autre émettre des actions privilégiées en une ou plusieurs séries, chaque série devant être constituée du nombre d'actions fixé par les administrateurs avant l'émission de cette série, et ceux-ci établiront au même moment la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant à cette série d'actions privilégiées.

Priorité

Les actions privilégiées se classent avant les actions privilégiées de catégorie B d'Actions privilégiées ERB, les actions ordinaires et toutes les autres actions prenant rang après les actions privilégiées quant à la priorité de

paiement des dividendes et au partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB. Conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, chaque série d'actions privilégiées permet au porteur de participer à égalité avec chaque autre série d'actions privilégiées à l'égard des dividendes accumulés et du remboursement du capital.

Vote

Sous réserve des lois sur les sociétés applicables ou à moins qu'une disposition ne soit prévue dans les clauses relatives à toute série d'actions privilégiées, les porteurs d'actions privilégiées ou d'une série desdites actions privilégiées n'ont pas le droit, en tant que porteurs de cette catégorie ou série, d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires d'Actions privilégiées ERB.

Approbation

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées quant à toute question devant être approuvée par un vote distinct des porteurs d'actions privilégiées peut être donnée au moyen d'une résolution extraordinaire conformément aux conditions d'actions relatives aux actions privilégiées. Chaque porteur d'actions privilégiées autorisé à voter lors d'une assemblée de catégorie des porteurs d'actions privilégiées ou lors d'une assemblée conjointe des porteurs de deux ou plusieurs séries d'actions privilégiées dispose d'une voix pour chaque tranche de 25,00 \$ CA du prix d'offre de chaque action privilégiée qu'il détient.

Garanties

Les actions privilégiées seront entièrement et inconditionnellement garanties par les garantes quant (i) au paiement des dividendes, selon leur déclaration, (ii) au paiement des montants dus lors du rachat et (iii) au paiement des montants dus lors de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB. Tant que la déclaration ou le paiement de dividendes sur les actions privilégiées est arriéré, la société en commandite n'effectuera aucune distribution sur les parts de société en commandite. Les garanties seront subordonnées à toute la dette des garantes qui, selon ses modalités, n'est pas de rang égal ou subordonnée à la garantie et se classeront avant les parts de société en commandite.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Le texte suivant décrit certaines modalités générales des titres d'emprunt. Les dispositions particulières de la série de titres d'emprunt offerts par un supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après peuvent s'y appliquer, seront décrites dans ce supplément de prospectus.

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'un acte de fiducie modifié et refondu intervenu en date du 23 novembre 2011, avec ses suppléments (*l'acte de fiducie*), entre BRP Finance et Compagnie Trust BNY Canada (le *fiduciaire canadien*) et The Bank of New York Mellon (le *fiduciaire américain*), chacun en tant que fiduciaire (collectivement, le *fiduciaire*). L'acte de fiducie et les titres d'emprunt seront régis et interprétés conformément aux lois de la province d'Ontario, ainsi qu'aux lois du Canada s'y appliquant; il est entendu que les droits, les protections, les devoirs, les obligations et les immunités du fiduciaire américain aux termes de l'acte de fiducie seront régis et interprétés en vertu des lois de l'État de New York. De plus, les titres d'emprunt émis en dollars américains et l'acte de fiducie supplémentaire aux termes duquel les titres d'emprunt émis en dollars américains sont émis seront régis et interprétés conformément aux lois de l'État de New York. Un exemplaire de l'acte de fiducie peut être consulté sur le site www.sedar.com. Les déclarations suivantes concernant l'acte de fiducie et les titres d'emprunt constituent un bref résumé de certaines des dispositions de l'acte de fiducie et ne sont pas censées être complètes; ces déclarations sont assujetties aux dispositions détaillées de l'acte de fiducie auxquelles il est fait renvoi, y compris la définition de certains termes et expressions utilisés sous la présente rubrique. Lorsqu'il est fait renvoi à des rubriques particulières ou à des termes ou expressions définis précis de l'acte de fiducie, la déclaration est assujettie dans sa totalité à ce renvoi.

Généralités

L'acte de fiducie ne limite pas le montant en capital global des titres d'emprunt qui peuvent être émis aux termes de celui-ci, et des titres d'emprunt peuvent être émis à l'occasion dans le cadre de l'acte de fiducie en une

ou plusieurs séries et peuvent être libellés et payables en devises ou en unités monétaires fondées sur des devises ou relatives à celles-ci. Les titres d'emprunt proposés aux termes du présent prospectus seront limités à un montant en capital global de 2 000 000 000 \$ (ou l'équivalent dans toute autre monnaie servant à libeller les titres d'emprunt au moment du placement). Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, l'acte de fiducie permet également à BRP Finance d'augmenter le montant en capital de toute série de titres d'emprunt émis auparavant sans le consentement des porteurs des titres d'emprunt et d'émettre des titres d'emprunt pour ce montant en capital accru.

Le supplément de prospectus applicable énoncera les modalités suivantes relatives aux titres d'emprunt proposés : (a) la désignation particulière des titres d'emprunt; (b) toute limite du montant en capital global des titres d'emprunt; (c) la ou les dates, le cas échéant, auxquelles les titres d'emprunt viendront à échéance et la partie (s'il s'agit de moins de la totalité du montant en capital) des titres d'emprunt devant être payée lors du déclenchement de la déchéance du terme; (d) le ou les taux annuels (qui peuvent être fixes ou variables) auxquels les titres d'emprunt porteront intérêt, le cas échéant, la ou les dates à partir desquelles cet intérêt commencera à courir et auxquelles cet intérêt sera payable, ainsi que les dates de référence pour tout intérêt payable sur les titres d'emprunt qui seront sous forme nominative (les *titres nominatifs*); (e) toute disposition de rachat ou de fonds d'amortissement obligatoire ou facultatif, y compris les dispositions se rapportant aux périodes au cours desquelles le ou les prix auxquels les titres d'emprunt peuvent être rachetés ou achetés au gré de BRP Finance ou autrement, et se rapportant aux modalités selon lesquelles ils peuvent l'être; (f) dans l'éventualité où les titres d'emprunt seront émis sous forme nominative, au porteur ou de ces deux façons et, s'ils sont émis au porteur, les restrictions quant à l'offre, à la vente et à la livraison des titres d'emprunt au porteur et quant aux échanges entre les titres nominatifs et les titres au porteur; (g) dans l'éventualité où les titres d'emprunt seront émis sous la forme d'un ou de plusieurs titres globaux nominatifs (les *titres globaux nominatifs*) et, s'ils le sont, l'identité du dépositaire de ces titres globaux nominatifs; (h) les coupures dans lesquelles tout titre d'emprunt sera émis s'il s'agit d'une coupure autre que 1 000 \$ CA et des multiples de cette somme; (i) chaque bureau ou agence où le capital des titres d'emprunt et toute prime et tout intérêt sur ceux-ci seront payables et chaque bureau ou agence où les titres d'emprunt peuvent être présentés aux fins de l'inscription d'un transfert ou d'un échange; (j) s'il ne s'agit pas de dollars canadiens, la devise ou les unités monétaires fondées sur des devises ou relatives à celles-ci dans lesquelles les titres d'emprunt sont libellés et/ou dans lesquelles le paiement du capital des titres d'emprunt et de toute prime et de tout intérêt sur ceux-ci sera ou pourra être payable; (k) tout indice par rapport auquel le montant des paiements du capital des titres d'emprunt et de la prime et de l'intérêt sur ceux-ci sera ou pourra être calculé; (l) toute autre modalité des titres d'emprunt, y compris les engagements et les cas de défaut supplémentaires. Les incidences importantes de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada s'appliquant aux titres d'emprunt, le montant en capital des titres d'emprunt et toute prime et tout intérêt sur ceux-ci qui sont calculés en fonction d'un indice seront décrits dans le supplément de prospectus s'y rapportant. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, l'acte de fiducie n'accorde pas aux porteurs de ces titres d'emprunt le droit de remettre à BRP Finance des titres d'emprunt à des fins de rachat, ni ne prévoit d'augmentation du ou des taux d'intérêt annuels auxquels les titres d'emprunt porteront intérêt si BRP Finance venait à participer à une opération caractérisée par un fort degré d'endettement ou en cas de changement de contrôle de celle-ci.

Des titres d'emprunt ne portant pas intérêt ou portant intérêt à un taux inférieur au taux du marché en vigueur au moment de l'émission peuvent être émis aux termes de l'acte de fiducie afin d'être offerts ou vendus à décote comparativement à leur montant en capital déclaré. Les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada et les autres facteurs spéciaux qui s'appliquent à de tels titres d'emprunt émis à décote ou à de tels autres titres d'emprunt offerts et vendus à la valeur nominale qui sont traités comme s'ils avaient été émis à décote aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada seront décrits dans le supplément de prospectus s'y rapportant.

Rang et subordination

Les titres d'emprunt ne seront pas garantis et seront de rang égal les uns par rapport aux autres, ainsi que par rapport à toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées actuelles et futures de BRP Finance, sauf en ce qui a trait aux dispositions relatives aux fonds d'amortissement s'appliquant à des séries différentes de titres d'emprunt.

Forme, coupures, échange et transfert

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt seront uniquement émis sous forme nominative, en coupures de 1 000 \$ CA ou en multiples intégraux de cette somme. Les titres d'emprunt peuvent être remis à des fins d'échange et les titres nominatifs peuvent être remis à des fins d'inscription du transfert de la façon, aux lieux et sous réserve des restrictions énoncés dans l'acte de fiducie et dans le supplément de prospectus applicable, sans frais de service, mais moyennant le paiement de tous frais liés au remboursement au fiduciaire approprié, des frais d'apposition de timbre ou des frais de nature gouvernementale ou des autres frais exigibles à leur égard. BRP Finance a nommé le fiduciaire à titre d'agent chargé de la tenue des registres pour les titres d'emprunt.

Paiement

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, le paiement du capital des titres nominatifs (à l'exception d'un titre global nominatif), ainsi que de la prime et de l'intérêt sur ceux-ci, au gré du porteur, sera fait au bureau ou à l'agence du fiduciaire à Toronto, au Canada, mais le paiement de tout intérêt peut être fait (i) par chèque posté à l'adresse de la personne y ayant droit, indiquée dans un registre (le *registre*) tenu par le fiduciaire ou (ii) par virement télégraphique dans un compte tenu par la personne y ayant droit, tel qu'il est stipulé dans le registre. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, le paiement de tout intérêt dû sur les titres nominatifs sera fait aux personnes au nom desquelles ces titres nominatifs sont inscrits à la fermeture des bureaux à la date de référence pour ce paiement d'intérêt.

Garanties

Les titres d'emprunt seront entièrement et inconditionnellement garantis par les garantes quant au paiement du capital, de la prime (le cas échéant) et de l'intérêt s'y rapportant au moment et dans la mesure où ils deviendront exigibles et payables aux termes ou à l'égard de l'acte de fiducie.

Regroupement, fusion et vente de certains actifs

Les garantes pourront effectuer un regroupement ou une fusion avec une autre personne ou vendre, céder ou transférer l'ensemble ou la quasi-totalité de leurs actifs ou en disposer autrement en faveur d'une autre personne, à condition que le remplaçant prenne en charge tous les paiements et obligations de cette garante aux termes de la garantie et que certaines autres conditions soient respectées. Les garantes pourront également effectuer un regroupement ou une fusion avec BRP Finance, les garantes et(ou) une filiale de l'une d'elles ou encore vendre, céder ou transférer l'ensemble ou la quasi-totalité de leurs actifs ou en disposer autrement en faveur de n'importe laquelle ou de plusieurs d'entre elles.

Lois applicables

Les garanties seront régies et interprétées conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada s'y appliquant.

Titres globaux nominatifs

Les titres nominatifs d'une série particulière peuvent être émis sous la forme d'un ou de plusieurs titres globaux nominatifs qui seront inscrits au nom d'un ou de plusieurs dépositaires ou prête-noms et qui seront déposés auprès de ceux-ci, lesquels seront chacun identifiés dans le supplément de prospectus relatif à cette série. À moins d'être échangé contre des titres d'emprunt sous forme nominative définitive, en totalité ou en partie, et jusqu'à ce qu'il le soit, un titre global nominatif ne peut être transféré, sauf (a) par le dépositaire de ce titre global nominatif à un prête-nom de ce dépositaire, par un prête-nom de ce dépositaire à ce même dépositaire ou à un autre prête-nom de ce dépositaire ou par ce dépositaire ou tout prête-nom à un remplaçant de ce dépositaire ou à un prête-nom de ce remplaçant; (b) si le dépositaire a avisé BRP Finance qu'il ne veut pas ou ne peut pas exercer les fonctions de dépositaire pour les titres d'emprunt ou qu'il n'est plus admissible à le faire; (c) si BRP Finance a décidé que les titres d'emprunt représentés par le titre global nominatif ne doivent plus être détenus comme des titres d'emprunt relevés ou (d) le fiduciaire a déterminé qu'un cas de défaut est

survenu et se poursuit relativement aux titres d'emprunt de la série émise sous la forme du titre global nominatif, pourvu que le cas de défaut n'ait pas fait l'objet d'une renonciation conformément à l'acte de fiducie.

Les modalités précises de l'arrangement de dépôt en ce qui a trait à toute partie d'une série donnée de titres d'emprunt qui seront représentés par un titre global nominatif seront décrites dans le supplément de prospectus relatif à cette série. BRP Finance prévoit que les dispositions suivantes s'appliqueront à tous les arrangements de dépôt.

Dès l'émission d'un titre global nominatif, le dépositaire ou son prête-nom inscrira au crédit des comptes des personnes qui détiennent un compte auprès du dépositaire de son prête-nom (les *adhérents*) désigné par les preneurs fermes, les courtiers en valeurs mobilières ou les placeurs pour compte qui participent au placement de ces titres d'emprunt ou par BRP Finance si ces titres d'emprunt sont offerts et vendus directement par BRP Finance, dans son système d'inscription en compte et d'inscription, les montants en capital respectifs des titres d'emprunt représentés par ce titre global nominatif. Seuls les adhérents propriétaires de participations véritables ou les personnes qui peuvent détenir des participations véritables par l'entremise des adhérents dans un titre global nominatif pourront être propriétaires de participations véritables dans un titre global nominatif. La propriété des participations véritables dans un titre global nominatif sera inscrite dans les registres tenus à cette fin par le dépositaire ou son prête-nom (pour les participations véritables des adhérents) ou par les adhérents ou par les personnes qui détiennent des titres par l'entremise des adhérents (pour les participations des personnes qui ne sont pas des adhérents), et le transfert de cette propriété ne sera effectué qu'au moyen de ces registres. Ces arrangements de dépôt et ces lois peuvent limiter la capacité de transférer des participations véritables dans un titre global nominatif.

Tant que le dépositaire d'un titre global nominatif ou son prête-nom est le propriétaire inscrit du titre global nominatif, ce dépositaire ou ce prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire ou porteur de ces titres d'emprunt représentés par ce titre global nominatif à tous les égards aux termes de l'acte de fiducie. Sauf tel qu'il est prévu ci-après, les propriétaires de participations véritables dans un titre global nominatif n'auront pas le droit de faire inscrire à leur nom des titres d'emprunt de la série représentée par ce titre global nominatif, ne prendront pas et n'auront pas le droit de prendre la livraison matérielle de titres d'emprunt de cette série sous forme nominative et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou porteurs de ces titres d'emprunt aux termes de l'acte de fiducie.

Les paiements du capital, de la prime, le cas échéant, et de l'intérêt relatifs à un titre global nominatif inscrit au nom du dépositaire ou de son prête-nom seront faits à ce dépositaire ou à ce prête-nom, selon le cas, en tant que propriétaire inscrit de ce titre global nominatif. Ni BRP Finance, ni le fiduciaire, ni l'agent payeur pour les titres d'emprunt de la série représentée par ce titre global nominatif n'engagera sa responsabilité en ce qui a trait à tout aspect des registres relatifs aux participations véritables dans ce titre global nominatif ou à tout paiement fait à son égard, ou encore en ce qui a trait à la tenue, à la supervision ou à l'examen de tout registre relatif à ces participations véritables.

BRP Finance s'attend à ce que le dépositaire d'un titre global nominatif ou son prête-nom, dès qu'il recevra un paiement du capital, de la prime ou de l'intérêt, porte immédiatement au crédit des comptes des adhérents les paiements de ces montants en proportion de leurs participations véritables respectives dans le montant en capital de ce titre global nominatif, tel que l'indiquent les registres du dépositaire ou de son prête-nom. BRP Finance s'attend également à ce que les paiements que les adhérents versent aux propriétaires de participations véritables dans ce titre global nominatif détenu par l'entremise de ces adhérents soient régis par des directives permanentes et les pratiques habituelles, comme c'est actuellement le cas pour les titres détenus pour les comptes des clients qui sont inscrits au nom du courtier, et à ce que ces paiements soient la responsabilité de ces adhérents.

Si le dépositaire d'un titre global nominatif représentant les titres d'emprunt d'une série particulière ne veut plus ou ne peut plus, à tout moment, continuer à exercer les fonctions de dépositaire et qu'un remplaçant n'est pas nommé par BRP Finance, BRP Finance émettra des titres nominatifs de cette série sous forme définitive en échange de ce titre global nominatif. En outre, BRP Finance peut, à tout moment et à sa seule discrétion, décider que les titres d'emprunt d'une série particulière ne seront pas représentés par un ou plusieurs titres globaux nominatifs et, le cas échéant, émettra des titres nominatifs de cette série sous forme définitive en échange de la totalité des titres globaux nominatifs représentant des titres d'emprunt de cette série.

Fusion, regroupement et certaines ventes d'actifs

BRP Finance ne peut participer à une opération, directement ou indirectement par l'entremise d'une filiale, aux termes de laquelle la totalité ou la quasi-totalité de l'entreprise, des biens et des actifs de BRP Finance deviendrait la propriété d'une autre personne (un *remplaçant*), que ce soit par une réorganisation, un regroupement, une fusion, un arrangement, un transfert, une vente ou autrement, pourvu qu'aucune disposition de l'acte de fiducie n'empêche une telle opération, à moins (a) que BRP Finance ne soit la personne continuant d'exister ou que le remplaçant ne soit une société organisée et existant valablement en vertu des lois fédérales du Canada ou de toute province ou de tout territoire du Canada; (b) que le remplaçant n'ait signé, avant la réalisation d'une telle opération ou au même moment, un acte de fiducie supplémentaire et les autres actes qui, de l'avis des conseillers juridiques, sont nécessaires ou souhaitables pour attester la prise en charge, par le remplaçant, du paiement ponctuel et en bonne et due forme du capital de tous les titres d'emprunt, ainsi que de la prime, le cas échéant, et de l'intérêt sur ceux-ci, et de tous les autres montants payables aux termes de l'acte de fiducie, de même que l'engagement du remplaçant de payer ces mêmes montants et son accord quant à l'observation et à l'exécution de tous les engagements et obligations de BRP Finance aux termes de l'acte de fiducie; (c) qu'aucune situation ni qu'aucun événement ne soit en cours en ce qui a trait à BRP Finance ou au remplaçant, au moment de la réalisation d'une telle opération ou immédiatement après la conclusion de celle-ci et après sa prise d'effet complète ou immédiatement après le respect, par le remplaçant, des dispositions de l'acte de fiducie qui, après l'envoi d'un avis ou l'écoulement du temps ou les deux, constitue ou constituerait un cas de défaut; (d) que BRP Finance n'ait remis au fiduciaire un avis des conseillers juridiques et une attestation des dirigeants stipulant que les conditions préalables de l'acte de fiducie ont été remplies; et (e) que ni BRP Finance ni le remplaçant, au moment de la réalisation de toute pareille opération ou immédiatement après celle-ci, et après sa prise d'effet complète, ou immédiatement après que le remplaçant se soit conformé aux dispositions de l'acte de fiducie, ne soit insolvable ou encore ne manque généralement à ses obligations telles qu'elles viennent habituellement à échéance ou n'admette par écrit qu'elle ou il ne peut pas ou ne veut pas respecter de telles obligations. Ces restrictions ne s'appliquent pas si cette opération intervient entre BRP Finance, une garante et(ou) l'une de leurs filiales.

Engagements

L'acte de fiducie contient, notamment, des engagements sensiblement à l'effet suivant :

Restriction quant à la dette

BRP Finance, directement ou indirectement, n'émettra pas, ne contractera pas, ni ne prendra en charge quelque dette à long terme, ni n'en deviendra autrement responsable ou relativement à celle-ci, et ne permettra pas qu'une de ses filiales le fasse, à moins que, après y avoir donné effet, la dette à long terme de la société en commandite, calculée sur une base consolidée, n'excède pas 75 % de la capitalisation consolidée totale.

Restriction quant aux priorités ou hypothèques mobilières ou légales

BRP Finance s'abstiendra de créer ou de permettre qu'existe une priorité ou hypothèque mobilière ou légale grevant tout actif existant ou futur de BRP Finance visant à garantir des sommes empruntées, ni ne permettra à une de ses filiales de créer ou de permettre qu'existe une priorité ou hypothèque mobilière ou légale grevant tout actif existant ou futur de cette filiale visant à garantir des sommes empruntées, à moins que, au même moment, les titres d'emprunt ne soient garantis sur une base égale et proportionnelle aux sommes empruntées, à condition que cette restriction ne s'applique pas aux charges permises. Par suite d'un avis écrit donné par BRP Finance au moyen d'une attestation des dirigeants indiquant qu'une sûreté a été établie pour les titres d'emprunt sur une base égale et proportionnelle à l'égard de l'octroi, à un tiers, d'une sûreté pour emprunt d'argent et que, par la suite, la sûreté en faveur du tiers ne soit libérée, le fiduciaire libérera immédiatement la sûreté consentie à l'égard des titres d'emprunt.

Restriction quant aux opérations de vente et de cession-bail

BRP Finance s'abstiendra et ne permettra à aucune filiale de conclure une opération de vente et de cession-bail, à moins que (a) l'opération de vente et de cession-bail ne soit conclue avant l'acquisition,

l'achèvement de la construction (y compris toute amélioration apportée à un bien existant) ou le commencement des activités commerciales du bien concerné, ou encore au même moment ou dans les 180 jours suivants, et que BRP Finance ou cette filiale n'affecte, dans les 60 jours suivant la vente, un montant égal au produit net de la vente (i) au remboursement de la dette se classant à égalité avec les titres d'emprunt, (ii) au rachat des titres d'emprunt, (iii) au réinvestissement dans son entreprise principale ou dans l'entreprise principale de BRP Finance, d'une garante ou d'une filiale de l'une d'elles; ou (b) BRP Finance ou cette filiale ne puisse autrement accorder une sûreté grevant le bien à titre de charge permise.

Diffusion de l'information financière

Chaque année, BRP Finance fournira au fiduciaire, dans les 90 jours (ou après une plus longue période dont le fiduciaire, à son gré, peut convenir) après la fin de son exercice et de celui de la société en commandite (soit le 31 décembre à la date des présentes), un exemplaire des états financiers consolidés de BRP Finance et de la société en commandite et des rapports de leurs auditeurs s'y rapportant qu'elles remettent à leurs actionnaires. Elles fourniront également au fiduciaire tout autre avis, déclaration ou circulaire émis à leurs actionnaires au moment même de son émission.

Dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice de BRP Finance, et à tout autre moment si le fiduciaire le demande, BRP Finance fournira au fiduciaire une attestation des dirigeants stipulant que, dans l'acquittement de leurs fonctions à titre de dirigeants ou d'administrateurs de BRP Finance, les signataires de l'attestation seraient normalement au courant de tout défaut de la part de BRP Finance concernant le respect de ses engagements aux termes de l'acte de fiducie ou encore d'un cas de défaut et stipulant que BRP Finance s'est conformée à toutes les obligations, conditions ou autres exigences de l'acte de fiducie, et dont le non-respect constituerait, moyennant un avis, l'écoulement de temps ou autrement, un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie ou, si tel n'est pas le cas, stipulant à l'aide de renseignements raisonnablement détaillés les circonstances par suite desquelles BRP Finance ne s'est pas conformée à ses obligations.

BRP Finance fournira trimestriellement au fiduciaire, dans les 45 jours (ou après une plus longue période dont le fiduciaire, à son gré, peut convenir) suivant la fin de ses trimestres d'exercice et de ceux de la société en commandite, un exemplaire de leurs états financiers consolidés non audités.

Restriction quant aux distributions

BRP Finance ne peut tolérer ni permettre à l'une de ses filiales de tolérer l'existence de toute charge ou restriction quant à la capacité de toute filiale de BRP Finance (a) de verser directement ou indirectement des dividendes dont le versement est permis par les lois applicables ou de verser toute autre distribution relativement à son capital-actions ou encore de payer toute dette ou autre obligation due à BRP Finance ou à telle autre filiale; (b) d'accorder des prêts ou des avances à BRP Finance ou à une telle autre filiale; ou (c) de transférer la totalité ou une partie de ses biens ou actifs à BRP Finance ou à une telle autre filiale.

Malgré ce qui précède, BRP Finance ou une telle filiale peut tolérer l'existence d'une telle charge ou restriction (a) aux termes de toute convention en vigueur à la date des titres d'emprunt, tel qu'il est décrit dans l'acte de fiducie; (b) aux termes d'une convention relative à toute dette contractée par cette filiale avant la date à laquelle cette filiale a été acquise par BRP Finance et en cours à cette date et qui n'a pas été contractée en prévision du fait que cette filiale devienne une filiale de BRP Finance; (c) aux termes d'une convention relative à toute dette à recours limité; ou (d) aux termes d'une convention visant le renouvellement, le refinancement ou la prolongation d'une dette contractée aux termes d'une entente indiquée aux clauses (a) à (c) du présent paragraphe, à condition, toutefois, que les dispositions de cette convention de renouvellement, de refinancement ou de prolongation relative à cette charge ou à cette restriction ne soient pas plus contraignantes à tout égard important que les dispositions de la convention en faisant l'objet, comme le détermine de bonne foi le conseil d'administration de BRP Finance.

Restrictions quant à la dette et aux actions privilégiées de filiales

BRP Finance ne permettra à aucune de ses filiales, directement ou indirectement, d'émettre, de contracter ou de prendre en charge une dette ni d'en devenir autrement responsable ou relativement à celle-ci, ni d'émettre des actions privilégiées, à l'exception : (a) de la dette intersociétés de la filiale; (b) des actions privilégiées émises

à BRP Finance, à une garante ou à une filiale de l'une d'elles, individuellement ou ensemble; (c) de la dette à recours limité de la filiale; (d) de l'exposition nette au swap de la filiale; (e) des obligations découlant d'un contrat de location-financement permises de la filiale; (f) des obligations en garantie du prix d'achat de la filiale; et(ou) (g) de toute autre dette de la filiale (en plus de la dette indiquée aux clauses (a) à (f) du présent paragraphe) dans l'éventualité où, après la prise d'effet de cette autre dette ou de ces autres actions privilégiées, le montant consolidé total de l'ensemble de la dette et des actions privilégiées de la société en commandite qui ne constituent pas une dette intersociétés, les actions privilégiées émises à BRP Finance, à une garante ou à une filiale de l'une d'elles, la dette à recours limité, l'exposition nette au swap, les obligations découlant d'un contrat de location-financement ou les obligations en garantie du prix d'achat ne dépasserait pas 5 % de la valeur nette. Aux fins de cet engagement, la cession, à un tiers par BRP Finance, de la dette intersociétés due par une filiale sera considérée comme la création d'une dette par cette filiale.

Cas de défaut

Chacun des éléments suivants constitue un *cas de défaut* en ce qui a trait aux titres d'emprunt aux termes de l'acte de fiducie : (a) l'omission de payer le capital de tout titre ou la prime, le cas échéant, sur celui-ci à l'échéance; (b) l'omission de payer tout intérêt sur tout titre à l'échéance lorsque cette omission se poursuit pendant 30 jours; (c) l'omission d'exécuter ou de respecter les dispositions décrites sous la rubrique *Fusion, regroupement et certaines ventes d'actifs*; (d) l'omission d'exécuter tout autre engagement ou entente de BRP Finance aux termes de l'acte de fiducie ou des titres d'emprunt au bénéfice des porteurs de ces titres d'emprunt lorsque ce défaut se poursuit pendant 60 jours après la remise d'un avis écrit à BRP Finance par le fiduciaire ou les porteurs de titres d'emprunt pour un montant en capital global d'au moins 25 % de ces titres d'emprunt en circulation; (e) le défaut, par BRP Finance ou toute garante, de payer le capital de toute obligation pour emprunt d'argent ou la prime, le cas échéant, ou l'intérêt s'y rapportant (sauf s'il s'agit d'une obligation payable sur demande ou qui vient à échéance moins de 18 mois à compter de sa création ou de son émission) dont le montant en capital en cours excède 5 % de la valeur nette consolidée, globalement, au moment du défaut ou encore le défaut d'exécuter tout autre engagement de BRP Finance ou de toute garante contenu dans un acte aux termes duquel ces obligations ont été créées ou émises, lorsque ce défaut entraîne le déclenchement de la déchéance du terme définitif de ces obligations; (f) la prononciation d'un ou de plusieurs jugements définitifs (ne pouvant être portés en appel) contre BRP Finance ou toute garante pour un montant excédant 5 % de la valeur nette consolidée qui demeure impayée ou qui ne fait pas l'objet d'un sursis d'exécution pendant une période de 60 jours après l'expiration du droit d'appel; et (g) certains cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée ou de réorganisation touchant BRP Finance ou toute garante.

Sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie relativement aux devoirs du fiduciaire, si un cas de défaut survient et se poursuit, le fiduciaire ne sera aucunement tenu d'exercer l'un de ses droits ou pouvoirs aux termes de l'acte de fiducie à la demande ou sur les directives de l'un des porteurs, à moins que ces porteurs n'aient remis au fiduciaire les fonds suffisants pour l'exercice de ces droits ou pouvoirs. Sous réserve de ces dispositions, les porteurs de titres d'emprunt pour une majorité du montant en capital global de ces titres d'emprunt en circulation auront le droit de choisir le moment, la méthode et le lieu du déroulement de toute procédure relative à tout recours à la portée du fiduciaire ou à l'exercice de tout droit fiduciaire ou de tout pouvoir accordé à celui-ci.

Si un cas de défaut autre qu'un cas de défaut décrit au point (g) ci-dessus survient et se poursuit, le fiduciaire ou les porteurs de titres d'emprunt pour au moins 25 % du montant en capital global de ces titres d'emprunt en circulation pourra déclencher la déchéance du terme de tous les titres d'emprunt; il est toutefois entendu qu'après ce déclenchement de la déchéance du terme, mais avant un jugement ou un décret fondé sur le déclenchement de la déchéance du terme, les porteurs de titres d'emprunt pour une majorité du montant en capital global de ces titres d'emprunt en circulation pourront, dans certaines circonstances, abroger ou annuler ce déclenchement de la déchéance du terme si tous les cas de défaut, autres que le non-paiement du capital faisant l'objet du déclenchement de la déchéance du terme, ont été corrigés ou ont fait l'objet d'une renonciation tel qu'il est prévu dans l'acte de fiducie. Si un cas de défaut indiqué au point (g) ci-dessus se produit, les titres d'emprunt en circulation deviendront dès lors immédiatement dus et payables sans aucune déclaration ni aucun autre acte de la part du fiduciaire ou de tout porteur.

Aucun porteur de titres d'emprunt n'aura le droit d'intenter des poursuites relativement à l'acte de fiducie ou pour tout recours aux termes de celui-ci, à moins que ce porteur n'ait auparavant remis au fiduciaire un avis écrit d'un cas de défaut qui se poursuit et également à moins que les porteurs de titres d'emprunt pour au moins 25 % du montant en capital global de ces titres d'emprunt en circulation n'aient présenté une demande par écrit et n'aient fourni les fonds suffisants ou une indemnité raisonnable, selon le cas, au fiduciaire afin qu'il intente ces poursuites à titre de fiduciaire, et que le fiduciaire n'ait pas reçu des porteurs de titres d'emprunt pour une majorité du montant en capital global de ces titres d'emprunt en circulation des directives incompatibles avec cette demande et n'ait pas réussi à intenter ces poursuites dans les 60 jours suivants. Toutefois, ces restrictions ne s'appliquent pas à une poursuite intentée par un porteur d'un titre d'emprunt pour la mise à exécution du paiement en capital de ce titre d'emprunt et de la prime, le cas échéant, ou de l'intérêt s'y rapportant à compter des dates d'échéance respectives indiquées pour ce titre d'emprunt.

Désendettement

L'acte de fiducie prévoit que, à son gré, BRP Finance sera libérée de toutes les obligations relatives aux titres d'emprunt en circulation d'une série qu'elle précise dans un avis au fiduciaire (sauf les obligations reliées à l'indemnisation du fiduciaire) si, notamment, (a) BRP Finance a remis au fiduciaire une preuve qu'elle (i) a déposé des fonds suffisants pour le paiement de la totalité du capital des titres d'emprunt de cette série, ainsi que de la prime et de l'intérêt s'y rapportant et des autres montants dus ou devant le devenir à leur égard jusqu'à leur date d'échéance précisée, (ii) a déposé des fonds ou constitué une provision pour le paiement de l'ensemble de la rémunération et des frais du fiduciaire engagés dans l'exercice de ses fonctions aux termes de l'acte de fiducie à l'égard des titres d'emprunt de cette série, et (iii) a déposé des fonds pour le paiement des taxes découlant de tous les fonds déposés ou de toute autre provision aux fins du paiement relativement aux titres d'emprunt de cette série, dans chaque cas, de façon irrévocable, conformément aux modalités d'une convention de fiducie de fond et de forme convenant à BRP Finance et au fiduciaire; (b) le fiduciaire a reçu un ou des avis des conseillers juridiques de BRP Finance selon lesquels les porteurs des titres d'emprunt de cette série ne seront assujettis à aucun impôt additionnel au Canada ou aux États-Unis, selon le cas, parce que BRP Finance a levé l'option de désendettement concernant ces titres d'emprunt et que ces porteurs seront assujettis à l'impôt, le cas échéant, y compris l'impôt sur le revenu (incluant les gains en capital imposables), quant au même montant, de la même manière et au même moment que cela aurait été le cas si l'option de désendettement n'avait pas été levée relativement à ces titres d'emprunt; (c) aucun cas de défaut n'a eu lieu ni ne se poursuit à la date du dépôt; (d) cette libération ne constitue pas un manquement à une convention ou à un acte important dont BRP Finance est signataire ou qui la lie, ni ne constitue une violation de celui-ci, non plus qu'un défaut aux termes de celui-ci; (e) BRP Finance a remis au fiduciaire une attestation des dirigeants indiquant que le dépôt n'a pas été effectué par BRP Finance en vue de privilégier les porteurs de titres d'emprunt de cette série par rapport aux autres créanciers de BRP Finance ou dans le but de nuire aux créanciers de BRP Finance ou à d'autres personnes, de leur faire obstacle, de les soumettre à un retard ou de les escroquer; et (f) BRP Finance a remis au fiduciaire une attestation des dirigeants, ainsi qu'un avis des conseillers juridiques de BRP Finance, indiquant que toutes les conditions préalables prévues pour la levée de cette option de désendettement ou s'y rapportant ont été respectées.

Modification et renonciation

De façon générale, des modifications à l'acte de fiducie peuvent être apportées par BRP Finance et le fiduciaire, au moyen d'une résolution extraordinaire (conformément aux modalités de l'acte de fiducie) à cet égard par les porteurs de titres d'emprunt de chaque série de ces titres d'emprunt touchée par cette modification. Toutefois, les modifications suivantes nécessitent le consentement des porteurs de chaque titre d'emprunt en circulation touché pour : (a) réduire le montant en capital à l'échéance de ces titres d'emprunt en circulation, reporter l'échéance fixe de ces titres d'emprunt ou modifier les dispositions de rachat s'y rattachant; (b) changer la monnaie dans laquelle tout titre d'emprunt en circulation ou toute prime ou tout intérêt couru s'y rapportant est payable; (c) réduire le pourcentage du montant en capital à l'échéance impayé de ces titres d'emprunt en circulation dont les porteurs doivent approuver une modification, un supplément ou une renonciation ou approuver toute action aux termes de l'acte de fiducie, de l'acte de fiducie supplémentaire ou de ces titres d'emprunt en circulation; (d) restreindre le droit d'intenter des poursuites pour faire valoir tout paiement relatif à ces titres d'emprunt en circulation; (e) renoncer à un défaut de paiement à l'égard de ces

titres d'emprunt en circulation; (f) réduire le taux ou prolonger le délai du paiement de l'intérêt sur ces titres d'emprunt en circulation; (g) modifier le rang de ces titres d'emprunt en circulation d'une manière nuisant au porteur des titres d'emprunt en circulation; ou (h) apporter des changements à l'acte de fiducie, à l'acte de fiducie supplémentaire ou à ces titres d'emprunt en circulation par suite desquels BRP Finance serait tenue d'effectuer toute retenue ou déduction des paiements versés aux termes de ces titres d'emprunt en circulation ou à leur égard. De plus, (a) toute modification, abrogation, tout changement, compromis ou arrangement concernant les droits des porteurs de titres d'emprunt ou du fiduciaire à l'endroit de BRP Finance ou à l'égard de ses biens, à condition que ces actions sanctionnées ne nuisent pas au fiduciaire, et (b) toute modification ou tout changement des dispositions de l'acte de fiducie ou tout ajout à celles-ci ou toute omission de celles-ci que doit accepter BRP Finance nécessite l'approbation, au moyen d'une résolution extraordinaire, des porteurs des titres d'emprunt de chaque série de titres d'emprunt ainsi touchés conformément aux modalités de l'acte de fiducie.

Sous réserve de certains droits du fiduciaire, tel qu'il est prévu dans l'acte de fiducie, les porteurs de titres d'emprunt pour une majorité des deux tiers du montant en capital global de ces titres d'emprunt en circulation, pour le compte de tous les porteurs des titres d'emprunt en circulation de cette série, peuvent renoncer à un défaut passé aux termes de l'acte de fiducie, sauf un défaut de paiement du capital à l'égard de ces titres d'emprunt.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les titres d'emprunt seront régis et interprétés conformément aux lois de la province d'Ontario, ainsi qu'aux lois du Canada s'appliquant dans cette province, et seront traités à tous égards, comme des contrats de l'Ontario; il est toutefois entendu que les droits, les protections, les devoirs, les obligations et les immunités du fiduciaire américain, aux termes de l'acte de fiducie, seront régis et interprétés conformément aux lois de l'État de New York; et il est de plus entendu que les titres d'emprunt émis en dollars américains et l'acte de fiducie supplémentaire aux termes duquel ces titres d'emprunt libellés en dollars américains sont émis seront régis et interprétés conformément aux lois de l'État de New York.

Le fiduciaire

Le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie est Compagnie Trust BNY Canada et The Bank of New York Mellon.

Certaines définitions

Le texte suivant résume certains termes et expressions définis qui sont utilisés dans l'acte de fiducie et qui s'appliquent à la rubrique *Description des titres d'emprunt* dans le présent prospectus.

actions comportant droit de vote de toute personne s'entend du capital-actions de cette personne comportant généralement des droits de vote pour l'élection d'administrateurs (ou de personnes qui exercent des fonctions semblables) de cette personne, à tout moment ou tant qu'aucune catégorie supérieure de titres ne comporte de tels droits de vote en raison d'une éventualité;

actions ordinaires de toute personne s'entend du capital-actions de cette personne qui n'a pas priorité de rang, relativement au paiement de dividendes ou au partage des biens lors d'une liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de cette personne, sur les actions du capital-actions de toute autre catégorie de cette personne;

actions privilégiées de toute personne s'entend du capital-actions de cette personne, de toute catégorie (quelle qu'en soit la désignation) qui se classe en priorité quant au paiement des dividendes ou au partage des biens lors d'une liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de cette personne, par rapport aux actions du capital-actions d'une autre catégorie de cette personne;

actions rachetables d'une personne s'entend du capital-actions de cette personne qui, par ses modalités (ou par les modalités de tout titre pouvant résulter de sa conversion ou de son échange) ou lors du déclenchement d'un événement, vient à échéance ou est obligatoirement rachetable, aux termes d'une obligation de fonds d'amortissement ou autrement, ou qui est rachetable au gré de son porteur, en totalité ou en partie, au plus tard à la date d'échéance précisée finale des titres d'emprunt;

actions rachetables admissibles de toute personne s'entend des actions rachetables de cette personne dont le rachat peut être satisfait ou qui peuvent être acquises, à la seule discrétion de la personne qui a émis ces actions rachetables, de la société en commandite ou d'une filiale de la société en commandite, avec le capital-actions de cette personne, de la société en commandite ou d'une filiale de la société en commandite qui n'est pas en soi constitué d'actions rachetables, ou en échange d'un tel capital-actions;

capital-actions de toute personne s'entend de l'ensemble des actions, des parts, des intérêts, des participations ou d'autres équivalents (quelle que soit leur désignation) d'actions d'entreprise ou de titres de participation de cette personne;

capitalisation consolidée totale s'entend (sans répétition), conformément aux PCGR au Canada à l'occasion, sur une base consolidée, de la somme (a) de la valeur nette, (b) des participations non majoritaires et (c) de toute la dette à long terme de la société en commandite;

charges permises s'entend de l'un ou l'autre des éléments suivants, en ce qui a trait à BRP Finance ou à une garante et à n'importe laquelle de leurs filiales respectives :

- toute charge qui existe à la date de la première émission de titres d'emprunt émis aux termes de l'acte de fiducie ou qui survient par la suite conformément à des engagements contractuels conclus avant cette émission;
- toute charge créée ou prise en charge pour garantir une obligation en garantie du prix d'achat;
- toute obligation découlant d'un contrat de location-financement;
- toute charge créée ou prise en charge pour garantir toute dette à recours limité;
- toute charge engagée pour des biens affectés en garantie (y compris les cautionnements de la société mère) pour les obligations relatives à un instrument financier et les conventions d'achat et de vente d'énergie conclues dans le cours ordinaire des affaires;
- toute charge visant à garantir tout argent emprunté si le montant d'argent emprunté garanti par toutes les charges n'excède pas 5 % de la valeur nette ou 100 millions de dollars CA, selon le montant le plus élevé;
- toute charge en faveur d'une filiale de BRP Finance ou d'une garante;
- toute charge grevant les biens d'une société par actions ou d'une entité dans laquelle elle détient une participation lorsque cette charge existe au moment de la fusion ou du regroupement de cette société par actions avec BRP Finance, une garante ou toute filiale de l'une d'elles, ou ces biens sont par ailleurs acquis directement ou indirectement par BRP Finance, une garante ou une filiale de l'une d'elles, à l'exception d'une charge créée en prévision d'une telle fusion, d'un tel regroupement ou d'une telle acquisition;
- toute charge garantissant une dette due à une ou à plusieurs banques ou à un ou à plusieurs autres établissements de crédit, créée dans le cours normal des affaires et aux fins de leur exercice, remboursable sur demande ou venant à échéance dans les 18 mois suivant la date à laquelle cette dette a été créée ou la date de son renouvellement ou de sa prolongation;
- toute charge grevant les liquidités ou des titres de créance négociables gagés en garantie d'obligations relatives à un instrument financier;
- toute charge grevant des liquidités ou des titres de créance négociables dans un compte de fonds d'amortissement établi à l'appui d'une série de titres d'emprunt émis conformément à l'acte de fiducie;
- toute charge ou tout droit de saisie-gagerie réservé ou pouvant être exercé aux termes de tout bail auquel BRP Finance, une garante ou une de leurs filiales est partie et à des fins de respect des modalités du bail;
- toute charge réservée ou pouvant être exercée aux termes de tout accord de subdivision, de réglementation du plan d'implantation, d'aménagement, de réciprocité, d'entretien, d'installation, de partage des coûts d'installation ou de tout accord semblable conclu avec un organisme gouvernemental existant actuellement ou qui sera conclu par la suite (conformément aux dispositions de cet acte de

fiducie) avec une autorité gouvernementale, qui n'entrave pas de façon importante l'utilisation du bien aux fins auxquelles il est détenu ou qui n'en altère pas la valeur de façon importante;

- toute charge sur des biens relativement aux empiètements d'installations sur des terrains avoisinants qui n'entrave pas de façon importante leur utilisation pour les fins auxquelles les biens sont détenus ou qui n'en altère pas la valeur de façon importante;
- tout permis, licence, contrat, servitude (y compris, notamment, toute servitude patrimoniale ou entente de patrimoine s'y rapportant), restriction, clause restrictive, droit réciproque, droit de passage, toute voie publique, tout droit de la nature d'une servitude ou tout autre droit semblable à l'égard de terrains accordés à d'autres personnes ou réservés par celles-ci (y compris, sans toutefois limiter la portée de ce qui précède, des permis, licences, contrats, servitudes, droits de passage, trottoirs, voies publiques et droits de la nature de servitudes ou servitudes relatives aux égouts, aux drains, aux canalisations principales de vapeur, de gaz et d'eau ou aux canalisations, poteaux, fils et câbles pour l'éclairage, l'électricité, le téléphone et le télégraphe);
- les priorités ou hypothèques mobilières ou légales créées dans le cours normal des affaires, sauf relativement à la création d'une dette qui, individuellement ou globalement avec toutes les autres charges permises, n'altèrent pas de façon importante la valeur des biens grevés ou n'entravent pas de façon importante leur utilisation dans le cours normal des affaires; et
- toute prolongation, tout renouvellement, modification ou remplacement (ou les prolongations, renouvellements, modifications ou remplacements successifs), en totalité ou en partie, de toute charge indiquée aux points précédents (a) à (p), inclusivement, à condition que la prolongation, le renouvellement, la modification ou le remplacement de cette charge soit limité à la totalité ou à une partie du même bien que celui qui garantissait la charge accordée, renouvelée, modifiée ou remplacée (en plus des améliorations apportées à ce bien) et que le montant en capital de cette dette ainsi garantie ne soit pas augmenté;

dette de toute personne s'entend (sans répétition), qu'un recours soit possible à l'égard de la totalité ou d'une partie des actifs de cette personne et que la dette soit éventuelle ou non, des obligations traitées à titre de dettes conformément aux PCGR au Canada à l'occasion, y compris (a) toute obligation de cette personne pour emprunt d'argent, (b) tout engagement de cette personne attesté au moyen d'obligations, de titres d'emprunt, de billets ou d'autres actes semblables, y compris les engagements créés relativement à l'acquisition de biens, d'actifs ou d'entreprises, (c) toute obligation de remboursement de cette personne concernant des lettres de crédit, des acceptations bancaires ou des facilités semblables émises pour le compte de cette personne, (d) toute obligation de cette personne émise ou prise en charge en tant que prix d'achat reporté de biens ou de services (mais à l'exclusion des créances clients ou des charges à payer survenant dans le cours normal des affaires qui ne sont pas en souffrance ou qui sont contestées de bonne foi), (e) l'exposition nette au swap de cette personne, (f) toute obligation découlant d'un contrat de location-financement de cette personne, (g) le prix de rachat maximum fixe, au moment du calcul, de toutes les actions rachetables de cette personne qui ne sont pas des actions rachetables admissibles, et (h) toute obligation de la nature des obligations indiquées aux points (a) à (g) d'une autre personne et tous les dividendes d'une autre personne dont cette personne a cautionné le paiement, dans l'un ou l'autre cas, ou dont cette personne est responsable, directement ou indirectement, à titre de débiteur, de garante ou autrement, à l'exclusion de toute obligation relative aux actions rachetables admissibles et de toute obligation d'une autre personne relativement à l'exposition nette au swap, dont cette personne a cautionné le paiement et dont le cautionnement est inclus ci-dessus à titre de dette conformément aux PCGR au Canada de temps à autre;

dette à long terme s'entend, à l'égard de toute personne, de la dette, mais exclut (a) toute dette de cette personne qui, à la date de l'émission de la prise en charge d'une dette, a une durée à l'échéance (y compris tout droit de prolongation ou de renouvellement) de 18 mois ou moins, (b) la dette intersociétés de cette personne et (c) la dette subordonnée admissible de cette personne;

dette à recours limité en ce qui a trait à la dette de toute personne, s'entend de toute dette qui est ou a été créée pour financer une installation particulière, un portefeuille d'installations ou l'acquisition d'actifs financiers, à condition que si cette dette comporte un recours à l'endroit de BRP Finance ou d'une garante ou d'une de leurs

filiales respectives, ou des autres entités accessibles, ce recours soit donné sans sûreté à l'endroit de BRP Finance ou d'une garante (sous réserve de certaines exceptions) et soit limité à certaines dettes ou obligations de l'installation, du portefeuille d'installations ou des actifs financiers en particulier, et à condition, de plus, que cette dette puisse être garantie par une priorité ou une hypothèque mobilière ou légale grevant seulement (a) le bien constituant cette installation, ce portefeuille d'installations ou ces actifs financiers, selon le cas, (b) le revenu et le produit tirés de cette installation, de ce portefeuille d'installations ou de ces actifs financiers, selon le cas, (c) le capital-actions d'une filiale de BRP Finance ou d'une garante ou d'une autre entité, selon le cas, qui est propriétaire d'une participation dans cette installation, ce portefeuille d'installations ou ces actifs financiers, ou toute participation que cette filiale ou cette autre entité détient dans une personne qui est elle-même propriétaire d'une participation dans cette installation, ce portefeuille d'installations ou ces actifs financiers et (d) les contrats relatifs à cette installation, à ce portefeuille d'installations ou à ces actifs financiers;

dette intersociétés s'entend de la dette de BRP Finance, d'une garante ou de l'une de leurs filiales respectives, de la dette due à BRP Finance, à une garante et(ou) à une de leurs filiales ou à plusieurs d'entre elles;

dette subordonnée admissible de toute personne s'entend de la dette de cette personne (a) qui, selon ses modalités, prévoit que le paiement du capital (et de la prime, le cas échéant), ainsi que de l'intérêt relatifs à la dette et toutes autres obligations de paiement à l'égard de celle-ci seront subordonnés au paiement préalable intégral des titres d'emprunt au moins dans la mesure selon laquelle aucun paiement de capital (ou de la prime, le cas échéant), ainsi que d'intérêt relatifs à cette dette ou qui est par ailleurs exigible à son égard ne peut être fait tant qu'un défaut quant au paiement du capital des titres d'emprunt (ou de la prime, le cas échéant) ou encore de l'intérêt s'y rapportant existe ou que tout autre défaut qui, moyennant l'écoulement du temps ou la remise d'un avis ou les deux, constituerait un cas de défaut relativement aux titres d'emprunt et (b) qui, par ses modalités, donne expressément à cette personne le droit de faire des paiements du capital (et de la prime, le cas échéant), ainsi que de l'intérêt et de toute autre obligation de paiement relativement à cette dette en ce qui a trait aux capitaux propres de BRP Finance, d'une garante ou de l'une de leurs filiales respectives;

échéance précisée s'entend de la date indiquée dans un titre d'emprunt comme étant la date à laquelle le capital de ce titre d'emprunt est dû et payable;

exposition nette au swap s'entend de la position nette des obligations relatives à un instrument financier de toute personne qui sont (a) supérieures à 18 mois à compter du moment où le calcul pertinent est effectué; et qui sont (b) considérées comme une dette conformément aux PCGR au Canada à l'occasion;

filiale de toute personne s'entend d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une société en commandite, d'une fiducie ou d'une autre entité dont au moins 50 % du pouvoir de vote combiné des actions comportant droit de vote en circulation appartiennent, directement ou indirectement, à cette personne ou à une ou plusieurs autres filiales de cette personne ou encore à cette personne et à l'une ou plusieurs filiales de cette personne, à l'exception de toute entité inscrite à la cote d'une bourse et de ses filiales, à condition, toutefois, qu'une radiation involontaire de l'inscription à la cote à laquelle il est par la suite remédié dans les 14 jours ouvrables suivants ne soit pas considérée comme une radiation à ces fins;

garantes s'entend, collectivement, de la société en commandite, de Brookfield Renewable Energy L.P., de Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. et de BRP Bermuda Holdings I Limited, ainsi que de chaque autre filiale importante en propriété exclusive de Brookfield Renewable Energy L.P. qui appartient directement à Brookfield Renewable Energy L.P. et qui remet une garantie; et **garante** s'entend de n'importe laquelle d'entre elles;

garantie s'entend d'une convention de garantie signée par une garante en faveur du fiduciaire canadien; et **garanties** s'entend de toutes les garanties, y compris les garanties signées par la société en commandite, Brookfield Renewable Energy L.P., Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. et BRP Bermuda Holdings I Limited;

obligation découlant d'un contrat de location-financement de toute personne s'entend de l'obligation de payer le loyer, ou tout autre montant aux termes d'une location (ou d'autres arrangements relatifs à la dette accordant le droit d'utilisation) d'un immeuble ou d'un bien meuble de cette personne, qui doit être classée et prise en compte comme un contrat de location-financement ou une dette à la face même d'un bilan de cette personne conformément aux PCGR au Canada à l'occasion et dont la durée jusqu'à l'échéance précisée est d'au moins

18 mois. L'échéance précisée de cette obligation doit être la date du dernier paiement de loyer ou de tout autre montant dû aux termes de cette location avant la première date à laquelle cette location peut être terminée par le locataire sans le paiement d'une pénalité;

obligations relatives à un instrument financier d'une personne s'entend, en ce qui a trait à toute personne, d'obligations pour des opérations découlant des éléments suivants :

- tout contrat de swap de taux d'intérêt, contrat de taux à terme, contrat à taux plancher, à taux plafond ou à fourchette de taux, contrat à terme standardisé ou contrat d'options, contrat d'assurance ou autres contrats semblables, ou toute combinaison de ces contrats, conclus ou garantis par cette personne lorsqu'ils portent sur des taux d'intérêt ou lorsque le prix, la valeur ou le montant payable aux termes de ces contrats dépend des taux d'intérêt ou des fluctuations des taux d'intérêt en vigueur à l'occasion (mais, par souci de clarté, à l'exclusion de la dette conventionnelle à taux variable);
- tout contrat de swap de monnaie, contrat d'opérations croisées sur des monnaies, contrat à terme, contrat à taux plancher, à taux plafond ou à fourchette de taux, contrat à terme standardisé ou contrat d'options, contrat d'assurance ou autres contrats semblables, ou toute combinaison de ces contrats, conclus ou garantis par cette personne lorsqu'ils portent sur des taux de change ou lorsque le prix, la valeur ou le montant payable aux termes de ces contrats dépend des taux de change ou des fluctuations des taux de change en vigueur à l'occasion; et
- tout contrat, financier ou matériel, pour l'achat, la vente, l'échange, la production ou l'utilisation de toute marchandise (y compris le gaz naturel, le pétrole, l'électricité, le charbon, les crédits d'émission ou tout autre produit énergétique), tout contrat de swap de marchandises, contrat à taux plancher, à taux plafond ou à fourchette de taux, contrat à terme standardisé sur marchandises ou contrat d'options sur marchandises ou autres contrats semblables, ou toute combinaison de ces contrats, conclus ou garantis par cette personne lorsqu'ils portent sur toute marchandise ou lorsque le prix, la valeur ou le montant payable aux termes de ces contrats dépend du prix de toute marchandise ou des fluctuations du prix de toute marchandise en vigueur à l'occasion ou est fondé sur ce prix;

jusqu'à concurrence du montant net dû ou accumulé aux termes de ceux-ci (établi suivant l'évaluation des biens à la valeur du marché selon leurs modalités);

opération de vente et de cession-bail de toute personne s'entend d'un arrangement conclu avec un prêteur ou un investisseur ou auquel un tel prêteur ou investisseur est partie, prévoyant la location, par cette personne, de tout bien ou actif de cette personne qui a été ou qui est vendu ou transféré par cette personne après son acquisition ou la fin des travaux de construction ou encore le début de son exploitation à ce prêteur ou à cet investisseur ou à toute personne à laquelle des fonds ont été ou seront avancés par ce prêteur ou cet investisseur sur la garantie de ce bien ou de cet actif;

participations non majoritaires s'entend, au moment de toute détermination à cet égard, du montant qui figurerait sur un état financier consolidé de la société en commandite à ce moment, préparé conformément aux PCGR au Canada à ce moment, de participations non majoritaires appartenant aux actionnaires minoritaires des entités consolidées de la société en commandite, et comprend les actions privilégiées, les participations de société en commandite et les parts de fiducie;

PCGR au Canada s'entend, à toute date de détermination, des principes comptables généralement reconnus au Canada, qui, à la date de l'acte de fiducie, désignent les Normes internationales d'information financière diffusées par le Conseil des normes comptables internationales;

valeur nette s'entend de la somme (i) des capitaux propres ou du capital de la société en commandite (y compris le capital des associés, les bénéfices non répartis ou les déficits, les autres revenus ou pertes totaux accumulés et le surplus d'apport et de réévaluation de la société en commandite) et toutes les actions privilégiées et composantes de capitaux propres de valeurs d'investissement de la société en commandite, (ii) du montant en capital de toute la dette subordonnée admissible de la société en commandite et (iii) des actions rachetables admissibles consolidées de la société en commandite, établis dans chaque cas sur une base consolidée conformément aux PCGR au Canada à la date des états financiers les plus récents de la société en commandite.

MODE DE PLACEMENT

Émissions nouvelles

La société en commandite, Actions privilégiées ERB et BRP Finance peuvent vendre des titres à des preneurs fermes ou à des courtiers, ou par l'entremise de ceux-ci, et peuvent également vendre des titres directement aux acquéreurs ou par l'entremise de placeurs pour compte. Le placement de titres de toute série peut être effectué de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes, qui peuvent changer, aux cours du marché en vigueur au moment de la vente, aux prix reliés à ces cours du marché en vigueur ou à des prix devant être négociés avec les acquéreurs. Dans le cadre de la vente de titres, les preneurs fermes peuvent recevoir une rémunération, sous forme de réductions ou de commissions, versée par la société en commandite, Actions privilégiées ERB et(ou) BRP Finance, selon le cas, ou par les acquéreurs de titres pour lesquels ils peuvent agir en tant que placeurs pour compte.

Le supplément de prospectus relatif à chaque série de titres énoncera les modalités du placement de titres de cette série, y compris, dans la mesure acceptable, les noms des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, le ou les prix d'achat des titres offerts, le prix d'offre, le produit de la vente des titres offerts revenant à la société en commandite, à Actions privilégiées ERB et(ou) à BRP Finance, selon le cas, les décotes et les commissions de prise ferme, ainsi que toute décote, commission et réduction autorisée ou permise de nouveau ou payée par un preneur ferme à d'autres courtiers.

Si le supplément de prospectus applicable l'indique, la société en commandite, Actions privilégiées ERB et BRP Finance peuvent autoriser les courtiers ou d'autres personnes agissant à titre de placeurs pour compte de la société en commandite, d'Actions privilégiées ERB ou de BRP Finance, selon le cas, à solliciter des offres de la part de certaines institutions visant l'achat des titres offerts directement auprès de la société en commandite, d'Actions privilégiées ERB et(ou) de BRP Finance, selon le cas, aux termes de contrats prévoyant le paiement et la livraison à une date future. Ces contrats seront assujettis uniquement aux conditions énoncées dans le supplément de prospectus applicable, lequel décrira également la commission payable pour la sollicitation de ces contrats.

Aux termes des conventions qui peuvent être conclues par la société en commandite, Actions privilégiées ERB et(ou) BRP Finance, les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte participant au placement des titres peuvent avoir droit à une indemnisation par la société en commandite, Actions privilégiées ERB et(ou) BRP Finance, selon le cas, contre certaines obligations, y compris les obligations en vertu de la législation sur les valeurs mobilières dans plusieurs provinces et territoires du Canada, ou à une contribution concernant les paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent devoir effectuer à cet égard. Ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent être des clients de la société en commandite, d'Actions privilégiées ERB et(ou) de BRP Finance, selon le cas, ou de leurs filiales, effectuer des opérations avec celles-ci ou leur rendre des services dans le cours normal des affaires.

Chaque série de titres (autre qu'un placement secondaire, tel qu'il est détaillé ci-dessous) constituera une nouvelle émission de titres. Certaines maisons de courtage de valeurs peuvent maintenir un marché pour les titres, mais elles ne seront pas tenues de le faire et peuvent interrompre le maintien d'un tel marché à tout moment, sans avis. Rien ne garantit qu'une maison de courtage de valeurs maintiendra un marché pour les titres d'une série quelconque, ni que le marché pour les titres d'une série quelconque sera liquide.

Dans le cadre de tout placement de titres faisant l'objet d'une prise ferme, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de la valeur à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Placements secondaires

Le présent prospectus peut aussi porter de temps à autre sur le placement de parts de société en commandite effectué par un porteur de parts vendeur. Un porteur de parts vendeur peut vendre la totalité ou une partie des parts de société en commandite dont il est propriétaire véritable et les offrir à l'occasion directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte. Si les parts de société en commandite sont vendues par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, le porteurs de

parts vendeur sera responsable des décotes ou commissions des preneurs fermes ou des commissions des placeurs pour compte. Le porteur de parts vendeur pourra vendre ses parts de société en commandite dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à prix fixes, aux cours du marché en vigueur au moment de la vente, à divers prix établis au moment de la vente ou à des prix négociés. Ces ventes pourront être effectuées dans le cadre d'opérations pouvant comporter des opérations croisées ou en bloc, de la manière suivante :

- à toute bourse de valeurs nationale à la cote de laquelle les parts de société en commandite peuvent être inscrites ou à tout service de fixation des cours auquel elles peuvent être cotées au moment de la vente;
- sur le marché hors bourse;
- dans le cadre d'opérations autrement que par l'entremise de bourses ou de systèmes ou sur le marché hors bourse;
- au moyen de la souscription d'options, que ces options soient inscrites à la cote d'une bourse d'options ou autrement;
- dans le cadre d'opérations de courtage ordinaire et d'opérations dans le cadre desquelles le courtier sollicite des acquéreurs;
- les opérations en bloc dans le cadre desquelles le courtier tentera de vendre les parts de société en commandite en tant que placeur pour compte, mais peut positionner et revendre une partie du bloc en tant que contrepartiste pour faciliter l'opération;
- les achats par un courtier en tant que contrepartiste et les reventes par un courtier pour son propre compte;
- un placement boursier conformément aux règles de la bourse concernée;
- les opérations négociées sous seing privé;
- les ventes à découvert;
- les ventes conformément à la règle 144 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications;
- les courtiers peuvent convenir avec un porteur de parts vendeur de vendre un nombre précisé de ces parts de société en commandite à un prix stipulé par part de société en commandite;
- une combinaison de ces méthodes de vente; et
- toute autre méthode permise par les lois applicables.

Si un porteur de parts vendeur effectue de telles opérations en vendant ses parts de société en commandite à des preneurs fermes, à des courtiers ou à des placeurs pour compte, ou par l'entremise de ceux-ci, ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent recevoir des commissions sous forme de décotes ou des réductions ou commissions de la part du porteur de parts vendeur ou encore des acquéreurs des parts de société en commandite pour lesquels ils peuvent agir en tant que placeurs pour compte ou auxquels ils peuvent effectuer une vente en tant que contrepartistes (ces décotes ou ces réductions ou commissions consenties à des preneurs fermes, à des courtiers ou à des placeurs de compte particuliers peuvent excéder les commissions habituelles dans les types d'opérations concernées). Dans le cadre des ventes de ses parts de société en commandite ou autrement, le porteur de parts vendeur peut conclure des opérations de couverture avec des courtiers, lesquels peuvent à leur tour effectuer des ventes à découvert des parts de société en commandite dans le cadre d'opérations de couverture des positions qu'ils prennent en charge. Le porteur de parts vendeur peut aussi vendre ses parts de société en commandite à découvert et remettre les parts de société en commandite faisant l'objet du présent prospectus pour fermer les positions à découvert et pour retourner les titres empruntés à l'égard de ces ventes à découvert. Le porteur de parts vendeur peut aussi prêter ou gager les parts de société en commandite à des courtiers, qui peuvent à leur tour vendre ces parts de société en commandite.

Le porteur de parts vendeur peut gager une partie ou la totalité des parts de société en commandite dont il est propriétaire ou accorder une sûreté à l'égard d'une partie ou de la totalité de celles-ci et, s'il est en défaut quant à l'exécution de ses obligations garanties, le créancier-gagiste ou les parties garanties peuvent offrir et

vendre les parts de société en commandite de temps à autre conformément au présent prospectus ou à tout supplément de prospectus, modifiant, au besoin, la liste des porteurs de parts vendeurs pour inclure, conformément à un supplément de prospectus, le créancier-gagiste, le cessionnaire ou les autres ayants cause en tant que porteurs de parts vendeurs aux termes du présent prospectus. Le porteur de parts vendeur peut aussi transférer et donner les parts de société en commandite dans d'autres circonstances, auquel cas les cessionnaires, donataires, créanciers-gagistes ou autres ayants cause seront les propriétaires véritables vendeurs aux fins du présent prospectus.

PORTEUR DE PARTS VENDEUR

Les parts de société en commandite peuvent être vendues aux termes du présent prospectus dans le cadre d'un placement secondaire effectué par le porteur de parts vendeur ou pour son compte. Le supplément de prospectus que la société en commandite déposera à l'égard de tout placement de parts de société en commandite effectué par un porteur de parts vendeur inclura les renseignements suivants :

- le nombre ou le montant des parts de société en commandite faisant l'objet du placement dont le porteur de parts vendeur est propriétaire ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise;
- le nombre ou le montant des parts de société en commandite faisant l'objet du placement pour le compte du porteur de parts vendeur;
- le nombre ou le montant des parts de société en commandite dont le porteur de parts vendeur est propriétaire ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise après le placement et le pourcentage que ce nombre ou ce montant représente par rapport au nombre total des parts de société en commandite en circulation;
- à savoir si les parts de société en commandite faisant l'objet du placement appartiennent au porteur de parts vendeur en propriété inscrite et véritable, en propriété inscrite seulement ou en propriété véritable seulement;
- si le porteur de parts vendeur a acheté les parts de société en commandite faisant l'objet du placement au cours des deux années précédant la date du supplément de prospectus, la ou les dates auxquelles le porteur de parts vendeur a acquis les parts de société en commandite; et
- si le porteur de parts vendeur a acquis les parts de société en commandite faisant l'objet du placement dans les douze mois précédant la date du supplément de prospectus, le coût global et unitaire de ces parts de société en commandite pour le porteur de parts vendeur.

SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS

La société en commandite est organisée en vertu des lois des Bermudes. Une partie importante des actifs de la société en commandite est située à l'extérieur du Canada et certains de ses administrateurs sont des résidents de territoires situés à l'extérieur du Canada. La société en commandite s'en est expressément remise à la compétence des tribunaux de l'Ontario et a nommé un conseiller juridique aux fins de la signification des actes de procédure dans cette province. Toutefois, les épargnants pourraient éprouver des difficultés à effectuer une signification en Ontario ou ailleurs au Canada aux administrateurs qui ne sont pas des résidents du Canada. En outre, il pourrait être difficile d'exécuter ou d'appliquer au Canada un jugement prononcé par un tribunal du Canada contre la société en commandite ou ses administrateurs, puisqu'une partie importante de ses actifs est située à l'extérieur du Canada.

La société a été avisée par ses conseillers juridiques qu'aucun traité n'est en vigueur entre le Canada et les Bermudes pour la reconnaissance réciproque et l'exécution de jugements à l'égard de questions de droit civil ou commercial. Par conséquent, le caractère exécutoire d'un jugement rendu au Canada contre la société en commandite ou ses administrateurs aux Bermudes dépend de la reconnaissance, par les tribunaux des Bermudes, de la compétence du tribunal canadien qui a rendu le jugement à l'endroit de la société en commandite ou de ses administrateurs, comme il est établi selon les règles de conflits de lois des Bermudes. Les tribunaux des Bermudes reconnaîtraient comme valide un jugement définitif et exécutoire en matière personnelle prononcé par un tribunal canadien qui ordonne de payer un montant d'argent (à l'exception d'un

montant d'argent payable relativement à des dommages-intérêts multipliés, à des impôts ou à d'autres frais de nature semblable ou à l'égard d'une amende ou de toute autre pénalité). Les tribunaux des Bermudes rendraient un jugement sur la foi d'un tel jugement si (1) le tribunal avait compétence à l'endroit des parties assujetties au jugement; (2) le tribunal n'a pas enfreint les principes généraux du droit des Bermudes; (3) le jugement n'a pas été obtenu frauduleusement; (4) l'exécution du jugement n'est pas contraire à l'ordre public des Bermudes; (5) aucune preuve nouvelle admissible pertinente à la cause n'a été soumise avant que le jugement ne soit prononcé par les tribunaux des Bermudes; et (6) la procédure pertinente en vertu des lois des Bermudes est dûment respectée.

En plus des questions de compétence et malgré celles-ci, les tribunaux des Bermudes n'appliqueront pas une disposition des lois sur les valeurs mobilières du Canada qui est de nature pénale ou qui s'avère contraire à l'ordre public. Selon les conseillers juridiques de la société aux Bermudes, une poursuite fondée sur une loi d'ordre public ou pénal, qui a pour objet l'application d'une sanction, d'un pouvoir ou d'un droit d'un État à titre souverain, ne sera probablement pas entendue par les Bermudes. Des recours particuliers prévus par les lois des territoires du Canada, y compris certains recours précis prévus par les lois sur les valeurs mobilières du Canada, ne seraient probablement pas être offerts selon les lois des Bermudes ou ne seraient pas exécutoires par les tribunaux des Bermudes, puisqu'ils pourraient être contraires à l'ordre public des Bermudes. En outre, aucune réclamation ne peut être présentée aux Bermudes contre la société en commandite ou ses administrateurs en première instance pour une violation des lois sur les valeurs mobilières du Canada, car ces lois n'ont pas de portée extraterritoriale en vertu du droit des Bermudes et n'ont pas force de loi dans ce pays.

EXPERTS

Ernst & Young, s.r.l./s.e.n.c.r.l., l'auditeur externe de la société en commandite, est indépendante de celle-ci au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

Deloitte & Touche, s.r.l., s.e.n.c.r.l., l'auditeur externe du Fonds (avant sa liquidation) et d'Actions privilégiées ERB est indépendante du Fonds et d'Actions privilégiées ERB au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

Marchés mondiaux CIBC Inc. (*CIBC*) est nommée dans la circulaire relative aux assemblées extraordinaires pour avoir préparé une évaluation officielle et un avis sur le caractère équitable (*l'évaluation officielle et l'avis sur le caractère équitable*) dans le cadre de l'opération. Pour autant que sachent la société en commandite, Actions privilégiées ERB et BRP Finance, à la date du présent prospectus, aucune participation inscrite ou véritable, directe ou indirecte, dans un bien de la société en commandite, d'Actions privilégiées ERB ou de BRP Finance ou d'une personne leur étant liée ou d'un membre de leur groupe : (i) n'était détenue par CIBC ou un « spécialiste désigné » (au sens de cette expression à la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2 — *Notice annuelle*) de CIBC au moment où CIBC a préparé l'évaluation officielle et l'avis sur le caractère équitable; (ii) n'a été reçue par CIBC ou un « spécialiste désigné » de CIBC après que celle-ci a préparé l'évaluation officielle et l'avis sur le caractère équitable; ni (iii) ne doit être reçue par CIBC ou un « spécialiste désigné » de CIBC. Pour autant que sachent la société en commandite, Actions privilégiées ERB et BRP Finance, à la date du présent prospectus, la participation de CIBC dans les titres de la société en commandite, d'Actions privilégiées ERB et de BRP Finance représente moins de 1 % des titres en circulation de la société en commandite, d'Actions privilégiées ERB ou de BRP Finance.

Hatch Ltd. a été mandatée par un comité indépendant du Fonds et du conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB pour préparer un rapport (le *rapport Hatch*) à l'égard des actifs d'énergie renouvelable (autres que les actifs détenus par le Fonds) détenus par ERBI et transférés à la société en commandite dans le cadre de l'opération. Pour autant que la sachent la société en commandite, Actions privilégiées ERB et BRP Finance, à la date du présent prospectus, aucune participation inscrite ou véritable, directe ou indirecte, dans un bien de la société en commandite, d'Actions privilégiées ERB ou de BRP Finance ou des personnes leur étant liées ou des membres de leur groupe : (i) n'était détenue par Hatch Ltd. ou un « spécialiste désigné » (au sens de cette expression à la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2 — *Notice annuelle*) de Hatch Ltd. au moment où Hatch Ltd. a préparé le rapport Hatch; (ii) n'a été reçue par Hatch Ltd. ou un « spécialiste désigné » de Hatch Ltd. après que celle-ci a préparé le rapport Hatch; ni (iii) ne doit être reçue par Hatch Ltd. ou un « spécialiste désigné » de Hatch Ltd. Pour autant que sachent la société en commandite, Actions privilégiées ERB et BRP Finance, à la

date du présent prospectus, la participation de Hatch Ltd. et de chaque « spécialiste désigné » de Hatch Ltd. dans les titres de la société en commandite, d'Actions privilégiées ERB et de BRP Finance représente moins de 1 % des titres en circulation de la société en commandite, d'Actions privilégiées ERB et de BRP Finance.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus relatif à une série de titres, certaines questions relevant du droit canadien concernant la validité des titres seront tranchées par Torys LLP pour la société en commandite, Actions privilégiées ERB et BRP Finance. Les associés et avocats collaborateurs de Torys LLP, en tant que groupe, sont directement ou indirectement propriétaires véritables de moins de 1 % des titres en circulation.

AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts de société en commandite au Canada est Société de fiducie Computershare du Canada, à son établissement principal à Toronto, en Ontario, et aux États-Unis, cet agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres est Computershare Trust Company, N.A., à son établissement principal à Golden, au Colorado. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées au Canada est Société de fiducie Computershare du Canada, à son établissement principal à Toronto, en Ontario. Le fiduciaire pour les titres d'emprunt au Canada est Compagnie Trust BNY Canada, à son établissement principal à Toronto, en Ontario, et ce fiduciaire aux États-Unis est The Bank of New York Mellon, à son établissement principal à New York, New York.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENTS DES AUDITEURS

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** ») de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., d'Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et de BRP Finance ULC daté du 23 janvier 2012 visant le placement d'un montant maximal de 2 000 000 000 \$ US de parts de société en commandite de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., d'actions privilégiées de catégorie A d'Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et de titres d'emprunt non garantis de BRP Finance ULC. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport aux administrateurs d'Énergie renouvelable Brookfield Inc. portant sur les états financiers cumulés de la Division Énergie renouvelable Brookfield, une division d'Énergie renouvelable Brookfield Inc., qui comprennent les bilans cumulés au 31 décembre 2010, au 31 décembre 2009 et au 1^{er} janvier 2009, ainsi que les comptes cumulés du résultat, les états cumulés du résultat global et des variations des capitaux propres, et les tableaux cumulés des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2010 et 2009. Notre rapport est daté du 29 septembre 2011.

Toronto, Canada
Le 23 janvier 2012

(signé) « *Deloitte & Touche s.r.l.* »
DELOITTE & TOUCHE S.R.L.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** ») de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., d'Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et de BRP Finance ULC daté du 23 janvier 2012 visant le placement d'un montant maximal de 2 000 000 000 \$ US de parts de société en commandite de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., d'actions privilégiées de catégorie A d'Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et de titres d'emprunt non garantis de BRP Finance ULC. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport aux porteurs de parts du Fonds Énergie renouvelable Brookfield portant sur les bilans consolidés du Fonds Énergie renouvelable Brookfield aux 31 décembre 2010 et 2009 et sur les états consolidés de l'avoir des porteurs de parts, des résultats, du résultat étendu, du cumul des autres éléments du résultat étendu et des flux de trésorerie pour chacun des exercices clos à ces dates. Notre rapport est daté du 16 février 2011.

Ottawa, Canada
Le 23 janvier 2012

(signé) « *Deloitte & Touche s.r.l.* »
DELOITTE & TOUCHE S.R.L.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** ») de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., d'Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et de BRP Finance ULC daté du 23 janvier 2012 relativement au placement, pouvant atteindre un maximum de 2 000 000 000 \$ US, de parts de société en commandite de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., d'actions privilégiées de catégorie A d'Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et de titres d'emprunt non garantis de BRP Finance ULC. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport au commandité de Brookfield Renewable Energy Partners L.P. portant sur le bilan de Brookfield Renewable Energy Partners L.P. au 31 août 2011. Notre rapport est daté du 30 septembre 2011.

Toronto, Canada
Le 23 janvier 2012

(signé) « *Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.* »
ERNST & YOUNG S.R.L./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

ATTESTATION DES ÉMETTEURS

En date du 23 janvier 2012

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY PARTNERS L.P.

(signé) RICHARD LEGAULT
Chef de la direction de son gestionnaire,
BRP Energy Group L.P.

(signé) SACHIN SHAH
Chef de la direction des finances de son
gestionnaire,
BRP Energy Group L.P.

Au nom du conseil d'administration de son commandité,
Brookfield Renewable Partners Limited

(signé) DAVID MANN
Administrateur

(signé) LOU MAROUN
Administrateur

ACTIONS PRIVILÉGIÉES ÉNERGIE RENOUVELABLE BROOKFIELD INC.

(signé) RICHARD LEGAULT
Chef de la direction

(signé) SACHIN SHAH
Chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) DAVID MANN
Administrateur

(signé) EDWARD KRESS
Administrateur

BRP FINANCE ULC

(signé) RICHARD LEGAULT
Chef de la direction

(signé) SACHIN SHAH
Chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) DAVID MANN
Administrateur

(signé) EDWARD KRESS
Administrateur

ATTESTATION DES GARANTES

En date du 23 janvier 2012

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY PARTNERS L.P.

(signé) RICHARD LEGAULT
Chef de la direction de son gestionnaire,
BRP Energy Group L.P.

(signé) SACHIN SHAH
Chef de la direction des finances de son
gestionnaire,
BRP Energy Group L.P.

Au nom du conseil d'administration de son commandité,
Brookfield Renewable Partners Limited

(signé) DAVID MANN
Administrateur

(signé) LOU MAROUN
Administrateur

BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY L.P.

(signé) RICHARD LEGAULT
Chef de la direction de son gestionnaire,
BRP Energy Group L.P.

(signé) SACHIN SHAH
Chef de la direction des finances de son
gestionnaire,
BRP Energy Group L.P.

Au nom du conseil d'administration du commandité de son commandité,
BRP Bermuda GP Limited

(signé) DAVID MANN
Administrateur

(signé) EDWARD KRESS
Administrateur

BROOKFIELD BRP HOLDINGS (CANADA) INC.

(signé) RICHARD LEGAULT
Chef de la direction

(signé) SACHIN SHAH
Chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) DAVID MANN
Administrateur

(signé) EDWARD KRESS
Administrateur

BRP BERMUDA HOLDINGS I LIMITED

(signé) RICHARD LEGAULT
Chef de la direction de son gestionnaire,
BRP Energy Group L.P.

(signé) SACHIN SHAH
Chef de la direction des finances de son
gestionnaire,
BRP Energy Group L.P.

Au nom du conseil d'administration

(signé) LOU MAROUN
Administrateur

(signé) EDWARD KRESS
Administrateur

Brookfield

Renewable Energy Partners